

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

Editions Sirey



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

Nouvelle Série 1974 Publication trimestrielle 14-1 Janvier-Mars

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Maitre de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. VOUIN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**

Assistante au Centre français de droit comparé

Est illicite et constitue une contrefaçon toute reproduction, même partielle, de nos publications, hors les cas d'usage privé, limitativement énumérés par l'article 41, alin. 2 et 3, de la loi du 11 mars 1957.

© Editions Sirey - 1974

Revue de science chimie
et de droit comparé

CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

INSTITUT DE CHIMIOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : M. ANCIEN

Membre de l'Institut, Président de l'Association française de droit comparé

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYOUBOFF, Président de la Cour de cassation, — M. BATTISTINI, Président de la Cour de cassation, — A. HESON, Ancien Président de la Cour de cassation, — F. BOUZAT, Ancien Président de la Cour de cassation, — J. BROUCHOU, Ancien Président de la Cour de cassation, — A. LEGAL, Ancien Président de la Cour de cassation, — M. ROUSSELET, Ancien Président de la Cour de cassation, — G. VEDER, Ancien Président de la Cour de cassation.

SECRETARE GÉNÉRAL : YVES MAX

Directeur adjoint de la Section de science chimie de l'Institut de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation, — G. HEUYER, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris, — I. LEAUTE, Professeur à l'Université de droit à Bonn, — G. LEVASSEUR, Directeur de l'Institut de chimie, — G. LEVASSEUR, Professeur à l'Université de droit à Bonn, — I. PINARD, Professeur à l'Université de droit à Bonn, — M. ROLLAND, Président de la Cour de cassation, — G. STEPHAN, Professeur honoraire de l'Université de droit à Bonn, — H. VONN, Professeur à l'Université de droit à Bonn.

SECRETARE DE LA REDACTION : JEANNE WITTEGALD

Assistante de la Cour de cassation de Paris

Incendies et incendiaires

par Pierre GRAPIN

Docteur en droit,

Docteur ès sciences,

Directeur de recherche au C.N.R.S.

I

LES DIVERS ASPECTS DU FEU

Le feu, phénomène physico-chimique

Sans qu'on n'en ait jamais donné de définition indiscutable, le feu est la manifestation perceptible de la combustion ou ensemble des phénomènes physico-chimiques qui se produisent lorsqu'un corps s'unit à l'oxygène. On dit que la combustion est lente si elle s'effectue sans dégagement de chaleur ni de lumière, et vive dans le cas contraire.

On l'expliqua pendant une grande partie du XVIII^e siècle par la théorie du phlogistique de Stahl, principe impondérable habitant les corps combustibles, comme la « vertu dormitive » habitait l'opium, et dont la « sortie » produisait le feu. On sait que Lavoisier fit justice de cette théorie en montrant le rôle essentiel de comburant joué par l'oxygène contenu dans l'air. Mais par extension, il arrive qu'on appelle combustion des réactions auxquelles l'oxygène est étranger, telles celles qui unissent l'antimoine et l'arsenic au chlore avec dégagement de lumière et de chaleur.

Au demeurant, l'intensité de la combustion est essentiellement fonction de la quantité d'air admise au foyer, du degré de son mélange avec le combustible, et de la température des divers éléments ;

toutes conditions dont on imagine l'importance quand il s'agit d'incendies.

Le feu, phénomène humain

Sous son aspect bénéfique, le feu a été sans nul doute l'un des principaux éléments de l'évolution humaine, peut-être même de l'émergence de l'Homme. On le trouve présent dès l'orée des temps hominiens, associé notamment aux restes fossiles du Sinanthrope, et du moins peut-on penser que l'utilisation, puis la production du feu représentent l'un des actes décisifs par lesquels s'est projeté l'avènement du genre *Homo*, en même temps que la condition primordiale de sa survie.

Déclenchant une frayeur panique chez la plupart des animaux, porteur de chaleur et de lumière, le feu rendit jadis possible la lutte efficace contre les fauves, contre le froid, l'obscurité, ennemis majeurs des Troglodytes dont tant de grottes préhistoriques retracent la vie de pionniers de notre espèce. Il permit le durcissement des épieux de chasse et de défense, la cuisson d'aliments trop coriaces, les travaux d'art sur les parois enténébrées des cavernes où naquit peut-être l'écriture, plus tard la fabrication des poteries puis la fonte et le façonnement des métaux, en bref la plupart des manifestations de ce que l'on appelle culture. Priver l'adversaire de son feu en des temps où l'on savait l'utiliser mais non le produire constituait un des coups les plus redoutables que se portaient les clans primitifs en guerre, et la hantise de la sauvegarde du feu sacré s'est perpétuée dans de nombreux rites protohistoriques et historiques (Amérique pré-colombienne, Vestales romaines, etc.).

Bénéfique mais aussi maléfique, il représente une telle puissance, même manié par des mains frêles, que la pensée magique l'a de tout temps associé aux pouvoirs surnaturels et marié à ses mythes pour le meilleur et pour le pire : reconnu dans le soleil et dans la foudre, mais aussi dans le souffle brûlant des volcans, issu de la fusion terrestre centrale, il est vu par la symbolique comme source de vie, de régénérescence, de purification (*pur et feu* ne sont en sanscrit qu'un même mot), comme arme du dieu justicier, mais aussi comme élément terrifiant des antres infernaux. On sait que nombre de rites magiques utilisent le pouvoir quasi hypnotique,

la fascination dansante des flammes, où se projette tout un monde de terreurs « archétypiques ».

Si grande est la disproportion existant entre la force du feu et celle de l'homme, que l'utilisation en apparut vite comme une sorte de vol commis par celui-ci au préjudice des dieux, ainsi que l'exprime le mythe de Prométhée, enchaîné, le foie éternellement dévoré par un vautour, et puni sans doute par où il avait péché, car on peut voir dans ce mode singulier de châtement la traduction en un mythe des effets hépatiques résultant du passage de la nourriture crue aux aliments cuits, à certains d'entre eux du moins.

C'est sous ces divers aspects que le feu occupe une place primordiale dans la symbolique universelle, en Orient comme en Occident, en Europe comme en Afrique, en Asie et en Océanie. Ces aspects sont rassemblés dans la doctrine hindoue, où *Agni*, *Indra* et *Surya* sont les trois feux des mondes terrestre, intermédiaire et céleste, autrement dit le feu ordinaire, la foudre et le soleil, auxquels s'ajoutent le feu de pénétration ou d'absorption (*Vaishvanara*) et le feu de destruction (autre aspect d'*Agni*).

Outre le rang qu'il tient matériellement et symboliquement dans l'histoire de l'humanité, le feu a aussi une implication sociologique que l'on retrouve dans l'utilisation extensive du mot *foyer*, et il a même servi d'unité démographique lorsqu'on parlait au Moyen Age des sociétés « taisibles », faites de « gens vivant à même feu, pain et sel », d'impôts répartis par « feux », ou encore lorsqu'on disait par exemple, il n'y a pas si longtemps, que tel village était composé de deux cent cinquante « feux ». Il n'est pas jusqu'aux expressions idiomatiques qui n'en soient composées en grand nombre (« *feu de l'action* », « *sans feu ni lieu* », « *pas de fumée sans feu* », « *jouer avec le feu* », « *couvre-feu* », « *tout feu, tout flamme* », etc.), attestant son omniprésence physique et culturelle.

II

LE PHÉNOMÈNE DES INCENDIES

Le feu n'a certes pas seulement un caractère bénéfique : en dehors de toute mythologie, il revêt souvent dans la réalité un aspect redoutable, celui de l'incendie.

Ici, ce n'est plus le feu maîtrisé des industries, des transports, du chauffage ou de la simple cuisine, c'est le feu « sauvage », dévastateur et souvent criminel, phénomène en soi, dont les effets ont de tout temps causé une légitime frayeur.

Ampleur et accroissement du phénomène incendiaire

Déjà relativement grande dans le passé, où sévirent nombre d'incendies célèbres, l'ampleur des incendies atteint de nos jours des proportions inégalées. D'après les statistiques de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des incendies est passé, pour la zone d'intervention de la brigade (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) de 10 062 en 1970 à 10 364 en 1971 et à 10 642 en 1972, soit une progression d'environ 3% par an. Les statistiques de 1973 ne marqueront sans doute pas un fléchissement de la courbe des incendies, et parmi eux figure celui, particulièrement tragique, du Collège de la rue Edouard-Pailleron où une vingtaine de jeunes élèves périrent carbonisés, et qui fut suivi par une série d'autres sinistres.

Dans les villes de province et pour s'en tenir aux années 1972-1973, le fléau n'est pas moindre et l'on se souvient du terrible incendie du dancing le « Cinq-Sept » à Saint-Laurent-du-Pont, comme de ceux des entrepôts Schiever à Avallon (Yonne), de la biscuiterie de Nevers, venant après ceux de Selongey (Côte d'Or), de Dôle (Jura), de Galbery (Vosges), de l'usine Simplex à Dijon, de l'usine de plastique Maillot, de l'imprimerie de Beaune, des entrepôts Larousse à Auxerre, de la filature de St-Sauvun (Hte-Marne), puis de ceux de Chalamont dans l'Ain, de Saint-Priest dans le Rhône, de Lille au début de septembre, d'Orly au début de décembre 1973, etc.

Dans les campagnes, dès le mois de mars 1973, le feu ravageait de nombreux hectares en Dordogne, entre Cadouin et Vielvic, en Haute-Vienne où 6 incendies ont dévasté plus de 70 hectares à Vicq-sur-Breuilh, Veyrac, Pierrebuffière, Chalus, Chaptelat, aux environs de Limoges. Dans le Var, 13 ans d'incendies de forêts ont détruit 100 000 hectares. En 1962, 331 feux détruisaient 21 000 hectares, soit une moyenne de 63,44 hectares par incendie ; en 1965, 21 500 hectares étaient détruits au cours de 335 feux, soit

une moyenne de 64,17. En 1970, il y eut 1 157 incendies où brûlèrent 18 846 hectares.

Il y eut encore 850 incendies en 1971, et s'il n'y en eut que 250 en 1972, ce fut grâce à une absence quasi totale de vent et à une pluviosité exceptionnelle. En Corse, tout récemment, des milliers d'hectares ont brûlé autour de Corte, de Vero, de Piana, de Sagone, dans la région de la Balagne, la vallée de la Gravona et la forêt de Tartavello. En moins de vingt ans, près de 190 000 hectares ont été dévastés.

A l'étranger le mal n'est pas moindre, et pour s'en tenir aux tout récents événements, il n'est que de citer l'effrayant incendie du centre de loisirs de Douglas dans l'île de Man (Grande-Bretagne) qui fit quarante et un morts et trente blessés. De même, au Danemark, on dénombra trente-cinq morts après l'incendie de l'hôtel Hafnia à Copenhague, qui fut le plus terrible sinistre dont cette ville eut jamais à souffrir.

Le feu qui se déclara dans la soirée du 13 mai 1972 au septième étage des grands magasins Sennichi à Osaka (Japon), tua cent dix-huit personnes, à peu près autant que le tout récent incendie de Kumamoto, et l'on prête au « Conseil métropolitain de lutte contre les incendies » l'opinion que si un incendie général se déclenchait à Tokyo, 600 000 personnes périeraient dans les flammes en moins de cinq heures. Au Brésil enfin, l'effroyable incendie d'une « tour » de Sao-Paulo (1^{er} février 1974) fit deux cent vingt morts et quatre cent cinquante blessés.

Formes et composition des incendies

En côtoyant les distinctions établies par le législateur pénal, sur lesquelles on reviendra plus loin et qui utilisent des catégories assez empiriques, on peut classer les incendies selon la *nature des biens brûlés*, et selon la *cause initiale du sinistre*.

Mais il faut aussi tenir compte d'autres composantes, telles que les effets connexes, le taux de propagation du feu, qui sont fort importantes et font aussi partie intégrante du phénomène.

Tout d'abord, en ce qui concerne la nature des biens brûlés, celle-ci n'a pas seulement une importance juridique, notamment sur le plan de la sanction encourue, elle a aussi une importance

économique et statistique quant à l'appréciation de l'orientation et de la courbe des sinistres, condition d'une politique anti-incendie rationnelle.

Ce qui fait de l'incendie un phénomène particulier, c'est que ses conséquences sont imprévisibles et parfois sans commune mesure avec ce qui l'a provoqué : par exemple le feu mis intentionnellement dans la cave d'un immeuble d'habitation peut s'éteindre de lui-même et ne causer que des dégâts insignifiants. A l'inverse, l'incendie consécutif à l'« écobuage » (qui consiste à faire brûler des ordures ou mauvaises herbes par petits tas) peut ravager des hectares et faire de nombreuses victimes, notamment s'il encercle de nuit un camping surpeuplé.

Au demeurant, il est commode de distinguer l'incendie d'habitations et lieux servant ou pouvant servir au logement, de véhicules et wagons destinés au transport des personnes, ou faisant partie d'un convoi en comportant, des récoltes, des forêts, ou de simples herbes sèches, etc.

Ces distinctions, retenues par la législation pénale (cf. *infra*), sont utiles et liées à des catégories classiques, mais elles ont l'inconvénient d'un certain « pointillisme », fractionnant un phénomène dont l'unité ne doit pas être perdue de vue, surtout dans une perspective moderne où la *prévention* doit tenir plus de place que la *répression*.

Or si la prévention existe bien entendu au moins dans les règlements, de tragiques événements récents ont montré qu'elle est bien loin d'être aussi primordiale qu'elle devrait l'être ni aussi efficace, faute d'être tenue constamment à jour des apports de la science d'aujourd'hui¹.

De ce point de vue, les incendies doivent être considérés non pas tant en fonction de la nature juridique des biens brûlés que de la contribution des divers matériaux à l'ignition initiale, à la vitesse de propagation du feu et à l'importance des effets annexes constitués par les *explosions* et surtout par les *asphyxies*.

Il faut bien se rappeler en effet que certaines matières sont réputées ininflammables parce que, tout comme l'alcool lui-même, elles s'enflamment difficilement à froid. Mais elles brûlent très bien

1. Le décret du 7 février 1951 détermine les précautions à prendre en vue d'éviter et de combattre les incendies dans les salles de spectacles, les grands magasins, et autres locaux recevant le public...

si elles ont subi un préchauffage, et l'on peut dire que plus la température monte plus le nombre de matériaux devenant combustibles augmente, entraînant dans un immeuble en feu une nouvelle élévation de la température, et ainsi de suite, pour atteindre ces effroyables fournaies où pratiquement tout devient incandescent.

Il en est ainsi notamment du chlorure de polyvinyle (P.V.C.) utilisé pour le revêtement des façades d'immeubles modernes, de la mousse de polyuréthane employée dans les fausses poutres, du polystyrène expansé servant à la construction des plaques de plafonds, etc., dont la « résistance au feu » a fait l'objet d'études approfondies de la part du C.S.T.B. (Centre scientifique et technique du bâtiment), rattaché au ministère de la Construction, au laboratoire de la Préfecture de police de Paris et à celui du Conservatoire national des arts et métiers.

Même les métaux brûlent : sans parler du magnésium qui s'enflamme facilement à température suffisante, des métaux tels que l'aluminium et le fer sont inflammables, « pyrophores », s'ils sont à l'état de couches très minces ou de poudre fine.

Pour ce qui est des poussières autres que minérales, telles que sucre, farine, balle de céréales, sciure de bois, elles sont plus qu'inflammables, elles sont explosives sous l'effet de la moindre étincelle, et l'on sait que les explosions constituent l'un des phénomènes connexes de l'incendie les plus destructeurs, comme on l'a vu notamment lors des sinistres survenus aux minoteries de Paris, de Corbeil et de Gap. Ce dernier sinistre, qui fit des victimes et 15 millions de dégâts, fut causé par l'explosion de poussières de blé sous l'effet d'une étincelle produite par un court-circuit bénin, ainsi que l'établit la minutieuse enquête d'experts conduite par la Station d'essais-Laboratoire de Champs-sur-Marne qui fonctionne sous la direction du Centre national de prévention et de protection.

Pour bien comprendre le processus des explosions concomitantes aux incendies, il faut revenir sur le phénomène général de la combustion et y distinguer la *pyrolyse* de la *combustion* proprement dite : les flammes sont l'aspect perceptible de la combustion qui ne se produit qu'*entre des gaz*, dont l'oxygène, lequel se combine à d'autres gaz dégagés par pyrolyse, c'est-à-dire par décomposition de combustibles solides ou liquides sous l'action de la chaleur. Ainsi, on peut dire que ce ne sont pas le bois, le charbon, l'alcool, etc. qui « brûlent » ce sont les gaz qu'ils dégagent sous l'effet de la chaleur, cette chaleur

étant produite, entretenue et accrue par les flammes, elles-mêmes alimentées par les gaz issus du combustible soumis à leur chaleur, et ainsi de suite. La flamme ayant tendance à monter, on s'explique ainsi que les combustibles brûlent mieux au-dessus qu'au-dessous d'un foyer. On s'explique aussi que, livré à lui-même, un incendie constitue une sorte de mouvement uniformément accéléré, où la chaleur produit encore plus de chaleur, jusqu'à destruction complète ou quasi complète des matériaux qui progressivement deviennent tous combustibles, et contribuent tous à l'élévation de température du brasier. C'est ce processus qui rend compte de l'explosion de certains arbres au cours des incendies de forêts où sont projetées des particules incandescentes (parfois à très longue distance quand il s'agit de ce qu'on appelle les « boules de feu ») contribuant ainsi à la propagation rapide du feu et aggravant considérablement le danger couru par les sauveteurs¹.

Un autre phénomène, non moins redoutable, lui aussi connexe aux incendies, est l'*asphyxie*. Elle peut résulter de plusieurs causes séparées ou conjuguées : tout d'abord, les matériaux en train de brûler consomment de l'oxygène et viennent ainsi en concurrence avec les êtres vivants qui ont eux aussi besoin d'oxygène pour vivre ; au-dessous de 16% d'oxygène dans l'air, la vie est impossible et la raréfaction d'oxygène due à l'incendie constitue une première cause de mort par anoxie.

En second lieu, étant donné que brûlent surtout les composés du carbone, on peut considérer que le produit final de la combustion est le gaz carbonique, mais la combustion totale se résolvant en gaz carbonique (CO₂) est essentiellement fonction de la température et de la ventilation apportant une quantité suffisante d'oxygène. Or, dans presque tous les incendies, surtout ceux des immeubles, la combustion de tous les composés du carbone est incomplète, et c'est alors le monoxyde de carbone (CO), poison mortel, qui est produit.

Beaucoup de spécialistes estiment que dans la plupart des incendies, les victimes périssent empoisonnées avant d'être carbonisées. On sait en effet que l'oxyde de carbone se combine, comme l'oxygène, avec l'hémoglobine du sang, mais la différence est qu'il a

1. Cf. URBANSKI T., *Chemistry and Technology of Explosions*, New York, Pergamon Press, MacMillan, 1964.

dans cette réaction (produisant la carboxyhémoglobine) deux cents fois plus d'« avidité » chimique et de stabilité que l'oxygène. Il en résulte que, même s'il y a dans l'air une quantité d'oxygène qui serait suffisante en soi, la présence d'oxyde de carbone l'empêche de se combiner au sang, dans des proportions variant avec le rapport des deux gaz en présence. Par exemple, s'il y a deux cents fois plus d'oxygène que d'oxyde de carbone dans l'air ambiant, l'hémoglobine du sang se combinera par moitié avec l'oxygène et avec l'oxyde de carbone, privant ainsi les cellules d'un corps humain de la moitié de l'oxygène normalement apporté par le sang, ce qui est incompatible avec le maintien de la vie.

A volume égal, et en fonction de la surface au contact de l'air, les matières plastiques dégagent approximativement autant de gaz que le bois, mais dans un temps dix à cent fois plus court...

Une mousse de plastique brûlera plus facilement qu'une masse compacte, de toute façon elles fondront toutes les deux, et cela activera la combustion. Mais l'oxyde de carbone n'est pas le seul gaz toxique de combustion : ainsi, en ce qui concerne les matières plastiques, un kilo de P.V.C. dégage en brûlant 280 litres d'acide chlorhydrique, et le polyuréthane libère de 5 à 30 litres d'acide cyanhydrique par kilo, acide qui constitue, comme l'on sait, un poison foudroyant.

Il n'est pas jusqu'aux procédés d'ignifugation qui n'aboutissent, paradoxalement, à accroître les effets néfastes des incendies : c'est ainsi que, pour élever le point d'inflammation des matières plastiques, on y ajoute des composés d'antimoine, de chlore, d'étain, des anti-oxydants, etc., toutes substances dont les molécules sont libérées sous l'effet d'un brasier et, jointes notamment à des goudrons riches, à des hydrocarbures, elles constituent un danger mortel, non seulement pour les personnes prises dans un incendie, mais aussi pour les sauveteurs.

De même, le pouvoir corrosif de ces produits du feu est souvent responsables de dégâts matériels plus importants que ceux des flammes elles-mêmes, notamment pour les machines de précision, et ce dans une proportion considérable (de quinze à vingt fois plus). Dans la récente catastrophe du Boeing 707 de la Compagnie Varig, les passagers ont été trouvés à leur place, victimes d'une asphyxie foudroyante et non du choc ni de l'incendie.

Les incendies et le droit pénal

Si l'aspect répressif des incendies est envisagé avant même qu'il n'ait été question des incendiaires, c'est que l'article 434 du Code pénal, réprimant le crime d'incendie volontaire, figure dans le chapitre des « Crimes et délits contre les propriétés », ce qui soulève d'assez vives critiques.

Du reste, le propos ne peut être ici d'entrer dans tous les détails d'application technique du système répressif concernant l'incendie, et notamment de l'article 434 qui a suscité de nombreuses controverses et apparaît sans nul doute comme l'un des articles le plus souvent remaniés du Code pénal.

Ajouté à d'autres dispositions éparses, sur lesquelles on reviendra, cet article lui-même donne désormais l'impression d'un certain « décousu », d'un régime constitué pièce à pièce par des lois dont le style, variant selon les temps, accroît le caractère hétérogène qui résulte déjà de règles semblant réagir à des situations particulières, sans parvenir à rattraper ni à recouvrir une réalité générale.

Cela tient, à vrai dire, à la spécificité du phénomène incendiaire que l'on ne s'est pas résolu à considérer dans sa plénitude et qui résulte essentiellement des effets incontrôlables du feu, dépassant souvent de beaucoup les intentions, même criminelles, de celui qui l'allume et se trouve ainsi transformé en apprenti sorcier.

Ce caractère spécifique a été souligné par un arrêt déjà ancien de la Cour de cassation¹ et certains auteurs ont proposé de classer l'incendie dans une catégorie nouvelle appelée « crimes commis à l'aide des forces de la nature »², ou parmi des infractions dites « préterintentionnelles »³.

Certains codes étrangers, tels le Code pénal danois, le Code pénal italien, le Code suisse, le Code grec, vont jusqu'à ranger l'incendie au nombre des crimes contre la sûreté publique.

Ce qui contribue à l'incertitude et à la confusion, c'est que, même lorsqu'il est destiné à nuire à des *personnes*, l'incendie incriminé affecte le plus souvent des *biens*. Pareillement, c'est aussi, bien entendu, un élément personnel, celui de l'intention, qui est

1. Cass. crim., 17 déc. 1842, *Bull. crim.*, n° 333.

2. GARRAUD.

3. JIMENEZ DE ASUA, *Rev. sc. crim.*, 1960, p. 567.

retenu pour qualifier pénalement l'incendie, mais c'est également le fait que l'incendie a entraîné, ou aurait pu vraisemblablement entraîner, mort ou blessures pour des personnes. C'est en outre l'aptitude particulière du feu à se propager, qui a incité le législateur pénal à faire un crime spécial de l'« incendie par communication ». C'est enfin un autre élément « personnel » qui sert à une subdivision essentielle de la répression : le fait que l'incendiaire soit ou non propriétaire des biens incendiés.

Au demeurant, la réglementation pénale, résultant notamment des nombreuses lois qui ont modifié depuis 1810 l'article 434 du Code pénal (lequel ne comporte pas moins de dix paragraphes), est d'autant plus sévère qu'elle est exclusivement répressive et, nous l'avons dit, « punctuelle ». Elle est également fluctuante, témoin la répression de l'incendie involontaire de la chose d'autrui, puni par l'ancien article 458 du Code pénal d'une peine correctionnelle (que la loi du 13 février 1942 a portée à deux ans d'emprisonnement), qualifié de contravention de la quatrième classe par l'ordonnance du 4 octobre 1945 (art. R. 38-4^o) et « recorrectionnalisé » par la loi du 27 avril 1949 en ce qui concerne les forêts, et dans certains autres cas par la loi du 30 mai 1950 et l'ordonnance du 23 décembre 1958. Cette sévérité, due à la frayeur causée par les conséquences souvent catastrophiques des incendies, existait déjà sous l'Ancien Droit et, dans le Code pénal de 1791 qui punissait uniformément de mort toutes les sortes d'incendie, la peine capitale était assortie d'un cérémonial « exemplaire » destiné à frapper l'imagination des foules : le condamné était conduit à l'échafaud vêtu d'une robe rouge¹.

L'exposé des motifs de l'article 434 contenait l'énoncé des raisons, toujours vraies, qui rendent l'incendie particulièrement redoutable : « Ce crime, y était-il dit, comme celui de l'empoisonnement, est l'acte qui caractérise la plus atroce lâcheté ; il n'en est point de plus effrayant, soit par la facilité des moyens, soit à cause de la rapidité des progrès... ». « L'empoisonnement même, sous certains rapports, semble n'être pas tout à fait aussi grave car il n'offense que la personne qui doit en être la victime... ».

Bon nombre de modifications législatives de l'article 434 sont le reflet des circonstances : la loi du 28 avril 1832 qui punit « l'in-

1. Dans la Rome antique, les auteurs d'incendies (*incendium*) étaient brûlés vifs.

« incendie de sa propre chose » lorsqu'il porte préjudice à autrui, tient compte du développement naissant des assurances, la loi du 13 mai 1863 qui est venue étendre l'application de l'article 434 notamment aux voitures et « wagons » s'est surtout préoccupée des nouveaux risques créés par le développement des chemins de fer; de même, la loi du 30 mai 1950 fut adoptée sans débats en raison de l'émotion qu'avaient suscitée les tragiques incendies de forêts de l'été 1949.

Les lois pénales relatives à l'incendie sont parfois intervenues à la suite de décisions jurisprudentielles controversées¹.

La répression juxtapose tant d'éléments constitutifs et de circonstances aggravantes qu'il n'y a pas *une* incrimination d'incendie mais *plusieurs* : pour ce qui est des peines proprement dites et sans entrer ici bien entendu dans les détails de la technique répressive, on peut rappeler que d'une façon générale, la *peine de mort* est applicable dès lors que *l'incendie volontaire* a créé un danger pour la sûreté et la vie des personnes, ou bien parce que le feu aura été mis à certains biens meubles ou immeubles abritant ou pouvant abriter des personnes (« édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement lieux habités ou servant à l'habitation, soit voitures ou wagons contenant des personnes, soit voitures ou wagons ne contenant pas des personnes mais faisant partie d'un convoi qui en contient »), ou bien parce que le feu, mis à des biens « *quelconques* » aura entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du Code pénal. La peine est applicable dans tous ces cas, que les biens *appartiennent ou non à celui qui a mis le feu*. Il en est de même à l'égard de quiconque aura *communiqué* l'incendie dans les conditions ci-dessus « en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui soit à autrui et placés de manière à communiquer ledit incendie ».

Avec la peine du degré immédiatement inférieur, la réclusion criminelle à perpétuité, prévue par le troisième paragraphe de l'article 434, on voit s'opérer un glissement des critères constitutifs : si, pour l'application de cette peine, il faut toujours qu'il s'a gisse

1. Cf. GOYET, ROUSSELET et PATIN, *Droit pénal spécial*, Sirey, 1972, 8^e éd.; Robert VOÛIN, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 1971; *Juris-classeur pénal*, V^o *Incendie volontaire*.

d'incendie *volontaire*, et que bien entendu les circonstances aggravantes prévues par le dernier paragraphe (mort ou blessures définitives) ne se trouvent pas réunies, le critère de *l'habitation*¹ n'existe plus, et il faut que soient en cause des biens spécifiés (édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ni habités ni servant à l'habitation ou forêts, bois, taillis et récoltes sur pied). Mais on voit apparaître ici un élément de sous-distinction, celui de la propriété de ces choses incendiées, qui en l'occurrence, doivent *appartenir à autrui*.

En descendant d'un degré encore, on trouve la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans pour celui qui « en mettant ou faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés au paragraphe précédent et à lui-même appartenant aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui ». On voit que cette fois, la nécessité de la qualité de propriétaire change de camp, et qu'il s'agit d'un préjudice quelconque volontairement causé à autrui. La loi punit de la même peine celui qui a mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

D'après le sixième paragraphe de l'article 434, c'est encore la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans qui frappe celui qui aura « volontairement mis le feu à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes ». Mais il s'agit à nouveau cette fois de biens *appartenant à autrui*.

Quant à la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, elle frappe « celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui ». Il s'agit donc de nouveau de la « propre chose » et d'un préjudice quelconque causé à autrui, comme dans le paragraphe 4. La même peine frappe en ce cas celui qui a mis le feu sur l'ordre du propriétaire².

Enfin, comme on l'a vu, celui qui communique l'incendie « à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques apparte-

1. Pour la définition de l'habitation, une importante jurisprudence de la Cour de cassation se réfère à l'article 390 du Code pénal relatif au vol.

2. La *menace* d'incendie est réprimée par l'article 436 du Code pénal.

nant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets ».

Dans tous ces cas, entraînant des peines criminelles, et dans lesquels par conséquent la simple tentative¹ est punissable, il s'agissait d'incendies volontaires. Qu'en est-il de l'incendie involontaire ?

Depuis l'abrogation de l'ancien délit de l'article 458 du Code pénal, délit frappé d'une peine que la loi du 13 février 1942 avait portée à deux ans d'emprisonnement, mais transformé en contravention de la quatrième classe par l'ordonnance du 4 octobre 1945 (R. 38-4^o), l'incendie involontaire de la chose mobilière ou immobilière d'autrui n'est qu'une contravention s'il est consécutif à l'une des quatre causes suivantes :

a) la vétusté ou le défaut soit de réparation soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines prochaines ;

b) les feux allumés dans les champs à moins de cent mètres de maisons, édifices, vergers, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, ou tout autre dépôt de matières combustibles ;

c) les feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante ;

d) les pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.

La contravention suppose toujours une négligence ou imprévoyance².

Toutefois l'incendie involontaire a été « recorrectionnalisé » en ce qui concerne les forêts : en vertu de la loi du 27 avril 1949, l'article 148 *bis* du Code forestier, devenu l'article 179 de ce code, punit d'une amende et d'un emprisonnement facultatif de onze jours à six mois, celui qui aura causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui par des feux allumés à moins de cent mètres, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes ou par des pièces d'artifice

1. Sur la théorie générale de la tentative, cf. notamment STEFANI et LEVASSEUR *Droit pénal général*, Dalloz, 7^e éd. 1973 ; sur le « commencement d'exécution » de l'incendie, cf. Cass., 20 juill. 1961, D.P., 1961.1.404.

2. Crim., 22 mars 1966, *Bull. crim.*, n° 106.

allumées ou tirées par négligence ou imprudence. La Cour de cassation a retenu le délit dans le cas d'abandon, en quelque lieu que ce soit, d'un foyer sans précautions suffisantes¹.

On sait en outre qu'un article 320-1 du Code pénal créé par la loi du 30 mai 1950 (et l'ordonnance du 23 décembre 1958) décide que les peines encourues pour l'homicide et les blessures par imprudence seront applicables dans le cas où l'incendie, prévu par les articles R. 38-4 du Code pénal et 179 du Code forestier, a causé la mort ou des blessures. Enfin une aggravation de peine a été prévue par la loi du 6 août 1963 (art. 179, C. for.) qui permet d'élever au double les peines qu'elle édicte « à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions visées au présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative et de police ».

Il convient de rappeler par ailleurs que l'article 445 du Code pénal (ord. 31 janv. 1961) punit correctionnellement la dégradation ou destruction par incendie ou par tout autre moyen d'un véhicule quel qu'il soit appartenant à autrui².

Quant à l'incendie involontaire de la *chose personnelle*, il n'est pas réprimé, si graves que puissent en être les conséquences, même depuis l'intervention de la loi du 30 mai 1950. On admet toutefois que le lien de causalité est entendu de façon si souple en matière de coups et blessures ou d'homicide par imprudence que cette prévention pourrait être retenue à l'encontre de celui qui causerait des dommages à la personne en incendiant involontairement son propre bien.

Tels sont les grands traits d'une réglementation fluctuante, touffue, entremêlant les critères d'intentionnalité, de propriété, de faute, de risque, de nature de biens, etc., et faisant bien plus grande part à une répression fractionnée qu'à une prévention adaptée à la spécificité du phénomène incendiaire.

On peut noter qu'aux Etats-Unis par exemple, dans l'Etat du Massachusetts, la *conviction* d'incendie volontaire (*arson*) était punie de mort et de la confiscation des biens ; puis la peine de mort ne fut plus applicable qu'en cas d'incendie volontaire causé

1. Crim., 13 juill. 1967, *Bull. crim.*, n° 219.

2. La *tentative* de ce délit est punie de la même peine.

de nuit. Divers Etats admirent les degrés dans le crime d'incendie, et graduèrent les peines en cas de mort ou de présence humaine dans les lieux incendiés. Aux alentours de 1950, la plupart des Etats adoptèrent le *Model Arson Law* qui institue quatre degrés d'incendie volontaire :

— les deux premiers, correspondant aux infractions criminelles, n'impliquent aucune distinction entre la propriété de l'incendiaire et celle d'autrui, mais l'un vise les incendies d'habitations, l'autre les incendies de bâtiments autres que les habitations ;

— le troisième degré voit apparaître la condition de propriété d'autrui et englobe tous les biens autres que ceux déjà prévus au titre des deux précédents ;

— enfin le quatrième degré correspond à la tentative d'incendie dont il est donné une minutieuse définition. Ce degré concerne aussi l'incendie de fraude à l'assurance, qui n'est plus qualifié « *arson* », mais « *felony* »¹.

Au demeurant, dans tous les cas, l'incendie est considéré comme une atteinte à la propriété.

III

LES INCENDIAIRES

Comme on l'a vu, les dispositions relatives à l'incendie font partie d'une section du Code pénal français relative aux « Destructions, dégradations et dommages », c'est-à-dire à des atteintes aux biens, d'où de très longues énumérations d'objets au cours desquelles on voit néanmoins inévitablement réapparaître des critères tenant aux personnes, et avant tout celui de l'habitation, celui des effets consistant en mort d'homme ou blessures. Il s'agit là de la personne des victimes, mais on ne pouvait éviter non plus des références à l'incendiaire lui-même : intentionnalité ou négligence, imprudence, qualité de propriétaire, comportement postérieur à l'infraction... Toutefois, outre cet aspect strictement pénal, il n'est sans doute pas inutile de s'interroger aussi sur la personne des incendiaires du point de vue criminologique.

1. Cf. notamment BRAUN W., « Legal Aspects of Arson », *J. Crim. Law, Criminol. and Police Sc.*, 43, 53, 1952 ; Paul L. KIRK, *Fire Investigation*, Londres, New York, John Wiley and Sons, 1969.

Les catégories d'incendiaires¹

On estime à la moitié la part criminelle dans le nombre total des incendies et, la quasi-totalité du reste de ceux-ci étant due aux imprudences et négligences, on peut dire qu'il n'est guère en réalité d'incendie sans implication pénale, et qu'il s'agit d'un phénomène encore trop souvent abandonné, faute d'étude scientifique globale suffisante, au cas fortuit.

Sans parler des aliénés qui mettent le feu sans spécification particulière au cours d'une crise « clastique », et réserve étant faite de la « pyromanie » qui serait, elle, dans quelque catégorie nosologique qu'on la classe, une propension morbide électivement tournée vers l'incendie, on distingue parmi les délinquants « normaux », quatre catégories d'incendiaires lorsqu'on se fonde sur la « motivation » :

— les incendiaires par intérêt, qu'on serait tenté de classer parmi les fraudeurs et escrocs à l'assurance, n'était le moyen employé, criminel surtout en ce qu'il manifeste un total irrespect, non pas du bien d'autrui puisqu'il s'agit essentiellement ici de l'incendie de sa propre chose, mais des personnes que l'incendie peut atteindre en raison de la nature propre de celui-ci, notamment de sa facilité de propagation. C'est parce que cet aspect est perdu de vue que l'escroquerie à l'assurance « ne soulève guère plus de réprobation dans l'opinion publique que la fraude fiscale »², et se voile cyniquement en bien des cas, de l'apparence d'un bon tour joué à la compagnie d'assurances ;

— tout autres sont les incendiaires par vengeance dont on fait habituellement une catégorie spéciale car leurs forfaits constituaient, et constituent encore dans une certaine mesure, un phénomène surtout rural, affectant principalement les écuries, étables,

1. Comp. PICHAUD, *Les auteurs d'incendie volontaire*, thèse commentée dans cette *Revue*, 1958, p. 237 (A. Perdriau). Comp. également, CANNAT, même *Revue*, 1950, p. 619.

D'après les renseignements déjà anciens recueillis sur dossiers au Centre national d'orientation des prisons de Fresnes, les 2/3 des incendiaires étudiés n'auraient pas d'antécédents judiciaires graves, 51 % d'entre eux seraient célibataires, 20 % veufs, séparés ou divorcés ; leur responsabilité aurait été reconnue entière dans 43 % des cas, atténuée et très atténuée, respectivement dans 32 % et 25 % des cas ; la proportion de grands alcooliques serait de 12 %.

2. Dr Jean LAFON, Journées d'Etudes (17-18 mai 1973) de l'Institut de criminologie de Paris (Directeur J. Léauté).

granges et meules, et utilisant l'anonymat et le couvert du « maléfice » pour imputer le dommage aux « esprits ». Parfois aussi, il s'agit d'une manifestation apparentée au phénomène ethno-sociologique de la « vengeance indifférenciée » où l'on incendie n'importe quoi pour se venger de la « société », de la « malchance », d'une « déception », etc. ;

— *L'incendiaire « ludique »* est souvent très jeune, et son acte tient du « feu de joie », où il se grise puérilement de faire jaillir des flammes, d'effrayer les adultes par une agression aussi spectaculaire que gratuite ;

— *L'incendiaire « pervers »* qui, lui, est de tous les âges, présente déjà un certain caractère morbide, très voisin de celui du « pyromane » s'il existe : ce qui prédomine chez lui, c'est une délectation sensuelle à la vue des flammes, délectation qui atteint un paroxysme d'ivresse lorsqu'il en est l'auteur et qu'il peut contempler avec orgueil les effets destructeurs d'une puissance qui le dépasse mais qu'il a lui-même déclenchée.

L'enquête de police scientifique relative aux incendies décèle parfois, d'après le mode opératoire, la motivation propre à ces diverses catégories d'incendiaires, dont on ne saurait dire lequel est *pratiquement* le plus nuisible, mais dont certains à coup sûr sont criminologiquement plus dangereux que d'autres. Sur le plan de la connaissance générale comme sur celui de l'utilité quotidienne, il ne serait certainement pas inintéressant d'essayer de dresser une statistique faisant apparaître la « contribution » de chacune des catégories d'incendiaires au nombre total des incendies. Mais la prise de conscience du phénomène incendiaire n'a guère dépassé celle du fait divers et ce que l'on y voit c'est, au gré de l'actualité, l'entrée en jeu de toutes les motivations sans qu'on s'attache à connaître, si faire se peut, la part de chacune d'elles, même lorsqu'elles se combinent dans la réalité.

Par exemple, c'est à la vengeance qu'ont obéi les jeunes incendiaires du Collège de la rue Edouard-Pailleron, mais la composante ludique n'était pas absente, non plus que le souci quasi morbide de « valorisation », surtout chez l'un deux, petit, faible, malingre, et réagissant en jouant au « dur ». On sait que cet incendie n'a pas tardé à susciter des « vocations » et que six autres ont été déclenchés en quinze jours dans des établissements scolaires : l'Ecole primaire

de Colombes, le Collège de Tremblay-lès-Gonesse, celui de Mont d'Or à Manosque, celui d'Anzin, le Lycée Pierre Corneille à Rouen, le Lycée Chateaubriand à Rennes...

Mais il semble pour le moment bien difficile, d'après le Dr Burs-stein, de déterminer ce qui distingue l'enfant incendiaire de l'enfant délinquant en général. Un cas fréquent d'incendie de « valorisation » qu'on vit encore tout récemment se produire à Fresnoy-le-Grand, est celui des pompiers incendiaires qui, trouvant les incendies trop rares, en allument eux-mêmes afin de pouvoir les éteindre en rivalisant d'ardeur et de courage.

Quoi qu'il en soit, beaucoup de psychanalystes considèrent que l'envie d'incendier est courante puisqu'il s'agit d'un phantasme de toute-puissance, et l'un d'eux aurait même vu, au cours de son adolescence, un personnage respecté mettre subitement le feu à une forêt pendant un pique-nique.

Comme pour les délinquants en général, il importerait là aussi d'arriver à détecter scientifiquement les composantes (génétiques et constitutionnelles, psychogénétiques, écologiques et sociales) dont la rencontre avec l'« occasion » produit une résultante délictuelle. Il semble cependant que chez l'incendiaire le plus dangereux prédominent à la fois la lâcheté, un sentiment de faiblesse, d'infériorité, et des réactions « paranoïdes » d'orgueil, de toute-puissance effrénée. Peut-être n'est-il pas impossible aussi que chez certains, le feu en lui-même n'exerce une sorte de fascination, une emprise aussi « aliénante » que celle de la drogue.

IV

MOYENS DE LUTTE ET PROSPECTIVE

Sans qu'il soit possible évidemment d'envisager ici cet immense sujet dans toute son ampleur, on peut rappeler tout d'abord la publication d'un Livre Blanc qui avait résumé les inquiétudes des quelque 200 000 sapeurs-pompiers de France, en soulignant l'insuffisance de moyens, la mauvaise répartition des responsabilités administratives, etc. A côté des sapeurs-pompiers bénévoles, il n'y a que 7 000 professionnels répartis entre les 12 696 centres de

secours, ce qui représente environ un « soldat du feu » pour 250 habitants, alors qu'en Allemagne par exemple la proportion est de 1 à 75. On regrette aussi l'absence d'une véritable « Ecole nationale du feu », comme il en existe en Angleterre, en Autriche, en Espagne, en Italie, au Japon, en U.R.S.S., assurant un recrutement régulier, des débouchés adéquats, une formation judicieusement adaptée.

Mais c'est surtout quant au matériel qu'un effort considérable devrait être accompli, non seulement pour mettre en œuvre des dispositifs et des appareils existant mais aussi pour stimuler l'invention de nouveaux procédés issus de la recherche scientifique fondamentale. Outre le système de prévention, d'alarme, et la rapidité de l'intervention (qui du reste est dans l'ensemble déjà satisfaisante), les secteurs où doit porter l'effort sont essentiellement celui des matériaux de construction et celui des extincteurs et du sauvetage. Il est souhaitable par exemple que les recommandations des spécialistes de la combustion entrent dans les règlements de la construction, car « la sécurité de l'usine commence avant son édification ». On constate que la résistance au feu d'un matériau est plus importante que son inflammabilité : une bonne charpente en bois est certes un aliment pour les flammes mais sa résistance lui permet de soutenir plus longtemps le toit qu'une charpente métallique non traitée qui, au bout d'un laps de temps assez court, se tordra et entraînera l'effondrement de la superstructure. L'étude expérimentale de nouveaux matériaux permet d'en sélectionner certains qui ne propagent pas l'incendie et demeurent stables à la chaleur, etc.

En ce qui concerne les moyens d'extinction, l'eau demeure le plus courant et du reste le plus efficace dans la majorité des cas. Pourtant, elle a souvent l'inconvénient d'entraîner des dégâts au moins aussi considérables que ceux qu'elle permet d'éviter. Aussi, quand il s'agit d'archives notamment, a-t-on utilisé avec un certain succès, la « mousse à grand foisonnement ». De même, c'est au gaz carbonique se substituant à l'oxygène de l'air, qu'on a recours pour protéger des appareils délicats, tels les ordinateurs. Quant aux incendies d'hydrocarbures, on se sert pour les éteindre (lorsqu'ils n'ont pas trop d'extension) de pompes à poudre qui les neutralisent assez bien à condition d'intervenir à temps. Les portes coupe-feu à fermeture automatique, destinées à constituer des secteurs étanches, ont le grave inconvénient de risquer d'enfermer des personnes

surprises par l'incendie et de les vouer à une mort atroce sans espoir de secours.

Un procédé de protection nouveau, qui conquiert la faveur des compagnies d'assurances, est l'extincteur automatique appelé *sprinkler* : il consiste en une tubulure emplie d'eau qui court sous les plafonds et comporte, à intervalles réguliers, des « champignons » en saillie, sortes de pommes d'arrosoir obturées soit par de fines lamelles métalliques qui fondent à la chaleur, soit par de petites ampoules de verre pleines d'un liquide très dilatable, qui éclatent. Dans les deux cas l'eau est libérée, une pluie fine et dense se met à arroser le commencement d'incendie, en même temps que les gaz dégagés sont refroidis, et que l'alarme est donnée automatiquement par sirènes spéciales. Malheureusement ce dispositif ne peut être utilisé partout et nécessite une coûteuse installation.

C'est un peu le même principe, mais non automatique, qui est employé contre les incendies de forêts grâce aux avions-citernes « Canadair ». Des produits « retardants », rendant la végétation moins combustible ont été expérimentés au Centre d'instruction et d'études de Valabre.

Mais dans tous les cas, c'est vers la prévention que doivent se tourner les efforts destinés à la plus grande efficacité. Comme pour les techniques d'extinction, mais davantage encore, cette efficacité ne peut résulter, à la base, que d'une *recherche scientifique fondamentale et interdisciplinaire*, telle que nous l'avons préconisée et nous efforçons de l'entreprendre : l'enjeu est de primordiale importance, et il est urgent de prendre conscience du danger *grandissant* que représente l'incendie dans la vie moderne, pour des raisons impliquées dans l'évolution même des sociétés : concentration urbaine, mode de construction, stockage de matières inflammables, développement des transports, du camping, « distraction » des fumeurs, des amateurs de « barbecue », accès plus fréquent et plus précoce des enfants aux moyens de mise à feu, etc.

Tous les progrès réalisés en de nombreux domaines risquent d'être brutalement mis à néant : à quoi sert-il de construire des écoles, des logements, des usines, si c'est pour les voir partir en fumée ? On a estimé qu'en 1971, le montant des dégâts industriels dus aux incendies s'est élevé à 800 millions, soit sensiblement le prix de 160 kilomètres d'autoroute. Du reste, les dommages *réels* causés par le feu dépassent de beaucoup ceux que révèlent des

évaluations fragmentaires, et c'est avant tout par une estimation globale et complète du *coût des incendies au plan national* que doit commencer la recherche scientifique dont il s'agit. Celle-ci vise également à conjuguer les efforts et l'ingéniosité inter-disciplinaires en vue de la mise au point ou de la découverte de procédés nouveaux de prévention, d'extinction, de sauvetage, fondés sur l'étude approfondie de la combustion, de l'ignition, etc., et l'utilisation fréquente de paramètres faisant davantage entrer en ligne de compte non seulement l'inflammabilité, la dilatation, mais aussi la vitesse de propagation, les taux de production des gaz toxiques, les seuils critiques d'explosion, etc.

Simultanément devrait être développée une information publique constamment tenue à jour et diffusée de façon plus vivante que les confidentielles « consignes d'incendie ».

Sur les plans *juridique* et *criminologique* enfin, n'est-il pas d'extrême utilité de promouvoir corrélativement des recherches modernes sur les incendiaires, sur les éléments de leur « profil » biopsychologique, les constantes éventuelles de leur comportement et ce qu'on pourrait appeler les « schémas pyrogènes » ? De même la prévention, fondée sur les enseignements de la recherche scientifique, ne devrait-elle pas cesser d'être trop timide¹ et laissée aux arrêtés préfectoraux, pour faire l'objet d'une intervention législative d'ensemble, refondant en même temps une répression compliquée et désuète ?

Ainsi, à la mesure des dimensions d'un fléau alimenté et activé par la vie moderne qui l'aggrave selon le mode même dont s'accroît un incendie, pourrait être élaboré un véritable « Code du feu ».

1. L'article 178 du nouveau Code forestier punit d'amende toute personne autre que le propriétaire ayant allumé un feu dans les bois ou à moins de deux cents mètres de leur lisière, même si aucun incendie n'en est résulté. Le préfet peut rendre cette disposition applicable au propriétaire, mais il peut par ailleurs autoriser l'écobuage « à proximité des forêts de l'Etat... En l'absence de tout incendie, le Code pénal (art. R 28-1^o) punit celui qui néglige d'entretenir ou de nettoyer les fours et cheminées ; de même est sanctionnée l'inobservation des règlements relatifs au tir des pièces d'artifice (art. R 28-2^o) ; l'article R 26-15^o prévoit la contravention aux arrêtés que peuvent éventuellement prendre les préfets pour prévenir l'incendie des bâtiments ruraux...

Les problèmes actuels posés par la réforme pénitentiaire de 1973 en République fédérale d'Allemagne*

par Jürgen BAUMANN
Professeur à l'Université de Tübingen

I

GÉNÉRALITÉS

Une réforme moderne du droit pénal ne saurait être mise en œuvre si l'on ne dispose pas en même temps d'une loi sur l'exécution des peines moderne et efficace. En soi, cela est un truisme mais nous aurons à démontrer que ce truisme a bénéficié en République fédérale d'Allemagne d'un oubli général.

En République fédérale d'Allemagne la situation est d'ailleurs particulièrement curieuse du fait que, jusqu'ici, il n'existe aucune loi sur l'exécution des peines. Nous avons cependant été dotés en 1871 d'un Code pénal ayant force de loi dans tout le Reich et il va de soi qu'il avait aussi été prévu de le faire suivre d'une loi sur l'exécution des peines. Mais en attendant cette loi — comme Godot — plus de cent ans se sont écoulés. Ce sont surtout des raisons financières qui sont responsables de cet état caractérisé par l'absence de loi. De plus, dans ce domaine, il semble aussi que l'on ait cru pouvoir s'en tirer sans loi, estimant que des ordonnances et des règlements administratifs seraient suffisants. Et

* Conférence faite à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris le 18 mai 1973.

Texte traduit de l'allemand par Denyse Chast, assistante au Centre français de droit comparé.

même si on ne disposait pas ainsi d'une réglementation particulière (la question est discutée de savoir si les règlements administratifs ont vraiment un caractère normatif), la « théorie du rapport particulier de force » et le règlement des différents établissements permettaient de trouver une solution.

Aujourd'hui il apparaît clairement que l'exécution des peines ne saurait reposer sur de telles dispositions. La loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne l'interdit et il n'y a pas très longtemps le Tribunal constitutionnel fédéral (par une décision en date du 14 mars 1972) a imparti un délai au législateur, dans les limites duquel une loi sur l'exécution des peines devait être promulguée. Le Tribunal constitutionnel fédéral a expressément qualifié de contraire aux lois le système d'exécution des peines actuel.

1. Contribution à l'histoire du système de l'exécution des peines

Des efforts, certes, ont été tentés, aussi dans notre domaine juridique, en vue de créer un système uniforme d'exécution des peines (qui ne dépende donc pas des règlements administratifs des *Länder* ou des règlements particuliers des établissements). Indiquons ici très brièvement les différentes étapes.

Après l'échec du projet de loi sur l'exécution des peines de 1879 (il était en effet apparu que l'on devait compter avec des frais oscillant entre 70 et 110 millions de marks) on aboutit aux principes généraux du Conseil fédéral de 1897. Ces principes généraux du Conseil fédéral représentaient un accord entre les différents *Länder* allemands, en vertu duquel les *Länder* devraient ensuite aménager l'exécution des peines de la façon la plus uniforme possible. Partiellement il en fut effectivement ainsi, non pas cependant à la suite de lois mais d'ordonnances d'un caractère juridique discuté.

Les principes du *Bundesrat* de 1897 ont été remplacés du temps de la République de Weimar par les principes du *Reichsrat* de 1923. Leur caractère juridique est également contesté¹. Selon l'opinion prédominante il ne s'agit pas de règles juridiques mais d'une entente administrative entre les *Länder*.

1. Voir sur ce point QUEDENFELD, *Der Strafvollzug in der Gesetzgebung des Reiches, des Bundes und der Länder*, 1971, p. 12 et s.

Il y a eu en 1927 un important projet de loi gouvernemental sur le système d'exécution des peines qui ne put cependant être discuté devant le *Reichstag* du fait que la période de législature était arrivée à son terme. Plus tard une proposition de loi (1931-1932) fut encore déposée mais elle ne fut même pas discutée devant le Parlement. D'autres soucis avaient surgi entre-temps...

A l'époque des nazis, on s'attaqua de nouveau à la réforme pénitentiaire. En 1934 il y eut une ordonnance sur l'exécution des peines qui par la suite fut remplacée par l'ordonnance sur l'exécution des peines de 1940. Certains soutiennent² que l'ancienne ordonnance sur l'exécution des peines de 1934 continuait à rester en vigueur. La confusion était ainsi complète. Elle allait bientôt s'aggraver encore, lorsque, après 1945 dans les diverses zones d'occupation et les *Länder*, des dispositions différentes sur l'exécution des peines furent édictées.

Une certaine unification intervint à la suite du Règlement de service et d'exécution du 1^{er} décembre 1961 qui, aujourd'hui encore, après avoir subi différentes modifications, s'applique pour l'exécution des peines dans la République fédérale d'Allemagne. Le caractère juridique de ce Règlement de 1961 a aussi été discuté, de même qu'a été discutée la question de savoir si le détenu peut à titre individuel invoquer en sa faveur les dispositions de cette entente entre les *Länder*². Bref, le fondement sur lequel repose notre système d'exécution des peines depuis 1871 et celui sur lequel il repose encore de nos jours sont extrêmement fragiles.

2. Histoire de la réforme

On aurait pu croire que la fragilité de ces fondements aurait dû conduire à un travail de réforme particulièrement rapide, puisqu'il s'agissait finalement de créer après 1949 la base légale exigée par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. Loin de là... On ressentait certes de façon pénible cette lacune du point de vue de l'Etat de droit, mais on ne faisait que peu de chose pour y remédier.

1. C'est le cas de QUEDENFELD, *op. cit.*, p. 43 et s.

2. Sur cette question, voir en particulier QUEDENFELD, *op. cit.*; TIEDEMAN, in *Neue Juristische Wochenschrift*, 1967, p. 87; BAUMANN, in *Monatsschrift für Kriminologie* (M. Krim), 1964, p. 57, études qui toutes contiennent encore d'autres références.

En outre on était persuadé qu'il fallait d'abord procéder à la réforme du droit pénal substantif. Ce n'était qu'ensuite que le moment serait venu de penser à une réforme du droit de l'exécution des peines et à la création de fondements *légaux*. Que l'on fasse attendre si longtemps le détenu importait peu aux auteurs de notre réforme du droit pénal.

Aussi ai-je dès le début combattu cette conception, ainsi qu'il ressort de plusieurs de mes ouvrages¹. De nombreux collègues et aussi un ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne m'ont objecté que c'était « mettre la charrue avant les bœufs » que de commencer par la réforme de l'exécution des peines et d'entreprendre seulement après la réforme du droit pénal substantif. A ces objections j'ai cependant toujours répondu que ce serait au contraire particulièrement efficace et pratique, car il est connu que, au xv^e siècle, la réception du droit romain dans notre droit a été effectuée par le canal du droit procédural. Le droit substantif a suivi. Il n'est donc pas aussi sûr qu'il faille commencer par une réforme du droit substantif.

Mais rien n'y fit. Les travaux de réforme du droit substantif qui avaient commencé en 1952 furent poursuivis en toute sérénité² et aboutirent aux projets de 1956, 1959, 1960 et 1962. Cependant, même dans ce dernier projet, fruit tardif du projet de 1956, on trouve dans les motifs³ cette phrase tout à fait absurde : « Enfin le projet d'une loi sur l'exécution des peines doit tirer les conséquences du programme de politique criminelle du Projet de Code pénal. Ce n'est que dans l'exécution que la peine devient réalité. Là la réforme du droit pénal peut et doit tout particulièrement faire ses preuves. Ce n'est que par une loi fédérale sur l'exécution des peines et des mesures de sûreté, qui donne aussi dans ce domaine des fondements juridiques à l'uniformisation du droit et qui satisfait aux exigences actuelles, que l'œuvre de la réforme du droit pénal peut être menée à terme. Mais il est dans la nature des choses qu'elle doit être en même temps sa clef de voûte et qu'elle ne doit pas précéder la réforme du droit substantif ».

1. Cf. BAUMANN, *Kleine Streitschriften zur Strafrechtsreform*, 1965, ainsi que *Weitere Streitschriften zur Strafrechtsreform*, 1969.

2. J'ai déjà abordé cette question dans ma conférence, *Moderne Probleme der Strafrechtsreform*, Osaka, 1972.

3. P. 103.

A cette théorie, j'avais opposé la conception (dans un grand nombre d'écrits sur la réforme de l'exécution des peines) qu'en fait c'était bien seulement « dans l'exécution que la peine devient réalité », mais que l'on devait par conséquent considérer d'abord les différents types de délinquants et qu'ensuite il fallait, pour ces groupes de délinquants, mettre au point des modalités d'exécution des peines efficaces. Ce n'est qu'alors, lorsqu'on connaît les moyens d'exécution les plus efficaces pour les principaux groupes de délinquants, que ces moyens d'exécution et ces réactions peuvent être intégrés dans un système, et par conséquent qu'un système de peines et de mesures de sûreté peut être élaboré. La vraie voie suit donc exactement la direction inverse : des différentes réactions (qui doivent être considérées dans la réalité de leur exécution) au système de réaction.

Or, à mon avis, la réforme pénale a suivi dans la République fédérale d'Allemagne la mauvaise voie, c'est-à-dire la direction inverse. Ce n'est qu'en 1967 (c'est-à-dire sept ans après la première discussion du Projet de 1960 devant le Parlement) qu'une Commission pénitentiaire a été constituée, qui a ensuite élaboré le Projet de la Commission de 1971. Les travaux de la Commission pénitentiaire ont d'ailleurs en partie pu encore être utilisés dans une certaine mesure pour la réforme du droit substantif. Ce fut simplement dû au fait que la réforme du droit pénal substantif a traîné en longueur plus qu'il n'était prévu. Ainsi les travaux de la réforme pénitentiaire ont pu exercer une influence sur les délibérations du Comité spécial du *Bundestag* pour la réforme du droit pénal en ce qui concerne la première et la deuxième lois de réforme pénale, et cette influence s'est exercée à l'encontre du Projet du Gouvernement de 1962 et en faveur du Projet alternatif des professeurs de droit pénal. De nombreux passages des procès-verbaux en font foi. En fait, la Commission pénitentiaire à laquelle ont collaboré plusieurs des auteurs du Projet alternatif a repris pratiquement la conception de base du Projet alternatif.

Du Projet de la Commission de 1971 sont entre-temps issus (avec de légères modifications) une proposition de loi provisoire de 1971 et maintenant le Projet gouvernemental de 1972 que nous nous proposons plus particulièrement de discuter ici.

II

DÉFAUTS DU PROJET ACTUEL

Par souci de brièveté, je me contenterai de signaler les défauts, à mon avis les plus graves, de ce Projet gouvernemental de 1972. On ne peut encore savoir s'il deviendra loi sous cette forme. En tout cas il y aura certainement encore des modifications de points de détail et cela aussi m'incite à limiter mon exposé aux défauts fondamentaux.

1. *Méthodes de traitement*

Déjà dans mon étude « La réforme pénitentiaire dans la perspective du Projet alternatif des professeurs de droit pénal »¹ j'avais critiqué le fait que, dans le projet de loi sur l'exécution des peines, les méthodes de traitement ne faisaient l'objet d'aucune réglementation.

De toute façon, le Projet gouvernemental présente une particularité extrêmement étrange : alors que le Projet alternatif des professeurs de droit pénal définit dans son article 37 le *but de l'exécution des peines* (de la peine privative de liberté) comme suit : « Le but de l'exécution est de favoriser la réinsertion du condamné dans la communauté juridique », aucune des deux lois de réforme du droit pénal (première et deuxième lois de réforme du droit pénal), non plus que le projet de la loi d'exécution des peines, ne donnent de définition du but de l'exécution. Nous, les auteurs du Projet alternatif, nous estimions que la détermination du but de l'exécution est si importante que la place de sa définition se trouve dans le Code pénal lui-même, alors que la réforme officielle ne veut même pas définir le but de l'exécution dans la loi sur l'exécution des peines.

On s'est contenté, à l'article 2, de cerner le but du traitement. Cette approche n'est certainement pas exacte. Cet article est ainsi

1. Cf. BAUMANN, « Die Strafvollzugsreform aus der Sicht des Alternativ- Entwurfs der Strafrechtslehrer », dans les *Mélanges Arthur Kaufmann, Die Strafvollzugsreform*, 1971.

conçu : « Au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, le détenu doit devenir capable de mener dans l'avenir, conscient de sa responsabilité sociale, une vie exempte d'infractions (but du traitement) ». Mais qu'en est-il des délinquants qui déjà auparavant étaient « capables » en ce sens ? Qu'en est-il des délinquants occasionnels avec un bon pronostic, qui ne doivent être soumis à une peine que pour des motifs de prévention générale ? Ceux-ci, on ne peut pas les rendre « capables ». On peut à la rigueur, par une modalité spéciale de l'exécution, veiller à ce qu'ils ne perdent pas cette faculté, donc qu'ils ne soient pas rendus plus asociaux (c'est la raison pour laquelle le Projet alternatif n'avait parlé que de « favoriser »).

Si l'on veut savoir pourquoi c'est le but du traitement et non le but de la peine qui a été défini dans la loi sur l'exécution des peines, il suffit de se reporter aux motifs (proposition de loi, p. 23) : « Il [le législateur] doit néanmoins s'abstenir d'un règlement général sur le but de la peine. Une déclaration générale sur le sens de l'exécution des peines ou sur ses buts et objectifs touche à la conception religieuse et philosophique qu'ont l'intéressé et la communauté de la faute, de la responsabilité et de l'expiation. Nos conceptions sur les devoirs de l'Etat dans ce domaine sont divisées ». Tous ces problèmes doivent-ils rester en suspens ? Selon les conceptions du directeur de l'établissement, un système d'exécution des peines inspiré de la rétribution ou de l'expiation doit-il pouvoir s'appliquer ? Ici, c'était pourtant au législateur qu'il incombait de s'exprimer clairement.

Mais laissons de côté ces contradictions. Plus important encore est le fait que le projet de loi sur l'exécution des peines se satisfait de cette formulation qui ne veut rien dire et qui, en outre, est fautive, qu'il n'essaie même pas d'établir de quelle façon, c'est-à-dire avec quelles méthodes, ce but du traitement doit être atteint. Si l'on veut connaître les raisons pour lesquelles cette question n'a pas été réglementée, il suffit de se reporter de nouveau aux motifs de la proposition de loi (p. 10 et s.); il apparaît que c'est pour deux raisons que le projet se limite à une réglementation plus générale ; d'une part on ne veut pas rendre superflus les règlements administratifs des *Länder* mais au contraire leur laisser une certaine place, et d'autre part on estime que ce n'est pas la tâche du législateur que de prescrire les méthodes de traitement.

Or c'est précisément cela qui serait la tâche du législateur. S'en remettre simplement ici au personnel des établissements pénitentiaires (comme on peut le lire dans les motifs de la proposition de loi) est contestable du point de vue de l'Etat de droit, n'écarte pas l'insécurité juridique de la situation du détenu, représente de la part du législateur une délégation de la responsabilité aux autorités des établissements et ne permet finalement pas d'introduire des innovations dans le système pénitentiaire. Qu'est-ce donc que cette loi qui n'entend pas fixer l'essentiel du système pénitentiaire et préciser quelles sont les méthodes de traitement admissibles et celles qui ne le sont pas ?

2. Structure des établissements

Il existe certains expédients qui permettent de déterminer les méthodes de traitement sans que cette détermination soit faite directement dans la loi. Pour le statut juridique du détenu il est en effet possible, pour toutes les questions particulières (c'est-à-dire le travail, les loisirs, les visites, la correspondance, etc.), de procéder à des additions ou à des suppressions et à former ainsi un réseau à larges mailles. Par ce biais on ne détermine pas de façon positive comment le traitement thérapeutique doit être mis en œuvre en détail, mais les diverses méthodes de traitement indésirables sont ainsi négativement et indirectement interdites.

Naturellement le projet de la loi sur l'exécution des peines s'est occupé des problèmes du travail, des loisirs, de la correspondance, etc. Il les réglemente à chaque fois dans des sections spéciales. Comme il eût été facile de déterminer aussi avec plus de précision, de cette façon indirecte, les possibilités pour les méthodes de traitement ! Si on ne pouvait ou ne voulait pas les définir, on aurait pu aborder au moins la description des institutions, déterminer quelles catégories doivent être formées, donner des indications détaillées sur le personnel, etc. Le Projet officiel n'a pas suivi cette voie. La lacune pour les méthodes de traitement devient ainsi encore plus grande.

En revanche, c'est cette méthode que nous avons appliquée dans le Projet alternatif d'une loi sur l'exécution des peines (qui sera sans doute publiée en 1973). Après une première section qui contient

les règles de base de l'exécution des peines, nous avons introduit une deuxième section qui porte le titre « Organisation de l'exécution des peines »¹. On y trouve les titres suivants : les différentes catégories d'établissements pénitentiaires ; répartition des locaux dans les établissements pénitentiaires ; structure du personnel administratif ; effectifs en personnel de l'établissement ; dispositions complémentaires concernant le personnel ; contrôle des établissements d'exécution des peines judiciaires ; recherche criminologique ; conseillers attachés aux établissements. Dans environ quarante articles, toutes ces séries de questions sont réglementées de façon minutieuse.

La section III s'occupe de la planification de l'exécution des peines et ce n'est que la section IV qui réglemente le mode d'application de l'exécution des peines.

De cette façon on est assuré que les diverses méthodes de traitement admises sont fixées par la loi de façon très détaillée. Ce n'est pas seulement dans la section IV, « Modalités d'application de l'exécution des peines », mais déjà dans la section II que commence cette détermination. Ne citons que quelques exemples.

Le titre II de la section II est consacré à la répartition des locaux dans les établissements pénitentiaires. Dans l'article 8, nous nous occupons de la dimension des établissements, dans l'article 9 des services administratifs, dans l'article 10 des locaux affectés au logement, dans l'article 11 des sections de logement, dans l'article 12 des locaux administratifs, dans l'article 13 des locaux destinés à recevoir les visites, de la cantine et des points de vente, dans l'article 14 des locaux pour la formation professionnelle et le travail, et dans l'article 15 des autres locaux des établissements.

De façon analogue, le Projet alternatif s'efforce dans le titre III de la section IV qui concerne la structure du personnel de l'administration, de jeter des jalons pour le traitement. Les titres des articles sont les suivants : article 16, personnel administratif, article 17, équipe de traitement, article 18, tâches de l'équipe de traitement, article 19, répartition par groupes pour le logement, article 20, comité administratif, et article 21, tâches du comité administratif.

1. Une rédaction provisoire du Projet alternatif d'une loi sur l'exécution des peines a été publiée par Rudolf Schmitt dans la revue *Juristenzeitung*, 1972, p. 305.

Notre tableau synoptique des dispositions du Projet gouvernemental et du Projet alternatif met en évidence la prédominance des lacunes dans le Projet du gouvernement. Nous, en revanche, nous sommes persuadés que cette structuration des conditions des locaux et du personnel n'est pas seulement nécessaire pour que les conditions que nous souhaitons puissent enfin être créées. Nous croyons en outre que de cette façon un traitement resocialisant est en quelque sorte imposé indirectement. Il ne suffit pas en effet de reconnaître simplement du bout des lèvres une loi de resocialisation. On doit créer et prescrire les conditions dans lesquelles la resocialisation apparaît comme possible ou, mieux encore, est probable.

3. *Adaptation aux conditions en milieu libre*

Peu à peu, même chez nos contemporains les plus conservateurs, a fini par se répandre la notion que l'éducation dans une privation totale de liberté ne saurait être une éducation en vue d'un comportement social en liberté. Celui qui est resté longtemps dans la société particulière d'un établissement complètement coupé du monde ne sera pas ainsi rendu plus apte à la vie en liberté. Tout au contraire, il sera rendu incapable d'agir en ayant le sens de sa responsabilité propre, de prendre soin de lui-même et de faire face à des conflits sociaux.

Pour moi, la reconnaissance de ce fait a, en vérité, été la raison pour laquelle j'ai réfléchi à la façon dont on pourrait peu à peu non seulement remplacer les courtes peines mais aussi les peines privatives de liberté de moyenne durée par d'autres réactions. Il m'a semblé et me semble encore aujourd'hui que, associée à des directives de pédagogie criminelle, la limitation du niveau de vie en liberté, sans arracher l'individu à sa famille et à son travail, pourrait être une voie appropriée. Cette nouvelle forme de peine pécuniaire échelonnée sur une assez longue période comporterait la pénalisation de la restriction du niveau de vie (aussi inhérent d'ailleurs à la peine privative de liberté) mais elle renoncerait cependant à la privation de liberté avec toutes ses conséquences négatives (l'arrachement à la famille et à l'emploi, le danger de la contamination criminelle et, en particulier, le danger de rendre inapte à la vie par le casernement). Mon livre « Restriction du niveau de vie au lieu

des courtes peines privatives de liberté »¹ donne davantage de détails sur ma proposition (qui figurait déjà dans mon contre-projet en 1963 et qui a été reprise par le Projet alternatif).

Si d'une façon générale on arrive donc à éviter la privation de liberté et le casernement, ainsi que tout isolement et à ne prononcer une peine privative de liberté que lorsque celle-ci est indispensable pour la resocialisation, il faudrait dans ce dernier cas, lorsque la privation de la liberté est nécessaire, faire au moins en sorte que les conditions pour l'exécution de la peine privative de liberté soient autant que possible adaptées aux conditions en liberté. La réforme officielle a également fait état de ce dernier point (mais pas du premier !). L'article 3, alinéa 1, du Projet gouvernemental est ainsi conçu : « La vie au cours de l'exécution de la peine doit être autant que possible rendue semblable aux conditions de la vie en général ».

C'est là un beau programme. Malheureusement il n'est pas mis à exécution dans le Projet gouvernemental. Partout où il y a un règlement spécial, par exemple en ce qui concerne la correspondance ou les visites, on trouve exactement le contraire de ce principe du programme.

Ce texte semble ignorer complètement que l'éducation en vue d'une prise de conscience de la responsabilité personnelle ne peut intervenir que là où une marge de décision est laissée à celui dont il faut faire l'éducation. Le détenu doit pouvoir même faire des erreurs. Pour nous aussi, ne sont-ce pas nos erreurs qui sont le plus riches en enseignement ? Nulle part ce texte n'indique qu'il faut savoir en pleine conscience prendre un risque. Certes à chaque fois ce risque doit être calculé. Mais dans le Projet gouvernemental, à maint propos, le détenu est tenu en bride comme s'il s'agissait d'un être immature auquel on ne peut s'en remettre des décisions les plus simples.

Il va de soi que le Projet alternatif suit ici une tout autre voie. Partout où le risque était calculable, nous avons laissé au détenu sa responsabilité et la faculté de décision. N'en donnons qu'un seul exemple (dans les *Mélanges Maurach*, 1972, j'ai étudié ce point plus en détail) : le Projet gouvernemental a, dans l'article 31, édicté un règlement spécial qui permet de ne pas acheminer les

1. Cf. BAUMANN, *Beschränkung des Lebensstandards anstatt kurzfristiger Freiheitsstrafe*, 1968.

écrits du prisonnier destinés à être publiés. Les écrits qui contiennent des descriptions des conditions de l'établissement grossièrement inexactes ou qui les défigurent considérablement peuvent être retenus. Dans les motifs, il est cependant reconnu que de telles communications ne peuvent de toute façon pas être toujours empêchées, par exemple lors d'une visite dans l'établissement. Mais il n'en a pas été tiré la conséquence qu'on pouvait admettre aussi des communications écrites fausses. A vrai dire, qui corrige nos lettres en milieu libre pour vérifier si leur contenu est exact ? Dans ce cas, nous devons bien porter seuls la responsabilité. Cette tutelle peut-elle constituer une éducation en vue de la liberté ?

Il va de soi qu'aucune disposition analogue ne figure dans le Projet alternatif. Dans ma propre proposition destinée au Projet alternatif (« Sécurité et ordre dans les établissements pénitentiaires ? Concepts et règlements qui doivent être remplacés », 1972) je les ai supprimées comme inutiles et mes collègues m'ont suivi sur ce point.

Mais nombre de mes collègues ayant contribué au Projet alternatif me semblent encore trop hésitants. Ce n'est ainsi que tout dernièrement que j'ai pu faire inscrire dans le Projet alternatif un règlement qui depuis longtemps me tient à cœur¹. Il s'agit de la revendication visant à supprimer l'uniforme non seulement pour les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire mais aussi pour les détenus. Cette tenue pénitentiaire n'est justifiée par aucun but rationnel. Elle n'empêche certainement pas les évasions. Elle a simplement pour conséquence que le détenu attaque la ferme la plus proche pour se procurer des vêtements ordinaires. Mais elle est nocive au plus haut point. De la sorte le détenu est amené à ne se considérer que comme un simple numéro et comme un simple objet de l'activité de l'Etat. Elle empêche que se développe le sentiment de la dignité personnelle et de la responsabilité individuelle. Il ne saurait être question d'une adaptation aussi grande que possible aux conditions en liberté (comme l'affirme du bout des lèvres le Projet gouvernemental) si l'on retire au détenu la responsabilité de ses vêtements. Une fois libéré, il s'aperçoit, à son grand étonnement, qu'il doit acheter lui-même ses vêtements et les entretenir. Ici il n'existe aucune institution qui lui permette

1. Cf. BAUMANN, in *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 1968, p. 311.

d'échanger des vêtements qui ont peut-être été abîmés par sa propre négligence. L'éducation en vue de la liberté, au moyen de la tenue pénitentiaire ? Quelle absurdité ! Espérons que mes collègues du Projet alternatif ne commettront pas cette erreur.

III

PROBLÈMES PRINCIPAUX

Après l'analyse des défauts principaux du Projet gouvernemental (et aussi de nos propres difficultés pour réussir à franchir les barrières des vieilles traditions), permettez-moi d'exposer — naturellement seulement de façon schématique — ma conception des principaux problèmes d'une réforme pénitentiaire moderne.

1. Individualisation et sécurité juridique

Ainsi que je l'ai exposé dans ma conférence « Problèmes modernes de la réforme pénale de 1972 », une des décisions fondamentales pour toute réforme pénale est le choix concernant l'importance attachée à la sécurité juridique et à l'égalité devant la loi et l'importance accordée à la possibilité d'individualisation des conséquences juridiques. C'est là le dilemme général de tous les juristes ; une plus grande sécurité juridique ne peut être atteinte qu'au détriment de la justice matérielle des décisions sur les cas individuels et une plus grande justice pour les cas individuels seulement au détriment de la sécurité juridique. Dans le droit pénal, avec son principe *nullum crimen*, son principe de la détermination (en ce qui concerne les postulats juridiques et les conséquences juridiques) et son interdiction de l'analogie, ce conflit des buts à atteindre devient encore plus aigu du point de vue de la sécurité juridique. Et le conflit est encore renforcé en ce qui concerne la justice individuelle (droit pénal de l'auteur, cadres des peines, intervention du juge pour la détermination de la peine juste dans chaque cas individuel). J'ai exposé la conception que je défends

dans mon manuel de droit pénal général ainsi que dans d'autres ouvrages¹.

Or il va de soi que ce conflit des buts à atteindre risque de devenir encore plus grave pour l'exécution des peines. Ici, où il s'agit de l'influence de la pédagogie criminelle, toute schématisation est néfaste. Les mesures pédagogiques ne peuvent être que des mesures individuelles. D'autre part nul ne réagit avec plus de sensibilité au traitement inégal que précisément le détenu.

Un des problèmes les plus difficiles consiste donc à savoir comment il sera possible de créer une relation équilibrée entre les deux buts : d'une part ne pas exposer le détenu à l'arbitraire d'un traitement incontrôlé et non fixé par la loi (ce qui en soi serait aussi à nouveau peu pédagogique) et d'autre part ne pas aboutir pour des raisons de sécurité juridique à une uniformisation et à un traitement égalitaire dépourvus de sens. Il s'agit ici de naviguer entre Charybde et Scylla.

Dans le Projet alternatif nous avons fait une place plus large à la décision individuelle et au traitement individuel du détenu que le Projet gouvernemental. Ainsi que je l'ai déjà dit, nous avons dans la mesure du possible introduit dans cette marge de liberté la décision autonome au lieu de la décision hétéronome (mise en œuvre rigoureuse du principe de la responsabilité propre). D'autre part, nous avons, en considération de la sécurité juridique, inséré davantage de limites dans la loi, lorsqu'il s'agit de savoir si effectivement des interventions dans la situation juridique du détenu peuvent avoir lieu. Nous avons considéré comme devant s'appliquer (art. 4 du Projet alternatif) la phrase bien connue de Freudenthal (dans le célèbre discours prononcé lors de son investiture comme recteur en 1909) que le détenu a tous les droits sauf ceux qui lui ont été expressément retirés par la loi.

Ce n'est que plus tard, lorsque notre projet aura été publié et aura été soumis à la critique générale, que nous saurons si nous avons réussi à établir cet équilibre. Il ne peut guère être contesté que toute loi pénitentiaire moderne doit chercher à établir cet équilibre entre, d'une part, l'individualisation des conséquences juridiques dans l'exécution des peines et, d'autre part, la sécurité juridique et l'égalité devant la loi.

1. Voir not. BAUMANN, « Grenzen der individualen Gerechtigkeit », in *Summum jus, summa injuria*, 1963.

2. Adaptation à la liberté et thérapie

Un deuxième rapport difficile chargé de tensions apparaît, d'une part, lors de l'adaptation la plus poussée possible aux conditions en milieu libre et, d'autre part, lors de la mise en œuvre de la thérapie. En milieu libre il n'y a pas de thérapie forcée, dans les établissements pénitentiaires la thérapie doit être un moyen pour atteindre le but de l'exécution de la peine (resocialisation).

Cette tension peut être dans une certaine mesure atténuée si l'on se décide non à prescrire la thérapie mais seulement à l'offrir. C'est ce que nous avons fait sur une grande échelle dans le Projet alternatif. Non seulement parce que nous sommes persuadés que la collaboration volontaire est la condition préalable pour une action thérapeutique et pédagogique favorable, mais aussi en spéculant sur le fait que le détenu apprendra à apprécier cette thérapie comme un cadeau que lui fait la société. Ainsi il ne cherchera pas à esquiver la thérapie de groupe, mais sera désireux de recevoir vraiment ce cadeau. Nous nous sommes effectivement demandé si, dans le domaine de la formation des adultes, on ne doit pas, non seulement faire abstraction de la contrainte, mais même assortir l'offre d'un prix d'achat (nous avons proposé un paiement selon un tarif, car nous avons des détenus qui, sur le plan financier, sont relativement à leur aise). La possibilité d'une participation (et non pas la contrainte !) en échange du paiement d'une faible somme pourrait avoir pour effet de persuader le détenu qu'une chance « précieuse » lui est offerte.

D'une façon générale, nous avons dans la mesure du possible misé sur la libre volonté. Le détenu doit reconnaître que la société lui aménage une chance et que la prise de conscience de cette chance, au vrai sens du terme, est *son* affaire propre et dépend de sa responsabilité. La participation obligatoire aux différentes méthodes possibles de resocialisation ne peut guère développer ce sentiment.

D'autre part, on ne peut naturellement pas rendre entièrement semblables aux conditions en liberté les conditions dans l'établissement. S'il n'en était pas ainsi, c'est du détenu uniquement que dépendrait la possibilité de refuser, comme il l'a si souvent fait dans sa vie antérieure, toutes les chances de perfectionnement et d'adaptation et il risquerait de s'installer tranquillement dans

l'inaction en attendant la fin de la peine. Les conditions de l'établissement doivent bien exercer une certaine pression indirecte — fût-ce au moyen de l'ennui — en vue de la participation à la thérapie et à la formation des adultes. Ici aussi trouver le rapport équilibré n'est pas une tâche facile. Mais pour moi il ne fait pas de doute que, au début de toute réforme, il faut se livrer à des réflexions de cette sorte.

3. Bureaucratie et fonctionnement à vide

Chacun de nous a pu, d'une façon ou d'une autre, observer que, dans des sociétés d'hommes soumises au casernement et à une hiérarchie, apparaît un climat tout spécial de bureaucratie hiérarchisée, de fonctionnement à vide, d'obéissance. Point n'est absolument nécessaire pour cela de séjourner dans un établissement pénitentiaire. La caserne suffit. Tout se fait sur un ordre « d'en haut », l'initiative personnelle n'est pas particulièrement appréciée et ce qui se fait venant d'en haut ne se fait souvent que pour que quelque chose se fasse. Que de telles structures ne doivent pas dominer nos établissements futurs est évident. La question est seulement de savoir comment on peut l'empêcher.

Permettez-moi maintenant de préciser comment on ne peut certainement pas empêcher la bureaucratie et le fonctionnement à vide : il n'est pas possible de les empêcher si l'on ne confesse que du bout des lèvres le principe de la responsabilité propre, comme c'est le cas dans le Projet du gouvernement dans les articles 3, 4 et 71. De tels principes ne servent à rien si, pour l'aménagement individuel des problèmes de l'établissement, on ne met pas à la disposition du détenu une marge de décisions prises sous sa propre responsabilité (sur ce point, voir ci-dessus section II, § 3). La décision prise sous sa responsabilité propre signifie une décision autonome, libre même quand elle apparaît comme peu souhaitable à la direction de l'établissement et semble passagèrement gêner la resocialisation. En vérité, elle ne gêne pas la resocialisation, elle la favorise (éprouver un sentiment de frustration a aussi son importance).

On doit donc s'engager sur le chemin signalé ci-dessus qui consiste à aménager la liberté dans le cadre d'un risque calculable. Cela

seul ne suffit naturellement pas. On doit de plus réagir contre la bureaucratie et le fonctionnement à vide.

Pour lutter contre la bureaucratie, nous avons, dans le Projet alternatif, fait dépendre de nombreuses décisions de la libre volonté ou de l'accord du détenu. Il doit acquérir le sentiment qu'on lui demande son avis, qu'il doit prendre une décision, qu'il en porte la responsabilité (cette dernière, qu'il le veuille ou non).

En deuxième lieu, au cas où les membres du personnel collaborent à sa décision, et plus encore s'ils prennent la décision seuls, cette décision doit être précédée d'un dialogue et d'une discussion avec le détenu. Nous ne voulons pas seulement mettre à la disposition du détenu les recours légaux ultérieurement. C'est le plus tôt possible que le détenu doit être lui-même inséré dans l'engrenage. Il en découle aussi l'avantage que lors de cette discussion on peut déjà obtenir une base pour le pronostic sur l'efficacité des mesures prévues, et qui pourront éventuellement être modifiées ou conçues de façon tout à fait nouvelle.

En troisième lieu : au cas où les membres du personnel de l'établissement décident seuls ou collaborent à la décision (après discussion avec le détenu) ces organes de l'établissement ont souvent été organisés par nous sur la base d'organes collégiaux. Il ne s'agit pas d'une quelconque « démocratisation » d'aspect peut-être moderne, mais bien d'une organisation facilitant la coopération dès les premiers stades et pour toutes les mesures prises par le personnel de l'établissement. C'est ainsi que nous avons proposé que chaque détenu dans une section de logement soit affecté à une équipe de traitement (au plus quinze détenus). Cette équipe comprend un employé de section et un travailleur social, ainsi que — ces derniers étant compétents pour plusieurs sections de logement — un psychologue ou un pédagogue de section diplômé. Cette équipe de traitement comprenant trois personnes a, dans le Projet alternatif, compétence pour de nombreuses décisions (soit seule, soit avec l'approbation du détenu). Nous avons d'autres organes collégiaux dans le comité de section (art. 20 du Projet alternatif) et dans le comité de l'établissement (art. 26 du Projet alternatif). Dans ces organes collaborent aux décisions non seulement des employés de l'établissement mais aussi des détenus choisis par leurs codétenus. Leur compétence est assez étendue.

Pour finir nous avons aussi proposé une direction de l'établisse-

ment comportant plusieurs personnes. D'après l'article 22 du Projet alternatif, celle-ci doit comprendre un juriste, un psychologue et un sociologue diplômés. Une délégation de ses fonctions à un collaborateur de la direction de l'établissement ainsi qu'au comité de l'établissement est possible pour un temps limité.

On peut objecter à ce système qu'il produit plus de discussions que de décisions, qu'il a le caractère d'un soviet et est impropre à fonctionner. Nous croyons au contraire que c'est précisément au cours de l'exécution des peines qu'il est nécessaire de donner l'habitude d'un comportement social et du processus de décision social. Cet exercice n'est justement pas un fonctionnement à vide mais un apprentissage continu. Déjà le processus d'apprentissage qui oblige le détenu à accepter l'avis de la majorité dans le groupe est un pas important sur le chemin de la compréhension de la démocratie.

D'autre part, nous avons cherché à lutter contre le fonctionnement à vide par un aménagement de l'horaire aussi raisonnable que possible. Nous ne voulons pas de geôliers à l'intérieur de l'établissement mais partons du « principe de la liberté à l'intérieur », c'est-à-dire que, à l'intérieur de la section, le détenu peut en règle générale se déplacer librement. S'il est à son travail, il ne doit pas y avoir tant de portes de séparation à ouvrir lorsqu'il veut se rendre aux toilettes...

Pour la réglementation de l'horaire de travail, j'ai proposé (j'espère que cette proposition sera acceptée) une semaine de trente heures (6×5) alternativement le matin ou l'après-midi. Les machines dans les ateliers pourraient ainsi être utilisées en deux équipes, ce qui permettrait de se procurer des machines plus modernes et plus puissantes pour les exploitations de l'établissement. L'autre moitié de la journée serait disponible pour la thérapie (au moins dix heures par semaine), pour la formation des adultes, pour le sport et les loisirs. Notre formule est donc : intensification du travail au lieu d'un fonctionnement à vide abrutissant ; pour l'autre moitié de la journée, l'offre d'une thérapie de groupe et d'une thérapie individuelle, de promotion culturelle et de sport. A l'heure actuelle, nous produisons dans nos établissements des fainéants qui, une fois qu'ils passent du travail au ralenti dans l'établissement à l'économie libre, doivent forcément se révéler inaptes.

4. Proximité du tribunal

On peut naturellement soulever la question de savoir si, d'une façon générale, notre système (par exemple en opposition au système des Etats-Unis) qui consiste à laisser dans la plus large mesure possible la détermination des conséquences juridiques à la décision du tribunal compétent, est juste. Certes, de nombreux arguments militent en faveur de la solution qui consiste à ne prononcer que des peines indéterminées et ensuite, lorsque la resocialisation a atteint son niveau le plus élevé, c'est-à-dire à l'instant où le pronostic est le meilleur, de faire cesser la peine.

Mais aussi au cas où notre système, selon lequel une peine fixe est prononcée par le tribunal compétent (la peine indéterminée dans le droit des mineurs est une exception), continue à être appliqué — et en faveur de cette solution il y a aussi de nombreux arguments — nous devons cependant procéder à certaines restrictions. Ici se vérifie une fois encore qu'aucun système ne peut être appliqué intégralement, si l'on ne veut pas finalement sacrifier des hommes à la rigueur dogmatique d'un système. C'est ainsi que nous avons pris note avec satisfaction que le Projet officiel a suivi la proposition du Projet alternatif consistant à procéder avec plus de souplesse pour la libération conditionnelle. Nous avons proposé qu'il devienne possible de prononcer la libération conditionnelle une fois purgée la moitié de la durée de la peine. En outre, nous voulions aussi pouvoir prononcer la libération conditionnelle pour les condamnés à perpétuité ayant purgé quinze ans de leur peine. La réforme officielle n'a malheureusement pas suivi ce point de vue.

Mais tout cela n'est pas encore suffisant. Il faut aussi que, après que le jugement a acquis force de chose jugée, il soit possible de modifier les conséquences juridiques prononcées par le tribunal compétent. Depuis le *Juristentag* qui s'est tenu à Munich, en 1961, l'opinion générale est que cette tâche ne doit pas être attribuée au tribunal ayant prononcé le jugement, mais au contraire au *tribunal de l'exécution des peines*.

Dans le Projet alternatif, nous avons préconisé l'installation d'un tribunal de l'exécution des peines au siège de l'établissement. Sur ce point aussi nous sommes allés beaucoup plus loin que le Projet gouvernemental.

D'après les propositions du Projet alternatif, c'est au tribunal de l'exécution des peines, qu'il appartient de prendre de nombreuses mesures, en particulier lorsqu'il s'agit d'appliquer la contrainte et la force. C'est ainsi que l'emprisonnement cellulaire d'après l'article 127 du Projet alternatif ne peut être ordonné que par le tribunal d'exécution (et non pas par la direction de l'établissement !). Le fait d'attacher un détenu (hors les cas où il s'agit d'une mesure de très courte durée, par exemple jusqu'à son transport dans un local de détention de sécurité) exige, d'après l'article 128 du Projet alternatif, au moins l'accord postérieur du tribunal d'exécution des peines. Nous voulons que dans ce cas le détenu ne soit pas limité aux seules voies de recours devant le tribunal.

D'après une innovation du Projet alternatif qui est peut-être intéressante, ce n'est en outre pas seulement au détenu mais aussi à des tiers que nous avons accordé un droit de réclamation auprès de la direction de l'établissement et du tribunal d'exécution. L'article 129 du Projet alternatif prévoit ainsi que, lorsque la direction de l'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières, ce n'est pas seulement l'intéressé mais aussi son équipe de traitement et même sa section de logement qui a un droit de recours indépendant. Cette disposition est destinée à éviter que l'intéressé, par crainte d'autres désavantages ou chicanes ne s'abstienne d'utiliser les voies de recours, même dans les cas où sa requête serait admissible et fondée. Ici aussi le contact entre le détenu et le tribunal doit être aménagé de façon plus étroite. Le juge doit décider dans l'établissement même et non à partir de la table recouverte du tapis vert.

L'exécution des peines offre suffisamment d'occasions de prévoir et de souhaiter une telle intervention directe du juge.

5. Problème du personnel

Permettez-moi encore d'aborder — à vrai dire très brièvement — un dernier problème : celui du personnel de l'établissement. C'est peut-être le problème le plus important de toute réforme pénitentiaire. Car toute réforme est vouée à l'échec et la meilleure loi pénitentiaire restera lettre morte si le problème du personnel n'est pas résolu en même temps.

C'est sur cette question du personnel que le Projet alternatif se différencie peut-être le plus profondément et de la façon la plus marquée du Projet gouvernemental. Nous n'avons pas seulement dans les articles 16 à 44 du Projet alternatif réglementé de façon très détaillée les dispositions concernant le personnel ; tout au long de notre projet les problèmes du personnel sont pris en considération et réglementés lorsque cela est nécessaire. Ces questions-là précisément ne sauraient en aucun cas être laissées sans réglementation légale.

Au lieu d'énumérer des détails qui, de toute façon, ne formeraient qu'une mosaïque, permettez-moi de conclure en formulant la pensée que ce ne sont pas les locaux, ni les offres de thérapie et moins encore les prescriptions d'une loi ou d'un règlement d'établissement qui sont capables de resocialiser l'homme, notre prochain, qui s'est égaré. Ce n'est toujours que par l'homme que l'homme peut être aidé. Créons aussi — et précisément au cours de l'exécution de la peine privative de liberté — la possibilité d'une telle aide.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La criminalité d'affaires*

par Mireille DELMAS-MARTY

Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II,
Directeur de l'Institut de criminologie de Lille

Qu'est-ce que la « criminalité d'affaires » ? La question n'est pas nouvelle comme l'a rappelé, dès l'introduction, M. le Conseiller Vienne. A première vue, rien ne distingue la criminalité d'affaires des autres formes de la criminalité. Elle obéit au schéma classique du droit pénal, en opposant au *délinquant*, la *société et sa réaction*, répressive ou préventive.

Mais c'est dans ce cadre inéluctable que va précisément se développer son originalité propre.

I

LE DÉLINQUANT

Les questions évoquées à son propos sont simples... en apparence : *qui et pourquoi ?*

Qui ? Quel est-il, ce délinquant d'affaires dont on a tant parlé, à quoi le reconnaît-on ?

Lombroso aurait peut-être proposé une description précise et pittoresque, où l'on trouverait d'utiles renseignements sur l'élégance de sa silhouette, l'acuité de son regard ou l'écartement de ses oreilles.

* D'après le rapport de synthèse présenté aux Journées lilloises de criminologie (Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Lille, 12-13 oct. 1973). Voir le compte rendu des travaux de ces Journées, *infra*, p. 197.

A défaut d'un tel portrait, peut-on définir avec précision le délinquant d'affaires ? Dire qui est délinquant d'affaires, c'est dire aussi qui ne l'est pas.

Il est des cas dans lesquels on ne saurait hésiter. Tel président-directeur général d'une société anonyme affecte à ses dépenses personnelles une partie des fonds de la société, il commet le délit d'abus de biens sociaux, et sera classé, bien évidemment, dans la catégorie des délinquants d'affaires. Tel individu astucieux réussit à vendre, à un prix très supérieur à leur valeur réelle, des objets quelconques, qu'il présente faussement comme fabriqués par des aveugles. Il sera condamné pour escroquerie et personne ne songera à faire de lui un homme d'affaires, même délinquant.

S'ils ne posent pas de problème en eux-mêmes, ces deux exemples permettent de mieux cerner la difficulté. Il est des infractions, comme le délit d'abus de biens sociaux ou, plus généralement les délits de société, qui sont caractéristiques de la criminalité d'affaires, et pourraient donc fournir un critère utile de sélection. Mais il existe d'autres infractions, comme l'escroquerie, évoquée dans le précédent exemple, l'abus de confiance, le faux en écriture, le recel, les délits de chèque ou les fraudes fiscales — pour ne citer que l'essentiel — qui appartiennent aussi bien à la délinquance d'affaires qu'à une banale criminalité contre les biens. Or, l'expérience montre, et les quelques dossiers que nous avons dépouillés nous l'ont confirmé, qu'à l'heure actuelle beaucoup de délinquants d'affaires sont précisément poursuivis sur la base de ce droit pénal commun. Aussi, le critère juridique qui tient à la qualification pénale de l'infraction, ne saurait être exclusivement retenu. Dans ces conditions, où trouver la formule magique qui nous permettrait de distinguer à coup sûr entre délinquants d'affaires et délinquants de droit commun ? La question peut paraître d'ordre purement doctrinal ; en réalité, je pense qu'elle a un intérêt pratique car, si l'on veut faire une étude scientifique de la criminalité d'affaires, il faut savoir de quoi l'on parle.

Le double exemple que nous avons choisi ne semble pas poser de difficulté parce que, intuitivement, nous faisons la différence entre le P.D.G. et l'escroc. Mais, imaginons un escroc de plus grande envergure qui, au lieu d'agir seul et de façon occasionnelle, crée une société fictive, comme il s'est vu dans l'un des dossiers étudiés ici, et intervient systématiquement, à l'aide de compères qui sillonnent la ville ou le département, pour vendre à des victimes soigneusement choisies, en raison de leur âge, des soi-disant trousseaux de linge contre la remise de fortes sommes d'argent. Y a-t-il encore délinquance de droit commun, ou déjà criminalité d'affaires ? Des affaires plus anciennes, comme l'affaire *Stavisky*, soulèvent la même difficulté. *Stavisky*, aux termes des enquêtes de police, « n'avait jamais rien fait de bon », et, depuis son premier trafic avec l'or volé à son père, chirurgien-dentiste, jusqu'à une dernière émission frauduleuse de bons de caisse, les affaires qu'il montait furent toujours des infractions dès l'origine. Est-ce le fait d'un banal escroc, ou d'un homme d'affaires malhonnête ?

La question ne peut être résolue, nous venons de le dire, à l'aide d'un critère juridique qui peut être retenu mais n'est pas suffisant.

Le président Théry a indiqué hier deux autres directions. On pourrait

utiliser le critère objectif, résultant de « l'inclusion des faits dans un courant d'affaires ». Au fond, ici, l'on rejoint peut-être cette notion de crime organisé à laquelle il a été fait allusion aujourd'hui, crime organisé avec les différents éléments indiqués par M. Pinatel : une fraude, l'existence d'un groupe d'une certaine importance et d'un groupe organisé qui n'hésite pas à recourir aux services fort efficaces, paraît-il, de la Mafia. Encore faudrait-il fixer le seuil. La tâche est d'autant moins aisée qu'entre la grande et la petite délinquances d'affaires, existe vraisemblablement une délinquance « moyenne », comme l'a fait observer avec humour M. R. Vouin.

Le président Théry avait également suggéré de s'attacher au critère subjectif fondé sur le comportement psychologique de l'agent. Mais la question se complique alors, car, sur le plan des conduites, le rapport psychiatrique, comme hier déjà le rapport juridique, distingue entre les délinquants honnêtes au départ et ceux qui, au contraire, manifestent dès l'origine une volonté délictueuse. La conduite des premiers est « pervertie », l'autre est « perverse », et les processus, comme l'expose le professeur Fontan, « différent de façon radicale sur le plan des mobiles, des motifs, et probablement aussi des motivations », au sens très précis dans lequel ces termes sont employés.

Dans ces conditions, l'on peut hésiter. Faut-il éliminer les conduites perverses des « criminels malgré soi », pour ne retenir que les conduites perverses des « mal intentionnés » ? On serait alors bien près du point de vue criminologique, de la délinquance banale contre les biens. Ou bien, pourrait-on réserver l'expression « criminalité d'affaires » à la criminalité qui apparaît lentement, presque à l'insu du délinquant ? Le délinquant a d'abord été un homme d'affaires honnête, puis trop habile — il a, pour reprendre la comparaison du professeur Muller, un peu dépassé le signal « stop » —, enfin, pour des raisons qui ont été analysées ce matin et seront reprises avec la question « pourquoi », il est devenu franchement malhonnête — il a nettement accéléré contre toute prudence.

La seconde solution aurait l'avantage de reconnaître un domaine plus spécifique à la criminalité d'affaires. Et, au fond, elle conduit à la définition qu'évoquait hier M. Lévassier. Pour qu'il y ait criminalité d'affaires, il faudrait qu'il y ait eu à un moment quelconque une affaire, c'est-à-dire une affaire réelle et non fictive dès le début, c'est-à-dire une affaire honnête et non frauduleuse dès l'origine.

Au contraire, il y aurait banale délinquance de droit commun dans le cas d'individus qui, dès l'origine, ont conçu l'opération délictueuse. Pour reprendre les exemples précédents, la création de fausses sociétés par de trop habiles démarcheurs n'appartiendrait pas à la criminalité d'affaires, et *Stavisky* ne serait qu'un vulgaire escroc.

La conception que nous proposons a l'inconvénient de distinguer ce que le juriste confond, car la jurisprudence n'a jamais hésité à considérer comme société fautive, au sens du Code pénal, aussi bien la société entièrement fictive dès l'origine que celle qui devint fautive à un moment quelconque de son activité.

En outre, cette conception restreint certainement le domaine de la délin-

quance d'affaires. Mais peut-être lui apporte-t-elle en même temps une unité que reconnaissent les psychiatres — les deux conduites sont radicalement différentes nous dit-on — et qui devrait faciliter la réponse à la seconde question.

Nous savons, ou croyons savoir, qui est délinquant d'affaires. Nous nous demandons pourquoi.

Pourquoi tel individu est-il devenu délinquant, il est en pratique fort difficile de le préciser dans chaque espèce. Mais cette recherche est particulièrement délicate dans le domaine de la délinquance d'affaires qui n'est pas toujours ressentie comme une délinquance véritable.

Comme on l'a souligné ce matin, « l'honnêteté apparaît bien vaine dans une certaine société où ceux qui ne savent pas gagner de l'argent passent pour des imbéciles ». Dans ces conditions, ni le délinquant — dont toute la défense se résume parfois dans cette phrase attribuée à Rochette : « J'ai pu commettre des infractions, soit, mais je suis resté honnête » —, ni la victime, qui ne comprend pas toujours, ou pas tout de suite, qu'elle est victime, ni même l'opinion publique, personne ne considère au fond qu'il y a eu délit. Et l'on serait presque tenté de conclure, avec toute la conviction de maître Bafouillet défendant le sapeur Camembert devant le conseil de guerre : « Pour moi, messieurs, le coupable est innocent ».

Bref, rechercher pourquoi la délinquance d'affaires existe c'est analyser le comportement de l'auteur, mais c'est aussi évoquer le rôle de la victime et de l'opinion publique.

Le comportement de l'auteur, en premier lieu, est assez déconcertant. Et je voudrais vous lire, à ce propos, la savoureuse description de Maurice Garçon dans son *Histoire de la Justice sous la III^e République*. Il s'agit de l'homme d'affaires en détention préventive : « Au premier moment, le financier, silencieux dans sa cellule, s'abstient de rappeler au juge son existence. Sans doute il proteste de sa bonne foi et crie à l'injustice. Au temps de sa fortune il s'est ménagé d'utiles relations et a su intéresser à ses entreprises des hommes puissants, mais il se garde d'en abuser... Il tâche de mêler habilement la politique à sa cause, fait vaguement l'homme généreux et proclame qu'il ne veut compromettre personne, ce qui est une manière d'insinuer qu'il pourrait le faire... »

« Puis il tombe malade. Toute la finance véreuse paraît se composer d'une misérable humanité atteinte de tares physiologiques dont le propre est de se manifester et de se développer particulièrement pendant la détention préventive. Vigoureux et sains au temps où ils dirigeaient leurs affaires, ces escrocs se révèlent soudain atteints des plus graves affections dès qu'ils sont sous main de justice. Il semble que leurs agissements frauduleux soient le remède nécessaire au maintien de leur santé. Ils harcèlent le magistrat instructeur de demandes d'examen médicaux. Ils avalent toutes les drogues, gisent, attendrissants, sur la couchette de leur cellule. Bientôt leur faiblesse devient extrême et les empêche de pouvoir supporter un transport au

Palais pour être interrogés. Un moment même la détention met leurs jours en danger. Ils ne parlent plus de leur procès, ne sollicitent aucune mesure de bienveillance à raison des faits qui ont motivé leur incarcération. C'est au nom de l'humanité que la science intervient en leur faveur. Peut-on avoir, pour de misérables questions d'argent, la cruauté de laisser périr un homme qui n'encourt qu'une peine temporaire assez courte ?... Ils ne mangent plus, maigrissent, harcèlent le juge de demandes de mise en liberté, finissent par démontrer que la détention est incompatible avec leur mauvaise constitution. Après un certain temps, les plus riches obtiennent leur transport dans quelque coûteuse maison de santé, première étape vers la liberté. Les autres sortent tout simplement sans formalités. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui la *liberté médicale*, mesure que n'avait pas prévue le Code d'instruction criminelle.

« C'en est fini, la prison ne les reverra plus.

« Dès le lendemain l'air du dehors les rétablit miraculeusement... ».

Au fond, ce délinquant d'affaires apparaît comme un personnage à facettes. Et c'est bien ainsi que nous l'avons vu se dessiner au fur et à mesure de nos travaux.

Il y a le délinquant d'affaires, tel qu'il se présente aux magistrats : un mou, un niais, berné par « les autres ». Il y a le délinquant, plus fringant, que connaissent les psychiatres dans le secret de leur cabinet : c'est un dur, un combattif, qui a du « punch », du « battant », c'est un malin abattu par des concurrents jaloux. Enfin, il y a le délinquant tel qu'il est, c'est-à-dire, malgré son apparence « hyperintégré », un individu en réalité *mal* intégré au milieu social, puisqu'il n'en respecte pas les règles.

Pourquoi est-il devenu délinquant ? Il apparaît, assez curieusement, qu'interviennent, dans l'ordre des facteurs externes de cette délinquance, deux facteurs apparemment opposés. On devient délinquant parce que l'on a fait de mauvaises affaires ... ou bien, parce que les affaires étaient trop fructueuses.

Que les mauvaises affaires conduisent à la délinquance graduellement, presque insensiblement, a été prouvé par les rapports tant juridiques que psychiatriques. L'utilisation progressive des moyens délictueux s'explique par les difficultés financières et le désir de maintenir à tout prix « l'affaire », c'est-à-dire le gagne-pain, mais aussi l'équipe d'hommes qui travaillent ensemble — à cet égard, la lecture des *Mémoires d'un architecte* est assez significative. Souvent s'ajoutent encore — on en a abondamment parlé au cours de ces Journées — l'inexpérience, l'incompétence qui entraînent une sorte d'affolement du dirigeant devant les premières difficultés et l'amènent à utiliser les différents moyens évoqués (faux bilans, effets de cavalerie, crédits frauduleusement obtenus, etc.).

Enfin, l'on rencontre fréquemment, même s'agissant d'affaires importantes, l'idée que l'affaire est la chose, le bien, de celui qui la dirige en droit ou en fait. Si ce dernier a investi une partie de sa fortune dans la société, il trouve tout naturel, quand viennent les difficultés, de récupérer ses fonds pour les mettre à l'abri des créanciers — comme, dans une entreprise, on

peut voir le personnel lui-même plus soucieux de ses intérêts que de ceux des créanciers.

A vrai dire, cette confusion entre patrimoine personnel et patrimoine social explique aussi la situation inverse de l'homme d'affaires devenu délinquant parce qu'il faisait de trop bonnes affaires.

En effet, il se rencontre des cas, plus rares mais conduisant à des fraudes plus vastes et plus difficiles à connaître faute de victimes apparentes, où c'est la tentation offerte par une affaire trop florissante qui va conduire, tout aussi insensiblement, les responsables à profiter délictueusement des possibilités offertes. Ce n'est au fond que la transposition, sur le plan individuel, de cette constatation générale que l'économie d'abondance, comme celle de pénurie, favorise la délinquance.

Plus précisément va se poser alors, dans l'un et l'autre cas, la question des facteurs internes de la délinquance.

Tous les hommes d'affaires ne deviennent pas délinquants, et c'est fort heureux, lorsqu'ils font de trop bonnes ou de trop mauvaises affaires.

Reprenant la citation du docteur Houillon, j'ajouterai que, si l'homme d'affaires est, selon Paul Valéry, « un hybride du danseur et du calculateur », on peut imaginer qu'il devient délinquant lorsque l'un des arts l'emporte sur l'autre.

Très scientifiquement, le professeur Fontan s'est attaché à une étude des « motivations » des délinquants d'affaires, « motivations », entendues au sens précis, de « structures indépendantes de la conscience qu'en prennent les hommes ».

A la différence de l'escroc, en effet, on nous a montré que l'homme d'affaires « agit avec esprit de géométrie plus qu'esprit de finesse », en fonction « d'un savoir plus que d'une séduction » ; qu'il « travaille sur des dossiers plus que sur des personnes » ; que l'un « s'en remet à son don de contact », l'autre étant plus scientifique et travaillant sur des textes qu'il apprend à contourner ou à neutraliser. On a ajouté que le délinquant d'affaires, chez qui l'esprit d'entreprise s'allie au goût du jeu, appartiendrait à un type « colérique, facilement intolérant, optimiste et amoureux du changement ». Il agit, nous a-t-on dit, avec esprit de rivalité et d'agressivité. Un peu Don Juan dans ses rapports avec ses victimes, a ajouté le docteur Houillon.

En définitive, le rapport psychiatrique fait apparaître que des hommes d'affaires, en apparence maîtres d'eux, n'échapperaient pas à des mécanismes généraux bien connus des psychiatres et qui nous ont été rappelés ce matin. Tout au plus observe-t-on que seuls les incapables sont pris, tout se passant, et ici le psychiatre rejoint le spécialiste de droit public, « comme si notre société organisait savamment la fraude, et ne laissait plus de place aux amateurs ».

Mais il est encore d'autres explications car la victime a, elle aussi, son rôle à jouer, un rôle d'ailleurs ambigu.

Il est vrai que l'appât d'un gain, tellement élevé qu'il devrait paraître illicite, a parfois tenté à l'origine ceux qui se disent ensuite victimes et qu'il y a des degrés dans la pitié qu'on doit leur accorder. Il est vrai, aussi, que la victime n'attire pas la même compassion instinctive lorsqu'elle est

constituée d'une masse anonyme. Le cas est éclatant dans le domaine des fraudes qui frappent, à travers une administration, la population tout entière (Fisc, Douanes, Sécurité sociale, etc.).

Il n'en reste pas moins que c'est l'intérêt général qui exige, en dépit de la médiocrité ou de l'anonymat de certaines victimes, la réparation du trouble causé à la société.

Mais l'on risque de se heurter alors à un dernier obstacle, qui constituerait, à la limite, une remise en cause de la notion même de délinquance.

En effet, il semble — sous réserve des résultats d'une enquête sociologique qui reste à faire — qu'aucune réprobation sociale véritable ne s'attache à la condamnation pénale d'un homme d'affaires. Certes, il est des cas dans lesquels le condamné a le sentiment d'avoir été « jeté en pâture » au grand public, comme en témoigne l'ouvrage déjà cité d'un architecte connu. Mais, le plus souvent, on constate que notre délinquant trouvera sans difficulté, dès sa libération, une nouvelle affaire à diriger, même à titre occulte lorsque jouent les interdictions professionnelles.

Comment expliquer cette indulgence ?

Elle peut venir, d'abord, d'une certaine solidarité de milieu. Comme il a été dit, il ne peut y avoir de grande criminalité d'affaires qu'avec la participation plus ou moins consciente de quelques hauts personnages. Aussi les scandales seront-ils parfois étouffés.

D'un autre côté, on peut invoquer la différence instinctive qu'établit le public entre la criminalité violente et la criminalité astucieuse. On préfère, en général, être dépouillé de son argent que tué ou blessé. Mais la remarque vaudrait, tout aussi bien, pour le voleur ou l'escroc.

En réalité, on rencontre, semble-t-il, ce sentiment diffus que le délinquant d'affaires est un homme comme les autres, un homme qui n'a pas eu de chance. Nous sommes tous plus ou moins susceptibles de le devenir un jour, pensent les braves gens. Au fond, c'est l'idée que n'est pas véritablement délinquant celui qui n'est pas « dissemblable ». On sait bien que les jurés d'assises acquittent, non pas celui qui n'a pas tué, mais celui qui a tué dans des circonstances dans lesquelles, eux-mêmes, ont le sentiment qu'ils en auraient pu faire autant.

C'est la notion même de délinquance que l'on rejoint alors. Si le délinquant est l'homme « dissemblable », il est peut-être difficile de présenter le délinquant d'affaires comme tel.

Mais si l'on définit le délinquant, d'une manière plus objective, comme l'individu nuisible à la société parce qu'il n'observe pas les règles du jeu, alors le délinquant d'affaires mérite bien son nom et alors la société doit intervenir, ne serait-ce que pour définir avec précision ces règles, afin d'en pouvoir sanctionner efficacement la violation.

Et l'on retrouve ainsi le second élément du schéma classique opposant au délinquant la réaction sociale.

II

LA RÉACTION SOCIALE

Contre le délinquant d'affaires, la société doit agir, on s'accorde à le dire. En pratique, sa tâche est loin d'être aisée, et des difficultés apparaissent dès que l'on cherche à préciser *quand* et *comment*, doit être menée son action. Deux nouvelles questions qu'il nous faut ici poser.

Quand la société doit-elle intervenir ? Bien sûr, la question est en partie liée à la suivante, car le moment opportun sera, bien évidemment, différent suivant que l'intervention prend la forme préventive ou répressive. Mais si l'on se limite, pour l'instant, à la répression, plus délicate à mettre en œuvre parce qu'elle frappe les individus et doit frapper juste, on observe que la découverte des infractions et l'ouverture d'une instruction posent, à deux moments différents, des problèmes.

La découverte des infractions est lente et difficile. Et l'on a relevé que le chiffre noir est vraisemblablement élevé dans notre domaine.

Les délits d'affaires, on l'a souligné, sont rarement révélés par les victimes, indifférentes parfois, ignorantes le plus souvent.

Quant aux dénonciations proprement dites, elles émaneraient plutôt de concurrents jaloux que des commissaires aux comptes — sur lesquels l'obligation de dénoncer pèse cependant.

Aussi, l'enquête suppose-t-elle à l'origine un indice.

Il s'agit souvent d'une décision du tribunal de commerce prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. Et la collaboration du syndic peut apporter d'utiles renseignements.

Il s'agit aussi, parfois, des protêts dressés à l'occasion d'une traite ou d'un chèque impayé et révélant les difficultés financières de telle ou telle entreprise. Mais l'on peut faire remarquer que la pratique du découvert en banque, lorsqu'il résulte d'une simple entente verbale et révocable à tout moment entre le banquier et son client, aboutit à accorder en réalité aux banques l'initiative d'une poursuite qui permettra, le cas échéant, le rachat de l'affaire à bas prix ... Le mot complicité est parfois même chuchoté.

Aussi accordera-t-on le rôle essentiel aux enquêtes systématiques menées par les sections financières des parquets, par l'administration (Service des fraudes, Direction des prix, Inspection du travail, Douanes, Fisc) ou par certains organismes comme la Commission de contrôle des banques ou la Commission des opérations de bourse.

L'obstacle ne résulte pas ici des dangers du système mais de ses difficultés. Difficultés sur le plan interne, car l'enquête prend beaucoup de temps et suppose une étroite coordination entre les services intéressés ; difficultés surtout dans le domaine international. Le développement de sociétés multinationales offre aux délinquants des possibilités que les services adminis-

tratifs de contrôle — comme d'ailleurs les services de la police judiciaire — sont loin de connaître.

On peut donc craindre, en particulier dans le domaine international, le caractère finalement assez empirique des moyens mis en œuvre. On peut souhaiter une collaboration plus étroite entre les divers intéressés. Serait-il opportun d'admettre la constitution de partie civile d'associations de consommateurs et de stimuler enquêtes et dénonciations privées ? On peut hésiter sur une voie qui tend, à la limite, à retirer au ministère public le monopole des poursuites, car la partie civile met en mouvement l'action publique et provoque ainsi l'ouverture de l'instruction.

L'ouverture de l'instruction suit logiquement la découverte des infractions. Destinée à permettre au juge d'instruction de découvrir et réunir les preuves de l'infraction, l'instruction doit obéir, dans le domaine de la criminalité d'affaires, à des exigences apparemment contraires. Téméraire, l'ouverture d'une information pénale risque de jeter de regrettables soupçons sur des entreprises honnêtes, objet de dénonciations injustifiées. Timide, elle devient inutile et généralement tardive (cf. pendant art. 46, loi 27 déc. 1973).

D'un autre côté, les difficultés techniques de l'instruction sont telles que la détention provisoire apparaît souvent nécessaire et qu'une éventuelle limitation de sa durée risquerait de paralyser la tâche des magistrats instructeurs, disent ceux-ci.

Enfin, lorsque l'instruction se termine par une ordonnance de renvoi — si les résultats le justifient —, c'est à la juridiction de jugement surtout que va se poser la question suivante : comment ?

Comment la société doit-elle intervenir ? Comme il est de règle en matière pénale, la lutte contre la criminalité d'affaires devrait être à la fois répressive et préventive.

La nécessité de l'action répressive soulève immédiatement le problème des sanctions dans ses divers aspects.

Choix de la sanction d'abord : diverses solutions ont été examinées et c'est ici, notamment, que le juge doit faire preuve de cette imagination qu'évoque M. le Président Rolland.

On peut hésiter, en premier lieu, entre l'emprisonnement — efficace encore, selon certains, dans ce domaine — et les interdictions professionnelles qui pourraient devenir sanction principale, mais dont l'application efficace suppose une unification des textes (seulement amorcée par la réforme du 29 décembre 1972).

À côté de ces sanctions qui frappent le condamné dans sa personne, des mesures à caractère réel, comme la confiscation de certains biens ou la mise sous séquestre d'entreprises pourraient avoir plus d'efficacité que l'amende qui risque de devenir, comme l'a écrit M. Cosson, ... une nouvelle dette impayée.

Enfin, si la sanction pénale est nécessaire, M. Glansdorff a posé hier la question du rôle éventuel des sanctions administratives à laquelle s'ajoute aujourd'hui celle de l'efficacité des sanctions disciplinaires et de l'opportunité des transactions. Autant de problèmes à résoudre.

La mesure de la sanction doit également être envisagée. M. le Procureur

général Jonquères reprochait hier aux magistrats leur trop grande indulgence. Le reproche n'est pas nouveau puisque Maurice Garçon le formulait déjà en 1957 : « Il serait injuste de dire, et ce serait injurier les magistrats que de penser qu'on établit volontairement des distinctions, mais il faut reconnaître que, par une pente insensible et involontaire, des différences s'établissent. Il serait faux de croire qu'elles conduisent à juger plus sévèrement les uns que les autres, à se contenter pour les uns de preuves plus fragiles que pour les autres, ou à apporter moins de soin dans la critique des preuves, c'est plutôt dans l'estimation des peines que ces différences sont appréciables ».

Seule une étude statistique permettrait de se prononcer, à partir d'une comparaison des condamnations prononcées contre les délinquants de droit commun et contre les délinquants d'affaires.

Peut-être ferait-elle apparaître, d'ailleurs, une récente évolution dans la pratique judiciaire et peut-être on peut penser qu'il existe depuis toujours des magistrats portés à manifester leur impartialité par leur sévérité. A défaut d'une étude plus scientifique, on fera seulement remarquer qu'objectivement, la situation sociale plus élevée devrait être, en cas d'infraction, une raison de sévérité. En d'autres termes, l'infraction semble d'autant plus grave qu'elle a été commise par un individu que son éducation et sa situation dans la société mettaient plus que d'autres à l'abri des défaillances.

D'un autre côté, on peut s'interroger sur la mesure de la sanction dans le cas du complice, car la plupart des délits d'affaires sont commis grâce à des actes de complicité. Est-il opportun de maintenir les règles de droit commun qui permettent d'appliquer au complice — en fait sinon en droit — une peine différente de celle de l'auteur principal ; ou faut-il exiger une peine *effectivement* identique, pour lutter contre la pratique des hommes (ou des femmes) de paille ?

Enfin, la question a été posée de l'utilité des peines assorties d'un sursis, simple, probatoire, total ou partiel.

A vrai dire, cette question est étroitement liée à celle de l'exécution de la sanction. Dans une perspective d'avenir, comment reclasser le délinquant d'affaires, vers quelle profession l'orienter ? On nous a donné l'exemple d'un délinquant d'affaires devenu visiteur des prisons et d'un autre retrouvant une place de cadre dans une entreprise, mais la solution n'est pas toujours aussi facile. Comment éviter que le délinquant d'affaires ne reprenne, dès sa libération, la direction occulte d'une affaire ? Lui enseigner le droit risquerait de lui offrir les moyens de rejoindre la grande catégorie des délinquants non pris, et d'augmenter, par là même, le chiffre noir de la criminalité d'affaires.

C'est donc, peut-être, sur l'effet intimidant d'une incarcération durement ressentie qu'il nous faut compter. Et si l'on songe à une rééducation morale, c'est au fond le problème beaucoup plus général de la prévention que l'on rejoint alors.

La prévention des infractions est, bien entendu, la solution idéale. C'est aussi la plus difficile. On a montré comment les causes les plus contraires — économie de pénurie ou d'abondance — peuvent favoriser tout aussi bien

la délinquance. On ne peut que rappeler quelques propositions, à défaut de l'étude plus précise qui serait, sans doute, nécessaire ici encore.

Bien sûr, la prévention débute — et elle rejoint par là même la répression — par une rééducation générale de l'opinion publique. Et la presse, comme il a été dit par M. Gélard, a sans doute un rôle à jouer, notamment dans le domaine des infractions liées aux institutions publiques, mais à la condition que la réclame publicitaire, dont elle a besoin, ne se comporte pas en agent provocateur.

En droit public, la question a d'ailleurs été soulevée cet après-midi par les différents rapports de MM. Bosly, Lecocq et Gélard, mais les solutions ont paru difficiles à mettre en œuvre et limitées dans leur efficacité.

N'est-ce pas, en définitive, au législateur qu'il appartient d'intervenir, par une refonte et une simplification en droit interne — M. le Président Roland nous parlait hier de l'abondance et de la contradiction des textes — en même temps que par une unification en droit international d'un droit pénal des affaires que les spécialistes eux-mêmes ne connaissent pas toujours ?

Peut-être conviendrait-il d'envisager aussi une meilleure répartition des responsabilités. Je pense au rôle, déjà évoqué, des banques. Je pense encore à l'opportunité, en présence d'infractions facilitées et amplifiées par leur existence, de mettre en jeu la responsabilité pénale des groupes. Mais nous rencontrons là un problème difficile, car le droit pénal reconnaît la personnalité aux sociétés, mais ne la reconnaît pas aux conseils d'administration. Or, comme le disait ce matin M. Léauté, en criminologie, c'est la responsabilité du conseil d'administration qui serait en jeu. Pleine responsabilité, d'ailleurs, car le conseil d'administration a pesé le pour et le contre et pris sa décision en toute connaissance de cause. Le problème du libre arbitre ne se poserait donc pas dans un domaine où criminologie et droit se rejoindraient pour une fois.

En définitive, bien des questions demeurent posées. Est-il nécessaire de conclure ?

Conclure, c'est « amener à sa fin par un accord », lit-on dans le dictionnaire Robert. Plutôt qu'une conclusion, avec ce qu'elle comporte de définitif, c'est au fond une introduction que nous avons voulu dégager de nos Journées. Une introduction qui vient proposer quelques thèmes de recherche aux membres de l'Association française de criminologie, puisqu'ils ont choisi de reprendre l'étude de la criminalité d'affaires lors du Congrès national de 1974.

Le problème de la responsabilité pénale des directeurs de publication

Echos des Huitièmes Journées juridiques franco-italiennes*

par Pierre MONGIN
Conseiller à la Cour de cassation

Engagés à l'ombre des térébinthes de la villa Aldobrandini à Rome, et poursuivis à la Sala dei Notari de Pérouse, les échanges de vues et les confrontations d'idées auxquels ont donné lieu les Huitièmes Journées juridiques franco-italiennes ont été d'un incontestable intérêt et il convient, avant tout, de rendre grâce aux organisateurs de cette rencontre qui a été, à tous égards, une réussite parfaite.

Les travaux étaient consacrés à l'étude de certains problèmes touchant au droit de la presse et qui, dans la conjoncture actuelle se posent, en Italie, bien plus qu'en France, avec une actualité brûlante.

La presse écrite traverse, en effet, une grave crise, de l'autre côté des Alpes, et sa situation s'est détériorée à tel point, ces temps derniers, qu'elle figure parmi les principaux thèmes du débat politique. Partis et syndicats recherchent et inscrivent dans leurs programmes des réformes qui, par leur effet roboratif, tendraient à redonner vigueur et prospérité aux entreprises de presse, et par là même, à protéger leur indépendance.

Les causes de cette crise sont multiples et spécifiques à la presse écrite italienne. Les principales sont l'exiguïté du marché, le caractère régional de la presse quotidienne, les contraintes réglementaires et l'élévation des coûts de production.

L'Italie est parmi les pays de haute civilisation celui qui compte, proportionnellement à sa population, le plus petit nombre de lecteurs de journaux et particulièrement de quotidiens. Un Italien sur dix, seulement, achète chaque jour un journal, ce qui, aussi surprenant que cela puisse paraître, place le pays très près de la « ligne de sous-développement » indiquée par l'Unesco.

D'autre part les journaux italiens ont en général conservé un caractère

* Journées organisées du 16 au 19 juin 1973 par la Société de législation comparée.

régional qui entrave leur expansion. Abstraction faite du *Corriere della Sera*, de la *Stampa* et de *L'Unita* dont les tirages sont pour le premier de 500 000 à 700 000 exemplaires et pour les deux autres de 400 000 à 500 000 exemplaires, la diffusion des feuilles quotidiennes est faible. C'est ainsi que sur quatre-vingt-six « titres » qui existent actuellement, la plupart doivent se contenter d'un tirage de quelques dizaines de milliers d'exemplaires.

En outre il faut signaler — et c'est là encore une particularité de la presse italienne — que le prix de vente des quotidiens a été bloqué, par décision gouvernementale, en 1971, à 90 liras, et n'a pas varié depuis. Or, par suite de l'érosion monétaire et de l'élévation corrélative des coûts de production, ce prix de vente est, maintenant, très nettement insuffisant.

Enfin il faut ajouter que, dans le domaine de la publicité, la radio et surtout la télévision se taillent la part du lion, ne laissant à la presse écrite que des miettes, ou presque. Il n'est pas étonnant que dans de telles conditions de nombreuses entreprises de presse aient fait naufrage (près de la moitié des cent cinquante quotidiens créés après la guerre ont disparu) et que celles qui survivent se soient trouvées fort obérées. Bon nombre de ces dernières ont été alors rachetées et renflouées par de puissants groupes financiers ou par des magnats de l'industrie, et c'est ce qui vient de se produire, encore tout récemment, pour le *Corriere della Sera* et pour le *Messaggero*.

Les équipes rédactionnelles des journaux ainsi rachetés se sont vivement émues de ces opérations financières. Elles ont, en effet, dans une certaine mesure, l'impression d'être vendues comme l'est le cheptel d'une exploitation agricole lorsque celle-ci est cédée, devant notaire, avec tous ses accessoires. L'opinion publique, elle-même alertée par les journalistes a constaté, tout d'un coup, que la presse écrite était, en quelque sorte, à l'encan et a pris conscience, brusquement, du péril que constituait pour l'indépendance de cette presse l'intrusion des puissances d'argent. On entend dire souvent, même par l'homme de la rue, qu'« une étrange odeur de pétrole flotte aujourd'hui sur les journaux ».

L'émotion ainsi éprouvée par une très large fraction de la société italienne n'est certes pas sans fondement si l'on observe que les nouveaux propriétaires des entreprises de presse ont généralement désigné de nouveaux directeurs et ont cherché à imposer ainsi un changement de ligne politique dans un sens nettement réactionnaire. Les journalistes ont d'ailleurs bien souvent regimé en invoquant la « clause de conscience » qui figure dans leur contrat collectif corporatif, en utilisant l'arme de la grève, en sollicitant l'intervention gouvernementale, ou en saisissant de ces conflits les tribunaux administratifs. (Tout récemment, le 24 juillet 1973, le personnel du *Messaggero* a gagné son procès contre le directeur que voulait lui imposer le nouveau propriétaire). On comprend donc que, dans ce climat, qui est propre à la péninsule, les très éminents membres de la délégation italienne se soient montrés, au cours de la rencontre, particulièrement soucieux de la défense de la liberté de la presse, et animés de plus de passion que leurs collègues français.

Il en a été ainsi, notamment, en ce qui concerne le problème de la res-

ponsabilité pénale des directeurs de publication, qui était l'un des thèmes de la discussion.

Dans ce domaine aussi, et malgré certaines analogies plus apparentes que réelles, la situation et les données de base diffèrent d'un pays à l'autre.

En France le système général de la répression des crimes et délits commis par le moyen de publications imprimées a été organisé par une loi presque centenaire, celle du 29 juillet 1881, dont l'interprétation jurisprudentielle, maintenant à peu près complète, est définitivement fixée. Et cette loi — c'est là un phénomène assez singulier — est devenue en quelque sorte sacro-sainte pour la plupart des partis politiques et des leaders de l'opinion publique.

Nos amis italiens ne sauraient encourir, eux, le reproche de statisme juridique, en cette matière. Leur loi a été refondue à plusieurs reprises dans les dernières décennies, une nouvelle modification doit être prochainement soumise au Parlement et, de son côté, la jurisprudence s'est montrée, semble-t-il, assez fluctuante.

Sur le territoire de notre République, il résulte, on le sait, de l'article 42 de la vieille loi de 1881 que le délit de presse consiste dans le fait de la publication et que la qualité d'auteur principal ne peut, en principe, être attribuée à l'auteur de l'écrit publié, du moins quand il n'est pas lui-même l'agent de la publication et qu'il se borne à procurer au publicateur l'instrument du crime ou du délit.

Dans l'esprit du législateur de 1881 il ne s'agit nullement, en ce qui concerne le publicateur, auteur principal de l'infraction, d'une responsabilité pénale du fait d'autrui, ni d'une responsabilité fondée sur une *culpa in vigilando*.

La loi de 1881 édicte en effet, en son article 10, il ne faut pas le perdre de vue, « qu'au moment de la publication de chaque feuille ou livraison, il sera remis au parquet du procureur de la République ... deux exemplaires signés du directeur de la publication ». Et de pareils dépôts sont également prescrits, par le même article, au siège des diverses autorités administratives qu'il précise.

Ainsi, par la signature qu'il appose sur les exemplaires du dépôt légal, le directeur de la publication fait sien le contenu du journal et endosse la responsabilité des infractions qui peuvent y être relevées.

Compte tenu du peu d'ampleur des journaux et du petit nombre de leurs rubriques, à la fin du XIX^e siècle, ce système était alors satisfaisant au regard de l'analyse juridique la plus pointilleuse.

Un directeur de la publication qui avait revêtu de sa signature les exemplaires du dépôt légal pouvait, peut-être, échapper à sa responsabilité en établissant que le texte incriminé avait été publié contre sa volonté, par surprise ou par violence, mais il ne pouvait sérieusement prétendre qu'il n'avait pas lu les articles insérés dans le journal.

Je n'ignore pas, pourtant, qu'Alexandre Dumas n'avait pas hésité à le faire, alors qu'il était poursuivi à raison d'un article diffamatoire paru dans le journal *D'Artagnan* dont il était le directeur de la publication, et je n'ignore pas non plus que, pour l'appuyer, son avocat aurait lancé cette boutade :

« Comment peut-on reprocher à M. Dumas de n'avoir pas lu ce journal quand on sait qu'il n'a pas lu la plupart de ses propres livres ! ».

Mais à supposer que cette anecdote, plaisamment citée par M. l'Avocat général Boucheron, ne soit pas controuvée, elle n'est guère convaincante. Alexandre Dumas était, assurément, un directeur de publication d'un type peu courant.

En attribuant la qualité d'auteur principal de l'infraction au publicateur signataire des exemplaires du dépôt légal et en édictant qu'à son défaut seraient poursuivis, à ce titre, successivement, l'auteur du texte incriminé, l'imprimeur, les vendeurs ou les distributeurs (régime dit de la cascade) la loi de 1881 avait construit un système dont la logique était sans faille. La seule véritable critique qui pouvait être formulée, notons-le en passant, avait trait à la désignation du directeur de la publication (ou « gérant » comme on disait autrefois) qui pouvait n'être qu'un homme de paille, parfois complètement illettré et sachant seulement signer son nom. Cette pratique permettait aux véritables responsables d'échapper à toute répression pénale et elle contribuait ainsi, incontestablement, à assurer à la presse une très grande liberté. Peut-être, d'ailleurs, est-ce la raison pour laquelle elle a été tolérée si longtemps, jusqu'au jour où le législateur pur et dur de la Libération y a mis le holà.

Mais la loi du 29 juillet 1881, dont l'économie était fort bien adaptée à la presse de l'époque, c'est-à-dire au produit de la presse à imprimer, était antérieure à l'ère de la rotative. Celle-ci est née, on le sait, dans les toutes dernières années du XIX^e siècle, et grâce à elle — mais est-ce vraiment un bien ? — le volume du numéro n'a jamais cessé de croître.

Sans atteindre le gigantisme des journaux américains (la fabrication du *New York Times* du dimanche nécessite la destruction de 20 hectares de forêt) nos grands quotidiens comprennent souvent une quarantaine de pages et comportent chaque jour plusieurs éditions, partiellement différentes. Il est bien évident, dès lors, que, de nos jours, la signature des exemplaires du dépôt légal, par le directeur de la publication, n'a plus la portée qu'elle avait à la fin du XIX^e siècle. Un contrôle étroit, par une seule personne, de l'intégrité des articles insérés dans ces journaux-fleuves, est devenu très difficile et, bien souvent, lorsqu'un délit est commis, le directeur de la publication ne peut se reprocher et se voir reprocher qu'une faute d'imprudence ou de négligence. Il n'a pas suffisamment surveillé le contenu du journal.

M. le Professeur Chavanne qui avait rédigé un excellent rapport sur cette question, mais qui, au grand regret des deux délégations, n'a pu le présenter lui-même, concluait ainsi :

« On peut trouver sévère le fait de condamner pour infraction intentionnelle, à titre d'auteur principal, quelqu'un qui n'a commis qu'une faute d'imprudence. Ce peut être, néanmoins, un bon moyen de dissuasion contre les excès auxquels se livre une certaine presse. Il rétablit, dans une certaine mesure, l'équilibre entre l'individu agressé dans son honneur ou dans sa vie privée par certains délits de presse et l'agresseur puissant et anonyme que constitue un journal ».

Ainsi, on le voit, un théoricien aussi éminent que le professeur Chavanne ne crie pas au scandale devant la responsabilité pénale, pour faute d'imprudence, du directeur de la publication, et son observation est très pertinente lorsqu'il considère que c'est un bon moyen de rétablir entre le Léviathan moderne qu'est la presse, et l'individu isolé un rapport de forces mieux équilibré qu'il ne le serait sans cela.

Il faut ajouter, d'ailleurs, que la « sévérité » du système est tempérée par les dispositions libérales de la loi de 1881, intitulée à juste raison « loi sur la liberté de la presse ». Qu'il me suffise de rappeler, à cet égard, et très sommairement, que si les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec une intention coupable, le prévenu peut se disculper soit en démontrant, sous certaines conditions, qu'elles ont été publiées dans un dessein légitime, soit en administrant la preuve de la vérité des faits imputés, ce qui a pour conséquence de ne rendre punissable, en réalité, que la calomnie. Notons aussi qu'en ce qui concerne le délit de publication de fausses nouvelles, prévu par l'article 27 de la loi de 1881, et qui constitue le domaine où le contrôle du directeur de la publication est, généralement, le plus difficile à exercer, la mauvaise foi de celui-ci doit être démontrée par le ministère public et ne peut se déduire de simples négligences ou défauts de surveillance.

C'est pourquoi, en me gardant à la fois des tentations de l'immobilisme juridique auxquelles cède souvent le praticien et de celles d'un certain manichéisme selon lequel, pour de nombreux théoriciens, tout ce qui nous vient de nos pères est nécessairement périmé, ou à tout le moins dépassé, je crois pouvoir émettre, à titre personnel, l'avis que, dans le domaine qui nous occupe, notre système répressif n'appelle pas, du moins dans l'immédiat, une véritable réforme structurelle. Il suffirait, me semble-t-il, d'apporter, sur ce point, à la loi de 1881 une simple retouche qui consisterait à autoriser, ou même à imposer, pour les entreprises de presse les plus importantes, la pluralité des directeurs de la publication. Chacun d'eux serait alors cantonné dans un petit nombre de rubriques sur lesquelles il exercerait sans difficulté son contrôle, et dont il serait personnellement responsable. Ainsi et comme à l'origine, on se trouverait en face d'une participation consciente à l'acte illicite de l'auteur, connu ou inconnu, de l'article incriminé. Il ne pourrait plus être question, dans ces conditions, pour le publicateur, d'une faute d'imprudence ou de négligence ; ou alors, cette *culpa in vigilando*, à la supposer commise, ne pourrait être qu'énorme, ce qui lui donnerait véritablement le caractère d'une faute personnelle.

La confrontation qui a eu lieu, à ce sujet, avec les juristes italiens, a fait apparaître que la question de la responsabilité pénale des directeurs de publication se posait, au delà des Alpes, avec une acuité très grande, tenant sans doute, en grande partie, au malaise qui pèse, nous l'avons vu, sur la presse de la péninsule, mais procédant aussi des variations de la législation et des problèmes que soulève la conciliation des textes avec la règle expressément édictée en son article 27 par la Constitution de la République italienne, selon laquelle « la responsabilité pénale est personnelle ».

Le savant rapport présenté par M. le Professeur Pietro Nuvolone, concer-

nant l'ensemble des aspects juridiques de la question, a été particulièrement remarquable, et je m'efforcerai de ne pas trop trahir la substance de cette étude très exhaustive, en en résumant ci-dessous l'essentiel.

L'article 57 du Code pénal italien, promulgué en 1930, édictait notamment que, pour les délits commis par la voie de la presse périodique, « celui qui a la qualité de directeur ou de rédacteur responsable répond, *par ce seul fait*, du délit commis, sous réserve de la responsabilité de l'auteur de la publication ».

Ce texte a donné lieu, on le conçoit, à de vives controverses lorsque est entrée en vigueur la Constitution. Était-il ou non compatible avec l'article 27 de celle-ci ? Bon nombre de juristes ont soutenu que la responsabilité ainsi attribuée au directeur de la publication représentait l'antithèse du principe de la responsabilité personnelle puisqu'elle faisait abstraction de la preuve du rapport de causalité matérielle et du rapport de causalité psychologique. Certains sont même allés jusqu'à prétendre que cet article 57 du Code pénal devait être considéré comme ayant été tacitement abrogé par la Constitution.

Mais la Cour de cassation, puis la Cour constitutionnelle, appelées à résoudre la question de la constitutionnalité de l'article 57 précité, se sont prononcées dans le sens de l'affirmative. Leur argumentation a été, en substance, la suivante : le directeur responsable a l'obligation de contrôler tout ce qui est imprimé dans le journal, afin d'empêcher des publications qui par leur contenu peuvent constituer un délit. La responsabilité du directeur se profile ainsi sous l'aspect d'une négligence pour manquement au pouvoir-devoir que la loi lui attribue et elle se concrétise dans un délit d'omission. Dès lors elle ne déroge pas au principe de la personnalité de la responsabilité pénale.

Mais la position ainsi prise par ces hautes juridictions a été critiquée. On faisait valoir, en effet, que si le législateur s'était fondé sur une présomption selon laquelle le délit commis par la voie de la presse est rendu possible par une omission de contrôle de la part du directeur du périodique, il n'en était pas moins certain que la responsabilité de ce directeur était simplement liée à la constatation de sa qualité et non de son comportement laissant apparaître une omission *in concreto*.

Ces critiques eurent pour effet de provoquer l'intervention du législateur, et c'est ainsi qu'une loi du 4 mars 1958 modifia les termes de l'article 57 du Code pénal, qui devinrent les suivants : « Sous réserve de la responsabilité de l'auteur du texte publié et en dehors des cas de concours, le directeur ou le directeur adjoint responsable qui omet d'exercer sur le contenu du périodique qu'il dirige le contrôle nécessaire pour empêcher que des délits soient commis par la voie de la publication, est puni, à titre de faute, si un délit est commis, de la peine prévue pour ce délit, réduite dans une mesure ne dépassant pas un tiers ».

Ce texte constituait, il importe de le souligner, l'aboutissement et le résultat final du mouvement législatif, doctrinal et jurisprudentiel qui tendait à éliminer du Code pénal italien la responsabilité objective anormale.

Hélas, la rédaction du nouvel article 57 n'était pas heureuse et renfermait bien des difficultés d'interprétation. Cela saute aux yeux et, d'ailleurs, ne

laisse pas de surprendre lorsqu'on a eu l'occasion d'apprécier, dans d'autres domaines, la clarté toute latine et la parfaite technique du législateur italien.

M. le Professeur Nuvolone a brillamment exposé les nombreuses controverses qui ont été et sont encore suscitées par ce texte, en doctrine et en jurisprudence. Il serait malheureusement trop long de les reproduire ici et je me bornerai donc à résumer les conclusions auxquelles aboutit le savant professeur, et qui reflètent l'opinion dominante des juristes de la péninsule.

Le délit prévu par l'article 57 du Code pénal est un délit de négligence, autonome et propre au directeur de la publication. Il s'analyse en la violation de l'obligation d'empêcher autrui de commettre une infraction, et la responsabilité du directeur est considérée, dès lors, comme coexistant à un titre différent, avec celle de l'auteur de l'article incriminé.

Il suit de là que le délit d'omission de contrôle peut être relevé à la charge du directeur alors même que l'auteur du texte n'est pas poursuivi, faute d'être connu. Mais encore faut-il que le délit commis par cet auteur soit parfait dans tous ses éléments objectifs et subjectifs.

L'incise « à titre de faute » a pour effet d'écartier la présomption irréfutable qui résultait de la précédente rédaction de l'article 57. Elle donne, dès lors, aux tribunaux un pouvoir d'appréciation et leur permet d'exempter de toute peine le directeur qui administre la preuve que bien que n'ayant pas fait tout le nécessaire (s'il l'avait fait le délit n'aurait pas eu lieu) il a cependant prévu des moyens de contrôle qui paraissent, raisonnablement, suffisants pour empêcher la commission du délit. C'est en ce sens, du moins, que semble s'orienter la jurisprudence qui distingue, avec beaucoup de subtilité, l'« erreur sans faute » de l'« erreur due à une faute ».

Ainsi selon la formule même du savant rapporteur italien, tout délit de presse (au sens que nous donnons en France à cette expression) « correspond à une faute d'imprudence caractérisée par un comportement négligent du directeur et par un fait représenté par le délit (en général dolosif) commis par une personne différente, au moyen de la publication dont le directeur lui-même est responsable ».

Bien que nettement moins rigoureux que celui qui résultait du Code pénal de 1930, le système ainsi échafaudé est encore combattu par de nombreux juristes, dont le professeur Nuvolone, qui, partisans des doctrines de la défense sociale nouvelle, sont hostiles à toute présomption de faute et à toute responsabilité pénale objective.

Il fait aussi, aujourd'hui, l'objet de vives critiques de la part des associations de journalistes et de l'Ordre des journalistes (ordre qui n'a jamais vu le jour en France et qui a le mérite d'exister, en Italie, où son action paraît être, d'ailleurs, plus revendicative que disciplinaire). Il est reproché à ce système, dans le monde de la presse, de méconnaître les réalités de la vie d'un journal moderne et d'être, par suite, gravement injuste. L'argument invoqué est le même que celui qui est avancé, à juste raison, en France : la multiplicité des chroniques et des rubriques, et les modifications qu'elles subissent, au cours des éditions successives, rendent presque toujours

impossible, dans la pratique, le contrôle par un directeur unique de l'intégralité du contenu du journal.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les partisans d'une réforme se rencontrent donc avec ceux qui en France souhaiteraient voir cesser l'unicité du directeur de la publication. La pluralité permettrait évidemment à chacun des directeurs d'exercer un contrôle effectif sur les rubriques dont il aurait la charge, et la responsabilité de ceux-ci pourrait alors se définir comme une participation consciente au délit de l'auteur.

Certains réformistes vont même jusqu'à considérer que la seule responsabilité pénale à retenir devrait être celle de l'auteur de l'article délictueux. Mais pour rendre applicable un tel système, qui s'éloignerait alors, complètement, du nôtre, il faudrait contraindre, dans tous les cas l'auteur d'un article, quel qu'il soit, à y apposer sa signature... Et il y aurait de beaux jours en perspective pour les hommes de paille ! ...

En l'état de ces polémiques, et conscient des imperfections de la rédaction actuelle de l'article 57 du Code pénal, le Gouvernement italien a établi récemment un nouveau projet, selon lequel les termes dudit article deviendraient les suivants :

« Sous réserve de la responsabilité de l'auteur de la publication et en dehors des cas de concours, le directeur ou le directeur adjoint responsable qui, en omettant de contrôler le contenu du périodique qu'il dirige, n'empêche pas, par sa faute, que soient commis des délits par le moyen de la publication, est puni de la peine prévue pour le délit commis, réduite d'un tiers à une moitié ».

Bien que le considérant comme plus conforme que le précédent aux principes généraux de la responsabilité subjective, les membres de la délégation italienne, et notamment le professeur Nuvolone, n'ont pas dissimulé que ce projet n'obtenait pas leur entière adhésion.

Pour eux, en effet, le texte ainsi élaboré ne lève pas toutes les objections puisqu'il impose toujours au directeur l'obligation de contrôler le contenu du journal, alors que ce contrôle est presque toujours impossible. Il est d'inspiration rétrograde puisqu'il maintient, bien que sous un aspect un peu différent, la présomption qu'ils combattent.

« A titre de compromis » disait le professeur Nuvolone, « on pourrait accepter le nouveau texte en supprimant le membre de phrase : en omettant de contrôler le contenu du périodique qu'il dirige ».

Si l'on prend en considération certaines données, postérieures aux Huitièmes Journées juridiques franco-italiennes, il paraît très probable que le projet de modification de l'article 57 sera sans tarder remis sur le métier, et les avatars de cet article ne semblent donc pas terminés.

En effet, à la demande de certains des partis politiques de la coalition majoritaire, pour lesquels, dans la conjoncture actuelle, la défense de la liberté de la presse et la protection des moyens d'information constituent des impératifs majeurs, le nouveau Gouvernement a décidé de créer une commission d'enquête parlementaire dont la mission est de recueillir les éléments nécessaires à l'élaboration d'un Code général de la presse qui

définira, en faisant table rase de tous les textes actuellement en vigueur, toutes les règles relatives à la déontologie professionnelle, à l'organisation des entreprises de presse, aux rapports entre les journalistes et les propriétaires des journaux, aux garanties de la liberté d'expression, aux infractions punissables et à leur répression, etc.

En formant ce projet ambitieux qui tend à remédier à une crise grave, et qui a aussi pour objet de combler certaines lacunes législatives, le Gouvernement italien va provoquer un grand bouillonnement d'idées qui engendrera sans doute, dans bien des domaines, des solutions neuves et originales. Il serait fort intéressant, pour des observateurs français, de suivre l'élaboration et les résultats de la vaste réforme ainsi entreprise.

L'économie et le droit

Aspects de droit pénal*

par Antal FONYÓ

Professeur à l'Université « József Attila » de Szeged

et

par Miklós VERMES

*Directeur de recherche à l'Institut des Sciences juridiques
et politiques de l'Académie des Sciences de Hongrie*

Les conditions économiques définissent l'essence de la structure, du mécanisme et de la vie de la société. La réglementation juridique de ces conditions, notamment leur protection pénale, apparaît donc comme une nécessité sociale. Tandis que dans la sphère des rapports de propriété la protection pénale peut être retrouvée déjà dans toutes les lois pénales, même dans celles des temps les plus anciens, l'exigence d'une telle protection générale de l'activité économique et du régime économique de la société ne s'est présentée que récemment, pendant notre siècle.

Ce sont les graves crises économiques survenues dans la société capitaliste ainsi que les conséquences de la guerre qui ont amené au résultat que l'Etat s'est vu obligé d'intervenir dans l'activité économique au delà de la politique traditionnelle poursuivie en matière fiscale et douanière et de créer sur certains terrains des formes dirigées de l'activité économique. L'Etat n'a pas manqué de pourvoir à la mise en œuvre de ces formes aussi au moyen du droit pénal.

Les expériences de l'histoire démontrent que les règles coercitives nées dans de telles conditions continuent de survivre même après la cessation des situations de crise, et ceci quasi comme un moyen de prévenir de nouvelles crises. Dans la structure économique des Etats capitalistes évolués, l'intervention de l'Etat se fait valoir toujours plus, en partie par des actes d'autorité et en partie par la participation de l'Etat comme partenaire à

* Rapport présenté aux Deuxièmes Journées juridiques franco-hongroises, organisées par la Société de législation comparée à Paris du 1^{er} au 5 juin 1970 (Rapport mis à jour au 1^{er} janvier 1974).

des entreprises économiques. Les limitations apportées à certains droits de nature économique, l'assouvissement des besoins de la société en articles de consommation et d'hygiène comportent nécessairement la conséquence que dans les secteurs respectifs de l'économie des dispositions de l'Etat se font valoir secondées aussi par des normes pénales.

Dans les sociétés qui se sont engagées sur le chemin du socialisme la défense du régime économique s'est présentée d'une façon entièrement différente. Dans ces sociétés la nécessité d'une économie dirigée a fait son apparition comme un commandement de la reconstruction imposée par les ravages de la guerre ainsi que par le besoin de créer des conditions socialistes de la production, étant à la base de la nouvelle formation socialiste. Le processus conduisant vers ce but n'était pas d'une réalisation facile. Il a porté l'empreinte de l'expérience historique générale qui montre que la formation de nouvelles idées et institutions s'accomplit toujours au milieu de luttes politiques pénibles menées contre les idées et institutions anciennes. Les difficultés de ce processus historique sont reflétées aussi par la réglementation pénale y relative.

Au moment de sa libération notre pays était en ruine. La guerre imposée au peuple hongrois par le nazisme et par ses satellites hongrois a fait de notre pays un champ d'opérations militaires provoquant des destructions énormes. En voici quelques données : la moitié des installations industrielles du pays a été anéantie ; au fond il n'y avait aucune installation industrielle ou minière qui soit restée intacte. Les ponts et chaussées étaient dans un état de délabrement complet, plus de 90% du matériel roulant du pays fut anéanti, soit qu'il ait été détruit par les faits de guerre, soit évacué de force par les nazis. Les communications étaient donc entièrement paralysées. Les travaux agricoles avaient été négligés et une grande partie du cheptel avait été enlevée par les nazis.

Il est évident que dans ces conditions la reconstruction n'a pu commencer que par application de la méthode de l'économie dirigée. Il fallait procéder au recensement des matières premières et des produits semi-fabriqués ainsi qu'à la répartition de ceux-ci selon les besoins, à l'établissement d'une direction centrale de la main-d'œuvre et du crédit, à la fixation officielle des prix des matières et des articles les plus importants ainsi qu'à la direction et au contrôle exercés sur le commerce extérieur. C'était également une exigence catégorique de la réussite de l'économie dirigée que certaines industries clefs, y compris les mines de charbon et d'autres installations productrices d'énergie, ainsi que des usines d'industrie lourde fussent étatisées.

Les mesures y relatives étaient accompagnées d'une législation pénale, mais nonobstant les sanctions extrêmement graves prévues en la matière, en conséquence des conditions économiques d'une extrême gravité que nous venons de rappeler, et plus encore des menées spéculatives des partisans de l'ancien régime, une inflation démesurée sévissait dans le pays. Pour le peuple travailleur tout ceci a signifié, après les souffrances de la guerre, une nouvelle épreuve accablante.

Comme résultat du travail plein d'abnégation du peuple hongrois le

rythme de la reconstruction et de la production s'est augmenté dans une mesure qui, déjà vers le milieu de 1946, a créé les conditions nécessaires à une stabilisation. La reconstruction des énormes dommages causés par la guerre a réussi dans une grande proportion, rendant possible une vie économique normale. Dans l'agriculture les récoltes étaient d'une importance moyenne et dans l'industrie on a réussi à atteindre les 60-70% de la production de la dernière année de paix.

La réussite de la stabilisation a déclenché une vive opposition des profiteurs de la crise, ce qui a rendu nécessaire de remplacer la réglementation de certains détails antérieurement pratiquée, par une réglementation générale qui s'imposait dans l'intérêt de la stabilité de la monnaie, de l'approvisionnement, de la gestion des matières disponibles et en général d'une protection efficace de l'ordre économique. C'est dans ces conditions qu'a été adopté le décret n° 8-800/1946.M.E. du gouvernement sur la protection de l'ordre économique. Ce décret a frappé de sanctions pénales les comportements violant ou mettant en danger l'ordre de la production agricole ou industrielle ainsi que l'ordre de la répartition, de l'acquisition, de l'utilisation et du trafic de marchandises, de produits industriels ou agricoles, comme aussi la stabilité du système des prix et la nouvelle monnaie du pays : le forint. Le décret a prévu des peines sévères pour les fraudes et les contre-ventions fiscales et douanières ; il a rendu pénalement responsables les personnes violant les règles de la comptabilité du budget d'Etat ainsi que les fonctionnaires qui dans l'exercice de leurs attributions relatives à la gestion des matériaux violent leurs obligations ou qui commettent, par intention ou par négligence, une omission en matière de la surveillance et du contrôle dont ils sont chargés et qui créent ainsi la possibilité de la perpétration d'un délit d'une hausse illicite des prix ou contre l'approvisionnement public.

C'était une des caractéristiques de ce décret qu'il a créé des dispositions cadres, dont le contenu et les critères matériels résultaient de certains actes de l'administration de l'économie.

La réussite de la stabilisation est montrée par le fait qu'en 1947 l'activité productrice a atteint déjà un niveau où le revenu national était égal à 70% du revenu national de la dernière année de paix, c'est-à-dire de 1938. Cette situation favorable a rendu possible qu'on procède à l'élaboration d'un plan triennal de l'économie, ayant pour but la reconstruction complète de l'économie nationale.

Ce plan triennal élevé à force de loi par la loi XVII de 1947, jouissait aussi de la protection pénale qui lui avait été accordée par le décret n° 14-200/1947. Korm. du gouvernement. Ce décret a frappé de sanctions d'une part les comportements déjà punis par les dispositions antérieures, lorsqu'ils se sont présentés en connexité avec le plan en lui portant préjudice ou en mettant en danger sa réalisation et, d'autre part, les actes dirigés expressément contre l'administration économique du plan et l'ordre économique de l'Etat en général.

Le plan triennal s'est avéré une réussite en ce qu'il a créé les conditions d'une évolution socialiste également sur les terrains de l'industrie et de

l'agriculture. Il a jeté les fondements de l'élaboration d'un plan général quinquennal de l'économie nationale qui avait pour but de faire de notre pays agricole arriéré un pays agricole possédant une industrie développée. L'étatisation des entreprises industrielles et la collectivisation accrue du secteur agricole ont rendu possible une transformation essentielle de l'aspect économique du pays.

Le premier plan quinquennal a introduit une centralisation rigoureuse de la direction de l'économie et n'a concédé aux entreprises qu'un minimum d'autonomie. Dans les premières années après l'étatisation, cette mesure était justifiée ; plus tard cependant elle est devenue un obstacle au développement. Sans doute, les résultats de la production étaient imposants, tout de même on n'a pas porté une attention suffisante ni à la gestion d'économie, ni aux problèmes du niveau de vie de la population. Est devenue dominante une manière de voir erronée, soutenant que l'augmentation extensive des investissements suffit en elle-même à assurer un développement général. La direction de l'époque s'est efforcée d'influer sur la régularité objective de la vie économique en faisant usage de moyens administratifs ; ces efforts ont cependant manqué leur but. En conséquence, le développement sans doute grandiose, pouvant se vanter de la réalisation de vastes installations industrielles et de la naissance de branches industrielles entièrement nouvelles, s'est arrêté, provoquant nécessairement aussi un changement de la politique économique.

En vue d'une protection plus efficace de la propriété sociale, devenue dominante dans le pays, on a promulgué le décret-loi n° 24 de 1950 lequel a frappé de peines plus sévères les infractions traditionnelles contre les biens lorsqu'elles étaient commises en connexité avec la propriété sociale.

Une œuvre importante de la législation de l'époque fut le décret-loi n° 4 de 1950 destiné à protéger l'économie planifiée par des mesures de droit pénal. Ce décret-loi a englobé les infractions économiques prises dans l'acception la plus étroite du terme, comme aussi des infractions contre l'Etat, dirigées contre la base économique de ce dernier, c'est-à-dire contre le système même de l'économie. Le décret-loi en question avait encore une autre caractéristique : il a notamment rédigé les exigences de l'économie planifiée d'une façon formelle ; au fond il n'a frappé de sanctions pénales que l'inobservation des règles de droit et des instructions concrètes émises dans la sphère de l'économie, sans égard au fait de savoir si l'inobservation des instructions était réellement préjudiciable à l'économie ou non. Ce caractère des dispositions pénales du décret-loi a rendu possible leur application d'une façon extensive, ce qui a conduit dans le domaine de la politique juridique à de graves déformations.

Les erreurs commises dans la politique économique que nous venons de mentionner se sont manifestées également dans la politique juridique ; aussi des modifications durent-elles être forcément introduites en cette matière concernant à la fois la création et l'application du droit.

On peut en tout cas constater que malgré les erreurs de la politique économique, l'économie du pays reposait sur des fondements solides, les conditions du développement existaient réellement. On doit à ces faits que

les erreurs ont pu être corrigées assez vite, qu'on a pu maîtriser les difficultés et qu'on a pu procéder à l'élaboration d'une nouvelle politique économique basée sur les réalités et assurant un développement continu.

La nouveauté de cette politique économique s'est manifestée dans le fait qu'elle reposait sur des réalités, sur les données du pays, qu'elle a relégué à l'arrière-plan l'application des mesures administratives et qu'elle a construit sur des facteurs économiques. C'est une avance prudente qui a permis vers la fin des années 60 de créer un nouveau système de direction de l'économie, système qui, dans le cadre de l'économie planifiée et conformément aux directives générales résultant du plan de l'économie nationale, octroie une autonomie remarquable aux entreprises et tient dûment compte des conditions du marché, des régularités objectives de la vie économique et des facteurs agissant dans la sphère de cette dernière. C'est en premier lieu par l'application de ces facteurs que le nouveau système veut résoudre les problèmes économiques.

C'est un développement de la même tendance qui se manifestait dans la juridiction pénale en ce qu'elle était en connexité avec l'économie nationale. De nouveaux principes de politique juridique se sont dégagés, et dans la législation, comme dans l'application du droit, des tendances plus justes se sont formées. C'est dans ces conditions qu'a été rédigé le chapitre XIII du nouveau Code pénal (loi V de 1961 modifiée par le décret 28 de 1971) contenant des dispositions sur les infractions contre l'économie populaire et définissant les incriminations légales conformément aux exigences réelles et correctes des conditions socio-économiques, à l'opposé des nombreuses dispositions hétérogènes et souvent contradictoires de la législation antérieure. Même si la loi réunit pour la plupart des infractions des types connus, au lieu des critères antérieurs formels, elle établit la notion matérielle des infractions en indiquant le préjudice effectif ou la mise en danger des intérêts économiques comme base de l'établissement de la responsabilité pénale. Une autre caractéristique de la loi consiste dans le fait qu'elle établit une ligne de démarcation nette entre les infractions économiques et les autres infractions. Il existe de telles délimitations essentielles entre les infractions contre les biens et celles contre l'Etat : par exemple l'infraction de préjudice causé à la chose publique (art. 124) ainsi que le sabotage (art. 125) figurent parmi les dispositions relatives aux infractions contre l'Etat, puisqu'elles visent des attentats contre l'ensemble du régime économique. La loi omet la catégorie des « infractions contre le plan », d'une part, parce qu'on a déjà tenu compte des conditions de l'économie planifiée lors de l'établissement des incriminations pénales et, d'autre part, puisqu'on a considéré que les infractions contre l'économie menacent ou mettent en danger, dans une mesure plus ou moins grande, aussi le caractère planifié de l'activité économique.

La loi résume, en trois titres, les infractions contre l'économie populaire.

Dans le titre I^{er} figurent les infractions contre l'ordre de l'économie, dans le titre II la fausse monnaie et la contrefaçon des timbres, et dans le titre III les infractions financières dans lesquelles sont incluses les infractions à la réglementation des devises. Les inobservances des prescriptions relatives au système monétaire et au régime des crédits sont rangées parmi les infrac-

tions contre l'ordre de l'économie, donc dans le groupe de caractère le plus général.

Les incriminations pénales figurant dans le cercle des *infractions contre l'ordre de l'économie* (art. 224 à 240) protègent la mise en œuvre planifiée des processus économiques ci-après :

1. production et usage des matériaux ;
2. régime des crédits ;
3. observation des normes relatives à la qualité et à l'authenticité des marques industrielles et commerciales ainsi que des signes témoignant de la qualité ;
4. système socialiste de la répartition ;
5. système des prix et protection des consommateurs ;
6. approvisionnement de la population en articles de première nécessité.

1. Plusieurs articles de la loi contiennent des dispositions relatives à la protection du processus planifié de la *production et de l'utilisation des matériaux*. L'article 224 de la loi porte des dispositions sur le *non-accomplissement d'une obligation relative à l'économie*. Aux termes de cet article sera puni celui qui « en n'accomplissant pas une obligation qui lui incombait en vertu d'une disposition légale, relative à la production, à l'utilisation, à la mise en vente, à la déclaration, à la mise à disposition, au stockage ou à l'administration d'un produit industriel ou agricole aura causé un préjudice économique considérable ».

Le contenu de cette disposition-cadre est donné par les normes de l'administration économique ayant pour tâche d'assurer l'utilisation et la conservation optimale des moyens de production, la fabrication et la mise dans le commerce des produits industriels et agricoles — s'adaptant au plan de l'économie — ce qui rend possible l'accumulation planifiée et régulière des stocks centraux des matériaux nécessaires à une spécification ultérieure, à l'accomplissement des obligations commerciales extérieures, à la satisfaction de la consommation interne ainsi qu'aux relations avec le marché.

L'article en question n'établit la responsabilité pénale qu'en présence d'un préjudice économique considérable et ceci pour des comportements se manifestant dans l'inobservation des devoirs prévus par un acte normatif.

L'article 225 de la loi ordonne que soit puni pour la violation des règles de la gestion rationnelle « l'employé d'un organisme étatique, d'une organisation sociale ou d'une coopérative ayant des attributions l'autorisant à prendre certaines mesures et qui, en violation grave ou habituelle des règles de la gestion rationnelle, aura entraîné un désavantage économique considérable ». Une disposition spéciale en cette connexion inflige la peine de l'endettement irresponsable intervenu par des engagements à découvert (art. 225-a).

L'exploitation rationnelle des ressources de la société, des biens sociaux et de la main-d'œuvre est une condition fondamentale du fonctionnement

de toute unité économique si l'on veut que ce fonctionnement soit conforme à sa destination et qu'il soit utile. L'inobservation grave ou régulière des exigences régissant la matière, pourvu qu'elle provoque un préjudice considérable, met en danger aussi le fonctionnement de l'ensemble de l'économie populaire et c'est ce fait qui justifie dans ces cas le recours à des sanctions pénales. Du reste, la disposition n'affecte pas l'acceptation de risques raisonnables et elle ne vise pas l'activité économique infructueuse, mais elle vise la dilapidation évidemment irraisonnable, l'utilisation des moyens confiés à la gestion des entreprises non justifiée par l'intérêt public.

La loi prévoit des sanctions pour les *manœuvres frauduleuses envers un organisme de l'économie populaire* (art. 226). Aux termes de cet article sera punie la personne qui fausse le jeu de l'organisme compétent de l'économie populaire et par cela il engendre un préjudice économique considérable.

C'est une exigence indispensable de l'économie planifiée qu'un contrôle et une documentation adéquats soient assurés. Par conséquent, la loi punit les *entraves apportées au contrôle et à la documentation économiques* (art. 227) qui se réalisent de la manière suivante : « la personne manque à remplir régulièrement l'enregistrement comptable prescrit par une disposition promulguée dans une règle de droit respectivement, cherchera à entraver — sur la base d'une règle de droit — la surveillance économique, financière respectivement, le contrôle des prix de toute autre manière ».

2. La régularité de l'octroi des crédits est assurée par l'incrimination des actes se manifestant dans l'*inobservation des règles relatives aux investissements et à la gestion financière* (art. 229). Cet article de la loi frappe de sanctions :

- l'octroi ou l'acceptation d'un crédit non autorisé ;
- l'utilisation d'un crédit octroyé dans un but déterminé à d'autres fins ;
- le fait de soustraire de sa destination la totalité ou une partie d'un fonds servant de couverture à un crédit (nantissement, hypothèque, cession, cautionnement, etc.) ou le fait d'empêcher par tout autre moyen un créancier de se payer sur ce fonds.

3. La protection des grands intérêts s'attachant à la qualité propre des produits industriels (et de l'industrie du bâtiment) et à celle des produits agricoles mis dans le commerce est assurée par la disposition renfermée dans les articles 230 à 232 de la loi. L'auteur de l'infraction peut être l'employé d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une coopérative, occupant un poste de direction ou chargé de contrôler la qualité des marchandises, qui aura eu une conduite incriminée en ce sens qu'il aura pris des dispositions concernant la mise en vente, le prêt d'usage ou la mise dans le commerce comme bons de produits industriels ou de produits agricoles de mauvaise qualité et ne répondant pas aux exigences de qualité établies par une norme nationale obligatoire, ou celui qui, en violant les obligations découlant de ses fonctions, n'aura pas empêché de mettre ceux-ci en vente, d'en faire l'objet d'un prêt d'usage ou de les mettre dans le commerce.

Est également puni celui qui aura contrevenu aux règles relatives à l'établissement de la qualité de produits industriels ou de produits agricoles lorsque ceux-ci ou ceux-là sont mis en vente, font l'objet d'un prêt d'usage, sont mis dans le commerce dans une catégorie supérieure à celle prévue par les normes nationales du pays.

Les exigences de qualité sont prescrites par les dispositions relatives aux normes ainsi que par les prescriptions des contrats, puis les fausses indications concernant la possibilité d'utiliser ou sa réduction considérable peuvent le faire considérer comme étant de mauvaise qualité.

C'est parmi les infractions de forfaiture que le Code pénal range la corruption de fonctionnaires. Or, le système d'économie socialiste implique que dans l'appareil de l'administration de l'économie des personnes sont en relation de travail en partie officielle, en partie officieuse, les unes avec les autres. Les personnes déployant une activité sur le terrain de l'économie, même si elles ne sont pas chargées d'une fonction publique, remplissent, sans posséder les autres attributions d'autorité, des tâches d'intérêt public et c'est avec un intérêt social extrêmement important qu'elles accomplissent leurs obligations d'une façon correcte et sans parti pris. De même que la corruption de fonctionnaires met en danger le fonctionnement régulier de l'appareil d'Etat, la corruption se présentant sur le terrain de l'économie comporte également un danger pour le fonctionnement de l'organisme économique conformément à sa destination ainsi que pour les intérêts relatifs à l'assouvissement des besoins et aux autres intérêts matériels de la population. En conséquence l'article 235 de la loi déclare que « sera puni l'employé d'une entreprise étatique, d'un autre organisme étatique ayant son propre budget ou d'une coopérative, qui aura sollicité, exigé ou accepté un avantage pour ne pas accomplir une obligation découlant de ses fonctions ».

Sera puni aussi l'employé d'une entreprise étatique qui sollicite, demande ou accepte un avantage dans sa sphère d'activité et dans l'acquiescement de ses fonctions.

Selon l'article 235-a sera punie aussi, à titre de *spéculation à pression*, la personne qui pour la mise en valeur d'une influence réelle respectivement simulée, sollicite, demande ou accepte un avantage pour elle-même ou pour quelqu'un d'autre.

4. La disposition du Code pénal relative à la *spéculation* (art. 236) vise la protection du système socialiste de la répartition et du système socialiste du commerce. Aux termes de cet article sera puni « celui qui exercera une activité commerciale ou exploitera une entreprise industrielle sans l'autorisation nécessaire ou qui s'immiscera d'une manière économiquement non motivée dans le commerce des marchandises ou emploiera ces dernières à des fins de spéculation d'une manière propre à provoquer une hausse des prix ». Cette disposition légale n'envisage donc pas les affaires d'occasion sporadiques, ni la vente de marchandises produites par le propre travail du vendeur, mais seulement l'activité habituelle déployée dans un but de profit, respectivement une entreprise reposant sur le travail d'autrui donc sur une activité d'exploitation. L'objet de l'infraction peut être non seulement une marchandise, mais aussi toute autre prestation de nature

industrielle ou économique, donc aussi le travail intellectuel. A côté d'autres circonstances aggravantes, sera punie d'une manière plus grave l'infraction, lorsque pour la masquer on cherche à donner l'impression qu'elle a été commise par un organe économique de l'Etat ou par une coopérative dans l'exercice normal de leurs fonctions.

5. Dans le mécanisme du système économique une importance fondamentale revient aux conditions socialistes du régime des prix. Les prix sont, d'une part, des instruments de répartition simple et de répartition réitérée du revenu national et, d'autre part, les stimulants essentiels d'une activité économique correcte du producteur. La coordination systématique des prix de revient et des prix de consommation est un facteur substantiel de la consolidation et du développement de l'économie populaire. De plus, la formation des prix exerce une influence considérable aussi sur les besoins des consommateurs et sur le niveau de vie de la société. En considération de tout ceci, aux termes de l'article 238 sera puni pour *hausse illicite des prix* celui qui sollicite, stipule ou accepte un prix supérieur à celui du prix fixé par l'autorité ; ou bien si, à défaut d'un prix fixé par l'autorité, le prix d'une marchandise étant fixé d'une telle manière ou dans une telle mesure, ou le conservant de telle sorte que cela renferme d'une manière malhonnête un avantage outrepassant un avantage bien motivé. Les critères d'un avantage motivé sont indiqués par un décret gouvernemental. Un article spécial (art. 239) ordonne que soit puni à titre de *dommages causés aux acheteurs* celui qui « aura trompé sur le poids, la somme à payer ou la qualité de la marchandise et causé ainsi un dommage aux acheteurs pendant la vente directe de la marchandise aux consommateurs ». Ici il s'agit donc de protéger directement le consommateur. Aux termes de l'article l'acte doit avoir un caractère continu ou doit se répéter, puisque des actes isolés ou un acte causé par négligence n'entrent en ligne de compte que comme conventions. Ce n'est qu'une disposition auxiliaire, d'une part, de la hausse illicite des prix et, d'autre part, de l'escroquerie et cela se manifeste seulement si ces infractions ne se réalisent pas.

6. L'approvisionnement de la population en articles de première nécessité, l'utilisation et la distribution planifiées de ces articles en conformité avec les intérêts de la société sont des exigences sociales fondamentales, dont la mise en œuvre nécessite la création et le bon fonctionnement d'un système approprié de l'approvisionnement. Dans la société socialiste des limites sont imposées au droit de propriété et à l'autonomie de l'activité économique, et ceci pour réaliser l'exigence qui veut que chacun contribue à la satisfaction des besoins individuels et collectifs par la gestion convenable des biens de consommation qui sont à sa disposition ; personne n'a donc le droit de troubler les conditions de l'approvisionnement par une action égoïste, illicite ou portant atteinte à l'intérêt d'autrui. C'est une telle protection du système de l'approvisionnement qui est prévue par la disposition du Code pénal établissant l'*infraction contre l'approvisionnement public* (art. 240).

Aux termes de cet article « sera puni celui qui contrairement à la loi ou en violation des règles de la gestion raisonnable aura détruit, rendu inutilisable, caché, dissimulé ou utilisé à des fins personnelles le stock de produits industriels ou agricoles dont il a la disposition, comme aussi celui qui aura acquis une quantité de produits industriels ou agricoles dépassant sensiblement ses besoins et rendu ainsi difficile à autrui l'acquisition de ces produits ». Est puni également celui « qui aura employé des manœuvres frauduleuses pour se faire délivrer l'autorisation d'acquérir, de mettre en vente ou de transporter des produits industriels ou agricoles, ou aura utilisé une telle autorisation pour des fins de profit illicite ». L'importance sociale de l'infraction contre l'approvisionnement public est en connexité étroite avec le fonctionnement normal de l'économie. Il est évident qu'au milieu des conditions difficiles de la période d'après-guerre, lorsque les matériaux et les produits industriels et agricoles n'étaient disponibles que dans une faible mesure et lorsque, dans la sphère de la production et de la consommation, on devait affronter des grands problèmes urgents, le trouble apporté à l'ordre de l'approvisionnement a comporté un grave danger pour la société. A cette époque il était donc naturel qu'à l'encontre des actes de cette nature, l'application de sanctions pénales fût très étendue. Lors de la stabilisation des conditions économiques, de la formation de proportions adéquates et de l'accumulation des stocks nécessaires, les actes de cette nature ont évidemment manqué de fondement. Cette circonstance apparaît clairement dans les statistiques criminelles qui montrent que, dans les derniers dix ans, l'article en question n'était qu'à peine ou sporadiquement appliqué. Néanmoins il semble justifié que cet article soit maintenu en vigueur, parce que des circonstances exceptionnelles, notamment des calamités naturelles frappant la nation ou d'autres situations de crise, peuvent rendre nécessaire son application.

Le chapitre des infractions contre l'économie populaire (faux-monnayage, contrefaçon de timbres, infractions financières, fraude fiscale et douanière) renferme les dispositions traditionnelles. En considération de la portée du monopole du commerce extérieur et des devises, sont justifiées les dispositions en ces matières établissant la responsabilité dans une large mesure. Peuvent être ici comptées — à part des infractions violant l'économie des devises — les dispositions servant la protection du monopole du commerce extérieur, notamment les articles 237 et 237-a de la loi. La circonstance est aussi justifiée par les dispositions du droit pénal, notamment que notre économie populaire est ouverte et que, par conséquent, la circulation du commerce extérieur la détermine dans une mesure considérable.

Dans la sphère de ces infractions la gravité de l'atteinte portée à l'économie nationale ainsi que la récidive entraînent une qualification aggravée des actes dont il s'agit.

Les dispositions légales dont nous venons de parler sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 1962, lorsque la nouvelle politique économique avait commencé à faire sentir ses effets, sans que les méthodes de la nouvelle direction fussent déjà arrêtées.

En conformité avec les expériences, les dispositions modificatives — déjà mentionnées — sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

L'activité directrice de la Cour suprême joue un rôle important, puisqu'une réglementation-cadre est réalisée nécessairement par certaines dispositions et que leur contenu est rempli par des normes de caractère économique exigeant, dans certains cas, une interprétation.

Même après les modifications, la commission d'un acte par négligence peut être déclarée un délit punissable et cela entraîne, en général, une sanction pécuniaire en tant que conséquence juridique. Il s'agit d'une propriété sociale et l'activité économique de plus de cent mille personnes est bien motivée à assurer les précautions d'une manière plus accentuée et par des sanctions à l'égard des actes commis par négligence, car tout désavantage découlant d'une telle conduite frappe la société entière.

Pour finir nous aimerions donner une image concernant l'application pratique de la réglementation juridique dont nous venons de parler et ceci à la lumière de données statistiques.

Quant à la formation générale de la criminalité on peut constater, sur la base des données statistiques, qu'en conséquence de la désorganisation de la situation de l'économie résultant de la Deuxième Guerre mondiale, la criminalité était caractérisée, jusqu'en 1950 environ, par les infractions contre les biens et l'ordre public, par l'établissement de la responsabilité pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et, enfin, par les actes criminels perpétrés par les partisans de l'ancien régime attaquant la consolidation politique.

Après cette consolidation, dans les années cinquante, c'est-à-dire dans la période de l'édification de la structure socialiste de l'économie, les infractions de nature économique se sont présentées dans une proportion marquante. A ce sujet un certain rôle peut être attribué aussi aux défigurations de la politique économique et juridique, dont nous avons déjà fait mention.

La formation des proportions dites naturelles qu'on a pu observer à partir de 1960 a comporté une augmentation temporaire de certaines catégories d'infractions et une diminution, comme aussi une stagnation, de certaines autres. Comme données caractéristiques, on peut rappeler qu'à l'opposé du commencement des années cinquante, pour les années soixante, le nombre total des personnes condamnées pour des infractions poursuivies par le ministère public a diminué graduellement de 60%.

Dans le domaine des infractions contre l'économie populaire, la diminution du nombre annuel des personnes condamnées est d'une proportion beaucoup plus grande, étant donné que, par rapport au commencement des années cinquante, le nombre de ces condamnés a diminué graduellement de 95%, ce qui veut dire que, dans les années soixante, le nombre de ces condamnés a baissé jusqu'à ne représenter que 5% de la criminalité totale. Une autre méthode de mesure est la constatation de la participation de certaines catégories d'infractions à la criminalité totale. Or, tandis qu'en 1952, 35% des condamnés étaient punis pour une infraction contre l'économie populaire,

cette proportion a diminué d'abord graduellement, puis, à la fin des années cinquante, d'une façon précipitée, de sorte que dans les années soixante, elle variait autour de 3-4%.

Dans la sphère des infractions contre l'économie populaire, à part la diminution de leur quantité, un changement de leur structure est également intervenu. En effet, tandis que, dans les années cinquante, dominaient les infractions contre l'approvisionnement public, les infractions contre le plan ainsi que la spéculation et la hausse illicite des prix, dans les années soixante les infractions portant atteinte à l'ordre de l'économie ont diminué jusqu'à devenir une quantité insignifiante et les dispositions y relatives n'ont été appliquées que sporadiquement. Dans cette même période, et encore actuellement, dans la sphère des infractions contre l'économie populaire environ 75 à 80% des condamnés ont été punis pour spéculation ainsi que pour fraude fiscale et douanière. La proportion importante et croissante des infractions à la réglementation des devises est une conséquence naturelle de la croissance continue du tourisme dirigé vers le pays et vers l'étranger.

Ces données indiquent également la stabilisation grandissante de l'ordre économique, ce qui a pour conséquence naturelle que les sanctions pénales sont reléguées graduellement à l'arrière-plan et que, dans la solution des problèmes économiques, ce sont les moyens économiques qui dominent.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. La notion de complicité : accord antérieur, et abstention.

Du principe selon lequel il n'est de complicité punissable que pour des actes positifs, antérieurs au fait principal ou concomitants de celui-ci, il est de déduction évidente que la répression ne saurait atteindre ni des attitudes passives, même antérieures ou concomitantes, ni des agissements postérieurs à l'infraction, même s'ils constituent des actes positifs.

Si la frontière n'est pas toujours aisée à tracer entre l'action et l'omission, plus simple est généralement la détermination de la chronologie des agissements : il convient à ce sujet de rappeler qu'un accord antérieur à l'infraction peut être un acte de complicité, même si son exécution est, ou doit être, postérieure à l'accomplissement du fait principal. Un arrêt de la Chambre criminelle du 8 novembre 1972 (B., 329) confirme cette solution, et précise l'évolution jurisprudentielle en cette matière.

Un individu met son frère au courant d'un projet de vol qu'il a élaboré ; ainsi informé, le frère assure de son concours l'auteur du projet et scie le canon d'une carabine qui, lors de l'exécution de l'infraction, sera placée dans le véhicule dans lequel les deux frères circuleront pendant plusieurs heures, à la recherche d'une victime. L'auteur du projet pénètre seul chez un commerçant, et s'empare du tiroir-caisse ; son frère tente de repousser deux témoins du vol au moment où ceux-ci essaient d'appréhender l'auteur de l'infraction. Ces faits, à les supposer établis, comme dit la Chambre criminelle après avoir usé des conditionnels de rigueur, constituent-ils, à la charge du frère de l'auteur du vol, une complicité punissable ?

Dans des cas de ce genre, on ne manque pas d'invoquer, à l'encontre de la poursuite, le fait que l'activité positive du prétendu complice est postérieure à l'infraction, son attitude antérieure ou concomitante étant purement passive (comp., en matière de chasse, Crim., 22 juin 1972, cette *Revue*, 1973, p. 401, obs. Vitu). Action, certes, que le fait de tenter de repousser les témoins du vol après la consommation de celui-ci : mais

aide postérieure, comme celle à propos de laquelle la Cour de cassation avait décidé que ne constituait pas une complicité le fait d'arracher l'auteur d'une infraction des mains de la police après consommation du fait principal (Crim., 26 sept. 1912, S., 1913, Somm. 12).

Dans le même sens, n'est pas une aide intervenant assez tôt pour constituer une complicité punissable le fait de donner, après l'infraction, des renseignements destinés à égarer les soupçons des victimes (Crim., 15 janv. 1948, S., 1949.1.81, note Légal; *J.C.P.*, 1948.II.4268, note R. B., cette *Revue*, 1948, p. 294, obs. Magnol) : certains de ces agissements, toutefois, pourraient tomber sous le coup de la loi, au titre du délit distinct de recel de malfaiteur que l'on sait avoir commis un crime, ou que l'on sait recherché de ce fait par la police; et cette incrimination (C. pén., art. 61, al. 2) est largement entendue par la jurisprudence. Mais ce texte ne saurait s'appliquer à l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt commenté, en raison du lien de parenté existant entre l'auteur du vol et celui qui lui a prêté assistance. On rappellera toutefois que, dans certains cas, un acte postérieur à une infraction peut constituer une complicité d'une infraction ayant suivi la première : ainsi, le fait, pour un tiers, après émission de chèque sans provision, de remettre celui-ci au bénéficiaire de mauvaise foi sera complicité de l'acceptation de chèque sans provision (Crim., 12 déc. 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.1.296, cette *Revue*, 1973, p. 709, obs. Bouzat, *Rev. trim. dr. com.*, 1973, p. 306, obs. Cabrillac et Rives-Langes; rapp. la complicité de recel par transmission de l'objet du voleur au receleur : Crim., 7 févr. 1945, *J.C.P.*, 1945.IV.47).

Quant à ce qui est concomitant de l'infraction, ou antérieur à la consommation de celle-ci, la défense s'efforcera de n'y voir qu'une abstention, pendant la préparation de l'infraction, et pendant la perpétration de celle-ci (comp., pour la participation à un concert frauduleux, en matière d'abus de biens sociaux, Crim., 8 févr. 1968, B., 42). En l'espèce, le frère de l'auteur du vol aurait même tenté de dissuader celui-ci de mettre son projet à exécution; et lors de la dernière phase de l'action, il n'a fait qu'accompagner l'auteur du vol, en restant inactif sur son siège, et en « se cachant la tête dans les mains » pendant toute la durée de cette action. Observons, toujours sous l'angle du délit distinct, que l'article 62, alinéa 1, du Code pénal réprimant la non-révélation de crime, suppose un crime déjà tenté ou consommé, ne pouvait s'appliquer aux faits de l'espèce qu'à partir du commencement d'exécution, et n'aurait pu jouer en fait, à supposer même que l'on ne retienne pas la complicité, exclusive de l'incrimination, pour la même raison tenant à la parenté que celle évoquée plus haut. Et le même obstacle existerait à l'encontre de l'application de l'article 63, alinéa 1, du Code pénal qui aurait pu jouer, s'agissant du défaut d'obstacle au crime projeté qu'est le vol qualifié. La qualification d'association de malfaiteurs, enfin, devait être écartée, non en raison des efforts de dissuasion invoqués, car, pour qui ne peut sonder les reins et les cœurs, la vraie morale est dans les actes plus que dans les sentiments, mais parce que cette incrimination ne doit pas être retenue lorsque le crime envisagé est isolé (cf. Crim., 29 déc. 1970, B., 356, *J.C.P.*, 1971.II.16770, note Bouzat, cette *Revue*, 1972, p. 99, obs. Légal).

C'est donc par application des principes de la complicité qu'il fallait résoudre le problème. Et à cet égard la Chambre criminelle estime, quant à elle, que les faits constatés par les juges du fond caractérisent la complicité de vol, alors que la chambre d'accusation avait analysé la situation comme constituant une coaction. Il lui suffit de relever « qu'en particulier » une intervention tendant à assurer la fuite de l'auteur principal constitue un acte de complicité, dès lors que cette protection résulte d'un accord préalable à l'infraction.

La constatation de ces faits et la solution adoptée permettent à la Chambre criminelle de n'avoir pas à analyser, du point de vue de la notion de complicité, les autres éléments relevés dans l'espèce : mais le fait, pour la Cour de cassation, de retenir comme particulièrement éclairant l'accord dont il s'agit n'implique nullement qu'elle ait considéré le reste comme ne pouvant constituer une complicité punissable. Le fait, par exemple, de préparer une arme devant être emportée par l'auteur principal sur les lieux du vol constitue un acte de complicité par fourniture de moyen, sinon par aide ou assistance dans la mesure où le concours n'est apporté qu'à des actes préparatoires en eux-mêmes non punissables (cf. Crim., 16 juin 1955, *J.C.P.*, 1955.II.8851, note R. Vouin, cette *Revue*, 1956, p. 99, obs. Légal), et cela bien que l'article 60 du Code pénal vise l'aide ou assistance non seulement dans les faits qui ont consommé l'infraction, mais aussi dans ceux

qui l'auront préparée ou facilitée : la question pourrait se poser à ce sujet en ce qui concerne le fait d'accompagner l'auteur principal en voiture (comp., pour le recel par le fait de prendre place dans une voiture volée, Crim., 9 juill. 1970, B., 236; voir étude Culioli, cette *Revue*, 1973, p. 81 et réf.).

Une fois admise l'existence des faits que la défense contestait, notamment en ce qui concerne le fait que l'aide apportée à l'auteur principal l'ait été en exécution d'un accord préalable, la solution n'est pas douteuse, s'agissant d'un pacte conclu en vue d'une action positive. Aussi bien la Cour de cassation avait-elle décidé, dans son arrêt du 30 avril 1963 (B., 157, cette *Revue*, 1964, p. 134, obs. Légal) que constitue une complicité de vol le fait de donner son accord aux auteurs du délit pour les attendre au volant d'une voiture et assurer leur fuite après consommation de l'infraction, moyennant rétribution : les textes permettent du reste de considérer comme cas de complicité la provocation par promesse antérieure à l'infraction, même si l'engagement ne doit recevoir exécution que postérieurement à la consommation du délit. Plus généralement, d'ailleurs, la Cour de cassation a pu déjà décider qu'un fait antérieur à l'infraction peut constituer un acte de complicité dès lors que ses effets sont immédiats au regard de la conduite de l'auteur principal, même si les conséquences de ce fait doivent à d'autres points de vue se manifester postérieurement à l'infraction (cf., pour le fait d'accepter, fiduciaire, Crim., 10 juin 1958, B., 447, cette *Revue*, 1959, p. 114, obs. Légal, avec il est vrai aide d'une autre forme; voir aussi, quant à l'appréciation des charges relevées pendant l'instruction, pour le fait de se faire adresser une lettre par la future victime d'un meurtre, de nature à faire croire à la disparition de celle-ci, ce qui convaincra l'agent de commettre le crime, alors même que la lettre parviendra à son destinataire après la consommation du meurtre, Crim., 8 mars 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6327, note Brouchet).

Mais en confirmant, par l'arrêt de 1972, la solution consacrée en 1963, la Chambre criminelle tient heureusement compte des critiques doctrinales dirigées contre sa décision du 15 janvier 1948 (voir les obs. préc. de M. Légal). Cet arrêt avait en effet cru devoir assimiler à une attitude passive une aide morale, alors que celle-ci, pour n'être pas matérielle, n'en peut pas moins être positive. Il est désormais acquis qu'un accord ou une promesse antérieurs à l'infraction ou concomitants de celle-ci peut constituer une aide ou assistance dès lors qu'elle est de nature, par exemple, à rassurer l'auteur principal sur ce que sera l'attitude du promettant, sans qu'il soit même nécessaire que la promesse soit effectivement ramenée à exécution.

Dans les exemples précédents, toutefois, la promesse (engagement unilatéral ou véritable pacte) portait sur un acte positif d'aide postérieure à l'infraction. Mais la solution doit être étendue au cas où l'objet de l'engagement consisterait dans une simple abstention, la complicité reprochée résidant non dans cette abstention ultérieure, mais dans l'acte positif de la promesse.

On sait, à ce sujet, que la Chambre criminelle a admis l'existence de la complicité punissable dans le cas d'un fonctionnaire qui avait promis de « fermer les yeux » sur des soustractions frauduleuses de marchandises qui devaient être effectuées (Crim., 27 oct. 1971, B., 284, cette *Revue*, 1972, p. 375, obs. Légal, p. 385, obs. Vitu). A vrai dire, ce dernier arrêt concerne un prévenu dont la Chambre criminelle, comme les juges du fond, relève qu'il a trahi son devoir professionnel (comp., pour la violation d'un devoir professionnel ayant pu être considérée par l'auteur principal comme une garantie d'abstention, Trib. corr. Aix-en-Provence, 14 janv. 1947, *J.C.P.*, 1947.II.3465, note Béraud, cette *Revue*, 1947, p. 581, obs. Magnol) : l'obligation légale pesant sur l'agent en raison de la profession de celui-ci peut permettre de faire application de l'idée d'omission dans l'action (voir Chavanne, *Répert. Dalloz dr. pén.*, V^o *Complicité*, n^o 79; Vitu, obs. précitées; rapp., pour la débitante de boissons laissant se commettre une contravention de tapage nocturne, Crim., 8 juill. 1949, *J.C.P.*, 1949.II.5128, note Colombini; voir J.-P. D., note *Gaz. Pal.*, 1972, I, Somm., 15 janv.).

La Chambre criminelle admettrait-elle des solutions différentes, en l'absence de toute obligation professionnelle ? Cela permettrait de concilier l'arrêt de 1971 et celui de 1948, celui-ci concernant un individu témoin d'une infraction, mais qui n'était pas tenu par ses fonctions à une particulière honnêteté : bien plus, l'attitude du prévenu, dans cette dernière affaire, était objectivement plus grave, puisqu'elle avait consisté à promettre d'égarer les soupçons des victimes. On pourrait alors penser que la promesse

d'abstention émanant d'un fonctionnaire est plus coupable que la promesse d'action d'un autre citoyen : profession oblige. La loi elle-même se montre logiquement plus sévère, quant aux peines applicables, pour les fonctionnaires qui participent aux « crimes et délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer » (art. 198, C. pén.).

Mais, ainsi présentée, cette opposition est aujourd'hui condamnée par l'arrêt précité du 30 avril 1963 (obs. Légal, cette *Revue*, 1972, p. 375). Il reste cependant deux domaines dans lesquels la notion d'omission dans l'action est sous-jacente aux principes devant régir la matière. Même une promesse d'omission émanant d'un simple particulier peut constituer une complicité punissable, en vertu des solutions rappelées plus haut, dans la mesure où elle peut être une aide positive sous la forme d'un encouragement donné à l'auteur principal. En revanche, s'agissant non plus d'une promesse antérieure d'aider ou de s'abstenir de contrecarrer, mais d'une attitude concomitante purement passive, n'étant pas fondée sur un engagement préalable et ne constituant pas la violation d'un devoir professionnel, la distinction énoncée doit retrouver sa valeur. La simple présence à l'infraction, on le sait, n'est pas en principe une complicité punissable, lorsque du moins elle est en quelque sorte transparente ou, selon la formule des auteurs, neutre : regarder les autres se battre en duel ou brutaliser un tiers (Crim., 22 juill. 1897, B., 255 ; 26 oct. 1912, S., 1914.1.225, note Roux), tuer la victime (Crim., 27 déc. 1960, B., 264), remettre un chèque sans provision ou diffamer ne sont pas des faits considérés comme complicité punissable : présence neutre, non « adhésion morale » (Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, 2^e éd., t. I, n° 476). On ne confondra pas ces situations avec les cas dans lesquels la présence d'un individu dans un attroupement ou un rassemblement illicites constitue en soi une infraction, cette participation impliquant, malgré la formule de l'article 314 du Code pénal, une activité. Et si le fait d'accompagner sur les lieux de l'infraction la personne qui va se faire avorter a pu être traité comme complicité, c'est parce que cette présence en elle-même constituait un encouragement (Crim., 5 nov. 1941, S., 1942.1.89, note Bouzat), bien qu'en l'espèce l'accompagnateur, loin d'avoir promis sa présence, avait au contraire tenté de dissuader la femme de commettre l'infraction. Mais il y avait, dans cette présence, autre chose qu'une neutralité (Chavanne, *loc. cit.*, n° 76), et cela peut suffire à expliquer la solution, indépendamment d'autres considérations tenant notamment à ce qu'il existe pour certaines infractions une sorte de théorie élargie de la complicité ou de la tentative (cf. étude Légal, *J.C.P.*, 1944.I.423), ou à ce que certaines époques sont, plus que d'autres, sévères pour telle ou telle forme de délinquance.

La qualité de la personne serait donc de nature à imprimer à une même attitude objective un sens différent. Que celui qui n'a pas d'obligation particulière de ne pas s'opposer à l'infraction reste passif en assistant à la commission d'un délit, cela peut violer la loi morale : les historiens de la sociologie diront plus tard la culpabilité de tous ceux qui, par un tolérant silence, ont laissé naître et se développer des attitudes dont il était clair qu'aidées par la nature humaine elles déboucheraient inéluctablement sur le crime, ou sur des faits principaux non punissables mais périlleux pour la civilisation, sans qu'il ait pu suffire, ensuite, de déplorer ou désapprouver ceux-ci ou ceux-là, même par voie de communiqués officiels ou d'articles de presse.

Ces attitudes peuvent aussi constituer, le cas échéant, un délit distinct (et peut-être la Chambre criminelle, dans l'arrêt commenté, n'aurait-elle pas retenu de complicité à la charge de l'indifférent, si celui-ci n'avait pas teinté sa passivité de participation). Mais, à une époque où il faut des textes pénaux pour pousser à l'altruisme, cela ne peut constituer une complicité punissable. Il en ira différemment du cas dans lequel le témoin indifférent a pour fonction ou pour devoir légal de faire obstacle à la commission d'infractions. Dans le premier cas, seul un engagement peut inspirer confiance à l'auteur principal. Dans le second, la seule indifférence contraire au devoir légal est de nature à encourager l'agent. Foi est due à la parole donnée, et, indirectement, à la vertu de la loi. Dans le feu de l'action, seuls les fonctionnaires ou professionnels ne peuvent être complaisants sans être complices : c'est pour eux seulement qu'il est vrai de dire, comme jadis Loysel pour tous : « Qui peut et n'empêche pêche ».

2. L'interdiction de paraître et la jurisprudence.

Sorte de sous-marque de la privation de liberté, en déclin, la restriction de liberté connaît une évolution différente selon son domaine et ses aspects. Elle progresse, par certains côtés, s'agissant des cas dans lesquels la violation des obligations imposées le plus souvent au titre d'un traitement ou d'une mesure de sûreté constitue non pas une infraction, mais, notamment, une cause de révocation d'une mesure de faveur. Pour s'en tenir aux obligations négatives, interdisant de se rendre dans certains lieux, rappelons que la libération conditionnelle peut être subordonnée, dans son octroi ou son maintien, à l'observation de la condition de s'abstenir de paraître en tout lieu désigné par la décision (C. proc. pén., art. D. 536-6° ; cf. Crim., 6 nov. 1952, B., 246, cette *Revue*, 1954, p. 121, obs. Légal), de même qu'une décision de grâce conditionnelle peut imposer une interdiction de résidence (cf. Crim., 6 mai 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7685, cette *Revue*, 1953, p. 659, obs. Légal). Et si le sursis avec mise à l'épreuve ne peut interdire que la fréquentation de certains « lieux », mais non le séjour dans une ville déterminée (C. proc. pén., art. 59-2°), le contrôle judiciaire, lui, peut comporter l'obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, ou de ne se rendre que dans des lieux déterminés (C. proc. pén., art. 138-3°).

La prolifération de ces obligations ne contredit pas le déclin de mesures telles que le bannissement ou l'interdiction de séjour, dont la violation constitue une infraction. On observera d'ailleurs qu'indépendamment des mesures d'expulsion, en principe administratives mais dans certains cas judiciaires, les juges peuvent prononcer l'interdiction du territoire français contre un étranger condamné pour certaines infractions en matière de stupéfiants (C. santé publ., art. L. 630-1). La décadence de l'interdiction de séjour peut surprendre davantage, cette mesure impliquant, outre une interdiction de paraître, des règles positives de surveillance et d'assistance dont les législateurs attendaient de meilleurs résultats que ceux auxquels on est parvenu. La souplesse du régime de cette mesure (cf. Levasseur, étude cette *Revue*, 1956, p. 1), en principe complémentaire facultative, ne suffisant pas à convaincre les juges de la prononcer dans nombre de cas où ils auraient pu le faire, le législateur a réagi dans un domaine où la rigueur est de règle, celui de la répression du proxénétisme. L'article 335-3 du Code pénal (ord. 25 nov. 1960 ; voir C. pén., art. R. 24-7 à 13, R. 40-13° et 14°, C. proc. pén., art. D. 152 ; circ. 29 oct. 1963 et ann. à circ. 6 oct. 1963, *Rev. pénit.*, 1964, p. 141 et 150) prévoit, à l'encontre des individus condamnés à une peine d'emprisonnement en application des articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal, une peine accessoire, consistant dans l'interdiction de paraître dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis. L'interdiction, toutefois, peut être écartée lorsque le condamné n'est pas en état de récidive : mais même à l'égard d'un récidiviste, les juges peuvent parvenir indirectement à dispenser le condamné de cette mesure en évitant, par le jeu des circonstances atténuantes, de prononcer une peine d'emprisonnement.

La mesure dont il s'agit est distincte de l'interdiction de séjour : elle ne comporte ni assistance, ni visa du carnet anthropométrique, ni intervention du juge de l'application des peines, ni sursis, ni suspension, ni autorisation provisoire de séjour. Mais ces deux mesures peuvent être prononcées cumulativement, de sorte qu'un condamné qui pourrait séjourner dans un lieu déterminé malgré l'une des deux interdictions peut en être empêché par l'effet de l'autre.

L'on peut toutefois regretter que le législateur, instruit par l'expérience, n'ait pas apporté, à propos de l'interdiction de paraître, les précisions dont il a dû entourer la réglementation de l'interdiction de séjour. Il n'est pas surprenant que l'interdiction de paraître ait à son tour soulevé des difficultés dans la détermination de son domaine d'application dans l'espace et dans le temps. De ces deux points de vue, cette peine se distingue de l'interdiction de séjour, non seulement quant au degré de précision des règles légales, mais aussi au regard du fondement même de ces deux mesures. Proche, dans plusieurs de ses aspects, d'une mesure de sûreté, l'interdiction de séjour s'accommode d'une souplesse que l'on ne saurait, sans texte, reconnaître à l'interdiction de paraître, peine véritable. La rançon de la souplesse peut être un certain arbitraire : la prime à la rigueur est l'interprétation stricte, qui jouera, le cas échéant, dans un sens favorable à l'intérêt du condamné.

I. — La délimitation territoriale de l'interdiction de paraître est la question la plus facile à régler. Le texte vise le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis : espace simple à définir, une précision étant expressément prévue en ce qui concerne les départements de la région parisienne (C. pén., art. 335-3, al. 4, et d., 4 déc. 1967, art. 2). Cette limite, du reste, n'était pas inconnue du fonctionnement de l'interdiction de séjour, indépendamment du cas particulier de l'interdiction de séjour départementale, s'agissant de l'interdiction encourue de plein droit après prescription d'une peine criminelle (C. proc. pén., art. 763, al. 2) : la pratique, en matière de répression du proxénétisme, usait de certaines constantes ; l'interdiction de séjour prononcée contre des proxénètes s'étendait régulièrement à certains départements. Et l'interdiction de paraître, automatique, apparaît alors comme l'interdiction de séjour des proxénètes, réserve faite des différences existant entre ces deux mesures, et signalées plus haut. L'interdiction de paraître, notamment, ne saurait être que départementale, ou pluri-départementale : les juges ne peuvent la restreindre à un canton (Crim., 7 déc. 1967, B., 322, D., 1968.415), ni à un arrondissement (Crim., 11 déc. 1968, B., 340, D., 1969.183, *Gaz. Pal.*, 1969.1.137).

II. — Beaucoup plus délicate est la détermination dans le temps de la mesure dont il s'agit : en pareille matière, des précisions doivent être apportées en ce qui concerne la durée, le point de départ du délai, et la suspension de l'interdiction.

1° L'article 335-3 du Code pénal décide que la mesure dure pendant un temps égal au double de la peine d'emprisonnement prononcée. Les juges, dès lors qu'ils n'écartent pas expressément l'interdiction comme ils peuvent le faire, on l'a dit, au bénéfice d'un délinquant primaire, sont dans l'impossibilité d'en restreindre directement la durée, par exemple en prononçant une peine d'emprisonnement de quatre mois et une interdiction de paraître de durée égale (Crim., 11 déc. 1968, préc.), non plus qu'ils ne peuvent prévoir une durée supérieure à celle définie par la loi, par exemple en prononçant une peine de dix mois d'emprisonnement et en décidant que l'interdiction de paraître aura, une durée de deux ans (Crim., 20 déc. 1972, B., 397). Les juges peuvent seulement parvenir indirectement à ce résultat en modérant la peine d'emprisonnement : c'est en effet celle-ci qui constitue la base de calcul, que le sursis ait ou non été accordé (voir Crim., 6 déc. 1967, B., 313), et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des mesures ultérieures éventuelles de réduction de peine, de libération conditionnelle ou de grâce.

Cette solution est conforme aux principes régissant les peines accessoires : le silence des juges entraîne l'application de l'interdiction, sans que, dans les cas où celle-ci pouvait être écartée, la juridiction puisse ensuite, sous couleur d'interprétation, dispenser le condamné de la mesure en question (Crim., 16 déc. 1965, B., 281).

Cette conception, pourtant, ne s'accorde pas parfaitement avec la possibilité offerte au juge de dispenser totalement le délinquant primaire de l'interdiction : solution légale qui, à vrai dire, place cette mesure entre la peine accessoire, sur laquelle le juge n'a aucun pouvoir direct, et la peine complémentaire obligatoire, qui doit être prononcée par la juridiction. L'on sait que même les circonstances atténuantes sont sans effet direct sur la peine accessoire : en notre matière, les juges ne sont même pas obligés d'admettre l'existence de circonstances atténuantes les conduisant à ne retenir qu'une peine d'amende pour écarter l'interdiction applicable au délinquant primaire ; c'est seulement dans le cas où ils condamnent un récidiviste qu'ils doivent, s'ils désirent dispenser celui-ci de l'interdiction, user de l'atténuation de peine et ne pas prononcer d'emprisonnement.

Il reste qu'il n'est pas conforme à la tendance générale du législateur d'aujourd'hui de n'offrir au juge qu'une option limitée, entre l'absence d'interdiction, et l'interdiction pour une durée double de celle de l'emprisonnement : il est des cas où les tribunaux, souhaitant soumettre le condamné à une durée précise d'interdiction de paraître, et ne pouvant remplacer celle-ci par l'interdiction de séjour, ne voudront cependant pas, pour cela, jouer de la durée de l'emprisonnement. Mais, à vrai dire, le problème pourrait désormais être résolu par l'application, à des hypothèses de ce genre, de dispositions telles que celles de l'article 55-1 du Code pénal (L., 29 déc. 1972). L'on sait que depuis cette réforme importante, le juge peut, soit au moment de la condamnation, soit par la suite, relever un condamné des « interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles » résultant de plein droit de la condamnation : ce relevé peut n'être que partiel,

et consister dans une limitation de la durée de la sanction. Sans doute ce texte a-t-il été interprété, par plusieurs auteurs, comme concernant exclusivement les mesures d'ordre professionnel : nous aurons pourtant à faire état, dans une étude ultérieure, d'une autre opinion, qui trouve un appui dans un arrêt de la Chambre criminelle du 16 octobre 1973 (B., 357).

2° La loi avait dû également préciser en matière d'interdiction de séjour, les solutions concernant le point de départ de la mesure. L'interdiction de paraître, elle, a pour point de départ le jour de la libération du condamné si celui-ci est détenu, ou, dans le cas contraire, du jour où la décision est devenue irrévocable, même si le condamné n'a pas satisfait aux obligations réglementaires, à la différence de ce qui se passe en matière d'interdiction de séjour : ce manquement, toutefois, ne constitue ici qu'une contravention de cinquième classe (C. pén., art. 40-13° et 14°) : et en cas de pluralité d'interdictions de paraître, chacune prend effet à la libération, et non, comme en cas d'interdiction de séjour, à l'expiration de la précédente.

Mais un problème s'est posé, qu'avaient soulevé les premiers commentateurs du texte (voir Sacotte, *J.C.P.*, 1960.I.1591, n° 19, et notre chr., D., 1961, p. 32). A interpréter la loi littéralement, on doit décider que la durée de l'interdiction de paraître concernant un condamné non détenu est en réalité automatiquement réduite en fait de moitié, dès lors que l'emprisonnement est prononcé sans sursis. Une condamnation à un an d'emprisonnement, par exemple, et par conséquent à deux ans d'interdiction de paraître, commence à s'exécuter pour le tout à partir du jour où la décision est irrévocable ; le condamné subit ainsi en prison, sans gêne particulière, un an d'interdiction de paraître : la solution est évidemment plus singulière que celle consacrée par la loi à propos de l'imputation de plein droit de la détention provisoire sur la durée de la peine prononcée (rapp., en matière de suspension judiciaire et administrative de permis, C. route, art. L. 18 et R. 273 ; et voir au contraire, dans une chronique ultérieure, pour un retrait de permis décidé, pendant l'instruction, au titre du contrôle judiciaire, Paris, 28 mars 1973, *J.C.P.*, 1974.II.17594, note F. J. ; pour une fermeture d'établissement ordonnée pendant l'instruction, Paris, 13 avril 1973, *J.C.P.*, 1973.II.17477, note P.M.B.). Et l'on ne doit pas confondre, avec la question de l'exécution cumulative de ces peines, celle qui se pose à propos des peines ou mesures qui, du fait de leur incompatibilité, ne peuvent s'exécuter concurremment, que cette exécution soit simultanée ou successive (cf., pour la contrainte par corps et la relégation, Légal, obs. cette *Revue*, 1960, p. 459, 1971, p. 408 ; pour l'interdiction de séjour et la relégation, Légal, cette *Revue*, 1955, p. 72).

L'on pourrait à vrai dire éviter cette solution en admettant que l'incarcération suspend l'entrée en application de l'interdiction, dont le point de départ serait le jour de la libération — sorte de suspension par impossibilité de faire subir la sanction, qui évoque la théorie de la prescription de la peine. Mais ce serait nier la dualité de solutions voulues par le texte selon que le condamné est ou non détenu : le seul intérêt de la solution littérale est alors d'empêcher le condamné bénéficiant, pendant son incarceration, de permissions de sortie ou d'un régime de semi-liberté, de se rendre dans les endroits interdits, sans contraindre le juge de l'application des peines à exclure expressément ces lieux des endroits où peut aller le détenu dont il s'agit.

Un problème de ce genre se pose, on le sait, à propos d'autres sanctions et peut donner lieu, *de lege ferenda* et parfois *de lege lata*, à l'une des trois solutions que voici. Le point de départ de la peine accessoire ou complémentaire peut être fixé au jour du jugement irrévocable, comme le décide aussi la Cour de cassation pour la suspension du permis de conduire, en dehors du cas où l'exécution provisoire de la mesure a été ordonnée (sur cette hypothèse, voir Crim., 25 févr. 1965, *J.C.P.*, 1965.II.14182, note Combalieu). La Chambre criminelle a en effet décidé, à propos d'un condamné incarcéré au titre d'une condamnation différente de celle qui avait entraîné suspension du permis, qu'en l'absence de disposition légale contraire, rien ne s'oppose à l'exécution simultanée de la peine privative de liberté et de la mesure privative de droit : cette fois, la durée de l'incarcération sera donc déduite de celle de l'interdiction (Crim., 24 juill. 1969, B., 235, cette *Revue*, 1971, p. 410, obs. Légal). On rappellera toutefois que l'exécution de la suspension du permis suppose accomplies les formalités prévues par l'article L. 19 du Code de la route, qui impliquent notification de la condamnation

et sommation de remettre le permis : l'on se souvient que n'équivalent à ces formalités ni le fait pour le condamné de s'abstenir spontanément de conduire son véhicule (Crim., 19 oct. 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15458, note Vitu, cette *Revue*, 1968, p. 621, obs. Vitu, et réf.), la volonté privée ne pouvant avoir, en matière d'exécution des peines, qu'une portée limitée, ni le dessaisissement matériel du permis que constitue la remise de ce titre au greffe au moment de l'incarcération du condamné (Crim., même arrêt).

La solution a été critiquée par les commentateurs (voir Légal et Vitu, obs. et note préc. ; Sayag, étude *J.C.P.*, 1969.I.2282) : elle présente en effet l'inconvénient majeur de permettre d'exécuter sans peine, si l'on ose dire, la mesure dont il s'agit, alors que lorsque l'impossibilité de faire exécuter simultanément deux peines n'empêche pas leur exécution successive, c'est à cette dernière que l'on a recours, en commençant par la plus grave. Son seul avantage est d'empêcher le détenu bénéficiaire de mesures de faveur telles que celles évoquées plus haut d'exercer à cette occasion l'activité qui ne pourra plus l'être lors de la libération : on se rappelle l'ancienne difficulté qu'avait à cet égard posé le jeu de la libération conditionnelle et de l'interdiction de séjour. L'avantage, du reste, est minime en ce qui concerne notamment les interdictions professionnelles, qui ne peuvent guère être violées à l'occasion de permissions de sortie : mais déjà la question serait plus épineuse en cas de semi-liberté.

A l'époque où ce régime n'existait pas, la Cour de cassation avait opté pour une autre solution, s'agissant précisément de ces interdictions professionnelles, en décidant que celles-ci ne pouvaient être subies au cours de l'exécution d'une peine privative de liberté (Crim., 7 déc. 1933, S., 1934.I.233, note J.-A. R.) : l'interdiction part en réalité du jour de la libération.

La solution, plus logique, n'est pourtant pas parfaite, puisqu'elle permet au condamné, en dehors même des cas de sortie partielle, d'exercer une profession par personne interposée (Kunmunch, étude cette *Revue*, 1961, spéc. p. 24). On sait d'ailleurs qu'indépendamment de toute interdiction professionnelle encourue comme peine accessoire ou complémentaire, la décision de libération conditionnelle peut imposer au condamné l'obligation de ne pas se livrer aux activités professionnelles dans l'exercice ou à l'occasion desquelles l'infraction a été commise (C. proc. pén., art. D. 537-7°).

Aussi bien a-t-on proposé de voir, dans la jurisprudence relative à la mesure de suspension du permis, l'abandon de la solution consacrée à propos de l'interdiction professionnelle (Roujou de Boubée, chr. préc.) : en l'absence de texte précis conduisant à des solutions différentes (voir Faivre, *Répert. Dalloz dr. pén.*, V° *Incapacités professionnelles*, nos 85 et s.), il y aurait alors, pour toutes les interdictions professionnelles temporaires, exécution en prison d'une peine privative de droits, comme, jadis, la libération conditionnelle était l'exécution en liberté d'une peine privative de liberté. Il reste que la solution concernant la suspension du permis de conduire peut s'expliquer par des considérations propres à cette mesure ; elle n'est guère satisfaisante en tout cas si l'on songe que le proxénète incarcéré exécute, en même temps que la peine principale, la mesure d'interdiction de paraître, et la suspension du permis qui a pu être prononcée contre lui (C. pén., art. 335-1, al. 3) : d'une peine deux coups. Peut-être d'ailleurs cette jurisprudence se modifiera-t-elle, en raison de la possibilité qui existe désormais de relever le condamné de certaines déchéances que l'on jugera trop sévères ou de trop longue durée.

On peut préférer une troisième solution, consistant à décider que le calcul du délai de la peine accessoire ou complémentaire se fait à compter du jour de la libération effective, mais que la privation de droit ou la restriction de liberté produisent effet dès le moment de la condamnation irrévocable (en ce sens, le projet de code pénal français ; voir David, étude cette *Revue*, 1937, p. 660). La solution est souvent proposée, on le sait, à propos de l'interdiction des droits de l'article 42 du Code pénal : et la règle admise pour le calcul du délai de la récidive s'inspire de considérations semblables.

L'inconvénient de la solution, cette fois, est que la durée de la sanction dépasse celle qui est fixée par la loi ou le juge. On pourrait alors choisir entre deux inconvénients, en optant soit pour la solution ainsi exprimée, le temps de l'incarcération n'étant pas déduit de la durée de la peine dont il s'agit, soit pour une solution atténuée, qui consisterait à imputer sur cette durée le temps passé hors de l'établissement pénitentiaire pendant l'exécution de la peine principale.

Mais peut-être ces considérations seront-elles hors de propos le jour où, parallèlement au déclin de la peine privative de liberté, l'on consacrerait celui des peines priva-

tives de droits, contraires, dans une large mesure, au souci de reclassement des libérés, et même à la notion de droits des détenus qui tend à conquérir droit de cité. La remarque, toutefois, vaut moins pour des mesures restrictives de liberté telles que l'interdiction de paraître.

3° Quoi qu'il en soit, ces données permettent de résoudre une difficulté voisine des précédentes. Que décider dans le cas d'un condamné à l'emprisonnement et à l'interdiction de paraître qui fait l'objet d'une deuxième condamnation à l'emprisonnement, dont une partie s'exécute pendant le temps où il est sous le coup de l'interdiction ? Peut-on considérer que l'interdiction de paraître est suspendue pendant la durée de la deuxième incarcération ?

On sait qu'en matière d'interdiction de séjour, la loi, consacrant la jurisprudence (Crim., 21 juill. 1950, D., 1950.647, cette *Revue*, 1950, p. 585, obs. Magnol), adopte cette solution logique (C. pén., art. 48, al. 2). Mais celle-ci concerne l'interdiction de séjour, mesure largement modifiable, pouvant faire l'objet d'un sursis administratif, d'une suspension indépendante de toute incarcération et qui s'impute sur la durée de l'interdiction, sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation (C. pén., art. 47, al. 3) : dans le silence des textes, on ne saurait étendre la règle à l'interdiction de paraître, dont un arrêt de la Chambre criminelle du 9 mai 1973 (B., 215), rendu à propos d'un individu condamné pour proxénétisme et qui avait cru pouvoir venir dans le lieu interdit pour répondre à une convocation devant les services municipaux relative à l'inscription sur les listes électorales, décide, dans un ferme motif de principe, qu'elle « est une peine que ni les juridictions, ni l'autorité administrative ne peuvent modifier et dont elles ne peuvent suspendre l'application ».

Repoussant l'argument d'analogie, comme elle le fait en principe en matière de qualification, la Chambre criminelle, saisie par le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, a cassé sans renvoi, par voie de retranchement, un arrêt de la Cour de Paris qui avait condamné un individu pour diverses infractions, et notamment pour infraction à l'interdiction de paraître découlant d'une condamnation, alors qu'en réalité, selon « l'interprétation restrictive qui s'impose en matière répressive », l'interdiction, n'ayant pas été suspendue par l'incarcération, avait continué à courir et était parvenue à son terme au moment où l'intéressé était venu dans le lieu auparavant interdit (Crim., 31 janv. 1973, B., 60, *Gaz. Pal.*, 1973.1.290, cette *Revue*, 1973, p. 414, obs. Levasseur).

La solution a été approuvée par les commentateurs. Interdiction de paraître et interdiction de séjour ont certes des points communs, en dehors même de leur mise en œuvre ; l'interdiction de séjour comporte, on l'a dit, ce que la loi nomme en réalité une défense de paraître (C. pén., art. 44), de sorte que l'on serait malvenu à distinguer, quant à l'infraction consistant à violer l'une ou l'autre interdiction, le fait de « paraître » ou de « séjourner » dans le lieu interdit (sur la nature de cette infraction, voir Foulon-Piganiol, *Répert. Dalloz dr. pén.*, V° *Interdiction de séjour*, n° 47 et réf., et Vidal et Magnol, *Cours dr. crim.*, t. 1, p. 748, note 3 ; Crim., 16 nov. 1935, *D.H.*, 1936.54 ; comp., pour d'autres mesures conduisant à distinguer le fait de paraître et celui de séjourner, Magnol, cette *Revue*, 1951, p. 84). Sans doute aussi l'infraction à l'interdiction de paraître est-elle punie des peines prévues par l'article 49 du Code pénal pour la violation de l'arrêté d'interdiction de séjour : mais ces considérations, et notamment cette pénalité par référence, ne doivent pas conduire à assimiler les deux interdictions, sans même qu'il soit besoin de relever la différence des sanctions applicables, pour le cas où la libération intervient avant la notification de l'arrêté, au condamné qui ne se rend pas à la convocation de l'administration : contravention de cinquième classe pour l'interdiction de paraître (C. pén., art. R. 40-14°), délit pour l'interdiction de séjour (C. pén., art. 49, al. 2). Le but de ces deux mesures, on l'a vu, est en partie différent ; leur conception diffère aussi, puisque l'interdiction de paraître dépend essentiellement de la décision de justice, réserve faite de sa mise en œuvre matérielle (voir Sacotte, *loc. cit.* ; circ. et annexe préc.), alors que l'interdiction de séjour implique, dans sa portée et même dans son exécution, l'intervention de l'autorité administrative, qui dispose à cet égard de pouvoirs considérables. Même sur le plan de la sanction, d'ailleurs, une différence notable sépare les deux mesures : l'auteur de l'infraction à l'interdiction de paraître sera puni des peines prévues à l'article 49 ; l'interdit de séjour, on l'a vu, encourt des peines plus fortes que l'interdit de paraître en cas de non-représentation à

la convocation, n'encourt pas de sanctions pénales analogues aux peines de police auxquelles s'expose l'interdit de paraître qui donne de fausses indications sur sa résidence, ou omet de signaler les changements de résidence, dans le cas où l'arrêté n'est pas notifié avant sa libération (C. pén., art. R. 40-13° instituant ainsi une sorte de surveillance indirecte) ; mais, bien plus, l'interdit de séjour violant les dispositions de l'arrêté, ou ne se rendant pas à la convocation de l'administration, « peut être puni » des peines en question. La notion de mesure de sûreté, en matière d'interdiction de séjour, a déteint sur la peine au point de rendre facultative une peine principale, ce qui n'est pas banal. On a tenté, il est vrai, de ramener la règle dans le canal du droit commun, en y voyant la possibilité offerte au juge de tenir compte du fait que l'individu ayant matériellement violé l'interdiction peut n'avoir cependant pas commis de faute : mais il ne semble pas que le texte doive être interprété dans ce sens, et le juge peut ne pas prononcer de peine en la matière, sans avoir à motiver sur ce point sa décision (en ce sens, Légal, obs. cette *Revue*, 1957, p. 133 et réf.). Peut-être cette solution préfigure-t-elle l'institution d'une sorte de pardon judiciaire, que certains magistrats appellent de leurs vœux, et qui permettrait de constater l'infraction, sans prononcer de sanction, ni devoir, pour cela, acquitter le prévenu.

Au surplus, la solution de la Chambre criminelle relative à l'interdiction de paraître est sans nul doute la contrepartie libérale du caractère juridique de cette mesure qui, visant plus à gêner le proxénète condamné qu'à protéger, contre sa présence, l'ordre public (Sacotte, *loc. cit.*), constitue une peine véritable. Il est toutefois intéressant de signaler que si, dans de telles affaires, les juges prononcent une interdiction de séjour venant doubler, d'une manière apparemment superfétatoire, au moins en partie, l'interdiction de paraître, la première interdiction survivra souvent à la disparition de la seconde, comme elle peut le faire par l'effet de la fixation de son point de départ à la date de la notification de l'arrêté — et de même que, dans l'espace, elle peut être plus rigoureuse que l'interdiction de paraître. Mais l'on sait qu'il en va souvent ainsi, et que, à propos de diverses institutions de droit pénal général, des peines accessoires ou complémentaires au visage de mesures de sûreté subsistent là où des peines classiques s'effaceraient.

L'on observera que la solution adoptée par la Chambre criminelle ne contredit pas celle qui est admise à propos de la détermination du délai de la récidive. Si le temps passé en détention ne s'impute pas sur ce délai, c'est qu'il est peu probant quant à la réalité de l'amendement du condamné : on conçoit donc que le délai légal de la récidive doit s'ajouter à la durée de l'incarcération. En ce sens, on peut souligner que le délai de la réhabilitation judiciaire s'ajoute, en se doublant, au délai de prescription de la peine, qui ne peut être considérée de ce point de vue comme l'équivalent de l'exécution, et bien qu'il arrive que deux délais puissent courir en même temps, lorsqu'il s'agit notamment de ceux de la réhabilitation et de la grâce conditionnelle (cf. Légal, obs. cette *Revue*, 1956, p. 536).

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VIRRU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Infractions de chasse ; gibier d'élevage.

La situation juridique du gibier d'élevage s'est posée, en jurisprudence, dans deux séries d'hypothèses distinctes : dans certains litiges nés entre des fermiers et des bailleurs de fonds ruraux (cf. spéc. Trib. parit. Romorantin, 3 mars 1952, D., 1952.335, *Gaz. Pal.*, 1952.2.66 ; Orléans, 15 mai 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.2.313, D., 1964, Somm. 110, et, sur pourvoi, Soc., 4 nov. 1966, D., 1967.425, note M. Bouché ; sur ce problème, cf. notamment R. Savatier, D., 1948, Chron., p. 129 et s. ; M. Bouché, D., 1957, Chron., p. 57 et s. ; Piolé, *Gaz. Pal.*, 1964.1, Doctr., p. 53 et s. ; J. Guilbaud, *La chasse et le droit*, 8^e éd., 1968, n° 23) et, d'autre part, au regard du droit pénal de la chasse (Paris, 13 mai 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.2.434, note D. S. ; plus récemment : Crim., 6 juin 1973, et Amiens, 13 juin 1973, *Gaz. Pal.*, 30 nov. 1973 et les notes J. Jenny et Ed. Alauze). Les deux ordres de situations sont radicalement distincts, car il a été jugé à plusieurs reprises que la méconnaissance, par le preneur à bail, des obligations et des restrictions que lui impose sa situation dans l'exercice de son droit de chasser ne comporte aucune sanction pénale et ne peut ouvrir la voie qu'à des procès d'ordre civil (Crim., 11 oct. 1956, D., 1958.250, note M. Bouché ; 30 nov. 1960, D., 1961.273, note M. Bouché, *J.C.P.*, 1961.II. 12001, note H. G. ; Paris, 10 oct. 1961, D., 1962.93, note M. Bouché).

On ne s'étonnera donc pas que, selon la nature des litiges à trancher, une divergence assez caractéristique soit apparue, entre les juridictions civiles et celles de l'ordre répressif, pour définir le gibier d'élevage. Reprenant souvent, au moins dans son esprit sinon dans ses termes mêmes, une définition donnée par le jugement précité du Tribunal paritaire de Romorantin, les juridictions civiles ont jugé que « le gibier d'élevage est celui qui, vivant en liberté sur une propriété donnée, est nourri, gardé, protégé et retenu, et dont la reproduction est favorisée en vue d'en augmenter le nombre et la qualité ». Sur ce gibier, le fermier n'est pas autorisé à exercer son droit de chasser (décr. 16 janv. 1947, art. 5), alors même que le gibier jouit d'une quasi-liberté (attendu précité) au lieu d'être élevé en captivité.

La position des décisions rendues en matière pénale est autrement plus rigoureuse. Pour elles, le gibier d'élevage est seulement constitué d'animaux tenus en captivité ; il perd sa qualité d'objet approprié et redevient aussitôt *res nullius* à partir du moment où il est rendu à la liberté. Les conséquences tirées de cette conception restrictive sont importantes.

Par exemple, si le locataire d'une chasse a procédé, quelques semaines avant l'ouverture, à un important lâcher de faisans d'élevage sur le terrain loué, et que, constatant qu'un bon nombre des oiseaux remis en liberté ont gagné les terres voisines, il s'efforce, à l'aide de ses chiens de les rabattre vers sa propriété, il commet la contravention de chasse non autorisée sur le terrain d'autrui (Paris, 13 mai 1971, préc.) ; faire quêter des chiens est en effet regardé comme un acte de chasse (Crim., 22 nov. 1951, D., 1952.4) et comme, en l'espèce, les volatiles sont redevenus sauvages au moment même de leur lâcher, tout acte accompli en vue de les rechercher, de les poursuivre ou

de les capturer à nouveau constitue un acte de chasse, tombant sous le coup des sanctions pénales s'il est irrégulièrement accompli.

Il a été semblablement décidé que des faisans d'élevage, des canards ou des pigeons, lâchés massivement en direction d'une ligne de chasseurs vers lesquels des rabatteurs s'emploient à pousser ceux des oiseaux qui voudraient s'échapper, perdent leur qualité de *res propriae* au moment où ils retrouvent leur liberté : les chasseurs qui les guettent font alors acte de chasse et les infractions apparaissent si, par exemple, tel ou tel d'entre eux est démuné d'un permis régulier (Amiens, 13 juin 1973, préc.), ou si le tir a lieu en temps prohibé (en temps de neige : Crim., 6 juin 1973, préc.).

La sévérité des juges répressifs s'explique aisément. Pourchasser et rabattre des animaux qui se sont égarés sur les terres voisines aboutit à troubler tout un secteur de chasse et à disperser d'autres gibiers qui s'y trouvaient installés ; à la limite même, on peut suspecter l'auteur de la battue de vouloir préparer l'ouverture prochaine en dépouillant à son profit les terrains limitrophes de leur gibier naturel, au prétexte d'une prétendue récupération des animaux lâchés auparavant. Des abus semblables sont à craindre dans l'hypothèse du gibier captif qu'on lâche à la vue des chasseurs postés à l'affût : ne peut-on penser que des animaux naturellement sauvages, effrayés par les premiers coups de feu destinés au gibier qu'on vient de remettre en liberté, ne s'offrent à leur tour, dans leur fuite, à l'extermination ? Il ne suffit pas d'avoir préalablement bagué les oiseaux lâchés pour se mettre à l'abri des poursuites pénales et pour pouvoir alléguer avec quelque chance de succès que cette marque témoigne du maintien d'un droit de propriété : comment un chasseur, à trente ou à cinquante mètres, pourrait-il distinguer si l'oiseau qui passe est, ou non, porteur de la marque qui autorise à l'abattre ?

Pour résumer l'opposition qui sépare les points de vue civil et pénal, on ne peut que reprendre l'heureuse formule proposée par M. Bouché (D., 1967.427, colonne 2) : le gibier d'élevage ne demeure *res propria* qu'autant qu'il se trouve sur le fonds affermé et uniquement dans les rapports entre le titulaire du droit de chasse et le preneur à bail. En dehors de ce cas, il est *res nullius* dès qu'il a recouvré sa liberté, et cela à l'égard de toute personne, y compris de celui qui l'avait élevé et l'a rendu à son état naturel : à ce moment, le droit pénal de la chasse lui redevient pleinement applicable.

2. Débits de boissons et zones protégées.

Quatre arrêts rendus par la Chambre criminelle apportent un ensemble non négligeable de solutions concernant l'application de la technique des zones protégées ; le commentaire de ces décisions sera simplifié par les observations déjà publiées dans des fascicules précédents de la *Revue*, car les positions consacrées par la Cour de cassation confirment certaines orientations antérieures adoptées par des juridictions inférieures ou par la doctrine.

1° Au nombre des établissements protégés, autour desquels peuvent être créés des périmètres où l'implantation d'un débit de boissons est interdite, l'article L. 49 du Code des débits de boissons compte les « établissements de formation et de loisirs de la jeunesse ». Sans aucun doute, une école enseignant la danse, le chant, le yoga et le judo relève de cette catégorie : la Cour d'appel de Paris l'avait dit déjà, avec l'approbation de la doctrine, dans un arrêt du 1^{er} février 1973 (affaire dite du « Do-ré-mi », *Gaz. Pal.*, 1973.1.326, note D. S., cette *Revue*, 1973, p. 687) et, à son tour, dans une autre affaire, la Cour de cassation l'affirme pour un institut qui donnait des cours de culture physique et de judo (Crim., 20 juin 1973, *Bull. crim.*, n. 288), en reprenant à cette occasion l'excellente formule par laquelle la décision d'appel du 1^{er} février 1973 explicitait l'article L. 49 (« tous établissements, quels qu'en soient le genre et le degré, tendant à l'épanouissement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse et qui contribuent à sa formation »).

Ecartant une objection formulée par le pourvoi dont elle était saisie, la Chambre criminelle précise qu'il importe peu que l'école reçoive aussi des adultes : l'établissement ne perd pas sa qualité et il serait erroné de prétendre que le Code des débits de boissons n'a entendu viser que les établissements créés spécialement et uniquement à l'intention des jeunes.

2° Une précédente chronique avait exposé les difficultés auxquelles se heurte le calcul du périmètre de protection institué autour de certains locaux. Le procédé des

« axes de rues », retenu par l'article L. 49, al. 2, du Code des débits de boissons (rédaction due au décret du 30 août 1957) a été comprise par certains, mais à tort, comme incluant les distances existant entre ces axes et les portes de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons d'autre part (Nîmes, 26 nov. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972.1.423, note crit. D. S.). Il a même été jugé, d'une façon plus contestable, qu'il faudrait inclure dans le calcul légal la distance « intérieure » d'un ensemble immobilier, évaluée à partir du mur de la façade sur la rue jusqu'au pied de l'escalier donnant accès, dans cet ensemble, aux salles de cours de l'établissement protégé (Paris, 1^{er} févr. 1973, préc.).

La Chambre criminelle vient de répudier expressément ces deux solutions laxistes, contraires à la fois à l'esprit du décret de 1957 et à la saine logique : les distances séparant les portes des établissements visés de l'axe des rues sont exclues de l'évaluation légale (Crim., 16 oct. 1973, aff. *Br...*, D., 1973, Somm. 139) et, *a fortiori*, ne doit-on pas prendre en compte les tronçons joignant la façade de l'immeuble à la porte de l'un ou l'autre de ces établissements, quand ils sont situés à l'intérieur d'un ensemble immobilier (Crim., 24 oct. 1973, D., 1973, Somm. 147, *J.C.P.*, 1973.IV.393, cassant sur ce point Paris, 1^{er} févr. 1973, préc.). La question ne devrait plus se discuter.

3° Mais l'imagination des prévenus n'est jamais à court. C'est une difficulté d'un autre genre, relative à la notion de zone protégée, qu'a dû trancher la Chambre criminelle dans un arrêt du 6 juin 1973 (*Bull. crim.*, n. 261).

On sait qu'en dehors des zones protégées « ordinaires », créées par la loi autour de certains établissements énumérés par l'article L. 49 du Code des débits de boissons et dont le périmètre est fixé par décision préfectorale, il existe des zones « spéciales », concernant certains types d'établissements ou d'ensembles de construction. Ainsi, l'article 53-4 prohibe expressément l'ouverture ou le transfert de tout débit de boissons des deuxième, troisième ou quatrième catégories dans un rayon de 200 mètres autour de la limite des zones industrielles inscrites à un plan d'urbanisme directeur publié ou à un plan d'urbanisme de détail approuvé (tels que définis par un décret du 31 décembre 1958).

La disposition légale paraît claire. Il est évident que la surface de protection n'englobe pas seulement la « couronne » de 200 mètres créée autour de la zone industrielle, mais aussi et *a fortiori* la zone industrielle elle-même. La lettre de l'article L. 53-4 ne semble bien laisser, à cet égard, aucune échappatoire : « dans un périmètre de 200 mètres autour de la limite des zones industrielles... », c'est-à-dire sur la surface entière (la loi ne distingue pas) déterminée par la ligne périphérique fixée par la loi, toute installation d'un débit est interdite. A quoi d'ailleurs servirait d'établir des défenses lointaines autour d'une forteresse, si cette forteresse était ouverte, sans protection, aux entreprises de l'ennemi ? Ainsi se trouvent ruinées les prétentions d'une dame M..., qui avait transféré en plein cœur d'une zone industrielle un débit de la quatrième catégorie et s'y était maintenue malgré les diverses injonctions reçues. Saisie du pourvoi de la prévenue, que la Cour d'appel de Douai avait condamnée à une amende et à la fermeture définitive de son établissement, la Cour de cassation a rejeté le moyen invoqué en affirmant sèchement que « la zone industrielle elle-même est nécessairement incluse dans la zone protégée ».

Cette argumentation se suffit à elle-même. Mais on pourrait encore la renforcer par un raisonnement *a contrario* tiré du cas des grands ensembles d'habitation comptant plus de mille logements. Pour ce type spécial d'établissements, les articles L. 53-1 à L. 53-3 ont en effet institué une double zone de protection. Dans la zone intérieure, qui englobe le grand ensemble et que détermine un arrêté préfectoral, certaines ouvertures ou translations de débits sont autorisées. Mais, dans un second périmètre de 200 mètres formant couronne autour du premier, toute ouverture ou tout transfert des débits des deuxième, troisième et quatrième catégories sont rigoureusement prohibés. On peut déduire de là qu'à l'intérieur d'une couronne de protection, la possibilité d'établir un débit n'existe que si le législateur l'a expressément prévue et organisée pour des raisons particulières (pour les grands ensembles d'habitation, on invoque le rôle que, sous certaines conditions, le débit de boissons joue dans la vie sociale ; cf. Bihl, *Le droit des débits de boissons*, 1968, p. 11 et s.). Or, pour les zones industrielles, rien de semblable n'a été prévu par le Code des boissons et l'esprit systématiquement

restrictif dans lequel a été conçu ce code interdit qu'on puisse affirmer la liberté d'installer un débit des deuxième, troisième et quatrième catégories au cœur de la zone protégée.

3. L'aide à l'immigration clandestine.

Reprenant les termes d'un décret-loi du 2 mai 1938 (art. 4), l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, frappe de peines correctionnelles « tout individu qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger ». Cette disposition a été utilisée ces derniers temps contre certains personnages qui, moyennant rémunération, essaient de faire pénétrer ou transiter sur notre sol des ressortissants étrangers, venus chercher dans les pays du Marché commun le travail que ne peut pas leur procurer leur propre pays. La presse a signalé à plusieurs reprises l'arrivée, par camions entiers, de Portugais ou de Turcs, dont on découvrait brusquement la présence irrégulière à la suite d'un incident technique dans l'organisation d'immigration clandestine. Indépendamment des poursuites visant les étrangers qui ont pénétré indûment en France (art. 19, ord. préc.), les passeurs sont frappés des pénalités portées en l'article 21.

L'application de ce texte n'avait, semble-t-il, jamais donné lieu à d'importantes difficultés juridiques. Tout au plus peut-on signaler un arrêt de la Chambre criminelle rappelant que la décision de condamnation doit décrire, à peine de cassation, les faits d'aide directe ou indirecte par lesquels le prévenu a facilité l'entrée irrégulière d'un étranger (Crim., 5 sept. 1940, *Bull. crim.*, n. 38) et une décision par laquelle la cour d'Aix-en-Provence a relaxé une mère qui hébergeait sa fille démunie de la carte d'identité d'étranger, et a affirmé, à cette occasion, qu'en agissant ainsi la prévenue avait accompli un devoir de famille excluant le délit prévu par le décret-loi de 1938 (Aix, 3 janv. 1939, D.H., 1939.137).

Aussi est-il intéressant de signaler deux arrêts rendus le même jour par la Cour de cassation contre deux individus, de nationalité espagnole, dont l'un avait fait pénétrer en France et dont l'autre avait pris en charge sur le territoire français un compatriote recherché en Espagne pour ses activités politiques (Crim., 22 mai 1973, deux arrêts, *Bull. crim.*, n. 231); au second, la Cour d'appel de Paris avait infligé une amende de 500 francs, au premier une amende de même taux et, en plus, un emprisonnement d'un mois avec sursis, car le prévenu s'était fait remettre 1 500 pesetas pour prix de ses services et son activité apparaissait, de ce fait, plus blâmable.

Tous deux se sont pourvus en cassation, usant d'un même moyen, peu solide à vrai dire, mais inattendu. Leur compatriote avait bénéficié du statut de réfugié politique, établi par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, publiée en France par le décret du 14 octobre 1954 : l'article 31, chiffre 1, de cette convention invite les Etats contractants à n'appliquer aucune sanction pénale aux réfugiés qui dès leur arrivée se présentent aux autorités du pays d'accueil et sollicitent le bénéfice de la convention, en exposant les raisons reconnues valables de leur entrée irrégulière. L'Espagnol convoyé par les deux prévenus avait donc échappé à l'application des pénalités qui le menaçaient en pénétrant dans notre pays sans être muni des pièces prévues par les règlements.

Les deux prévenus raisonnaient alors de la façon suivante. Qu'avons-nous fait d'autre, nous les passeurs, que d'aider ou d'assister notre compatriote, bref, que d'agir en complices ? Et s'il bénéficie, en sa qualité de réfugié, d'une immunité pénale internationalement reconnue, il est normal que nous aussi, par l'application du principe classique de la complicité-criminalité d'emprunt, nous bénéficions de la même impunité. En somme, les demandeurs aux pourvois analysaient l'article 21, utilisé contre eux, comme prévoyant un cas spécial de complicité du délit réprimé par l'article 19 et imputé à l'étranger entré irrégulièrement en France.

Non utilisées expressément dans les pourvois, mais sous-jacentes à l'affirmation des demandeurs, deux considérations pouvaient renforcer la démonstration. L'article 21 prévoit (ou plutôt prévoyait, car les choses ont changé en 1972) contre les passeurs exactement les mêmes pénalités (un mois à un an d'emprisonnement, 180 à 3 600 francs d'amende), que contre les étrangers irrégulièrement introduits, ce qui est conforme à l'emprunt, par le complice, de la criminalité de l'auteur principal. On remarquera

d'autre part que l'élément matériel de l'infraction punie par l'article 21 est décrit en des termes qui ressemblent presque intégralement à ceux qu'emploie l'article 60, alinéa 3, du Code pénal, pour définir l'un des modes de complicité du droit commun : « faciliter, par aide directe ou indirecte », l'entrée d'un étranger, n'est-ce pas identique à « aider ou assister, en connaissance de cause, l'auteur d'une action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée... » selon les termes de l'article 60 ? Et c'est sans doute cette similitude dans l'expression qui avait suggéré aux rédacteurs des pourvois le moyen présenté à la Chambre criminelle.

A juste titre, la Cour de cassation a refusé de suivre le raisonnement. L'infraction punie par l'article 21 est un délit distinct de celui qu'on peut imputer à l'étranger entré illégalement. Si le législateur avait voulu traiter le passeur comme le complice de ce dernier, il lui aurait été facile de le dire expressément, ce qu'il n'a pas fait. A cette première affirmation, qui a suffi à elle seule à rejeter le pourvoi, on peut ajouter d'autres considérations. En particulier, on peut relever qu'en incriminant spécialement, à la charge du passeur, le fait de « faciliter ou de tenter de faciliter » l'entrée en France, l'article 21 a voulu pouvoir atteindre l'activité des individus poursuivis, même si, pour des raisons indépendantes de leur volonté, les personnes qu'ils cherchaient à introduire en France n'y ont pas pénétré et, par là, n'ont pas commis le délit visé par l'article 19 : l'appel fait à la complicité-criminalité d'emprunt aurait mis les passeurs à l'abri des poursuites, ce qu'on a cherché à éviter. Ajoutons enfin qu'une loi du 5 juillet 1972 (art. 44) vient d'enlever une de leurs armes à ceux qui ont construit le raisonnement des pourvois : les peines portées contre les passeurs sont maintenant l'emprisonnement de deux mois à cinq ans, l'amende de 2 000 à 200 000 francs, c'est-à-dire bien supérieures à celles qui continuent de menacer les étrangers irrégulièrement entrés en France ; on ne pourrait plus parler d'emprunt de pénalités, comme le voudrait la règle de la complicité-criminalité d'emprunt ; mais cette loi nouvelle plus sévère, postérieure aux faits reprochés, n'aurait pas pu leur être appliquée, ni faire obstacle à l'argumentation des demandeurs en cassation.

4. Exercice illégal de la médecine et acupuncture.

Un sieur L... pratiquait l'acupuncture sans être titulaire du titre de docteur en médecine ; mais il faisait état de diplômes que lui avaient conférés les Universités de Hong-Kong et de Tai-Peh et l'Université britannique de Kenilworth. Poursuivi en 1973, après une carrière tranquille d'une dizaine d'années dans la région parisienne, il avait d'abord été acquitté par le Tribunal correctionnel de Versailles, mais la Cour d'appel de Paris a réformé cette décision indulgente et l'a condamné pour exercice illégal de la médecine (Paris, 21 juin 1973, *Gaz. Pal.*, 2 déc. 1973, note P. J. Doll).

La décision est intéressante, non seulement parce qu'elle réfute l'argumentation du prévenu, qui niait avoir posé des diagnostics ou élaboré des traitements, mais aussi parce qu'elle concerne un domaine où les poursuites sont relativement plus rares (peut-être parce que l'acupuncture n'a que peu de représentants chez les guérisseurs français), alors que les radiesthésistes, magnétiseurs, chiropracteurs et autres sont, par dizaines, traduits devant les juridictions correctionnelles. Parmi les décisions rendues précédemment contre des acupuncteurs, on ne peut guère citer que celles du Tribunal correctionnel de la Seine prononcée le 25 novembre 1953 (D., 1953.728, cette *Revue*, 1954, p. 128, obs. L. Huguency) et l'arrêt de cassation de la Chambre criminelle en date du 8 mars 1961 (*Bull. crim.*, n. 146).

Le prévenu soutenait qu'il n'établissait aucun diagnostic : il se bornait, déclarait-il, à constater, par la prise du pouls, « l'équilibre ou le déséquilibre énergétique » de ses clients. Ce que ne dit pas l'arrêt de la Cour de Paris, et qu'il faut immédiatement préciser, c'est qu'il ne s'agissait pas du pouls artériel, mais d'un « pouls radial », permettant de vérifier la circulation d'une « énergie » le long de « méridiens » parcourant verticalement le corps et réunissant entre eux certains points significatifs. Mesurer ce pouls, n'était-ce pas, en dépit des assertions du prévenu, poser un diagnostic ? Car cette simple vérification entraînait bien dans la définition courante du diagnostic, dans lequel on voit l'ensemble des actes tendant à identifier un mal, en recherchant sa cause, son siège, ses effets ; peu importait qu'il se fût agi, en l'espèce, d'un acte unique, et non d'un complexe de recherches et de constatations, résultant d'un examen clinique

plus ou moins poussé, renforcé par l'utilisation des commémoratifs ou par des recherches biologiques. Peu importait d'autre part que le prévenu eût également reçu, au nombre de ses clients, des personnes en bonne santé, soucieuses seulement de trouver par la technique de l'acupuncture, une détente physique bienfaisante : la plupart de ses clients étaient en fait des malades, venus le voir parce qu'ils étaient déçus par la médecine officielle.

Au diagnostic, s'ajoutait le traitement. On ne pouvait pas raisonnablement soutenir, comme l'avait fait le tribunal correctionnel dans sa décision de relaxe, que la pose d'aiguilles ne constituait pas un traitement. Pourquoi alors le prévenu la pratiquait-il, si ce n'était pas pour obtenir un certain effet et, comme il le disait lui-même à l'audience, en vue de « rétablir l'équilibre énergétique du patient dans les secteurs où il se trouvait momentanément détruit » ? La Cour de Paris ne s'y est pas trompée. Reproduisant mot pour mot un attendu du jugement rendu vingt ans plus tôt par le Tribunal correctionnel de la Seine (25 nov. 1953, préc.), les magistrats d'appel proclament que « l'acupuncture, mettant en jeu des réflexes dont la conduction, mal connue, peut aboutir à des résultats concrets, présente le caractère d'une véritable thérapeutique et que sa mise en œuvre habituelle, à raison des moyens d'action qu'elle utilise et des réactions organiques qu'elle est susceptible de susciter, ne saurait être exercée... que par des membres du corps médical... ».

Il est d'ailleurs difficile de nier que l'acupuncture soit une thérapeutique et que sa mise en œuvre doive être considérée comme un acte médical, quand on sait qu'en France même, quelques médecins soignent leurs clients par cette méthode extrême-orientale, sans que quiconque jusqu'à présent les ait jamais taxés de charlatanisme, même si l'enseignement officiel l'ignore encore pour le moment. La Chine elle-même continue à la tenir en grand honneur, et les médecins chinois, « animés par la pensée du président Mao », en ont poussé l'utilisation au delà des limites jusqu'alors admises et ont obtenu, paraît-il, des résultats étonnants : même dans sa ligne révolutionnaire actuelle, la Chine a conservé ce legs d'un passé lointain, puisque l'acupuncture n'est qu'une des applications de la pathogénie chinoise, ensemble de sciences expérimentales ignorées des occidentaux, et qui dérivent des sciences sacrées issues de la vieille métaphysique taoïste.

Acquitter le prévenu comme l'avait fait le Tribunal correctionnel de Versailles, aboutissait à nier, contre toute évidence, le caractère spécifiquement médical de l'acupuncture et la rabaisser au niveau d'une médiocre sorcellerie, voire d'un enfantillage sans conséquence, indigne de ressortir au domaine de l'article L. 372 du Code de la santé publique. En condamnant le sieur L..., les magistrats d'appel ont restitué à cette méthode orientale sa nature vraie de thérapeutique sérieuse, sinon convaincante, et l'ont relevée de la déchéance dont l'avaient frappée les juges versaillais.

5. Exercice illégal de la pharmacie. Médicament et produit diététique.

Certains produits diététiques sont considérés par le Code de la santé publique comme des médicaments et obéissent aux règles applicables à ces derniers : il suffit, pour cela, qu'ils « renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve » (art. L. 511, al. 2, C. santé publ.).

La qualité de produit diététique médicamenteux a été par exemple reconnue à plusieurs reprises à des préparations contenant de la gelée royale et du pollen (Crim., 19 févr. 1959, *Bull. crim.*, n. 122 ; 20 oct. 1960, *ibid.*, n. 468 ; 23 nov. 1967, *ibid.*, n. 302), ou à un chocolat auquel se trouvaient mêlées, à des doses infinitésimales, des plantes médicinales (Trib. corr. Seine, 29 nov. 1956, *Doc. pharm.*, n. 1030). Elle a été affirmée également pour des produits dans lesquels étaient incorporés des embryons de poulet ayant subi des transformations variées : un premier arrêt de la Cour de cassation avait été rendu en ce sens le 4 avril 1957 (*Bull. crim.*, n. 331), un autre vient d'être publié tout récemment, qui reprend la même solution (Crim., 10 juill. 1973, *Bull. crim.*, n. 320, *J.C.P.*, 1973. II.17586, note P. J. Doll).

Cette dernière décision concerne un non-pharmacien qui, avec l'aide de deux pharmaciens diplômés, avait préparé au cours des années 1961 à 1967 deux produits dans

la composition desquels entraient de l'embryon de poulet dûment lyophilisé (c'est-à-dire soumis à une dessiccation à basse température et sous vide) et réduit en poudre. Recommandés comme remèdes aux états de fatigue et de surmenage, ou dans les cas de croissance, de perte de mémoire ou de sénescence, ou comme adjuvants dans les cures d'amaigrissement, ces produits étaient vendus en gros à des pharmaciens d'officine. Et c'est là que, sur la plainte de l'Ordre national des pharmaciens, on avait poursuivi le fabricant : non-diplômé, il préparait et vendait en gros des médicaments destinés à la médecine humaine, ce que lui interdisaient les articles L. 512-1^o et 2^o et L. 517 du Code de la santé publique.

Condamné par la Cour d'appel de Paris, le prévenu n'a pas davantage triomphé devant la Chambre criminelle. En vain fit-il valoir, dans un premier moyen, que l'embryon de poulet serait un aliment et que, même sous un très faible volume et incorporé à d'autres produits alimentaires, il conserverait ce caractère, alors que l'article L. 511, alinéa 2, vise des « substances... ne constituant pas par elles-mêmes des aliments ». En réalité, les experts nommés dans l'affaire lui avaient déjà répondu que l'embryon de poulet n'est pas, à l'état naturel, un aliment habituel de l'homme et qu'en l'espèce il l'était moins encore après les préparations auxquelles on l'avait soumis : les juges du fond ont suivi les hommes de l'art et la Cour de cassation les a approuvés d'avoir affirmé la nature médicamenteuse des produits diététiques fabriqués. La leçon est donc claire : une substance ne devient un aliment, au sens de l'article L. 511, que si elle est l'objet d'une consommation humaine courante. L'arrêt du 4 avril 1957 l'avait déjà proclamé et le prévenu aurait été bien inspiré de s'en souvenir avant d'intenter son pourvoi.

Le second moyen proposé n'était pas plus solide. Les produits vendus, disait le prévenu, n'étaient pas présentés comme possédant des vertus curatives ou préventives des maladies humaines ; et si leur emballage contenait des indications relatives aux éléments composants et à la posologie, c'était uniquement pour satisfaire aux exigences du décret du 25 mars 1966, pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes, et qui impose des règles spéciales pour le conditionnement et la présentation des produits diététiques.

Mais, là encore, c'était aller contre l'évidence et méconnaître la jurisprudence de la Chambre criminelle. L'évidence, c'est que les produits vendus par le prévenu étaient présentés sous la forme de comprimés et de tablettes ; ils étaient conditionnés en vue de l'usage au poids médicinal (les faits reprochés étant antérieurs à 1967, l'exigence d'un tel conditionnement constituait un élément nécessaire de la définition du médicament ; cette exigence a été supprimée par l'ordonnance du 23 septembre 1967) ; enfin ils étaient accompagnés de notices indiquant leur posologie et vantant leur efficacité contre divers états de fatigue, de sénescence et autres : tout cela suffisait pour en faire des médicaments au regard du Code de la santé publique. Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation, elle s'est exprimée avec netteté dans un arrêt du 16 octobre 1968 (*Bull. crim.*, n. 258 ; cette *Revue*, 1969, p. 402) : le décret de 1966 ne concerne que les produits alimentaires non médicamenteux (ce n'était pas le cas des préparations incriminées) et il était vain, en l'espèce, de chercher à s'abriter derrière les exigences spéciales qu'il impose aux produits diététiques ou de régime, pour échapper aux dispositions du Code de la santé publique sur l'exercice illégal de la pharmacie.

Le demandeur au pourvoi avait ainsi perdu sur les deux tableaux ; mais, parce qu'il n'avait été frappé que d'une amende par les juges du fond, la Cour de cassation, lui faisant application de la loi du 30 juin 1969 (art. 8), a déclaré sa condamnation amnistiée. Victoire ? Non, car à une amnistie dont le bénéficiaire aurait pu lui être reconnu plus rapidement s'il n'avait pas formé de pourvoi, le prévenu aurait vraisemblablement préféré qu'on reconnaisse la licéité de son industrie et la possibilité de continuer à utiliser des embryons de poulet...

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Violences volontaires. Violences à enfants. Défaut de soins compromettant la santé de l'enfant.

La presse fait périodiquement un certain bruit au sujet des atteintes portées à la santé des enfants, que ce soit par agissements positifs violents ou par un comportement négatif de manque de soins. La campagne contre les « bourreaux d'enfants » ne date pas d'hier ; elle nous a valu d'ailleurs la loi du 13 avril 1954, complétée par celle du 15 juin 1971, avec les modifications qu'elles ont apportées aux articles 63, 302, 312 et 378 du Code pénal.

Hier encore un journaliste accusait l'opinion publique, encore impressionnée par les vestiges de la *patria potestas* et du droit de vie et de mort du *paterfamilias*, d'accorder plus d'attention aux méfaits des blousons noirs ou de la jeunesse contestataire qu'aux actes de cruauté des parents indignes ; la sentimentalité populaire était plus sensible, prétend-on, au massacre des bêtes sauvages et des bébés phoques qu'aux souffrances des petits êtres humains. Quatre pour cent des enfants hospitalisés, nous dit-on, le sont pour sévices, et le chiffre noir serait considérable, d'après ce que l'on peut deviner des confidences des instituteurs ou des assistantes sociales.

Ce n'est pourtant pas à dire que les pouvoirs publics soient démunis d'armes efficaces ; les lois précitées en font foi. Dès le 19 avril 1898, l'article 309, alinéa 6 et s., prévoyait de lourdes peines pour les violences volontaires à enfant de moins de quinze ans et assimilait à ces violences la privation de soins ou d'aliments au point de compromettre sa santé. Les peines alors prévues n'ont cessé d'être augmentées et la qualité d'ascendant (ou de personne ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde) est une circonstance aggravante qui rend automatiquement applicables des peines criminelles si l'incapacité de travail dépasse vingt jours ou s'il y a eu préméditation (cinq à dix ans de prison si une telle incapacité n'est pas survenue).

On peut même se demander si la sévérité de la répression légale n'incite pas les parquets à une correctionnalisation quasi systématique faisant abstraction de la qualité de l'auteur. Pour une étude sociologique des violences à enfants, voir la thèse de Mme Heyler-Pouletaud, *Etude sur les violences à enfants et les auteurs de ces infractions* (Paris, dactyl. 1960) (faisant état notamment d'une correctionnalisation, sous cette qualification, de nombreux attentats à la pudeur, commis sans violence sur des enfants de moins de quinze ans). Sur le délit de l'article 312, alinéa 6 et s., cf. Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 161 ; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 124 et s. ; Levasseur, *Rép. Dalloz droit pénal, V° Coups et blessures*, nos 73 à 96 ; Louis Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 117 et s. ; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 620.

Aussi est-il utile d'attirer l'attention sur la qualification choisie par la Cour de Nancy le 26 avril 1973 pour condamner le père d'un enfant de moins de trois ans qui portait des traces malheureusement trop certaines de mauvais traitements. Cette qualification n'était pas celle de l'article 312, alinéas 6 et s., mais bien celle de l'article 357-1-3^o, tel

que ce texte (édicte primitivement par l'acte dit loi du 23 juillet 1942) résulte de l'ordonnance du 23 décembre 1958. En rejetant le 16 janvier 1974 le pourvoi formé contre cet arrêt (voir D., 1974, Inf. rap. p. 41), la Chambre criminelle a approuvé la qualification adoptée.

L'article 357-1-3^o punit les père et mère qui « compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut des soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers ». Les peines encourues sont considérablement plus faibles (emprisonnement de trois mois à un an et amende de 300 à 6 000 francs) que celles prévues par l'article 312 dans ses alinéas 6 et s.

Il pourrait y avoir là, en certaines circonstances, un conflit de qualification fort délicat et dont la solution devrait être cherchée, semble-t-il, dans la qualification comportant les peines les plus élevées (cf. Decocq, *Droit pénal général*, p. 139 et s., not. p. 142 ; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, p. 16 ; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 2^e éd., 1974, tome I, nos 327 et s., p. 381 et s.).

Mais les circonstances de la cause avaient conduit le parquet à choisir, sans dessein de correctionnalisation abusive, la qualification souvent dénommée « abandon moral de famille », dont il existe, au surplus, assez peu d'exemples jurisprudentiels (cf. Rennes, 22 janv. 1970, *Gaz. Pal.*, 1970.2, Somm. 8, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 125, n° 6 ; cette décision avait mis hors de cause un père à qui l'on reprochait son ivrognerie). Les cas dans lesquels des prévenus avaient été poursuivis pour défaut de soins avaient donné lieu à des décisions de relaxe (Louhans, 23 oct. 1952, *Gaz. Pal.*, 1953.1.8 ; Crim., 6 mars 1956, *Bull.*, n° 218 ; cf. nos obs. préc.), en particulier parce que le caractère intentionnel ou l'influence néfaste sur l'état de santé de l'enfant n'apparaissaient pas suffisamment établis.

En l'occurrence, la Cour de Nancy avait condamné le nommé Z... à six mois d'emprisonnement, sur constatation des faits suivants. Le 27 septembre 1971, Z... avait fait hospitaliser sa fille naturelle âgée de vingt-huit mois, qui souffrait d'un eczéma persistant ; or, un rapport d'expertise médicale constata que l'enfant présentait de nombreuses et graves tuméfactions, des œdèmes et des plaies et enfin des traces de fractures des membres, tous faits décelant des mauvais traitements caractérisés, quoique le père les attribuât à des chocs contre le lit ou chutes pendant le sommeil.

Or, à la fin de 1970, huit à neuf mois avant l'hospitalisation, le sieur Z... qui vivait maritalement avec la dame O... mère de l'enfant (et de plusieurs autres enfants communs) quitta celle-ci pour aller vivre avec une autre femme, la dame L..., qu'il avait emmenée en vacances en Algérie au début de septembre 1971, et c'est à son retour qu'il avait provoqué l'hospitalisation de sa fille. Z... contestait donc que les traces de mauvais traitements, qui paraissaient s'échelonner dans le passé, puissent lui être imputables.

La Cour de Nancy avait répondu à cette argumentation que la victime présentait incontestablement les traces d'un défaut de soins prolongé ; or, si Z... avait effectivement abandonné le domicile de sa concubine assez longtemps avant de faire hospitaliser l'enfant, il n'en avait pas moins conservé des contacts avec la mère ; il était par conséquent en mesure de veiller sur la fillette dont il était le père, et tenu par suite de lui faire assurer les soins dont elle avait manifestement besoin. Son intervention en vue de l'hospitalisation avait peut-être été louable, mais trop tardive ; aussi l'infraction de l'article 357-1-3^o se trouvait-elle réalisée et a-t-elle été sévèrement réprimée. La Chambre criminelle a estimé qu'en décidant ainsi la Cour de Nancy avait justifié la solution adoptée.

Le « père indigne » n'avait peut-être pas infligé lui-même à l'enfant les coups et les privations dont elle avait souffert (ou tout au moins peut-être pas intégralement, car le tribunal paraît avoir conservé un certain doute), mais un père digne de ce nom doit veiller attentivement sur la santé de son enfant, même lorsqu'il a organisé sa vie ailleurs. Le défaut de soins et de direction avait compromis la santé de son enfant ; il n'eût pas dû attendre si longtemps pour provoquer une intervention médicale ou hospitalière. Eût-il été moins coupable s'il eût gagné les antipodes au lieu de rester en contact avec sa concubine ? Il semble qu'il faille opter pour la négative ; on doit pouvoir exiger d'un père qu'il s'entoure d'un minimum d'informations auxquelles il puisse faire confiance.

Mais puisqu'il était resté à proximité, et qu'il pouvait se rendre compte de la situation, n'aurait-il pas pu être poursuivi pour refus de porter secours, sur le fondement de l'article 63 (non encore modifié alors, il est vrai, par la loi du 15 juin 1971) ? N'avait-il pas l'obligation de prévenir, sans attendre le mois de septembre 1971, les autorités administratives, judiciaires ou sanitaires ? (Comp. L. Lambert, *op. cit.*, p. 119; Larguier, D., 1955, Chron. p. 48; Souty, *J.C.P.*, 1955.I.1215, n° 7). On peut en douter dans la mesure où, précisément, il était lui-même, pour une part plus ou moins grande, l'auteur des violences subies. N'est-il pas admis en effet que l'auteur des violences volontaires n'est pas tenu légalement de porter secours à sa victime ? (Douai, 30 déc. 1954, D., 1955.55, note Pageaud; comp. Crim., 19 févr. 1959, D., 1959.161, note M. R.-M. P.).

2. Homicide involontaire.

Fautes concurrentes. Responsabilité du constructeur. Responsabilité du fabricant.

Le 1^{er} novembre 1970, vers 1 heure 30, un incendie avait ravagé le dancing à l'enseigne du « 5-7 » dans la petite ville alpestre de St-Laurent-du-Pont; 146 jeunes gens périrent dans la catastrophe. La recherche des responsabilités fut longue. Le 20 novembre 1972, le Tribunal correctionnel de Lyon a rendu son jugement (comportant plus de deux cents pages, cette décision n'a pu être publiée qu'en extraits dans la *Gazette du Palais*, 1973.1.3); à son tour, la Cour de Lyon s'est prononcée le 13 juillet 1973 (*Gaz. Pal.*, 15 nov. 1973).

Les deux juridictions ont condamné les cinq prévenus renvoyés devant elles à la suite d'une instruction minutieuse, d'autant plus soucieuse de ne laisser dans l'ombre aucun point que l'opinion publique avait été profondément secouée par cette catastrophe étendue et brutale. Certaines familles estimèrent même que d'autres responsabilités auraient pu être mises en cause, en particulier celle des autorités préfectorales soupçonnées d'avoir délivré trop facilement des autorisations subordonnées à des obligations insuffisamment contrôlées. Le Tribunal de Lyon refusa de surseoir à statuer et d'ordonner un supplément d'information, estimant qu'il eût appartenu aux demandeurs de saisir plus tôt le procureur général près la Cour de cassation, seul susceptible d'agir dans les conditions de l'article 681 du Code de procédure pénale contre des fonctionnaires accusés d'avoir commis un délit dans l'exercice de leurs fonctions; or rien n'indiquait que le ministre public aurait requis l'ouverture d'une information alors que son représentant devant le tribunal avait fait connaître qu'il ne lui paraissait pas exister de charges suffisantes à cette fin, et l'autorité judiciaire ne pouvait évidemment, sur ce point, adresser une injonction aux représentants du parquet. Plus subtilement, les demandeurs au supplément d'information faisaient valoir l'indivisibilité qu'ils prétendaient reconnaître entre les fautes des inculpés et celles qu'ils reprochaient aux services préfectoraux, mais le tribunal estima que ce lien d'indivisibilité n'existait pas.

Cette argumentation n'eut pas plus de succès devant la Cour; dans l'intervalle, les parties civiles avaient saisi la Deuxième Section de la Chambre civile de la Cour de cassation, et celle-ci avait ordonné la communication de la procédure à son procureur général; ce haut magistrat avait même pris, le 4 avril 1973, des réquisitions tendant à l'ouverture d'une information, mais la Cour de Lyon a estimé qu'aucune disposition légale n'obligeait une juridiction saisie à surseoir à statuer dans un cas de cette sorte, qu'il lui appartenait donc d'apprécier l'opportunité de le faire et qu'elle croyait devoir conclure négativement. En effet, la Cour de Lyon n'a pas reconnu, elle non plus, le lien d'indivisibilité invoqué par les parties civiles. Elle a, à cette occasion, jeté quelque lumière sur une institution restée jusqu'à présent assez obscure: « L'indivisibilité suppose, a-t-elle dit, qu'il existe entre les éléments d'une prévention un lien tellement intime que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres »; or elle a pensé que les faits reprochés aux cinq prévenus n'étaient pas intimement liés aux fautes reprochées au préfet et à son secrétaire général et pouvaient être examinés sans inconvénients par des juridictions différentes.

Mais laissons là cette controverse délicate qui relève d'une autre chronique de la présente *Revue*, et venons-en aux éléments constitutifs des diverses fautes reprochées aux cinq prévenus, fautes que le tribunal puis la Cour de Lyon ont caractérisées et dont

ils ont souligné qu'elles étaient bien en rapport de cause à effet avec les pertes de vies humaines déplorées.

Ce sera l'occasion de remarquer une fois de plus que la jurisprudence française continue à faire application de la théorie dite de l'équivalence des conditions et qu'elle pousse très loin, dans le temps et dans l'espace, la recherche des fautes qui ont pu concourir peu ou prou au résultat délictueux. Il n'est pas nécessaire, on le sait (cf. nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 898, n° 2-II-a; p. 899, n° 2-II-b; p. 900; *ibid.*, 1972, p. 124, n° 1-III; *ibid.*, 1971, p. 118, n° 2-I; p. 421-2°-I; p. 609, n° 2-II; p. 610, n° 2-III; p. 875, n° 2-III; p. 876, n° 2-IV; p. 945, n° 2, etc., et les réf. cit.; Vouin, *op. cit.*, 3^e éd., I, n° 171; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, p. 209 à 232; Levasseur, *Rép. Dalloz*, V° *Coups et blessures*, nos 128 à 142; Goyet, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et Patin, nos 649 et 650; Louis Lambert, *op. cit.*, p. 176 à 194), qu'une faute ait eu un rôle exclusif, immédiat, ou même direct, du moment qu'elle a contribué dans une mesure certaine, fût-elle modeste, au dommage incriminé par la loi pénale. Le fait même que ni le tribunal ni surtout la Cour n'aient exclu que les services préfectoraux aient pu être, eux aussi, pénalement responsables de la mort de ces jeunes gens (tous âgés de moins de vingt-six ans) ne fait que donner encore plus d'ampleur à la solution solennellement consacrée dans cette malheureuse affaire.

Le sieur B... était à la fois l'un des membres de la Société propriétaire du terrain sur lequel le dancing avait été élevé, un animateur (quoique non gérant) exploitant l'établissement (ses deux autres associés étaient décédés avant le procès) et l'un des promoteurs de l'installation dont la sécurité était défectueuse. Il ne contestait pratiquement pas sa responsabilité. La Cour lui a reproché d'avoir décidé, en accord avec ses coassociés, d'édifier le bâtiment sans avoir recours à un entrepreneur; d'avoir participé lui-même avec un artisan incompetent à l'installation d'un chauffage central dont les déficiences ont joué un grand rôle dans l'accident; d'avoir approuvé l'utilisation massive et inconsidérée dans la décoration de l'établissement de matières plastiques particulièrement dangereuses; d'avoir contribué à l'installation des tourniquets qui bloquaient les issues; d'avoir totalement négligé l'observation des prescriptions auxquelles avait été subordonné l'octroi du permis de construire; de s'être abstenu de prévenir les autorités administratives au moment du début des travaux, de leur achèvement et de l'ouverture de l'établissement, etc... Condamné à deux ans de prison avec sursis simple par le Tribunal de Lyon, il a vu sa peine réduite à dix-huit mois (mais avec sursis partiel à concurrence de douze mois seulement) par la Cour de Lyon.

Le cas des sieurs V... père et fils était déjà plus intéressant.

Le père (Marcel), ancien fabricant de fourneaux, s'était installé en 1959 comme chaudronnier fumiste. Son fils Joseph, travaillant avec lui, fut sollicité d'installer le chauffage central dans le bâtiment du dancing; le père lui conseilla d'accepter le marché à condition de ne pas faire l'avance du prix des appareils. C'est dans ces conditions qu'après avoir consulté des maisons spécialisées qui leur fournirent devis descriptif et estimatif, ils décidèrent de procéder eux-mêmes à l'installation après s'être procuré le matériel nécessaire et en utilisant les services de B... et d'un sieur R... gérant de la société, encore moins expérimenté qu'eux. Or cette installation comportait une combinaison des plus fâcheuses de parties métalliques et de parties de bois synthétique, le tout agencé d'une telle façon que nul ne mit en doute que le fonctionnement avait été une des principales causes de l'incendie. En outre, il leur fut reproché d'avoir établi et mis en place, au mépris de tous les règlements de sécurité, le fameux tourniquet qui empêcha la sortie des occupants du dancing. C'est en vain que Marcel (le père) chercha à dégager sa responsabilité en contestant que son fils ait été son préposé; il dut reconnaître qu'il avait été consulté par celui-ci, qu'il avait servi d'intermédiaire pour la fourniture des appareils et avait même perçu une commission à cette occasion. La Cour a souligné qu'après avoir accepté de patroner une installation alors qu'il savait n'avoir pas la compétence nécessaire pour la réaliser convenablement, il avait contrôlé la fabrication dans son atelier du tourniquet dont le rôle avait été désastreux et dont l'emplacement était en contravention avec les règlements de sécurité.

Mais les deux inculpés qui posaient les problèmes les plus délicats étaient le sieur M... fournisseur de la matière première utilisée dans la décoration intérieure du dancing, et le sieur P... maire de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement avait été installé et ouvert.

Les murs, de construction assez rudimentaire, qui constituaient le « 5-7 » étaient recouverts de bandes espacées de contreplaqué ou de novopan destinés à recevoir un revêtement de tissu, papier-goudron, carton et matière plastique ; le plus grave est que le plafond en forme de grotte comportait, étendu sur un grillage, un tissu en polyuréthane, matière utilisée également pour la décoration des loggias du premier étage. Or les experts avaient estimé que la cause, non unique mais majeure, de la catastrophe provenait du fait que l'incendie avait, dégageant une chaleur dépassant 150°, amené la fusion de la matière plastique et par suite le dégagement de gaz toxiques ayant instantanément asphyxié les victimes. Or, M..., en tant que directeur de la Société anonyme S..., avait procuré aux propriétaires du « 5-7 » les matériaux incriminés, y compris la mousse rigide de polyuréthane qui, quoique auto-extinguible (donc non inflammable) fond à haute température.

M... prétendait que le polyuréthane rigide n'aurait reçu qu'une faible utilisation localisée, mais cet argument était contredit par les témoins et il était établi que cette substance était, des trois matières plastiques utilisées, celle qui représentait largement la majeure partie du volume ; elle avait donc contribué indiscutablement à l'asphyxie d'au moins certaines des victimes (elle avait été produite à partir de la livraison de 650 kg de « mixurane » et de 750 kg de « becadur »). M... avait accepté de livrer ces produits après qu'un des gérants du « 5-7 » (le sieur R... disparu depuis), qui en avait apprécié l'effet décoratif dans un autre établissement de la région, s'était vu refuser la même marchandise par la Société R.-P. (en effet, un cadre technico-commercial de cette dernière société, apprenant l'usage que l'on voulait faire du polyuréthane avait refusé la commande et mis le client éventuel en garde contre le danger que son projet présentait et confirmé cette raison par une lettre).

Il était évidemment reproché au sieur M... de ne pas s'être montré aussi prudent que les dirigeants de la Société R.-P. M... répondait alors en présentant les fiches techniques qui accompagnaient les deux livraisons de son produit ; ces fiches donnaient le mode d'emploi pour procéder au mélange des deux composants, vantaient le coefficient d'isolation de ce mélange auto-extinguible et énuméraient avec complaisance les avantages de son emploi (notamment tenue thermique jusqu'à 120°).

Le Tribunal et la Cour de Lyon ont estimé que M... fabricant et vendeur du produit avait commis une faute en liaison de cause à effet avec les homicides. La Cour a souligné, adoptant l'opinion de notre collègue Overstake, que « le fabricant ne doit pas se borner à décrire les moyens par lesquels le produit pourra remplir son but technique il doit mettre en garde son utilisateur des dangers que le produit présente s'il est employé dans certaines conditions » (Comp. Dreux, 8 juill. 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10872, note Gollety ; Dijon, 4 juill. 1958, *Gaz. Pal.*, 1958.2.140 ; Seine, 1^{er} déc. 1967, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 336 ; Crim., 18 nov. 1959, *Bull.*, n° 493 ; Crim., 27 mai 1972, *Bull.*, n° 174). La Cour a affirmé que « M... qui ne pouvait ignorer que la mousse rigide polyuréthane était employée par certains utilisateurs pour décorer les salles de spectacle, et qu'il y avait alors danger à maintenir nu un revêtement de mousse rigide pistonnée, celui-ci étant inflammable, aurait dû, pour que l'information et la mise en garde des utilisateurs soit complète, le signaler dans ses fiches techniques ».

Comme l'avait fait observer le Tribunal de Lyon, « indépendamment des réglementations spéciales, il incombe à toute personne qui fabrique, exerce ou introduit d'une manière quelconque dans un circuit de consommation des produits, substances ou matériaux susceptibles de présenter un danger, de prévenir la réalisation du risque en précisant les conditions d'utilisation et en recommandant les précautions nécessaires à tout utilisateur ». Il en concluait que « la livraison d'une substance dangereuse sans fourniture d'une documentation comportant une mise en garde complète, incorporée au produit, explicite et intelligible pour les utilisateurs, peut constituer une imprudence au sens de l'article 319 du Code pénal ».

Il en était d'autant plus ainsi que le client de M... n'était pas un professionnel mais un profane qui allait procéder à l'installation de sa salle avec des moyens artisanaux ; la simple remise d'une fiche technique (qui gardait d'ailleurs un silence regrettable sur les dangers que comportait l'emploi du produit) ne pouvait donc suffire à dégager la responsabilité pénale du fabricant. Il appartenait à M..., au surplus docteur en chimie, spécialiste qualifié de la matière et chef d'entreprise diligent qui ne pouvait ignorer ces particularités, de s'informer suffisamment sur les qualités et les projets de son

acheteur. La Cour a cependant réduit de dix à quatre mois d'emprisonnement avec sursis simple la peine infligée à M...

Mais le prévenu dont le sort a le plus vivement agité l'opinion publique sur le plan local, y compris le plan politique, a été le sieur P... maire de la localité (des grèves administratives et des manifestations populaires de sympathie eurent lieu en sa faveur). Celui-ci a vainement essayé de rejeter sur l'administration préfectorale, dont il prétendait n'être qu'un agent de transmission, la responsabilité des multiples irrégularités dont l'affaire était émaillée. Le Tribunal de Lyon d'abord, la Cour ensuite (et plus brièvement) ont fait justice de son argumentation. Que le maire ait ignoré l'existence du décret du 13 août 1954 concernant la sécurité dans les établissements recevant du public (modifiant le décret du 7 février 1941 ayant le même objet) a paru à la fois invraisemblable et constituer en tout cas une négligence impardonnable ayant entraîné certaines abstentions dont le rapport de cause à effet avec l'accident était incontestable. Or ledit décret précise (art. 18) que le maire assure sous sa responsabilité l'exécution des mesures nécessaires à la protection du public.

Il était encore plus difficile d'admettre qu'un maire ait oublié l'article 97 du Code administratif qui lui confie spécialement « le soin de prévenir par des précautions convenables... les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies... et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (C.E., 17 déc. 1937, S., 1938.2.24). La réglementation du Code administratif n'a d'ailleurs nullement été altérée par le décret de 1954 (Crim., 28 oct. 1953, S., 1954.1.113, à propos du décret de 1941 ; art. 280 du décret de 1941 repris par l'article 12 du décret du 13 août 1954 ; C.E., 17 juin 1953). Or le maire, quoiqu'il eût reçu notification du permis de construire qui le chargeait expressément de veiller à l'exécution des obligations auxquelles son octroi avait été subordonné ne s'était aucunement rendu sur les lieux, n'avait pas délivré l'autorisation d'ouvrir l'établissement alors qu'il ne pouvait ignorer que son fonctionnement avait commencé (il avait fait des démarches pour obtenir que le « 5-7 » dispose d'une ligne téléphonique, avait demandé à la brigade de gendarmerie d'y veiller au maintien de l'ordre et avait transmis à la préfecture avec « avis très favorable » une demande d'autorisation permanente de fonctionnement nocturne) et n'avait pas davantage sollicité l'avis de la Commission départementale de sécurité qui devait précéder l'autorisation d'ouverture pour laquelle il était seul compétent. Le jugement de Lyon avait énuméré (*Gaz. Pal.*, 1973.1, p. 9, col. 1 et 2) les prérogatives et les devoirs incombant au maire en la matière, y compris le devoir de veiller, en tant qu'officier de police judiciaire, à l'exécution correcte des travaux autorisés ; il concluait que sa « méconnaissance des exigences les plus élémentaires ou les plus essentielles de la protection du public » alors que le fonctionnement de l'établissement était connu de lui, constituait bien la négligence prévue à l'article 319. Son action énergique pour obtenir le respect des obligations de sécurité ou au besoin pour ordonner la fermeture de l'établissement (ce qui faisait partie de ses fonctions) aurait évité la catastrophe.

La Cour de Lyon, qui a maintenu la peine de dix mois de prison avec sursis simple prononcée contre le maire P..., a repris dans l'ensemble l'argumentation du tribunal. Elle a insisté (*Gaz. Pal.*, 15 nov. 1973, p. 11, col. 2) sur le fait que les conditions mises à l'octroi du permis de construire n'avaient été ni exécutées ni contrôlées alors que le maire était expressément chargé de l'exécution de l'arrêté d'autorisation, et sur le fait qu'il en était de même des multiples obligations contenues dans le décret du 13 août 1954 dont le maire doit assurer l'exécution sous sa responsabilité. Elle a relevé en outre qu'une circulaire du préfet de l'Isère du 17 juin 1966 avait attiré l'attention des maires sur leur responsabilité en cas d'incendie survenant dans un établissement recevant du public. Elle a enfin reproché au maire de ne pas s'être rendu sur place (ou y avoir envoyé quelqu'un) alors qu'un simple coup d'œil eût suffi pour constater que certaines installations constituaient un défi flagrant à la sécurité, et d'avoir laissé passer plusieurs occasions de porter à la connaissance de la préfecture l'ouverture irrégulière de l'établissement.

Ainsi se trouve manifesté avec éclat, à l'occasion de cette grave affaire, ce que le Tribunal de Lyon rappelait dans son jugement : « Qu'en effet lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité de plusieurs personnes ayant pu concourir à la réalisation d'une infraction involontaire, la faute de l'une n'est pas exonératoire de la culpabilité de l'autre ; qu'il est de jurisprudence constante qu'en cas de fautes multiples commises par plu-

sieurs personnes, chacune d'elles est responsable dans la mesure de sa faute personnelle, l'imprudence ou la négligence de l'une ne pouvant justifier l'imprudence ou la négligence de l'autre » (cette solution est d'ailleurs solidement établie depuis une date fort ancienne : Crim., 24 nov. 1865, D., 1867.1.459 ; Crim., 8 mars 1867, D., 1867.1.461 ; Crim., 1^{er} mars 1951, J.C.P., 1951.IV.65 ; *add* les références doctrinales et jurisprudentielles citées *supra*, al. 5, du présent numéro).

3. Non-représentation d'enfants.

Mauvaise volonté de l'enfant.

La Chambre criminelle persiste-t-elle dans sa jurisprudence qui refuse de relaxer l'auteur du délit de non-représentation d'enfant lorsque celui-ci se trouve dans l'impossibilité pratique de triompher de l'obstination de l'enfant qui refuse de se prêter au droit de visite ? La résistance de l'enfant n'est pas, a-t-elle souvent répété, un cas de force majeure ; il appartient au parent gardien de faire montre de l'autorité nécessaire pour contraindre l'enfant rebelle à se plier à la décision judiciaire (Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 255-2^o-b ; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 777, p. 544 et réf. cit. note 3 ; voir nos obs. et les réf. cit. cette *Revue*, 1973, p. 124, n° 2).

Certes la Cour de cassation a consenti à réserver le cas de « circonstances exceptionnelles » (Crim., 12 mai 1954, D., 1955.229, note Bouzat, J.C.P., 1954.II.8246, note Vitu ; Crim., 15 mars 1962, *Bull.*, n° 136 ; Crim., 5 oct. 1966, *Bull.*, n° 221, et nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 664, n° 4-I et les réf.). Mais il semblait bien jusqu'à présent qu'elle n'avait admis qu'une seule fois l'existence de telles circonstances (Crim., 23 janv. 1968, D., 1968.364, et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 634).

Deux arrêts récents permettent de s'interroger sur la position récente de la Cour suprême.

a) L'arrêt, rendu par la Chambre criminelle le 21 février 1973 (*Bull.*, n° 92) à la présidence de M. Rolland et sur le rapport de M. le Conseiller Hauss, paraît montrer que la Cour de cassation ne se départit pas de sa rigueur.

Le sieur M... s'était vu confier la garde de ses deux jeunes fils, à charge de conduire ses enfants au domicile de leur mère pour permettre à celle-ci d'exercer son droit de visite à compter du premier jour de la seconde moitié des vacances de Noël et de Pâques ainsi que des grandes vacances. La Cour de Nîmes l'ayant condamné le 9 juillet 1971 à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 500 francs d'amende, il s'était pourvu en cassation. Le demandeur au pourvoi contestait toute intention coupable de sa part ; certes l'arrêt de condamnation faisait état de son hostilité prolongée à l'exercice du droit de visite mais aurait dû, prétendait-il, au lieu de se référer à son comportement antérieur, constater que la mauvaise volonté avait persisté jusques et y compris le jour de la commission du délit. La Chambre criminelle a écarté ce moyen en faisant remarquer que « la Cour d'appel avait relevé, comme résultant des faits qu'elle précise, que M... n'a pas cherché, alors qu'il était de son devoir de s'y employer, à changer l'attitude hostile de ses enfants vis-à-vis de leur mère et que, d'ailleurs, l'ascendant pernicieux qu'il avait pris sur eux à cet égard persistait toujours ». Le pourvoi prétendait en outre qu'en constatant que la situation était devenue « irréversible » la Cour avait admis l'impuissance du père à la modifier, et par conséquent reconnu l'état de force majeure, mais la Chambre criminelle n'a pas trouvé dans la décision attaquée, non plus que dans la décision de divorce rappelée par cette dernière, que l'aversion des enfants M... ait atteint un caractère irréversible.

Enfin, et surtout, la Chambre criminelle a cru bon de répéter, ce qui montre à quel point elle tient à cette formule : « qu'en effet la résistance d'un mineur ou son aversion à l'égard de celui qui est en droit de le réclamer ne saurait constituer pour celui qui a l'obligation de le représenter ni une excuse légale ni un fait justificatif, à moins de circonstances exceptionnelles qui n'existent pas au cas de l'espèce ». La Cour a souligné au passage, marquant le caractère d'insubordination aux ordres de la justice qui est, à notre sens, la marque distinctive de cette infraction, que les juges avaient affirmé, en caractères nullement dubitatifs, leur conviction de la « volonté du demandeur de faire échec à la décision de justice qui s'imposait à lui ».

b) Par contre l'arrêt qui avait été rendu près d'un an plus tôt par la Chambre criminelle sous la présidence de M. Costa et sur le rapport de M. le Conseiller Canonne (14 mars 1972, J.C.P., 1973.II.17405, note M. A.) faisait preuve de beaucoup de souplesse. Sans doute doit-il être considéré comme dépassé par la décision précédente, postérieure en date.

La dame G... avait été poursuivie pour non-représentation de ses trois enfants. La Cour d'Aix avait estimé, le 9 décembre 1970, qu'elle pouvait invoquer une circonstance exceptionnelle en ce qui concerne l'aîné des enfants, âgé de quinze ans, à raison de la résistance offerte par cet adolescent. Cet argument ne valait probablement pas pour les enfants plus jeunes ; or ce n'est pas seulement pour la non-représentation de ces derniers, mais pour celle de l'ensemble des trois enfants que condamnation avait été prononcée. Il y avait contradiction dans le fait de condamner pour non-représentation d'un adolescent pour lequel on avait cependant expressément reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette rédaction, sans doute trop hâtive, de la décision a entraîné la cassation de l'arrêt de condamnation.

Cet arrêt de la Chambre criminelle permet de faire plusieurs constatations. La première est la facilité inattendue avec laquelle la Cour reconnaît que l'arrêt attaqué a pu, par une souveraine appréciation des faits (dont on ne sait si elle était appuyée sur une motivation vraiment solide ; comp. Crim., 15 mars 1962, *Bull.*, n° 136) décider que la mère pouvait invoquer la circonstance exceptionnelle constitutive de force majeure tirée de la résistance de son fils aîné (comp. Crim., 23 janv. 1968, D., 1968.364 préc., et nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 634).

La seconde est l'âge relativement jeune du fils obstiné (quinze ans). Certes les auteurs avaient depuis longtemps suggéré qu'il soit tenu compte de l'âge des enfants intéressés (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 354-357, n° 123 ; Vitu, note J.C.P., 1954.II.8246 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 255-1^o-a ; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, p. 557) mais on songeait généralement à des enfants sensiblement plus âgés, dont la personnalité était déjà nettement affirmée. On peut donc être surpris que le commentateur de la présente décision à la *Semaine juridique* affirme le plus naturellement du monde : « En l'espèce, il s'agissait d'un enfant âgé de quinze ans. Les juges du fond ont estimé que sa résistance permettait à sa mère d'invoquer une circonstance exceptionnelle constitutive de force majeure. Ce point ne soulève aucune difficulté ».

Les juridictions inférieures s'étaient montrées, bien souvent, plus sensibles que la Cour suprême à certaines situations de fait (Sens, 21 avr. 1926, *Gaz. Pal.*, 1926.2.189 ; St-Nazaire, 2 nov. 1950, *Gaz. Pal.*, 1951.1.123, obs. Huguency cette *Revue*, 1951, p. 274 ; Pithiviers, 4 févr. 1954, *Gaz. Pal.*, 1954.2.140 ; Rouen, 14 févr. 1955, D., 1955.373 ; Paris, 22 oct. 1955, D., 1955.796 ; et les décisions cassées le 14 mai 1957, *Bull.*, n° 400, et le 5 oct. 1966, *Bull.*, n° 221). On pourrait penser à un fléchissement de la Cour suprême, mais l'arrêt du 21 février 1973 (*Bull.*, n° 92) commenté ci-dessus a) s'oppose catégoriquement à cette interprétation.

En réalité, la décision de la Cour d'Aix recelait une contradiction interne évidente, mais n'aurait-il pas été possible de « sauver » l'arrêt en contestant l'établissement de la circonstance exceptionnelle alléguée et en appliquant la théorie de la peine justifiée ?

4. Violation de domicile

Nous avons rendu compte à diverses reprises dans cette *Revue* des décisions successives intervenues dans l'affaire de l'huissier G... qui, chargé de procéder à l'expulsion du sieur L... en vertu d'une décision de justice exécutoire, s'était, ayant trouvé fermée la porte de l'immeuble, introduit dans l'appartement par une fenêtre laissée ouverte, ce qui lui avait permis de pouvoir procéder à sa mission.

Sur constitution de partie civile du sieur L..., l'huissier G... poursuivi pour violation de domicile fut relaxé par le Tribunal correctionnel de Fontainebleau (16 oct. 1970, *Gaz. Pal.*, 1971.1, Somm. p. 42, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 426, n° 3) puis par la Cour de Paris (11 mars 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.1.338, D., 1971.257, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 685, n° 5). Nous avions personnellement approuvé ces décisions.

La Chambre criminelle cassa l'arrêt de la Cour de Paris par un arrêt qui créa une certaine sensation. Cet arrêt rendu le 3 février 1972 (D., 1972.185, rapp. Chapar, *Gaz.*

Pal., 1972.1.301) développait, au rapport de M. le Conseiller Chapar, une argumentation si convaincante que nous n'avions pas hésité à en admettre le bien-fondé et la solidité juridique (nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 612, n° 3-1).

Malheureusement la Cour d'appel d'Amiens devant laquelle l'affaire avait été renvoyée a statué dans le même sens que les premiers juges, confirmé le jugement de relaxe et condamné la partie civile aux dépens (Amiens, 13 juill. 1973, *Gaz. Pal.*, 4 déc. 1973, p. 10), et sa décision a été approuvée « sans réserve » et avec un certain enthousiasme, par l'annotateur de la *Gazette du Palais*.

L'annotateur souligne que les arguments invoqués par la Cour d'Amiens pour refuser de s'incliner sont fort pertinents. Il est certain qu'ils ne manquent pas de force. Ils aboutissent à retourner à la Chambre criminelle le reproche que celle-ci avait fait à la Cour de Paris : « Vous violez le principe de la séparation des pouvoirs ».

La Chambre criminelle décalait cette violation (qui lui a paru déterminante, sur la suggestion fort judicieuse de M. le Conseiller Chapar) dans le fait qu'en procédant lui-même à la pénétration de force dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, il commettait un acte de violence dont l'opportunité était réservée à l'autorité administrative, seule compétente pour apprécier les exigences de l'ordre public et décider si le concours de la force publique, indispensable à solliciter en présence d'une attitude d'opposition du citoyen intéressé, devait ou non être accordé.

La Cour d'Amiens répond à la Chambre criminelle : « C'est vous qui violez le principe de la séparation des pouvoirs ; vous faites empiéter le pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire ». L'annotateur ajoute, ou à peu près : « Vous disposez déjà d'un pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites, ce qui est choquant en soi mais encore tolérable, à raison des prérogatives accordées à la victime... » (mais n'oublions pas la loi du 24 février 1934 qui a abrogé l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 et le droit des Chambres réunies de la Cour d'appel d'adresser des injonctions au procureur général ; cf. G. Leloir, « Une réforme inaperçue », cette *Revue*, 1936, p. 21) ; « si maintenant vous accordez au procureur de la République et au préfet le droit d'apprécier l'opportunité de l'exécution des décisions judiciaires, nous voguons, vent en poupe, vers l'océan de l'arbitraire ».

La Cour d'Amiens emploie, bien entendu, des termes plus diplomatiques. Elle fait observer, de façon liminaire, que l'article 187, alinéa 1, punit l'officier de justice (et l'huissier en est un) qui, agissant en cette qualité, s'introduit au domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, « hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites ». Or, estime la Cour, en exigeant de recourir à l'autorité administrative chaque fois que le défaut de consentement d'un citoyen est impliqué par un incident, fût-il mineur, d'exécution, la Chambre criminelle ajoute à la loi et à la formule exécutoire des dispositions que celles-ci ne contiennent pas. Elle aboutit à transformer la faculté du recours à la force publique, que la formule exécutoire autorise, en une obligation qu'elle ne prévoit pas et « en définitive à ôter aux huissiers de justice tout pouvoir d'exécution pour le transférer à l'autorité administrative, ce qui constituerait une violation du principe de la séparation des pouvoirs et réduirait à néant aussi bien l'autorité de la décision judiciaire que la protection légale due au citoyen qui en bénéficie ». Pour être, disions-nous, « plus diplomatique », la formule employée n'en est pas moins d'une indubitable énergie.

La Cour d'Amiens fait remarquer que le statut des huissiers de justice (Ord. 2 nov. 1945) attribue à ceux-ci un monopole pour l'exécution des décisions de justice et leur impose en même temps d'assurer cette mission par tous les moyens légaux, « ce qui implique que [l'huissier] doit procéder à une tentative sérieuse pour la mener à bien et déployer tous ses efforts pour réussir, de manière à réduire le plus possible l'intervention de l'autorité administrative vis-à-vis de laquelle il demeure juge du point de savoir si le concours de la force publique est ou non nécessaire au succès de sa mission ». C'est donc seulement s'il se trouve dans l'impossibilité matérielle d'accomplir celle-ci « du fait d'une résistance active ou passive qui ne peut être surmontée que par la force, qu'il peut requérir, après avoir constaté par procès-verbal cette impossibilité et, ainsi que la formule exécutoire lui en donne le droit, le concours de la force publique ». Des circulaires ministérielles (non identifiées et dont la portée juridique ne peut être acceptée que sous les réserves d'usage) ne prescrivent-elles pas aux huissiers de justice de ne requérir la force publique qu'au cas où ils rencontreraient une résistance active susceptible de provoquer des troubles de l'ordre public ?

Or, en l'espèce, il n'était pas allégué que l'ordre public ait été en péril pendant tout le temps qui fut nécessaire à l'huissier pour procéder au déménagement de la villa après qu'il eut pu, à la suite de sa légère escalade, trouver à l'intérieur les clés qui lui permirent d'ouvrir la porte d'entrée.

Nous accusera-t-on de palinodie si nous essayons maintenant, après avoir vu nos convictions successives censurées par les juridictions appelées l'une après l'autre à examiner cette affaire, de concilier la doctrine (assez absolue) de la Cour suprême avec la position (un peu imprécise) de la Cour d'Amiens ?

Si l'on admet que toute forme de refus de l'occupant de laisser jeter à la rue son mobilier oblige l'huissier à recourir au procureur et au préfet, la Cour d'Amiens a raison et il n'y a pratiquement plus une expulsion sur mille qui pourra avoir lieu sans cette intervention, car le condamné à l'expulsion qui tend le dos passivement à la coercition qu'on s'apprête à exercer contre lui se rencontrera rarement, il n'aurait pas attendu cette éventualité inévitable pour s'installer ailleurs de bon gré. S'il lui suffit par contre de fermer sa porte à clé et de s'éloigner pour éviter un face à face pénible, c'est peut-être en effet, comme le dit la Cour d'Amiens, ajouter à la loi une formalité supplémentaire. Au moins pourrait-on exiger dans ce cas qu'il démontre clairement le caractère inébranlable de sa résolution de résistance (compréhensible mais illégale) en ne commettant pas la faute d'imprudence, négligence ou inattention de laisser ouverte une fenêtre du rez-de-chaussée ! Dire que l'huissier ne doit faire appel à la force publique que si l'ordre risque d'être troublé par l'exercice normal de son ministère est donc, à notre avis, une vérité de bon sens.

Mais la Cour d'Amiens entend aller plus loin. Elle affirme que l'huissier doit être « juge du point de savoir si le concours de la force publique est ou non nécessaire au succès de sa mission », et elle fait état du calme dans lequel s'est déroulée l'intervention de l'huissier G... pour constater que son appréciation avait été saine et que le recours à l'autorité administrative était superflu. Nous ne pouvons la suivre jusque-là. Il ne s'agit pas seulement du trouble apparent ou latent, devant lequel l'huissier peut se trouver et qui dictera la décision qu'il prendra en pleine liberté d'esprit ; il s'agit aussi du trouble possible, éventuel, du retentissement à échéance plus ou moins longue, même après que l'opération a été menée à bien sans incident majeur, éventualité sur laquelle l'autorité administrative peut disposer d'informations que l'huissier ne possède pas. Là, on comprend que la Cour suprême redoute que l'initiative intempestive d'un huissier n'empiète sur les pouvoirs qui, rationnellement et constitutionnellement, appartiennent au pouvoir exécutif. Le caractère « mineur » ou « majeur » de l'incident rencontré est un critère insuffisant ; il faudrait sans doute le compléter par la perspective d'un incident majeur que certains indices permettraient légitimement de redouter. Il pourrait être également complété par l'opposition entre la « résistance active » et la « résistance passive » à laquelle la Cour (suivant, semble-t-il, certaines circulaires ministérielles) fait expressément allusion et qui est une notion connue de notre droit pénal quoique enveloppée d'une certaine imprécision (que l'on songe par exemple à la rébellion, à la non-violence d'aujourd'hui ou au « racolage passif » de naguère).

L'huissier qui procède sans le concours de la force publique (et bien entendu sous le couvert de la force exécutoire de la décision qui lui a imparti sa mission) agirait alors à ses risques et périls s'il employait la violence (une violence susceptible d'entraîner la réaction d'une opinion publique plus ou moins échauffée) sans requérir l'appui de la force publique. Est-il certain que, si la fenêtre n'avait pas été laissée ouverte, l'huissier aurait pu, comme la Cour l'indique, recourir de son propre chef à un serrurier pour forcer la porte sans passer par l'intermédiaire d'une autorité publique ? Nous aurions peut-être tendance, personnellement, à placer l'huissier dans la situation du policeman britannique appelé souvent à justifier qu'il avait des motifs raisonnables et plausibles de penser que sa conduite servait l'intérêt général sans compromettre la liberté individuelle. Est-ce imposer un trop lourd fardeau à une profession dont l'exercice est ingrat mais dont les membres savent qu'il leur faut affronter de graves responsabilités et n'hésitent pas à les prendre ?

Nous approuvons finalement la relaxe de l'huissier G... mais nous sommes curieux de savoir comment la décision jacobine de la Cour d'Amiens sera accueillie dans les milieux judiciaires ; nous souhaitons en tout cas que l'assemblée plénière soit amenée

à décider si, une fois de plus, nous avons eu tort de nous laisser impressionner par celui qui a eu la parole en dernier.

5. Secret professionnel.

Prétendu secret professionnel des éducateurs de prévention.

On connaît généralement assez mal la tâche délicate des éducateurs dits « de prévention » (*Les clubs de prévention*, éd. Centre de Vaucresson, 1964). A une époque où les « patronages » d'antan sont devenus inconcevables, où le scoutisme se survit difficilement, où les « auberges de jeunesse » sont sur le déclin, où « les maisons de jeunes » sont difficilement acceptées par ceux à qui elles sont destinées, où les éducateurs discutent entre eux sur la méthode à suivre, l'encadrement des adolescents afin de réaliser la maturation nécessaire à leur accès à l'âge adulte, est devenu un sérieux problème. Il faut aller trouver les jeunes les plus exposés là où ils sont, c'est-à-dire dans la rue, au café, dans les terrains vagues, dans les lieux de réunions plus ou moins clandestins, aller à leur rencontre, les comprendre, se faire admettre, gagner leur confiance et essayer d'avoir une action utile. Les amener à pénétrer dans un lieu stable où ils seront accueillis dans le même esprit fraternel constitue déjà une étape difficile à franchir.

Les clubs et équipes de prévention de Besançon avaient organisé une fête (on connaît, ou devrait connaître, l'aspiration à la « fête » de la jeunesse actuelle), qui avait obtenu le succès espéré. Il ne faut guère s'étonner qu'une rixe s'y soit produite, au cours de laquelle un jeune homme reçut un coup entraînant une fracture probable des os du nez. Une information fut ouverte par le parquet de Vesoul pour identifier l'agresseur. Les sieurs G..., directeur et éducateur spécialisé de l'équipe de prévention, et R... éducateur bénévole appartenant à la même équipe, avaient fourni aux gendarmes un certain signalement de l'auteur du fait. Le 5 décembre 1969, ces deux personnes se présentèrent spontanément devant le juge d'instruction (comme l'article 101 du Code de procédure pénale leur en offrait la possibilité) et, après avoir prêté serment, déclarèrent qu'ils connaissaient l'identité du délinquant mais ne pourraient le révéler à raison de leur qualité d'éducateurs de prévention. Comme ils l'écrivirent par la suite « révéler le nom de l'auteur serait jouer un rôle incompatible avec la mission de prévention que leur a confiée la société ». Le juge d'instruction comprit leurs scrupules et ne leur appliqua pas les sanctions prévues par l'article 109 du Code de procédure pénale. Mais, sur appel du ministère public la Chambre d'accusation infirma cette ordonnance et condamna chacun des deux éducateurs à 400 francs d'amende.

C'est le pourvoi qu'ils formèrent contre cette décision que la Chambre criminelle a rejeté le 4 novembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 1972.1.139 et la note) sous la présidence de M. Roland et au rapport de M. Laroque. L'annotateur a pris soin de remarquer que la Chambre criminelle avait soulevé d'office le moyen qui aurait pu être tiré du caractère spontané de la comparaison des intéressés devant le juge d'instruction, pour d'ailleurs estimer immédiatement ce moyen mal fondé. La solution donnée paraît fort défendable, mais le procédé a surpris et a évoqué pour le commentateur l'interdiction des arrêts de règlement inscrite dans l'article 5 du Code civil (voir sur ce point, qui dépasse le cadre de cette chronique, le commentaire précité).

Le pourvoi soutenait que l'arrêt attaqué contestait que le renseignement détenu par les prévenus leur avait été confié ou leur était parvenu en raison de leurs fonctions, alors que le mémoire présenté à la Chambre d'accusation insistait au contraire sur le fait que l'identité du coupable « était un secret confié en raison de la relation de confiance absolue existant entre l'éducateur et le jeune et était couverte par le secret professionnel ». La Chambre criminelle a estimé que la Chambre d'accusation ne s'était pas prononcée sur l'existence ou la non-existence d'un secret professionnel des éducateurs de prévention, mais qu'elle avait affirmé souverainement que les prévenus n'avaient pas invoqué avoir connu à raison de leurs fonctions l'identité qu'ils se refusaient à révéler, et que d'ailleurs le jeune homme recherché était venu de l'extérieur et était étranger au groupe des jeunes gens que les prévenus avaient reçu mission d'éduquer.

On sait que le secret professionnel a deux faces : il expose à des sanctions pénales celui qui vient à le divulguer (art. 378, C. pén.) et il dispense de l'obligation de témoigner sur des faits qui n'ont été connus qu'à raison des fonctions couvertes par le secret profes-

sionnel (art. 109, al. 1, C. proc. pén.) (Cf. Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, nos 236 et s., 365 et s.; Goyet, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, nos 832 et s., 841; Louis Lambert, *Traité de droit pénal spécial*, p. 979 et s.; p. 1030 et s.).

La Chambre criminelle a saisi cette occasion de réagir contre une interprétation trop libérale du secret professionnel qui a trop souvent conduit certains fonctionnaires, et naguère encore, à refuser leur concours à l'œuvre de la justice répressive. Elle a rappelé que « toute personne recevant une confiance qui lui est faite dans l'exercice de sa profession, n'est pas, par là même, tenue au secret professionnel ». Le secret ne peut, en tout cas, « être opposé à la justice que par ceux qui sont, en raison de leur profession ou de leur état, des confidentiels nécessaires ».

Elle a estimé d'autre part que « tel n'est pas le cas de la profession d'éducateur de jeunes délinquants ou inadaptes ou d'éducateurs de prévention ». Certes, « ces personnes sont incontestablement tenues à une grande discrétion, seule compatible avec des fonctions très importantes et très délicates », aussi les intéressés sont-ils autorisés à ne pas prendre l'initiative de révéler des faits parvenus à leur connaissance, si des raisons de conscience et d'efficacité professionnelle les inclinent en ce sens. Cependant, « elles n'en sont pas moins, comme tout citoyen, soumises à la loi et obligées de répondre aux questions que leur pose régulièrement le juge »; la Chambre criminelle n'hésite pas à affirmer « que cette obligation l'emporte sur le souci de ne pas perdre la confiance des jeunes gens dont ils ont la charge, que cette confiance ne saurait être acquise et conservée au prix de la méconnaissance des droits supérieurs de la société ».

Un autre moyen du pourvoi invoquait l'état de nécessité dans lequel les prévenus se seraient trouvés obligés de refuser leur témoignage et de contrevenir ainsi à l'article 109 pour sauvegarder un bien socialement plus précieux, le crédit dont ils jouissaient auprès des jeunes qu'ils s'efforçaient d'aider. La Chambre criminelle a pu répondre facilement que l'état de nécessité n'était justifié par aucune des circonstances constatées ou exposées dans l'arrêt attaqué; en effet, le caractère imminent du danger, le caractère inévitable de l'infraction nécessaire, etc., pouvaient prêter à sérieuse discussion (Bouzat et Pinatel, *Traité de droit pénal et criminologie*, 2^e éd., I, n° 299, p. 371; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 2^e éd., I, n° 402, p. 452; Stefani et Levasseur, *Droit pénal général*, 7^e éd., n° 147; Soyer, *Droit pénal et procédure pénale*, 2^e éd., n° 184; Decocq, *Droit pénal général*, Coll. « U », p. 328 et s.; Pradel, *Droit pénal*, éd. Cujas, 1974, nos 214 et s.).

Ainsi donc la solution est claire. Il est peut-être curieux de la voir appliquée avec plus de rigueur à des éducateurs de prévention, soucieux de la responsabilité sociale qu'ils ont assumée parfois bénévolement (comme c'était le cas du sieur R...) qu'à certain douanier invoquant le secret professionnel pour ne pas révéler ce qu'il avait vu dans la valise de la fille d'un personnage consulaire soupçonnée de participation à un trafic de devises, ou à un membre du Comité chargé du visa des produits pharmaceutiques interrogé sur le point de savoir dans quelles conditions ce visa avait été délivré au Stalinon, médicament qui fit plus de cent morts et des centaines de grabataires... Il est vrai que la Chambre criminelle n'a été pour rien dans ces incidents fâcheux qui étaient d'ailleurs contraires à sa jurisprudence (Crim., 6 juill. 1929, *D.H.*, 1929.494).

Il n'en reste pas moins qu'au moment où la grande presse nous apprend que M. le Conseiller Combaldieu, un des meilleurs spécialistes de la question du secret professionnel au sein de la Chambre criminelle, appelé à l'honneur prometteur de présenter une communication à l'Académie des sciences morales et politiques, a proposé de reconnaître aux journalistes le bénéfice du secret professionnel les dispensant de révéler l'identité de leurs informateurs, bénéfice que la jurisprudence accorde aux policiers en ce qui concerne leurs indicateurs (Crim., 30 août 1906, *D.*, 1907.1.419; Crim., 4 avr. 1924, *D.*, 1925.1.10), il est assez étonnant de voir les travailleurs sociaux (comp. Crim., 7 févr. 1957, *Bull.*, p. 216) et singulièrement les éducateurs de prévention, se voir refuser le moyen de remplir pleinement ce qui est pour certains d'entre eux une sorte de sacerdoce (sur le secret sacerdotal, cf. Seine, 19 mai 1900, *D.*, 1901.2.81; Crim., 4 déc. 1891, *D.*, 1892.1.139, concl. av. gén. Baudouin, S., 1892.1.473, note E. Villey); comp. Crim., 11 mai 1959, *D.*, 1959.312).

6. *Diffamation.*

Diffamation par voie photographique. Importance de la légende.

Nous avons mentionné dans le précédent numéro de cette *Revue* (1973, p. 907, n° 6) que la Chambre criminelle avait le 27 mai 1972 (*Bull.*, n° 176) cassé l'arrêt de la Cour d'Amiens concernant une photographie publiée dans l'affaire du *mage de Compiègne*. Elle a admis que les personnes figurant sur le cliché, et qui avaient été reconnues par leur entourage, ne disposaient pas en principe d'un droit de réponse, mais qu'il en serait autrement s'il était établi que le journaliste ait entendu signaler à l'attention des lecteurs et mettre en cause individuellement une ou plusieurs des personnes représentées, ce qu'il appartient à chaque intéressé de démontrer pour bénéficier du droit de réponse.

Vers la même époque (28 janv. 1972, *Gaz. Pal.*, 25 nov. 1972, *Somm.* p. 8) le Tribunal d'instance de Roubaix, statuant sur une demande de dommages-intérêts, a alloué 1 franc de réparation à certaines personnes, dans des circonstances qui ne nous sont malheureusement connues que par le sommaire même de cette décision, mais qui nous paraissent mériter d'être signalées.

Un journal avait publié la photographie, prise dans un lieu public, d'un groupe de personnes, avec la légende suivante : « Une assistance déçue, perplexe... ». Le tribunal a estimé que cette légende impliquait que les personnes composant le groupe resentaient une telle impression, alors que le journaliste n'en avait pas la certitude, et par conséquent avait manqué de prudence. En effet la reproduction d'un cliché pris dans un lieu public doit être entourée de précautions veillant à éviter de placer les personnes reproduites dans une situation désagréable ou ridicule.

Or parmi le groupe représenté figuraient, semble-t-il, des notabilités politiques qui ont été mises dans une situation désagréable par la supposition qu'ils resentaient des sentiments de déception ou de perplexité, alors que leur conviction était, en réalité, totalement opposée.

L'annotateur rappelle à juste titre la prudence dont doivent faire preuve les directeurs de publication lorsqu'ils accompagnent de commentaires les photographies insérées, même lorsqu'elles ont été prises dans un lieu public (*Trib. gr. inst. Paris, référés, 27 avr. 1970, Gaz. Pal., 1970.1.353, note Sarraute; Trib. gr. inst. Paris, 27 avr. 1971, Gaz. Pal., 1971.2.555, note A. T.; Paris, 15 janv. 1972, Gaz. Pal., 2 mai 1972*).

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

1. *Vol de publications religieuses dans les églises.*

Nous avons signalé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1969, p. 674, et 1970, p. 876 1973, p. 704) l'affaire bien curieuse et bien caractéristique de notre époque contestataire qu'avait jugée la Cour d'Angers le 30 janvier 1969 (*Gaz. Pal.*, 21 mai 1969). Il s'agissait de vol dans des églises de brochures et journaux catholiques qui ne plaisaient pas à certains fidèles, probablement intégristes ! Nous avons fait remarquer que la Cour d'Angers (la lecture de l'arrêt le manifestait amplement) s'était donné beaucoup de mal pour justifier sa décision de condamnation et notamment pour montrer que la vente des publications religieuses dans les églises n'était pas interdite. Quoi qu'il en soit la Cour de cassation avait été catégorique, pour reconnaître un vol dans cette affaire, puisque, dans un arrêt du 12 mars 1970 (*Gaz. Pal.*, 20-23 juin 1970) elle avait déclaré : « En s'emparant pour les détruire de journaux et brochures exposés dans diverses églises et qu'ils savaient ne pas leur appartenir, les prévenus se sont appropriés sans droit ces publications et ont commis une soustraction frauduleuse, leurs mobiles ne pouvant être retenus que pour l'application de la peine ; les publications exposées pour la vente n'étaient pas abandonnées et sans maître, les parties civiles en étant propriétaires pour les avoir régulièrement acquises. Nous avons également signalé dans cette chronique (voir cette *Revue*, même réf., not. p. 705) qu'une affaire du même ordre avait été jugée par le Tribunal correctionnel de Rennes le 8 février 1973 (*Sem. jur.*, 1973.II.17425, note Suffert) avec cette circonstance particulière que l'auteur de l'infraction était un ecclésiastique qui, après avoir pris, sur un présentoir d'une église de Rennes, plusieurs centaines de revues les avaient déchirées par ses soins ou les avaient fait déchirer sur son instigation par les personnes l'accompagnant à la sortie de l'édifice ou dans le vestibule même du commissariat de police du 1^{er} arrondissement, où il s'était rendu pour confesser ses agissements, inspirés selon ses dires « par le scandale de la mise en vente dans une église de revues dites catholiques incitant à la débauche, au laisser-aller moral, à la révolution et surtout à la dégradation doctrinale ». Fidèle à la jurisprudence de la Cour suprême et aux principes juridiques tout court le Tribunal de Rennes a condamné en déclarant : « Le fait de prendre des revues dans un édifice du culte pour les détruire constitue, sans qu'importe les mobiles, une soustraction frauduleuse, l'attitude de son auteur révélant l'intention de se comporter en propriétaire ». Nous nous étions étonné de la sévérité qu'avait manifestée le tribunal : condamnation à trois mois de prison avec sursis, à la suite d'attendus déclarant que « de tels agissements lorsqu'ils expriment une tendance à s'ériger en justicier au mépris de la loi doivent être sévèrement sanctionnés encore que l'accusé puisse bénéficier de circonstances atténuantes ».

Nous avons fait remarquer enfin que M. Suffert, dans une note très fouillée, avait regretté que le problème des numéros périmés n'ait pas été soulevé à la barre. Il rappelait qu'en vertu de l'arrêté du 14 avril 1947 relatif à la presse, les invendus doivent, dès la parution du numéro suivant, être remis à l'éditeur ou à l'entreprise de messa-

gerie et il en déduisait que celui qui prendrait sans bourse délier des exemplaires périodiques offerts sur un présentoir dans une église ne commettrait aucun délit. Si habituellement les fidèles les paient, leurs versements s'analysent en termes d'offrandes pieuses qui n'ont aucun caractère obligatoire. Nous avons admiré cette distinction subtile, mais nous avions ajouté qu'elle nous paraissait se heurter aux termes formels d'un arrêt de la Chambre criminelle du 5 juin 1956 (D., 1956, p. 526, et *J.C.P.*, 1956, II.9412), qui déclare formellement que le vol peut exister quand même il serait commis au préjudice d'une personne qui ne serait pas légitime propriétaire de la chose volée.

L'affaire a été portée devant la Cour d'appel de Rennes qui, dans un arrêt du 10 juillet 1973 (*Sem. jur.*, 1974, II.17607, note M. C. S.) a confirmé la décision des premiers juges, mais trouvant, comme nous sans doute, que la condamnation était bien sévère, l'a réduite fortement puisqu'elle n'est plus que de 500 francs d'amende. La Cour déclare : « L'absence de caractère « honteux » de l'acte justifie une application modérée de la loi ».

Du point de vue juridique il est plus intéressant de signaler que le prévenu avait présenté en appel deux moyens nouveaux : a) le premier était que les livraisons par lui détruites se trouvaient irrégulièrement présentées dans une église alors que les édifices de culte sont, aux termes de la loi du 9 décembre 1905, uniquement destinés à l'exercice du culte et à la pratique de la religion. Ce moyen ne pouvait être retenu parce que la question est du ressort exclusif de la juridiction administrative ; b) le second était que les publications enlevées constituaient, à raison de leur date, des invendus qui doivent dès parution des numéros suivants être remis à l'éditeur ou à l'entreprise de messagerie et qu'avec l'accord de l'éditeur leur distribution est gratuite. Certes nous l'avons déjà signalé d'après l'arrêté ministériel du 14 avril 1947, les invendus doivent être retirés du circuit de vente au public. On notera cependant que toujours d'après cet arrêté sont exclus de la présente réglementation « les invendus repris par les administrations de journaux et périodiques, soit pour être réunis en collection, soit pour être vendus au numéro par leurs soins et au prix normal ». Quoi qu'il en soit, fidèle à la jurisprudence de la Cour suprême, la Cour de Rennes a repoussé ce moyen et nous pensons qu'elle a eu raison. L'ecclésiastique avait, sans payer quoi que ce soit, accaparé l'ensemble des publications offertes au public. Comme le dit justement la Cour de Rennes, il savait que ces publications ne lui appartenaient pas et qu'il opérait alors contre le gré et à l'insu du propriétaire et qu'en agissant ainsi il s'est approprié des publications sans droit et commettait un vol.

2. Abus de confiance. Détermination de la nature du contrat.

Nous avons dit bien des fois dans cette chronique que l'abus de confiance n'est constitué qu'autant que le titre qui sert de fondement juridique à la détention est l'un des contrats énumérés à l'article 408 du Code pénal. Et l'on sait aussi qu'il appartient à la juridiction correctionnelle saisie du chef d'abus de confiance de rendre à la convention intervenue entre les parties sa véritable nature. Nous avons cité plusieurs exemples d'affaires où la détermination exacte du contrat incriminé avait été particulièrement délicate (voir en particulier cette chronique dans cette *Revue*, 1971, p. 952, et 1972, p. 888).

Une affaire jugée par la Chambre criminelle le 19 juin 1973 (D., 1973, p. 713, rapport Dauvergne) était un peu moins compliquée que les précédentes. Les juges ont eu cependant à procéder à une assez délicate analyse de droit civil. Un nommé W... possédait deux voitures Bugatti très rares, aujourd'hui recherchées par des collectionneurs. En 1969, P... signait un accord avec lui pour l'achat des deux voitures au prix de 33 000 francs. Un délai de trois mois était fixé pour le paiement et l'enlèvement des automobiles. A l'expiration du délai, P... désargenté en demanda la prolongation. W... n'accéda pas à cette demande et considéra que l'accord était devenu caduc. Il s'adressa alors à B... qui l'avait contacté antérieurement pour la vente des deux Bugatti et lui précisa que, P... étant gêné financièrement, il ne le considérait plus comme acheteur. W... et B... signèrent alors un accord pour l'achat d'une des voitures au prix de 13 000 francs, « contrat ferme et transmissif de propriété immédiate » ; W... recevant à titre d'acompte une somme de 1 000 francs. L'accord spécifiait que le prix serait versé à la convenance du vendeur en argent français ou étranger et que l'enlèvement

de la voiture se ferait après le versement de la totalité de la somme de 12 000 francs restant à payer. Par la suite, B... versa à W... une somme de 12 000 francs ; mais coup de théâtre, il apprit, peu de temps après, que W... avait, à son insu, vendu et livré les deux Bugatti, dont celle qui faisait partie de son achat à P... contre paiement immédiat. B... porta plainte pour abus de confiance contre W... mais fut débouté par le Tribunal de Saint-Quentin. Appel ayant été formé tant par B... que par le ministère public, la Cour d'Amiens infirma le jugement et condamna W... pour abus de confiance. W... se pourvut en cassation. Il a été débouté par la Cour suprême qui déclara : « Attendu que les juges du fond, pour retenir W... dans les liens de la prévention d'abus de confiance énoncent qu'après avoir reçu le prix, il a conclu la vente avec un autre acquéreur, que le demandeur avait ainsi détourné à son profit l'objet dont il était devenu dépositaire depuis la vente et qu'il s'était engagé à représenter ; attendu qu'en l'état de ces énonciations la Cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet, la détermination par les juges du fond de la nature du contrat dont la violation caractérise l'abus de confiance a été souverainement déduite des éléments de fait ».

L'arrêt de la Chambre criminelle est assez lapidaire. Certes, la Cour suprême n'a pas à juger du fait et souvent ces arrêts sont en la matière tout aussi lapidaires. Quelquefois cependant elle est plus explicite. Nous ajouterons donc quelques commentaires. W... a été condamné par la Cour d'Amiens pour avoir détourné une voiture qui ne lui avait été confiée qu'à titre de dépôt par B... Or il ne pouvait exister de dépôt que si la vente de W... à P... avait été résolue. En effet, si la vente n'était pas résolue B... ne pouvait donner en dépôt une chose dont il n'était pas propriétaire. Si l'on donne une réponse affirmative à ce premier point, et nous le faisons, il faut ensuite établir que la vente avait été parfaite. Dans le cas contraire, W... n'aurait pas perdu la propriété et B... ne pourrait évidemment pas être considéré comme le déposant de la chose.

a) On sait que l'article 1657 du Code civil énonce que la résolution aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retraitement. Ces conditions étaient réunies dans l'affaire ici commentée. En effet, un terme de trois mois avait été convenu à la fois pour le paiement et le retraitement. L'acheteur avait fait connaître son intention de ne pas retirer, et c'est postérieurement à l'expiration du délai de trois mois que W... avait revendu à B... la voiture primitivement vendue à P... La Cour d'Amiens avait constaté souverainement que W... selon ses propres déclarations, ne considérait plus P... comme acheteur. W... avait donc recouvré rétroactivement la propriété de la chose vendue.

b) Le pourvoi déclarait que la vente entre B... et W... n'avait pas été parfaite. C'était inexact. On sait que l'article 1583 du Code civil énonce que la vente est parfaite entre les parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée et le prix payé. C'est exactement ce qui s'était produit en l'espèce. L'accord sur le prix avait été fixé et il n'importait pas qu'un délai n'ait pas été fixé pour le paiement, la vente n'en étant pas moins parfaite (Req., 20 janv. 1941, D., 1942.155, note L. Maguet).

3. Chèques. Opposition au paiement. Loi applicable.

Un arrêt de la Cour de Besançon du 24 mai 1973 (*Sem. jur.*, 1973, J.17769, note M. A.) soulève des questions aussi intéressantes que délicates. Nous ne le commenterons cependant pas très longuement parce qu'il ressortit plutôt à la chronique de la *Revue trimestrielle de droit commercial*, « Crédits et titres de crédit. Droit international du commerce ».

Un nommé W... avait remis à la Société A... à Besançon un chèque barré chiffré en francs français tiré sur la Banque de dépôts et de gestion à Lausanne où il était titulaire d'un compte en paiement des frais de réparations effectués sur sa voiture automobile par ladite société. La Société A... confia ce chèque pour encaissement à l'Agence de la Société générale à Besançon, mais le 30 août 1971 à sa présentation à la Banque de dépôts et de gestion à Lausanne, le chèque était « protesté sur ordre de l'émetteur, prestations non conformes ». W... expliqua qu'il avait fait défense à sa banque de payer au motif que son véhicule avait été mal réparé et que de nombreuses malfaçons étaient imputables à la Société A... Cette société fit délivrer à W... à Lausanne

un commandement de payer la contre-valeur en francs suisses et forma devant le président du Tribunal du District de Lausanne une requête en mainlevée de l'opposition le 19 novembre 1971. Mais le président rejeta la requête. La Société A... porta plainte contre W... du fait qu'il avait fait défense au tiré de payer un chèque après l'avoir émis (on sait en effet que de tels agissements sont punis par la loi française depuis le 30 octobre 1935, art. 32, D.-L. 1935) et se constitua partie civile devant le Tribunal de Besançon. La compétence du Tribunal de Besançon fut admise par les deux parties. D'autre part, la Convention de Genève du 19 mars 1931 donne compétence à la loi du pays où le chèque est payable pour déterminer si le tireur est libre de le révoquer ou de faire opposition à son paiement (art. 7-7°). Les difficultés juridiques commencèrent alors. W... prétendit que le chèque était payable en Suisse et que, la loi suisse ne prévoyant pas le délit de « défense faite au tiré de payer », il devait être relaxé. La Cour de Besançon a fait alors une longue et tout à fait correcte analyse des textes applicables et elle déclare : « Aux termes de l'article 1-4 e du décret-loi du 30 octobre 1935, mention doit être faite sur le chèque du lieu du paiement. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 du même texte, lorsqu'il n'est pas indiqué autrement, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement. Aux termes de l'alinéa 3 du même article 2 à défaut de toute indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son principal établissement ». Dès lors que le lieu du paiement n'est pas mentionné sur un chèque mais que le nom du tiré et le lieu de son principal établissement, « Banque N... Lausanne », y sont inscrits en toutes lettres, il s'ensuit que, selon la loi française elle-même, le chèque était payable en Suisse. La banque française à l'ordre de qui le bénéficiaire a endossé le chèque dont elle a crédité son compte n'a agi que comme tiers porteur, chargé de l'encaissement. En aucun cas le chèque ne peut être considéré comme payable à l'Agence de Besançon de la banque française. L'opposition au paiement a été faite à Lausanne à la Banque N... et le chèque a été protesté au même lieu. Dès lors il doit être fait application de la loi suisse. Et la Cour a conclu que le fait de faire défense au tiré de payer un chèque après l'avoir émis n'étant pas constitutif d'un délit aux yeux de la loi pénale suisse, il ne pouvait être fait application à W... des sanctions prévues en ce cas par la loi pénale française et qu'il devait être relaxé. La relaxe prononcée était tout à fait justifiée. On sait en effet que pour qu'un délit commis à l'étranger soit punissable en France, il faut que ce délit soit incriminé par la loi pénale française mais aussi par la loi pénale du lieu où il a été commis (art. 689, C. pr. pén., al. 2) (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed. 1970, n° 1704-A).

L'annotateur M. A. regrette que l'application combinée des droits français et suisse ait conduit à l'impunité de W..., allemand établi en Suisse, alors que si les faits avaient été commis en France une condamnation eût été prononcée. Peut-être ! Mais on sait que le droit pénal, pour bien des raisons, ne peut réprimer les faits regrettables du point de vue de la morale. En tout cas, l'analyse des magistrats de Besançon nous paraît impeccable. Si l'on veut arriver à une répression, il faut modifier la Convention internationale de Genève du 19 mars 1931.

4. *Fraudes et tromperies dans les ventes d'automobiles.*

I. — Nous avons tellement répété dans nos chroniques précédentes qu'on se trouve en présence d'un océan de fraudes en matière de vente d'automobiles d'occasion et, ce qui est le plus navrant, que trop de vendeurs de véhicules d'occasion considèrent la fraude comme une simple extension licite du « baratinage », qu'il devient lassant d'en reparler ! Fort heureusement, nous avons pu constater que les juges réagissent, le plus souvent qu'ils le peuvent, en faisant preuve d'une sévérité très justifiée.

Un arrêt de la Cour de Paris du 4 octobre 1973 (D., 1973, Somm. 159) manifeste à nouveau cette légitime sévérité. Il déclare : « Il appartient au vendeur d'un véhicule d'occasion d'avertir l'acquéreur, quand même les réparations auraient été impeccables, de ce que la voiture a été accidentée, surtout quand l'acquéreur est un sujet inexpérimenté, incapable de déceler lui-même les avaries. Une voiture d'occasion doit être présumée exempte de tout accident antérieur, le fait qu'elle n'a pas été accidentée constituant indiscutablement l'une des raisons qui déterminent le candidat-acheteur à traiter ; le mutisme des vendeurs sur l'accident antérieur revient à tromper l'acheteur sur l'une des qualités substantielles de la marchandise. La Cour de Paris confirme ainsi une jurisprudence antérieure que nous avons rapportée dans cette *Revue*.

C'est ainsi qu'un excellent arrêt de la Cour de Colmar (voir cette *Revue*, 1968, p. 868) avait déclaré qu'une voiture automobile mise en vente, même d'occasion, est présumée exempte de tout « accident » antérieur, au sens le plus large du mot ; qu'il appartient au vendeur de signaler à l'acheteur les détériorations qu'a pu subir le véhicule, quelle que soit leur importance, alors que ledit acheteur est inexpérimenté, incapable de les déceler lui-même et que le fait qu'une voiture n'a subi aucun accident constitue l'une des raisons qui déterminent son choix, et qu'un vendeur professionnel commet donc le délit reproché en déclarant faussement à un acquéreur que tel est le cas du véhicule vendu, même si aucune pièce essentielle n'a été détériorée et alors que la voiture avait fait l'objet d'un échange standard.

Un arrêt de la Cour suprême (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1967, p. 460) avait condamné un garagiste qui avait vendu une voiture en la déclarant en parfait état de marche, sans signaler l'existence d'un accident antérieur qu'il connaissait, au cours duquel ladite voiture avait subi des avaries graves qui l'avaient réduite à l'état d'épave, alors que les réparations superficielles et insuffisantes faites n'avaient pas suffi à supprimer les inconvénients résultant de ces avaries.

II. — La Cour, dans son arrêt, déclare ensuite : « En ce qui concerne la remise du compteur à zéro, si l'acquéreur ne s'est pas imaginé acheter un véhicule neuf, la manipulation du compteur a pour effet de le tromper également sur une autre qualité substantielle du véhicule, alors que la distance parcourue contribue considérablement à entraîner l'usure des pièces mécaniques d'une voiture, la dissimulation de cet élément étant de nature à induire l'acheteur en erreur sur les véritables mérites et qualités de son acquisition et, par voie de conséquence, sur sa valeur réelle, encore que la tromperie, si elle ne porte que sur la seule valeur vénale du véhicule, ne tomberait pas sous le coup de la loi du 1^{er} août 1905 ».

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1968, p. 868) que certains garagistes (nous craignons qu'ils ne soient nombreux) font signer un bon de commande comportant un grand nombre de clauses auxquelles l'acheteur devrait se plier ; il y est stipulé notamment « qu'en cas de vente d'une voiture d'occasion, le vendeur s'engage à la livrer dans l'état standard tel qu'il est défini dans l'*Argus de l'automobile* avec le compteur à zéro ». Il paraît que cette méthode serait utilisée de plus en plus souvent par les revendeurs de voitures pour faire échec à la loi du 1^{er} août 1905. Ce qui est tout à fait surprenant dans l'affaire c'est que le Tribunal de Thionville n'avait pas été impressionné fâcheusement par cette pratique. En effet, dans un jugement du 31 octobre 1967, il avait relaxé un prévenu en déclarant que « la mise à zéro du compteur des voitures d'occasion apparaît comme une pratique courante dans les garages et il faudrait que les compteurs soient fabriqués de manière à ne plus pouvoir être manipulés une fois placés sur un véhicule » ! Nous avons exposé aussi que fort heureusement la Cour de Colmar avait réformé ce jugement en développant une argumentation désormais classique, en déclarant notamment que commet un délit de tromperie prévu et réprimé par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur les qualités substantielles d'une voiture automobile celui qui manipule le compteur. On ne peut que se féliciter de voir la Cour de Paris suivre la jurisprudence de la Cour de Colmar, jurisprudence qui semble aujourd'hui bien affirmée. La remise du compteur à zéro est sans doute moins grave que la pratique si courante, hélas ! de remettre le compteur à un chiffre inférieur au chiffre réel, et d'affirmer véridique ce chiffre avec tout le « baratinage » voulu. Mais elle est suspecte *a priori*. Si le vendeur n'a pas l'intention de tromper, pourquoi ne laisse-t-il pas le chiffre véridique au compteur ?

Nous avons exposé dans cette chronique que les juges mus par une juste sévérité paraissent enclins dans certains cas à retenir dans la matière qui nous occupe la qualification plus sévère d'escroquerie (voir cette chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 347). Lorsque le compteur a été remis à zéro il ne semble pas possible de retenir la qualification d'escroquerie, les manœuvres frauduleuses n'étant pas suffisamment caractérisées. Mais lorsque le compteur a été remis à un chiffre inférieur et que le garagiste a fait une mise en scène pour faire croire que ce chiffre était véridique on peut légitimement se demander s'il ne serait pas possible de condamner pour escroquerie.

Ne revenons pas encore une fois sur les pratiques déplorables qui règnent sur le marché des voitures d'occasion ! Nous en avons suffisamment parlé déjà et la moralisation souhaitable ne semble pas, hélas ! s'annoncer.

Signalons seulement avant de terminer que l'affaire ici rapportée met en relief le problème général des bons de commande comportant des clauses abusives... L'aplomb des vendeurs est malheureusement sans limites...

5. Jeux de hasard. Appareils à sous.

Nous avons commenté dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1953, p. 106 ; 1954, p. 772 ; 1958, p. 865 ; 1959, p. 382 ; 1964, p. 862 ; 1965, p. 430 et 884 ; 1969, p. 680 ; et 1970, p. 881) plusieurs décisions qui montrent combien est sévère la jurisprudence en matière de jeux de hasard et de loteries. Nous avons dit que cette rigueur se comprend car le développement de la publicité sous toutes ses formes pour les jeux de hasard et loteries devient abusive.

Plusieurs textes peuvent être appliqués en la matière. a) Il y a d'abord l'article 2 de la vieille loi du 21 mai 1836 (rajeunie par la loi du 18 avril 1924) d'une portée très générale sur les loteries qui renvoie pour les sanctions aux peines de l'article 410 du Code pénal. b) Il y a ensuite l'article 1^{er} du décret-loi du 31 août 1937 qui déclare : « Est interdite sur la voie et dans les lieux publics et notamment dans les débits de boissons l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation et, d'une manière générale, de tout appareil dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu » ; les infractions à l'interdiction qui précèdent seront punies suivant le cas, des peines édictées par les articles 410 du Code pénal. Les juges peuvent, suivant les cas, se baser sur l'un ou sur l'autre texte dont les sanctions sont les mêmes. c) Un troisième texte, l'article R. 30-5^o du Code pénal, déclare : « Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard seront punis... » vise des cas plus anodins qu'il punit seulement d'une amende de 40 à 80 francs.

La délimitation du champ d'application des deux textes les plus sévères instituant un délit et du texte le moins sévère n'instituant qu'une contravention est assez délicate (voir, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par M. Rousselet, P. Arpaillange et J. Patin, nos 1035 et s.). On estime qu'il y a délit s'il y a tenue d'une maison de jeux, c'est-à-dire d'un établissement fixe où le jeu est pratiqué avec le triple caractère d'habitude, de continuité et de permanence et qu'il y a seulement contravention lorsque le jeu est pratiqué sur la voie publique ou dans un lieu public d'une façon occasionnelle et souvent itinérante.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 28 juin 1973 (*Sem. jur.*, 1973.II.15578, note R. de L.) se rapporte aux fameux appareils à sous. En l'espèce il s'agissait d'appareils installés dans le hall d'une foire-exposition et probablement durant la durée de celle-ci et les poursuites étaient exercées pour contravention. Les éléments de l'infraction n'étaient pas contestés mais le pourvoi critiquait l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'Aix-en-Provence à deux égards.

A) Il prétendait que le mot « gain » figurant dans le décret de 1937 ne comprenait que les pièces de monnaie ou les jetons de consommation. Certes, le texte vise d'abord les appareils distributeurs d'argent ou de jetons de consommation mais il ajoute « et d'une manière générale de tous appareils dont... et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu ». Aussi la Cour suprême a justement déclaré : « Le gain prévu par l'article 1^{er} du décret-loi du 31 août 1937 que peuvent procurer les appareils à sous dont l'installation dans les voies et lieux publics est interdite par ce texte doit s'entendre non seulement de gain de sommes d'argent mais de tout autre gain, et notamment des plaquettes donnant droit à des objets tels que briquets, montres ou réveils. » Elle a eu raison. On ne voit pas pourquoi il faudrait distinguer suivant que les jetons gagnants ouvrent droit à de l'argent, des jetons de consommation ou à des biens d'autre nature. Le législateur a eu pour but indéniable de protéger le public contre la tentation de risquer son argent pour un profit aléatoire.

B) La Cour d'Aix avait condamné non seulement à l'amende prévue par l'article R. 30-5^o mais aussi à la confiscation des appareils, des enjeux et des objets proposés aux joueurs en se référant à l'article R. 32. Le condamné soutenait qu'on lui avait appliqué une peine complémentaire non prévue par un texte, ce qui était inexact, le simple examen des textes le montrant. Mais la Cour de cassation a observé que tandis

que le décret de 1937 (comme d'ailleurs l'article R. 30-5^o pour la tenue de jeux) prévoit dans une formule générale l'installation des appareils sur la voie ou dans les lieux publics, l'article R. 32 ne prononce la confiscation que si l'installation a eu lieu dans les rues, chemins et voies publiques sans parler des simples lieux publics. L'arrêt de condamnation doit constater une installation de cette sorte lorsqu'il prononce la confiscation. L'arrêt d'Aix ne l'avait pas fait. La Cour suprême a donc dû casser partiellement l'arrêt qui lui était déferé et supprimer la confiscation. Quelque regret que l'absence de répression puisse susciter dans certains cas, il ne faut jamais oublier que les textes pénaux sont d'interprétation stricte... Et puisque nous parlons d'absence de répression, nous dirons pour terminer que, si nous approuvons entièrement la condamnation prononcée dans l'affaire qui nous a été rapportée, nous n'en restons pas moins réveur. Il suffit de regarder autour de soi pour voir qu'il y a encore bien des appareils à sous qui sont installés dans des endroits où ils ne devraient pas l'être.

6. Agents d'affaires. Réglementation des transactions immobilières.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler dans notre chronique à la *Revue trimestrielle de droit commercial* (1966, p. 185 ; 1967, p. 940 ; 1968, p. 1165 ; 1969, p. 1153 ; 1971, p. 863) que la loi du 21 juin 1960, complétée par le décret du 25 mars 1965, interdit aux agents immobiliers, dans son article 1^{er}, de recevoir des sommes d'argent hors des cas prévus à l'article 2 et des conditions posées par le décret de 1963, et, dans son article 3, de recevoir toute somme représentative de frais de recherche, de démarches ou d'entremise avant qu'une vente, un échange, une location ou une sous-location aient été effectivement conclus et constatés par un acte écrit. Naturellement les prévenus échafaudaient des raisonnements subtils pour échapper aux condamnations. Ils y réussirent assez rarement ! La question s'est un peu compliquée parce que la loi de 1960 a été abrogée et remplacée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Comme la loi nouvelle a repris à peu de choses près, les dispositions de l'ancien texte définissant ces activités professionnelles les complications engendrées par sa venue n'ont pas été grandes et il ne s'est pas soulevé beaucoup de difficultés pour réprimer les faits commis avant la loi de 1970 et jugés postérieurement à sa promulgation. En particulier, à propos des faits qui ont donné lieu à l'arrêt de la Cour de Paris du 4 avril 1973 (*Sem. jur.*, 1973.II.17583, note Guérin) le changement de législation n'a pas soulevé de difficultés dignes de beaucoup d'intérêt. Par contre, l'arrêt a statué, pour la première fois à notre connaissance, sur une question nouvelle, ce qui lui donne un intérêt certain. Il s'agissait de distinguer le rôle du conseil juridique rédacteur d'actes, de celui de l'intermédiaire dans les opérations portant sur les immeubles ou les fonds de commerce.

Voici les faits : les conjoints M... désireux d'acquérir un fonds de débit de boissons s'adressent à l'agence immobilière R... qui leur fit acheter le café-restaurant des époux L..., payable en partie comptant et en partie à crédit consenti par les vendeurs. L'agence R... d'accord avec les époux M... conserva à titre de commission les 15 000 francs versés à titre d'acompte et de dédit, puis le cabinet L..., exploité sous la forme d'une S.A.R.L. par le sieur P..., rédigea l'acte de vente qui fut signé. Comme il est d'usage, le cabinet L... fut désigné comme séquestre du prix de vente pour satisfaire aux dispositions réglant les ventes de fonds de commerce. Les acquéreurs versèrent au cabinet L... une somme en espèces, à la signature de l'acte, pour couvrir les frais d'acte, d'enregistrement et de publicité sans qu'il leur en soit délivré de reçu. Par la suite les époux M... mécontents de leur acquisition demandèrent l'annulation de la vente. Un administrateur judiciaire fut nommé qui réclama au cabinet L... la restitution de la somme versée sans reçu. Le cabinet L... n'en remboursa qu'une partie justifiant la différence conservée par ses honoraires sur acte de vente, la récupération de la T.V.A. perçue sur les honoraires, et les frais de nantissement du fonds acquis en partie à crédit. Les époux M... portèrent alors plainte au parquet tant contre l'agence R... que contre le cabinet L... Les dirigeants de l'agence et du cabinet furent poursuivis pour avoir commis le délit de réception irrégulière de fonds prévus par les articles 1^{er}, 2 de la loi du 21 juin 1960. On leur reprochait, en effet, d'avoir omis : a) de délivrer un reçu régulier des fonds à eux versés, b) de porter mention de leur remise sur le registre répertoire *ad hoc*, c) de les

déposer à un compte spécial, alors que l'un et l'autre avaient successivement prêté leur concours à une opération sur un fonds de commerce. Ces dirigeants furent condamnés, à une simple peine d'amende d'ailleurs. Les dirigeants de l'agence R... payèrent l'amende, mais P... gérant du cabinet L... fit appel. Il déclara qu'il était exclusivement conseil juridique et qu'il avait limité son rôle en l'espèce à rédiger et à faire signer l'acte de vente, et qu'en conséquence il n'avait pas joué dans cette opération le rôle d'intermédiaire incriminé par les lois de 1960 et de 1970. Il ajoutait que le décret pour l'application de la loi de 1970 en date du 20 juillet 1972 précisait dans son article 95 que les dispositions répressives relatives aux activités d'intermédiaire dans les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ne s'appliquaient pas aux personnes inscrites sur la liste des conseils juridiques prévue par la loi déjà citée du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques.

La Cour de Paris a donné raison au sieur P... en déclarant qu'il avait perçu une somme d'argent en rémunération d'un service déjà rendu et pour couvrir le paiement de frais accessoires, alors que la vente du fonds de commerce était effectivement conclue et constatée par un acte écrit, et qu'ainsi les agissements dénoncés n'entraient pas dans les prévisions des textes susvisés. La Cour a précisé, ce qui allait de soi, que ce n'est pas en fonction d'un statut professionnel apparent que ceux qui, à l'occasion d'une opération de cession de fonds de commerce, reçoivent des sommes d'argent en infraction aux règles édictées sont ou non sanctionnés par les dispositions légales.

Dans une note très pertinente M. le Substitut Guérin a creusé le problème davantage et a montré que, si l'acquiescement paraissait justifié, les difficultés juridiques étaient plus grandes que la lecture de l'arrêt pourrait le laisser croire à première vue. En effet, l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960, visé dans la prévention, et dont les termes ont été repris à peu de choses près par l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 déclare : « Il est interdit à toute personne physique ou morale se livrant ou prêtant son concours à des opérations d'achat ou de vente de fonds de commerce, etc. ». M. le Substitut Guérin pense que, en raison de l'acceptation très compréhensive de l'expression « prêtant son concours à des opérations », ce texte était applicable à P... puisque celui-ci avait concouru à la réalisation de l'opération, non seulement en rédigeant l'acte de vente mais aussi en acceptant d'être séquestre et répartiteur du prix de vente du fonds et, qu'en conséquence, à l'époque où il avait engagé les poursuites, époque antérieure à la mise en application de la loi de 1970, le parquet avait été fondé à agir. Mais depuis et avant l'arrêt de la Cour de Paris, la loi de 1970 et son décret d'application de 1972 sont entrés en vigueur. Or la loi qui fait échapper à son application les conseils juridiques répondant à certaines conditions de compétence et d'honorabilité doit être considérée comme une loi plus douce que la loi de 1960 qui ne prévoyait aucune exception sur ce point. On sait qu'une loi nouvelle est considérée comme plus douce que la loi ancienne si elle supprime une incrimination ou détermine d'une façon moins rigoureuse les éléments constitutifs d'une infraction, par exemple en subordonnant son existence à la réalisation d'une condition nouvelle ou en introduisant des causes de non-imputabilité qui n'étaient pas prévues jusqu'alors (voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. 1970, n° 1681-a-1^{er}) P... pouvait, en l'espèce, se prévaloir de la non-rétroactivité *in mitius*.

7. Ventes d'immeubles à construire.

Nous avons eu l'occasion de dire dans nos chroniques que « l'Immobilier » a vraiment fait beaucoup parler de lui ces derniers temps. N'insistons pas... il suffit d'ouvrir la presse quotidienne ! Le Gouvernement fait cependant, depuis quelques années, un louable effort pour moraliser ou tout au moins rendre le moins immorales possible les opérations immobilières ! C'est ainsi qu'une loi du 3 janvier 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, est venue apporter des garanties aux souscripteurs d'immeubles à construire (voir Roujou de Boubée, *Droit pénal de la construction et de l'urbanisme*, Dalloz, Paris, 1972, p. 20 et s., et notre chronique dans la *Rev. trim. dr. com.*, 1967, p. 299).

Par la suite, a été promulguée la loi du 31 décembre 1970, complétée par le décret d'application du 1^{er} juillet 1971 réglementant les sociétés civiles immobilières (voir

notre chronique à la *Rev. trim. dr. com.*, 1971, p. 504) et enfin la loi du 16 juillet 1971 relative aux sociétés civiles constituées en vue de la vente d'immeubles aux sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées, et aux sociétés coopératives de construction (voir Roujou de Boubée, *op. cit.*, p. 170, et notre chronique dans la *Rev. trim. dr. com.*, 1971, p. 1125).

C'est à l'application des dispositions répressives de la loi de 1967 qu'a trait un arrêt de la Chambre criminelle du 7 mars 1973 (D., 1973, p. 736, note Roujou de Boubée).

La loi de 1967 dispose dans son article 13 que « toute personne qui aura exigé ou accepté un versement en violation des dispositions des articles 8 et 11 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ».

A. — Dans l'espèce ici commentée une difficulté dut être résolue par les prévenus au sujet de l'application de cet article 13. En effet, l'article 8 dispose : « Dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement, le vendeur ne peut exiger ni accepter aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce avant la signature du contrat, ni avant la date à laquelle la créance est exigible. Le terme de vente à terme peut seulement stipuler que des dépôts de garantie seront faits, à mesure de l'avancement des travaux, à un compte spécial ouvert au nom de l'acquéreur par un organisme habilité à cet effet. Les fonds ainsi déposés sont inaccessibles et insaisissables dans la limite des sommes dues par l'acheteur sauf pour le paiement du prix ». C'est dire que cet article 8 régit les versements à la fois dans le cas de la vente en l'état futur d'achèvement et dans celui de la vente à terme. Donc il ressort de la loi que la vente à terme peut être l'occasion du délit si par exemple de véritables acomptes ont été perçus par le vendeur ou si les dépôts effectués ne satisfont pas aux exigences légales. Or en l'espèce, les contrats passés étaient des ventes en l'état futur d'achèvement portant sur les appartements et les paiements analysés comme des acomptes sur le prix avaient été perçus avant la signature de ces contrats. Le délit était certain. La Cour suprême le décide à juste titre en déclarant que l'interdiction faite aux vendeurs, en cas de vente en l'état futur d'achèvement de tout ou partie d'immeubles à construire d'exiger ou d'accepter aucun versement avant signature du contrat, ne comporte aucune exception.

B. — Les prévenus avaient soulevé un deuxième moyen à l'appui de leur pourvoi. Ils prétendaient que les paiements incriminés ne constituaient pas des acomptes sur le prix mais seulement des prêts que leur avaient consentis les différents acheteurs ; lesdits paiements ne pouvaient alors être qualifiés de versements prohibés. Il faut bien reconnaître que, la loi de 1967 visant le versement irrégulier sans autre précision, la discussion était possible. L'examen de ce deuxième moyen soulevait plusieurs problèmes que M. Roujou de Boubée passe excellemment en revue pour conclure finalement que leur solution est défavorable au prévenu. Nous ne signalerons qu'une de ces difficultés à vrai dire particulièrement intéressante ! Elle se pose lorsque le versement, quelle qu'en soit la forme, présente une certaine indépendance par rapport au contrat de vente lui-même. C'était le cas dans l'affaire ici rapportée où le paiement anticipé apparaissait comme un prêt consenti au vendeur par l'acheteur, étant entendu toutefois que le montant en serait imputé sur le prix de l'appartement. La Chambre criminelle estime justement qu'une remise de cette espèce tombe sous le coup de l'article 13 de la loi de 1967 pour le motif que « l'interdiction faite aux vendeurs en cas de vente en l'état futur d'achèvement de tout ou partie d'immeuble à construire, d'exiger ou d'accepter aucun versement avant la signature du contrat, ne comporte pas d'exception ». Cette décision consacre évidemment une interprétation large de la loi mais on ne peut pas dire qu'elle aille à l'encontre de la règle de l'interprétation restrictive des lois d'incrimination. Comme le remarque si justement M. Roujou de Boubée, la loi de 1967 a voulu protéger l'acheteur contre les entreprises d'un vendeur malhonnête ; ses dispositions seraient privées de toute efficacité s'il suffisait de rattacher la perception des fonds à une opération plus ou moins de pure façade.

M. Roujou de Boubée fait encore un rapprochement avec l'application de la loi du 21 juin 1960 aujourd'hui remplacée par celle du 2 janvier 1970 relative aux transactions sur les immeubles et les fonds de commerce. A propos de cette loi de 1960

nous avons eu l'occasion de dire dans nos chroniques que les agents immobiliers avaient naturellement fait preuve d'une très grande ingéniosité pour en tourner les dispositions mais que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 25 février 1969, avait affirmé que la prohibition de l'article 3 de la loi de 1960 s'appliquait quelle que soit la forme sous laquelle a lieu la perception du montant de la commission. Et nous venons d'analyser dans cette chronique même (*supra*, n° 6) un arrêt de la Cour de Paris du 4 avril 1973 relatif à l'application de la loi de 1960. Cet arrêt était certes un arrêt d'acquiescement et nous avons expliqué pourquoi il nous paraissait justifié mais nous avons exposé aussi que le parquet avait été fondé à engager à un certain moment des poursuites précisément en raison de l'interprétation très compréhensive de l'expression « prêtant son concours à des opérations ».

V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Interruption de la prescription. « Soit-transmis » du procureur de la République.

La Chambre criminelle a rendu le 16 mai 1973 (*Bull.*, n° 224) un arrêt qui, au delà des apparences, a une valeur pratique très importante : il mérite une large diffusion. Contrairement à sa jurisprudence antérieure (*Crim.*, 28 janv. 1911, *Bull.*, n° 64, noté à tort dans le *Bulletin* comme *idem*), elle décide que les instructions du procureur de la République interrompent la prescription, lorsqu'elles requièrent la constatation de l'infraction dénoncée à ce magistrat et la recherche de ses auteurs. Les ordres adressés par le procureur de la République à un officier de police judiciaire « entrent dans la classe des actes d'instruction et de poursuite au sens des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, car ils constituent l'exercice des pouvoirs que ce magistrat du ministère public tient des dispositions de l'article 75 du même Code pour l'exécution des enquêtes préliminaires ».

En l'espèce, sur le dépôt d'une plainte, à qui la Cour d'appel a refusé à juste titre le caractère interruptif, le procureur de la République avait prescrit au commissaire central de « recevoir la plainte par procès-verbal régulier de son ministère » et de « procéder à une enquête sur les faits signalés dans cette plainte et de prendre photocopie des actes et documents incriminés ». La Cour a estimé que ces prescriptions, qui, dans la pratique, affectent la forme d'un imprimé mentionnant : « soit transmis à... avec prière de... », constituait l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 75, et qu'elles avaient par là la valeur d'acte interruptif de la prescription.

Comment est-on parvenu enfin à conférer aux ordres du Parquet ce caractère d'acte de poursuite à propos de ce qu'on appelait enquêtes officieuses et que le Code actuel qualifie de préliminaires ?

Depuis tout temps, on a donné valeur interruptive aux procès-verbaux réguliers qui ont pour objet de constater le délit, d'en découvrir et d'en connaître les auteurs. Encore exigeait-on jusqu'à l'arrêt du 15 avril 1937 (*Bull.*, n° 76) que le procès-verbal fût un procès-verbal de constat de l'infraction, et pas seulement un procès-verbal ayant pour objet de rassembler des renseignements sur une infraction déjà constatée. Distinction parfaitement arbitraire, qu'on a effacée à propos d'un délit électoral à courte prescription : la jurisprudence créée alors s'est maintenue par de multiples arrêts (*Crim.*, 12 févr. 1938, *Bull.*, n° 41 ; 2 juin 1943, *Bull.*, n° 47 ; 13 oct. 1954, *Bull.*, n° 292 ; 26 janv. 1955, *Bull.*, n° 64, etc., et en dernier lieu 15 mai 1973, *Bull.*, n° 222). Dans le même sens on a estimé qu'un procès-verbal de vaines recherches dressé par un officier de police adjoint agissant conformément à l'article 20 du Code de procédure pénale (« mission de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en dresser procès-verbal ») avait également la valeur interruptive d'un acte de poursuite (*Crim.*, 7 déc. 1966, *Bull.*, n° 284). Par contre on a refusé cette qualité au rapport de police non assorti d'un procès-verbal dressé dans les formes légales (*Crim.*, 6 janv. 1965, *Bull.*, n° 4) et au procès-verbal qui avait pour seul objet de recueillir des renseignements relatifs aux faits énoncés dans une plainte (*Crim.*, 3 févr. 1923, *D.H.*, 1923.1.86 ; 12 avr. 1934, *D.H.*, 1934.270 ; 24 nov. 1955, *Bull.*, n° 520). (Dans cette dernière espèce le juge d'ins-

truction avait demandé à la Gendarmerie si, dans une poursuite du chef d'infraction aux changes, le prévenu avait demandé une transaction).

Dans un ordre d'idées un peu différent, la jurisprudence a refusé la valeur interruptive de prescription à différents actes dont on ne savait pas trop s'il y avait lieu de les placer dans la classe des actes de poursuite. Il n'y a pas eu trop d'hésitation pour des mesures d'ordre intérieur, sur lesquelles la Chambre criminelle a dû cependant parfois statuer : ordre de transmission à un huissier de la cédule à signifier au prévenu (Crim., 9 déc. 1911, D., 1913.1.21); ordre donné à la gendarmerie d'extraire un détenu et invitation à comparaître volontairement devant le tribunal (Crim., 28 août 1913, D.P., 1918.1.27); un soit-transmis de parquet à parquet aux fins de signification d'un jugement par défaut (Paris, 24 oct. 1910, D.P., 1911.5.18), etc.

La question s'est posée avec plus d'acuité à l'occasion de procédures diligentées en matière d'infractions économiques. Le parquet qui est saisi de la procédure, a l'obligation, en vertu de l'ordonnance du 30 juin 1945, de communiquer tout son dossier à l'Administration des Finances aux fins d'une éventuelle transaction. Si celle-ci se réalise, l'action publique est éteinte : dans le cas contraire le dossier revient au parquet pour qu'il poursuive. Il y a quelques années, les dossiers — par une circonstance certainement fortuite, nous en sommes persuadé — ont été renvoyés au Parquet de la Seine... après un très long délai. Pouvaient-ils rattraper les affaires, soit en attribuant valeur interruptive de prescription à l'acte de transmission du parquet, soit en admettant que la prescription était suspendue pendant le temps même où l'Administration des Finances détentrice des dossiers, était censée négocier la transaction ? Par trois arrêts qui ont fait quelque bruit — ne serait-ce qu'en raison de leurs incidences financières, le Trésor étant perdant et les délinquants de qualité étant exemptés de toutes pénalités — la Chambre criminelle a imperturbablement décidé que l'acte de transmission du parquet n'avait aucune valeur au regard de l'article 7 du Code de procédure pénale, et que la détention du dossier par une administration n'était pas l'obstacle absolu de droit ou de fait qui pouvait empêcher de continuer les poursuites... (Crim., 9 janv. 1958, *Bull.*, n° 47; 26 févr. 1959, *Bull.*, n° 140; 10 avr. 1959, *Bull.*, n° 206) : nous sommes encore bien loin de l'arrêt du 12 juillet 1972 (*Bull.*, n° 240, commenté dans cette *Revue*, 1973, n° 2, p. 428 et 429), qui admet une suspension de la prescription pour une partie civile, pendant toute la durée d'une information.

Mais arrivons à notre « soit-transmis » du parquet qui prescrit une enquête pour constater par procès-verbaux l'infraction et pour en découvrir les auteurs. Nous avons dit plus haut que l'arrêt du 28 janvier 1911 lui refusait la valeur d'un acte de poursuite : sa motivation est si brève qu'elle n'a pas le temps de convaincre. Les recueils de jurisprudence observent qu'après un sommeil de quarante ans, la question s'est posée de nouveau. D'abord au Tribunal de la Seine (jugement du 9 avr. 1951, D., 1951, Somm. 58), argumentant dans le même sens, mais au prétexte que le procureur de la République a toujours la faculté de suspendre ou interrompre l'enquête et que ces instructions révocables sont « inconciliables » avec les règles de la prescription qui ne peut s'appuyer que sur des actes de procédure définitifs (?) : conception originale qui ignore sans doute ce qu'est une constitution de partie civile dont on peut se désister. La Cour de Pau (13 nov. 1963, *J.C.P.*, 1963.II.7862) s'est prononcée dans le même sens. Par contre la 12^e Chambre de la Cour de Paris (20 janv. 1965, *Gaz. Pal.*, 1965.1.952) a pris résolument la position contraire, ce qui n'a pas empêché la 20^e Chambre de la même Cour (20 mai 1966, D., 1966, Somm. 111, *Gaz. Pal.*, 1966.2.91) de juger le contraire du contraire en un arrêt d'une remarquable abondance sur le rappel des grands principes et qui conclut : « alors qu'en la cause la note de transmission du parquet ne figure pas au dossier et qu'il est impossible d'en reconstituer la date ». C'est presque aussi déterminant que les moyens de cassation que la Chambre criminelle soulève parfois d'office... pour les rejeter !

Le problème est donc définitivement réglé par l'arrêt du 16 mai 1973. Nous pensons que la généralité de la formule employée par la Cour vise non seulement le « soit-transmis » adressé par le procureur de la République aux officiers et agents de police judiciaire placés directement sous ses ordres, mais aussi le « soit-transmis » adressé d'un parquet à un autre, quand cette transmission est rendue nécessaire par les règles de la compétence territoriale : l'acte ne change pas de nature parce que le procureur de la République

s'est conformé à l'article 43 du Code de procédure pénale : c'est sa demande d'enquête qui est la forme d'exercice des pouvoirs qu'il tient pour l'exécution des enquêtes préliminaires. Il en serait autrement si ce magistrat s'était borné à demander à son collègue de se trouver compétent pour la suite à donner, soit que celui-ci fût exclusivement compétent, soit qu'également compétent il lui soit demandé de retenir l'affaire pour une bonne administration de la justice : une telle transmission ne préjugerait rien alors sur la suite à donner, donc sur une éventuelle demande d'enquête, qui seule interromprait la prescription.

Une dernière remarque s'impose en matière de presse où le problème n'est pas identique à cause des exigences des articles 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881. L'acte interruptif (constitution de partie civile, réquisitoire d'information, citation directe) doit contenir le détail des faits dénoncés et l'indication des textes applicables. Le problème a été étudié par deux arrêts de la Chambre criminelle. Dans le premier (Crim., 31 mars 1960, *Bull.*, n° 134), on refuse la valeur d'acte de poursuite au procès-verbal ayant seulement pour objet, dans une enquête officieuse, de recueillir des renseignements sur des faits dénoncés dans la plainte, et au procès-verbal avisant le plaignant que le parquet ne poursuivra pas d'office et qu'il lui laisse le soin de se constituer partie civile. Le second arrêt (24 févr. 1966, *Bull.*, n° 73) articule ainsi son raisonnement. A compter de l'infraction, on peut admettre des actes interruptifs qui ne soient pas nécessairement le réquisitoire d'information, la citation ou la constitution de la partie civile et qui leur soient antérieurs. Mais ces actes ne peuvent pas être une simple plainte, même si elle indique le détail des faits et le texte applicable : ce ne peut pas être non plus le « soit-transmis » du parquet ordonnant une enquête sur cette plainte. Cependant comme cette plainte est annexée aux procès-verbaux, elle forme avec eux un tout indivisible, dans lequel on va trouver le détail des faits et l'indication du texte applicable grâce à la plainte, et des procès-verbaux destinés à constater l'infraction et à en rechercher les auteurs. Ainsi est réuni, dans cet ensemble indivisible, tout ce qui est exigé de l'article 7 du Code de procédure pénale, des articles 50, 53 et 65 de la loi de 1881, pour qu'il y ait acte de poursuite au sens particulier de cette loi.

Or notre arrêt du 16 mai 1973 confère désormais au soit-transmis ordonnant l'enquête la même valeur qu'aux procès-verbaux dressés pour son exécution. On doit en inférer que l'arrêt de 1966 est maintenant en retrait par rapport à cette décision nouvelle et que l'ensemble des conditions exigées par la loi de 1881 est rassemblé déjà dans le tandem plainte détaillée — « soit-transmis », sans qu'on ait à attendre la naissance de l'attelage « plainte détaillée-procès-verbal d'enquête ». C'est une considération que les parquets apprécieront dans leur course « contre la montre » : au lieu de saisir *in extremis* un juge d'instruction par le réquisitoire classique, ils useront du soit-transmis toutes les fois que la plainte sera détaillée avec l'indication du texte applicable. Ils appelleront cependant l'attention des enquêteurs sur la nécessité de rafraîchir à temps la prescription, fût-ce par un de ces procès-verbaux bien connus par lesquels on affirme... que les recherches se poursuivent pour identifier et convaincre tous les auteurs de l'infraction.

2. Procès-verbal de première comparution. Inculpé désirant s'expliquer.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction (art. 114, C. proc. pén.).

Il a toujours été admis depuis la loi du 8 décembre 1897 que ces déclarations ne doivent pas constituer la matière d'un interrogatoire. Le juge, sans être absolument passif, n'a pas le droit de discuter les affirmations de celui qu'il vient d'inculper. Il a seulement la possibilité, au cours de cette première comparution, de poser des questions qui ont pour seul objet de préciser les faits, sans engager la discussion : il n'a pas le droit de provoquer des réponses de nature à compromettre la défense (Crim., 1^{er} févr. 1901, *Bull.*, n° 32, S., 1903.1.546). Il n'en serait autrement que dans les cas d'urgence résultant, d'après l'article 115, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, soit d'une infraction flagrante (art. 72).

Dans une affaire où il n'y avait pas cette urgence, un inculpé avait consenti à s'expliquer immédiatement. Il déclara d'abord qu'il avait, par accident, tiré sur un chauffeur de taxi : comme le juge observait que selon un rapport d'expertise déposé après la clôture de l'enquête préliminaire, il était établi que le coup avait été tiré à bout portant, l'inculpé revint sur sa première déclaration et affirma avoir agi sous l'empire de l'ivresse. Le juge demanda alors à l'inculpé s'il avait volontairement appuyé sur la gâchette et s'il s'agissait ou non d'un accident. « La réponse contenait l'aveu d'un homicide volontaire ».

Pris d'un remords tardif, le juge d'instruction se persuada que son procès-verbal n'était pas très orthodoxe, et il saisit lui-même, conformément à l'article 171, la Chambre d'accusation pour qu'elle annule cet acte. Vraisemblablement pour ne pas retarder l'instruction et pour conserver un procès-verbal aussi précieux, la Chambre d'accusation prit le parti d'estimer que le juge n'avait posé les questions que dans le souci de dissiper toute équivoque sur l'aveu déjà exprimé, alors que la charge nouvelle que constituait le rapport avait été portée à la connaissance de l'inculpé avant qu'on transcrive ses explications.

Quand à l'inculpé, mis en appétit par la procédure de l'article 171 et peu pressé de comparaître avec un tel boulet, il forma pourvoi. La Chambre criminelle (15 mars 1973, *Bull.*, n° 134) a cassé : en l'absence d'urgence constatée la révélation d'une charge était de nature à mettre en doute les premières déclarations, et les questions posées touchaient à la responsabilité pénale de l'inculpé : les droits de la défense avaient été violés.

Ainsi que le président Patin l'observait autrefois (cf. cette *Revue*, 1947, p. 237), la formalité de l'article 114 désarme le juge d'instruction et diminue son efficacité d'enquêteur : le problème est bien connu. Tout de même, quand l'inculpé, averti qu'il peut se taire, prend le risque de s'expliquer à chaud, il y a manière de rédiger le procès-verbal. En respectant la lettre et l'esprit de la loi, on peut éviter de s'offrir en holocauste, c'est-à-dire à la sanction des instances supérieures, sans se départir de l'honnêteté intellectuelle indispensable.

3. Serment de l'expert.

Combien de fois, ici même, nous sommes-nous irrité contre le byzantinisme qui imprègne quantité de procédures où, ô scrupule suprême, on n'est pas tout à fait assuré que l'expert à l'audience a prêté le serment de l'expert, alors que l'expédition du jugement n'apporte pas tous apaisements (car c'est à ce niveau que le problème s'analyse). Malheureux expert que le greffier a peut-être déclassé et fait passer au rang des témoins !

Dans une affaire de non-assistance en danger, un médecin-expert, précédemment commis par le juge d'instruction, avait été entendu par la chambre des appels correctionnels où l'avait conduit... une citation à témoin. (« oui le docteur X... en sa déposition » disait l'arrêt) ; dans les notes d'audience on relatait l'audition sous la rubrique : « Témoin, audition de M. X..., médecin-expert, serment prêté ». Quel serment ? La Chambre criminelle n'a pas hésité à casser (Crim., 9 mai 1973, *Bull.*, n° 214). Il est certain que la Cour d'appel, pourant juridiction du second degré, n'a pas le droit de méconnaître à ce point les exigences de la loi, alors surtout que la déposition avait joué un rôle déterminant dans la décision de condamnation infirmant le jugement de relaxe.

Cela posé on s'interrogera sur l'utilité qu'il y a à distinguer le serment de l'expert de celui du témoin. Ainsi que nous l'avons suggéré, on pourrait fort bien établir, pour ceux qui sont entendus sous serment, l'obligation de ne pas tromper la juridiction par des déclarations mensongères, le tout sous les peines actuellement prévues pour le faux témoignage (ce qui permettrait d'ailleurs de sanctionner l'expert de mauvaise foi, lequel échappe, et contrairement à l'interprète, aux prévisions des articles 361 et suivants du Code pénal). Ainsi s'épargnerait-on ces cassations exaspérantes qui retardent le cours de la justice sans bénéfice réel, alors que tout se résume en une inattention dans la rédaction de la minute de l'arrêt. Dans l'affaire qui nous occupe, a-t-on réellement la conviction que les droits de l'accusation ou de la défense ont été compromis, alors qu'on est sûr que le Dr X..., expert national connu de tous, a bien prêté serment ? D'autant que si sa désignation avait remonté à l'enquête préliminaire et s'était prolongée à l'instruction, il aurait valablement et cumulativement prêté deux serments (cf.

Crim., 8 juin 1971, *Bull.*, n° 184), puisque les formules des articles 168 et 331 du même Code ne sont pas, paraît-il, « inconciliables ». Pourquoi ne pas essayer de trouver un dénominateur commun ? Et dire que dans les traités de droit romain on se gaussait volontiers du formalisme des « actions de la loi »...

4. Communication du rapport d'expert aux parties.

Selon l'article 167, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, le juge d'instruction doit convoquer les parties intéressées et leur donner connaissance des conclusions des experts, en observant les formes prévues aux articles 118 et 119 (c'est-à-dire convocation des conseils par lettre recommandée 48 heures à l'avance, avec avis que le dossier est mis à leur disposition 24 heures avant la comparution des parties). Il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Ces prescriptions apparemment fort impératives ne sont cependant pas prescrites à peine de nullité, et la Chambre criminelle ne sanctionne leur inobservation que s'il est établi une violation des droits de la défense. Très souvent les protestations des intéressés sont sans fondement sérieux. Dans Crim., 22 févr. 1966 (*Bull.*, n° 60), il est rapporté qu'une expertise médicale reconnaissait la parfaite santé de l'inculpé qui pouvait fort bien supporter la détention. Mais la procédure ne constatait pas que le juge d'instruction avait, en se conformant à l'article 167 du Code de procédure pénale, reconforté l'inculpé par la connaissance du rapport. Comme l'affaire était venue à la Chambre d'accusation, les conseils de l'inculpé avait eu tout loisir de consulter le dossier et de s'expliquer devant la Cour d'appel : ils n'avaient même pas réclamé une nouvelle expertise. A juste titre la Cour de cassation a estimé que les droits de la défense n'avaient pas été mis en péril par l'inobservation de l'article 167. Dans une autre affaire (Crim., 11 avr. 1970, *Bull.*, n° 118), l'inculpé reprochait à la Cour d'appel de lui avoir déclaré opposable un rapport d'expertise dressé à la demande d'un juge d'instruction antérieurement à l'inculpation : cette antériorité avait, d'après l'intéressé, porté atteinte à ses droits. La Cour de cassation a relevé que la loi faisait obligation de ne donner connaissance des rapports d'expertise qu'aux seules parties ; qu'après son inculpation, l'inculpé avait eu connaissance du dossier, avait formulé des critiques et demandé une nouvelle expertise, ce qui lui avait été refusé : l'antériorité de l'expertise n'altérait en rien la protection de ses droits.

La situation était un tout petit peu différente dans l'arrêt du 15 mai 1973 (*Bull.*, n° 221). Une association de tourisme s'était portée partie civile contre X... du chef d'incendie « volontaire ou involontaire ». Une expertise fut ordonnée, puis un complément d'expertise sur la demande de l'association (l'arrêt ne porte pas d'ailleurs le signe qu'on ait discuté la recevabilité de cette action). Quand le deuxième rapport fut déposé, le juge d'instruction demanda par commission rogatoire au doyen des juges d'instruction de Paris, de donner connaissance de ce rapport à la partie civile. Au lieu de se conformer à l'article 167, ce magistrat commit par subdélégation, non pas un collègue également compétent, mais un commissaire de la police judiciaire, lequel subdéléguait un officier de police judiciaire subalterne. Celui-ci communiqua le rapport à la partie civile, qui en prit connaissance sans qu'on se fût préoccupé de l'article 167. Le non-lieu intervenant, la partie civile fit appel et demanda à la Chambre d'accusation de constater que ses droits avaient été méconnus. En confirmant le non-lieu, la Cour d'appel observa que la partie civile avait eu satisfaction dans toutes ses demandes puisqu'il y avait eu complément d'expertise ; qu'au cours de celui-ci son conseil avait discuté avec les experts et les témoins, qu'il avait « en quelque sorte » instruit lui-même ce complément qu'il connaissait en son entier ; qu'après le dépôt de son second rapport, le juge n'avait reçu aucune nouvelle demande ; qu'ainsi l'inobservation de l'article 167 n'avait eu aucun effet.

En cassant l'arrêt, la Chambre criminelle s'est bornée à constater que la déduction de la Chambre d'accusation était « inexacte » et qu'il lui appartenait, même d'office, de régulariser la procédure. Observons de notre côté que l'espèce se rapproche singulièrement de l'affaire de 1966, puisque la partie civile connaissait le rapport d'expertise

et qu'ayant porté l'affaire devant la Chambre d'accusation, elle disposait de tout le temps nécessaire pour (nous citons l'arrêt de 1966) « consulter le dossier de la procédure au greffe de la Cour d'appel et qu'elle avait la faculté de produire, conformément à l'article 198 du Code de procédure pénale, des mémoires aux fins de réclamer une nouvelle expertise ». A partir de prémisses identiques, on aboutit à des conclusions opposées, à sept ans d'intervalle. Qui croire ?

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon)

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} juillet au 30 septembre 1973)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Répression des trafics de main-d'œuvre.

La loi n° 73-608 du 6 juillet 1973 (*J.O.*, 7 juill., p. 7340) modifie certaines incriminations existantes, institue des incriminations nouvelles, et contient des dispositions procédurales.

L'article 1^{er} remplace les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 30-b du livre 1^{er} de l'ancien Code du travail par un texte nouveau. Il élargit et rend plus souple la définition du « marchandage ». Il ne s'agit plus de « l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs », mais de « toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de loi, de règlement ou de convention collective de travail ».

L'article 2 remplace les dispositions non pénales de l'article 37 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire (voir cette *Revue*, 1972, p. 636) par des dispositions nouvelles à caractère pénal. Celles-ci interdisent, sous peine des sanctions prévues par l'article 33 de la loi susvisée, toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre, dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de ladite loi. On notera incidemment que l'article 3 complète l'article 39 de la même loi par un alinéa qui ne concerne pas le droit pénal.

L'article 4 ajoute à la section IV du chapitre V du titre 1^{er} du livre II de l'ancien Code du travail un article 64-c. Ce texte formule deux interdictions, dont la violation est passible des peines prévues par l'article 103 du livre 1^{er} de l'ancien Code du travail. La première s'adresse à tout employeur d'un travailleur étranger, qui ne peut se faire rembourser par celui-ci ni la redevance forfaitaire versée à l'Office national d'immigration, ni les frais de voyage réglés à raison de sa venue en France. La seconde s'adresse à toute personne. Elle vise le fait d'exiger d'un travailleur étranger des versements

d'argent ou d'opérer sur son salaire des retenues sous la dénomination de frais ou sous d'autres dénominations, en vue ou à l'occasion de son introduction en France ou de son embauchage. La loi fait toutefois réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle.

L'article 5 régit la constatation des infractions susanalysées. Il donne compétence, pour l'ensemble de celles-ci, aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et aux officiers et agents de police judiciaire. Pour le « marchandage », il donne concurremment compétence aux agents des directions générales des impôts et des douanes qui disposent, pour cette mission, des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables, et qui transmettent directement leurs procès-verbaux au parquet.

Un décret en Conseil d'Etat procédera à l'incorporation de la loi dans le nouveau Code du travail (art. 6).

2. Droit pénal du travail.

La loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 modifiant la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du travail (*J.O.*, 11 juill., p. 7484) contient plusieurs dispositions de droit pénal.

Elle insère tout d'abord dans le nouveau Code du travail plusieurs articles instituant des incriminations correctionnelles.

L'article 4 insère au chapitre IV du titre VI du livre II du Code un article L. 264-1 qui punit les infractions aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-10 (médecine du travail) en cas de récidive dans le délai de trois ans d'une peine d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller, respectivement, jusqu'à quatre mois et jusqu'à 5 000 francs, ainsi que de l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du coupable et de sa publication dans des journaux.

L'article 5 insère au chapitre 1^{er} du titre VI du livre III du Code un article L. 361-1 qui punit de l'emprisonnement (six jours à six mois) et de l'amende (2 000 à 5 000 francs), peines qui sont portées au double au cas de récidive, les infractions aux articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7 et L. 312-8 (placement privé gratuit, interdiction des bureaux de placement payants) ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article L. 321-1 (contrôle de l'emploi).

L'article 6 insère au chapitre V du titre VI du livre III du Code des articles L. 365-1 et L. 365-2.

Le premier de ces textes punit de l'emprisonnement (six jours à deux mois) et de l'amende (1 000 à 10 000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations d'aide publique qui ne sont pas dues. Il réserve l'application éventuelle d'autres lois. Il permet au tribunal d'ordonner la restitution des sommes indûment perçues.

Le second texte punit l'employeur qui a indûment retenu par devers lui la contribution ouvrière prévue à l'article 351-13 (contribution pour l'assurance contre le risque de privation d'emploi et précomptée sur le salaire), en cas de récidive dans le délai de trois ans, de l'emprisonnement (deux mois à deux ans) et de l'amende (4 000 à 40 000 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En second lieu, la loi contient des dispositions relatives à la constatation des infractions au droit du travail et de certaines infractions en matière de Sécurité sociale.

L'article 9-1 modifie l'article L. 611-1 du Code du travail. Il donne compétence aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, pour constater les infractions au Code du travail et aux lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi que les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2 (non-déclaration d'un accident du travail) et L. 473, alinéa 1^{er} (non-délivrance à la victime d'un accident du travail d'une feuille d'accident) du Code de la sécurité sociale. Il dispose que les mêmes attributions peuvent, dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, être exercées par des fonctionnaires du contrôle assimilés. Il ajoute qu'un décret contresigné par le ministre chargé du Travail et par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, déterminera les modalités de contrôle de l'application du Code aux salariés des offices publics et minis-

tériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit.

L'article 9-II modifie le début de l'article 611-4 du Code, qui vise désormais les établissements soumis au contrôle technique des ministères chargés des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

L'article 9-III complète l'article 611-9 par un alinéa qui habilite les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre à exiger la communication du livre de paie prévu à l'article L. 143-5.

Enfin l'article 9-IV modifie l'article 611-5, qui dispose à présent que la surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz demeure assurée dans les conditions fixées par la loi du 28 octobre 1943 et par les textes pris pour son application.

3. Infractions relatives à l'exercice des professions de remisier ou de gérant de portefeuille.

Le décret n° 73-634 du 5 juillet 1973 portant application de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille (voir cette *Revue*, 1973, p. 440) constitue le décret en Conseil d'Etat annoncé par l'article 11 de ce texte. Il définit les conditions de fond et de procédure de la délivrance de la carte d'auxiliaire de la profession boursière.

4. Infractions au Code de la route.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 11 juillet 1973 (*J.O.*, 20 juill., p. 7890), pris pour l'application des articles L. 25-3 et R. 290 du Code de la route, fixe à 1 000 francs la valeur marchande en-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière et déclarés par expert hors d'état de circuler seront envoyés à la destruction.

5. Infractions relatives aux substances vénéneuses.

Un arrêté du ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale du 22 juin 1973 (*J.O.*, 21 juill., p. 7976) pris en application des articles L. 626 et R. 5170 du Code de la santé publique, complète la liste des exonérations de la réglementation des substances vénéneuses figurant aux tableaux annexés à l'arrêté du 22 janvier 1957.

Un autre arrêté du même ministre en date du 25 juin 1973 (*J.O.*, 21 juill., p. 7977), pris en application des articles L. 626, R. 5149, R. 5169, R. 5189 (al. 2) et R. 5206 du même Code modifie les tableaux des substances vénéneuses annexés aux arrêtés du 13 juillet 1966 et du 28 juin 1968 et porte application de l'article R. 5189 susvisé.

6. Contraventions en matière d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le décret n° 73-752 du 31 juillet 1973 relatif aux contraventions et au contentieux du contrôle technique en matière d'assurances des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (*J.O.*, 2 août, p. 8433) contient trois textes d'incrimination.

L'article 1^{er} punit des amendes prévues à l'article L. 505 du Code de la sécurité sociale (90 à 180 francs, et 900 à 1 800 francs en cas de récidive dans l'année) les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux articles 1163 et 1164, alinéa 1^{er}, première phrase du Code rural (déclaration d'accident et délivrance de la feuille d'accident).

L'article 2 punit des amendes prévues à l'article L. 505 du Code de la sécurité sociale (18 à 54 francs) les employeurs qui ont contrevenu aux dispositions de l'article L. 498 dudit Code (non-déclaration de procédé de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article L. 496) rendues applicables aux professions agricoles par les articles 1170 du Code rural et 48 du décret n° 73-598 du 29 juin 1973.

L'article 3 rend l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions relatives au versement des cotisations visées à l'article 1154 du Code rural (cotisations dues à la

Caisse de la mutualité sociale agricole) passible des amendes prévues aux articles 1034 et 1035 de ce Code (12 à 36 francs, et 40 à 240 francs en cas de récidive).

7. Infractions à la réglementation des changes.

Deux arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances du 9 août 1973 (*J.O.*, 10 août, p. 8701 et p. 8702), qui visent la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 et le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 relatifs aux relations financières avec l'étranger, ont pour objet respectivement la fixation de certaines modalités d'application de ce décret et le régime des exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

Quatre circulaires du même ministre, portant la même date (*J.O.*, 10 août, p. 8702, p. 8705, p. 8708 et p. 8714) concernent respectivement : les frais de voyage à l'étranger et le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs ; l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale ; la domiciliation et le paiement des importations et exportations de marchandises ; la constitution des couvertures de change à terme.

8. Infractions relatives au démarchage et à la vente à domicile.

Le décret n° 73-784 du 9 août 1973 (*J.O.*, 11 août, p. 8755) fixe les mentions devant figurer sur le formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation prévue par l'article 3 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (voir cette *Revue*, 1973, p. 441).

9. Infractions relatives à la lutte contre les maladies des animaux, à la protection de ceux-ci et à l'élevage.

Le décret n° 73-865 du 4 septembre 1973 relatif à l'application des articles 215-1 à 215-5 et 283-1 à 283-4 du Code rural (*J.O.*, 8 sept., p. 9801) constitue le décret en Conseil d'Etat annoncé par les articles 215-3, 215-5, 283-3 et 283-4 de ce code (L. n° 72-1030 du 15 novembre 1972 (voir cette *Revue*, 1973, p. 437)).

Il dispose, dans son article 1^{er}, que pour l'exercice des missions prévues aux articles 215-1 et 283-1 du Code rural (recherche et constatation des infractions relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à la protection de ceux-ci) les vétérinaires inspecteurs sont commissionnés par arrêté du ministre de l'Agriculture et du Développement rural, et les agents techniques sanitaires et préposés sanitaires par arrêté préfectoral.

Son article 2 est relatif au serment prêté par les agents visés à l'article 1^{er}.

Son article 3 punit de l'amende (200 à 2 000 francs), et, en outre, en cas de récidive, de l'emprisonnement (dix jours à deux mois) ceux qui auront mis opposition de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions de ces mêmes agents le tout sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être encourues en vertu d'autres dispositions.

Le décret n° 73-866 du 4 septembre 1973 relatif à l'application des articles 10-1 à 10-3 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage constitue le décret en Conseil d'Etat annoncé par l'article 10-3 de cette loi (loi précitée du 15 novembre 1972). Son article 1^{er} dispose que les fonctionnaires ou agents visés à l'article 10-1 de la loi sont commissionnés par arrêté du ministre de l'Agriculture et du Développement rural. Ses articles 2 et 3 sont identiques aux articles 2 et 3 du décret n° 73-865 sus-analysé. Son article 4 dispose que les articles 10-1 et 10-2 de la loi entreront en vigueur lors de la publication au *Journal officiel*.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETÉ

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

10. Création de tribunaux pour enfants.

Le décret n° 73-837 du 23 août 1973 (*J.O.*, 27 et 28 août, p. 9307) porte création de tribunaux pour enfants à Saint-Omer (Pas-de-Calais) et Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

V. — PROCÉDURE PÉNALE

11. Siège, ressort et composition des juridictions de première instance et d'appel et composition des services judiciaires.

Le décret n° 73-734 du 18 juillet 1973 (*J.O.*, 26 juill., p. 8124, rectific. *J.O.*, 29 juill., p. 8283) modifie le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires.

12. Organisation judiciaire dans les départements d'outre-mer.

Le décret n° 73-831 du 10 août 1973 (*J.O.*, 20 et 21 août, p. 9059) modifie le décret n° 62-138 du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

C. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration,
Président de la Société internationale de criminologie

I

PHILOSOPHIE DE L'ENTRAIDE ET TECHNIQUE DES RELATIONS INTERPERSONNELLES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

par Jean PINATEL

De nombreuses expériences sont à l'heure actuelle poursuivies en Amérique du Nord pour dégager les principes et les méthodes du traitement des délinquants. Ces expériences ont été décrites et commentées par M. H. F. Ellenberger, dans un remarquable rapport présenté à Santa Margherita le 14 mai 1973 lors des Deuxièmes Journées internationales de criminologie clinique comparée (1).

Il résulte des observations de M. H. F. Ellenberger que les méthodes collectives globales, qui, en Amérique du Nord, ont tenté d'aller au delà des méthodes traditionnelles de classification et de rééducation, sont orientées soit vers l'organisation d'une communauté thérapeutique, soit vers l'application de la thérapeutique du comportement, soit vers la réalisation d'une combinaison de ces deux méthodes.

Comme exemple d'une communauté thérapeutique s'inspirant de la méthode de psychothérapie collective et globale imaginée par Maxwell Jones, il cite l'expérience du *Clinton Diagnostic and Treatment Center*, à Dannemora dans l'Etat de New York, dont M. Bruno Cormier a été l'inspirateur et M. L. Fink le réalisateur. Etant donné que

(1) Le rapport de M. H. F. ELLENBERGER a pour titre *L'exercice de la criminologie clinique dans les institutions de traitement en Amérique du Nord*. Il a été suivi de *Commentaires* faits par M. H. L. KOZOL, directeur du Centre de Bridgewater (Etats-Unis). Les autres rapports présentés par des cliniciens ont été les suivants : M. T. C. N. GIBBENS, *The Role of the Clinical Criminologist* ; Mme M. Q. WARREN, *The Meaning of Research in Social Action, what the Clinical Community Can Expect from Research* ; M. J. Claude ROLLAND, *Institution et répression*.

nous avons, depuis longtemps, attiré l'attention sur cette expérience, après une visite sur place en 1967, il est inutile d'y revenir ici (1).

Pour ce qui concerne la thérapeutique du comportement en institution fermée, M. H. F. Ellenberger cite l'expérience-pilote effectuée en 1969 dans l'hôpital de Dannemora, où fut appliqué un système de « *token economy* », reposant sur des jetons distribués à titre de « renforçateurs ». Etant donné que le principe de ce système, à savoir l'émulation et la compétition, ainsi que sa technique — les jetons — sont connus depuis Maconochie, il est également possible de ne pas s'y arrêter davantage.

Une combinaison de la communauté thérapeutique et de la thérapeutique du comportement est actuellement mise en œuvre à l'Institut Pinel à Montréal.

Mais, en fin de compte, M. H. F. Ellenberger rapporte une expérience qu'il ne peut ranger dans aucune des catégories précédentes : il s'agit de l'expérience effectuée par M. E. T. Barker à l'hôpital de Penetanguishene en Ontario. Cette expérience, en raison de son originalité, mérite de retenir l'attention. Elle sera étudiée dans une triple perspective descriptive, comparative et critique.

I. — DESCRIPTION DE L'EXPÉRIENCE BARKER

La description de l'expérience Barker, effectuée par M. H. F. Ellenberger (2), nous permet de préciser ses principes, son cadre, son contenu et sa mise en œuvre.

A. — Ses principes

Les principes qui gouvernent l'expérience Barker procèdent d'une philosophie de l'entraide qui suppose l'existence d'un potentiel thérapeutique latent chez chaque sujet.

Autrement dit, ce sont les patients eux-mêmes qui deviennent les agents de traitement.

B. — Son cadre

L'expérience se déroule dans un bâtiment de sécurité maximale, construit dans un style carcéral modernisé, à l'intérieur de l'hôpital de Penetanguishene et que l'on appelle Oak Ridge. Le bâtiment comprend huit sections de 38 lits chacune. Dans chaque section, on trouve des chambres individuelles alignées des deux côtés d'un long corridor. Ce dernier aboutit à une grande salle appelée « le solarium ».

Quant à la population elle est très diversifiée. On y trouve des condamnés ordinaires et des malades dangereux provenant des hôpitaux et pénitenciers de la province.

C. — Son contenu

Il ressort de la description de M. H. F. Ellenberger que trois méthodes utilisées à Oak Ridge doivent retenir l'attention : l'usage des menottes, l'utilisation de drogues pour rompre les défenses et la capsule de rencontre totale.

a) *L'usage des menottes*. Il s'agit de menottes en plastique. Elles servent à protéger

(1) J. PINATEL, « La prison peut-elle être transformée en institution de traitement ? » *Annales internationales de criminologie*, 1969, p. 33 à 80, spéc. p. 59-60.

(2) Cette description est conduite avec une objectivité parfaite, ce qui ne saurait étonner, puisque M. H. F. ELLENBERGER est un historien accompli. Voir son grand ouvrage, *The Discovery of the Unconscious, The History and Evolution of Dynamic Psychiatry*, Allen Lane, The Penguin Press, Londres, 1970, 932 pages.

le sujet subissant un processus — homicide ou suicide. Il peut ainsi continuer à évoluer parmi les autres et, sous leur contrôle, à participer à leurs activités.

« Barker — écrit M. H.F. Ellenberger — attribue à ce procédé un effet psychothérapeutique, tant pour le patient protégé de la sorte, que pour ses camarades, chacun devenant littéralement « le gardien de son frère » et assumant ainsi une responsabilité sociale ».

b) *L'utilisation de drogues* (scopolamine (1), méthédrine (2), L.S.D. 25 (3) qui plongent le sujet dans une sorte de chaos mental et, rompant ses défenses, le rendent accessible à l'action psychothérapeutique du milieu. Pendant ce traitement, il est assisté et observé par un de ses pairs.

c) *La capsule de rencontre totale* est une pièce de huit pieds sur dix, insonorisée, sans fenêtres, éclairée et ventilée en permanence, munie d'installations sanitaires et toilettes, aménagée de telle sorte qu'on puisse y vivre durant plusieurs jours d'une manière continue. A noter que la nourriture est fournie sous forme de liquide.

Cinq patients volontaires s'engagent à y demeurer le plus longtemps possible (de deux à cinq jours en moyenne). Ils sont soumis à une surveillance constante à l'aide d'un miroir à sens unique fixé au plafond ou d'un circuit de télévision. « L'objectif — souligne M. H.F. Ellenberger — est de les mettre dans une situation qui leur permette d'acquérir une perception accrue de leur propre personnalité, de leur manière de sentir et de leurs relations avec les autres, et d'accéder ainsi à un niveau supérieur de confiance et d'acceptation mutuelles ».

D. — Sa mise en œuvre

La mise en œuvre de l'expérience Barker repose sur une technique des relations interpersonnelles. C'est ainsi que le nouvel arrivant est placé dans une section d'accueil. Il y reçoit la visite de détenus anciens qui le mettent au courant de l'esprit de l'établissement. Durant une série d'entretiens, sont discutées et commentées de longues instructions polycopiées, constituant un véritable cours sur la nature des relations interpersonnelles. Autrement dit, les sujets sont invités à acquérir la formation de base leur permettant de situer leur action à l'égard des autres et de comprendre l'action des autres sur eux-mêmes.

Cette façon de faire permet de n'utiliser qu'un personnel restreint. De fait, M. E.T. Barker pense qu'il faut éviter une trop nombreuse équipe, sous peine d'empêcher les patients de devenir, eux-mêmes, les agents du traitement.

Tels sont les traits caractéristiques de l'expérience Barker qui se dégagent de la description de M. H.F. Ellenberger.

II. — APPROCHE COMPARATIVE

L'expérience Barker peut, dans une approche comparative, être rapprochée de nombreuses réalisations, expériences et méthodes qui se sont développées tant dans le domaine criminologique que dans le domaine psychiatrique (4).

(1) Alcaloïde paralysant du parasympathique, extrait de la jusquiame ou du datura stramoine.

(2) Ou chlorhydrate de métamphétamine, le tonedron. La méthédrine est une amphetamine (produit purement synthétique) dite de « réveil ».

(3) Produit de synthèse générateur d'hallucinations visuelles, de troubles du jugement, d'anxiété parosystique, de délire.

(4) On ne saurait trop conseiller à ceux qui désirent approfondir les problèmes du traitement en institution de lire l'ouvrage magistral de G.K. STURUP, *Treating the « Untreatable », Chronic Criminals at Herstedvester*, The Johns Hopkins Press, Baltimore, 1968, 266 pages (voir le compte rendu dans cette *Revue*, 1973, p. 1007).

A. — Réalisations et méthodes criminologiques

Des précédents de la philosophie de l'entraide et de la technique des relations interpersonnelles peuvent être trouvés dans les annales pénitentiaires, comme dans celles relatives à la pédagogie spécialisée.

a) En matière pénitentiaire il faut citer le correctionnalisme, dont la première application remonte à 1876. C'est en effet à cette date que Broackway a fondé Elmira, où il a recherché à dégager une ambiance institutionnelle susceptible de permettre la mise en œuvre d'un programme de perfectionnement, dans les meilleures conditions. Le concept de traitement d'ambiance s'est par la suite précisé et a rendu compte de l'orientation générale d'une institution, dont le régime est conçu dans tous ses détails en vue de faciliter l'adhésion personnelle des délinquants au programme professionnel, physique et intellectuel qui leur est destiné (1). Parmi les activités développées à Elmira figuraient des débats sur des questions générales, la publication d'un journal, activités qui, avant la lettre, s'inspiraient d'une philosophie de l'entraide ; celle qui fonde l'expérience Barker n'est pas au surplus, sans analogie avec les principes de la communauté thérapeutique de Maxwell Jones. Cette dernière est basée — on le sait — sur l'hypothèse que tout sujet, sain ou malade, recèle en lui des pouvoirs thérapeutiques qui, écrit M. H.F. Ellenberger, « peuvent être mobilisés pour exercer une action bénéfique sur lui-même et sur les autres ». Le problème, dès lors, est de « structurer une collectivité de façon à mobiliser les forces thérapeutiques latentes de tous afin que chacun devienne un cothérapeute, et que se constitue en même temps une subculture thérapeutique qui renforce l'action individuelle des participants ». Mais Maxwell Jones pensait qu'un personnel nombreux et hautement qualifié doit présider à la mise en œuvre de la communauté thérapeutique. De ce point de vue, l'expérience Barker se sépare des expériences de communauté thérapeutique, et notamment de celle de Clinton.

Ce n'est pas là l'unique différence entre l'expérience Barker et celle de Clinton. Dans ce dernier établissement, la réunion journalière rassemblant détenus et membres de l'équipe (y compris les surveillants) se déroule sous le signe de la liberté d'expression totale, chaque participant ayant le droit de dire ce qu'il pense de tel ou tel autre participant. Dans l'expérience Barker — on l'a vu — les choses se présentent autrement et la technique des relations interpersonnelles est hautement systématisée.

b) Dans le domaine de la pédagogie spécialisée, l'on connaît les applications qui furent faites par W.R. George de l'idéologie du *self-government* et par Makarenko des principes de la communauté socio-éducative. Ces réalisations mettaient également l'accent sur l'importance des délinquants comme agents du traitement. La doctrine de l'autogestion des établissements qui domine en U.R.S.S. et dans les démocraties populaires relève du même mouvement (2).

Au niveau du groupe, l'influence des « pairs » est connue de longue date. L'utilisation du groupe des pairs dans le traitement est mise en œuvre dans de nombreuses institutions pour mineurs parmi lesquelles, il faut citer, à tout le moins, Boscoville et Highfields.

B. — Expériences et méthodes psychiatriques

Du point de vue psychiatrique, la méthode Barker peut être rapprochée de méthodes classiques.

a) On sait qu'il a été soutenu, il y a quelques années, qu'il fallait multiplier les électrochocs sur les délinquants, de façon à créer chez eux un véritable état d'amnésie et d'obnubilation ou si l'on préfère d'annihilation transitoire de leur personnalité (3).

(1) Comp. J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Sirey, 1950, p. 245.

(2) La première réalisation en ce sens a été, semble-t-il, l'expérience de Bolchevo menée à bien grâce à Gorki.

(3) Voir J. PINATEL, *La criminologie*, Paris, Spes, 2^e éd., 1969, p. 188-189.

Certes, la capsule de rencontre totale de Barker ne peut être comparée à cette méthode. Il n'en reste pas moins qu'elle a pour objet de susciter, par les effets psychologiques de la situation exceptionnelle qu'elle crée, une action transitoire sur la personnalité des délinquants.

b) L'utilisation de drogues pour rompre les défenses n'est pas sans analogie avec la narco-analyse qui a fait couler beaucoup d'encre (1). Dans les deux cas, il y a effraction de l'intimité du sujet dans un but thérapeutique.

c) Enfin, l'usage des menottes permet d'évoquer le psychodrame de Moreno, dans lequel le groupe est utilisé pour la thérapie (2). La situation ainsi créée est, par tout ce qu'elle rappelle et suggère, intensément dramatique. Comme dans le psychodrame les pairs deviennent des aides du principal acteur.

A travers cette évocation du psychodrame, l'on comprend que l'expérience Barker est tout entière centrée sur la création d'intenses situations dramatiques. La question est de savoir comment ces drames sont vécus par les sujets.

III. — APPRÉCIATION CRITIQUE

Du point de vue critique l'expérience Barker ouvre des perspectives intéressantes, d'une part, et suscite des réserves, d'autre part.

A. — Les perspectives

L'expérience Barker ouvre d'intéressantes perspectives en matière de traitement des délinquants.

a) La philosophie de l'entraide sur laquelle elle est fondée rejoint les idées qui dominent les réalisations effectuées par les « alcooliques anonymes ». Ce qui distingue, toutefois, l'expérience Barker, c'est qu'elle ne paraît pas reposer sur un noyau de délinquants réinsérés socialement ou de malades guéris, mais qu'elle se développe grâce à un processus dynamique de transformation de la communauté carcérale en communauté de traitement, au sens large du terme. Il s'agit là d'une œuvre difficile, car la communauté carcérale engendre seulement une solidarité passive entre les délinquants, dont le but ultime est de « tirer » leur temps dans les meilleures conditions possibles. Passer de cette solidarité passive à une solidarité active réelle, c'est aussi aller de l'égoïsme à l'altéroïsme et de l'indifférence affective à la sympathie.

Reste à savoir, comment de cette solidarité active entre délinquants peut émerger une adhésion à la finalité sociale du traitement.

b) C'est, peut-être, grâce à la technique des relations interpersonnelles, que l'on peut espérer voir la labilité et l'agressivité des sujets s'atténuer. Dans la mesure où les conduites labiles et agressives sont remplacées par des conduites ajustées, il sera possible d'escompter une adaptation sociale ultérieure.

Étant donné l'importance de cette technique des relations interpersonnelles, il est souhaitable que M. H.F. Ellenberger puisse l'approfondir et nous la faire connaître dans ses détails. Pour notre part, nous pensons qu'elle doit s'appliquer non seulement aux rapports des délinquants entre eux, mais aussi aux rapports des délinquants et de leurs éducateurs ou thérapeutes. Car, nous avons la conviction que le mécanisme

(1) *Ibid.*, p. 152-153. Le Dr Leyrie, lors d'un colloque international qui s'est tenu à Abidjan du 10 au 16 janvier 1972, a attiré l'attention sur la subnarcose amphotaminée, qui permet une meilleure approche de la personnalité. Les travaux de ce colloque ont été publiés dans la *Revue internationale de droit pénal*, n° 3 et 4 de 1972.

(2) *Ibid.*, p. 194-195.

profond du traitement est déclenché par l'identification à un modèle n'appartenant pas au monde délinquant.

B. — Les réserves

L'expérience Barker suscite, en revanche, des réserves qui sont d'ordre scientifique, psychologique et moral.

a) Sur le plan scientifique, le mélange des condamnés ordinaires et des malades mentaux est critiquable, même si l'on décore les condamnés du nom de psychopathes ou de personnalités psychopathiques. En réalité, une telle assimilation permet de détourner une règle fondamentale de la méthodologie criminologique, à savoir la séparation des types psychiatriquement définis et des autres. Qu'il existe des cas psychopathologiques (épileptoïdes, débiles mentaux, déséquilibrés du caractère, alcooliques et toxicomanes), parmi les délinquants est une vérité d'expérience; que parmi ces cas psychopathologiques, l'on trouve des personnalités dites psychopathiques ou sociopathiques présentant les troubles polymorphes qui permettaient jadis d'identifier les pervers dits instinctifs, est non moins certain. Mais, les vrais délinquants, ceux dont l'état dangereux est élevé ne peuvent pas être classés par rapport à ces types psychopathologiques. A leur égard, il faut substituer la description par traits ou attitudes à la description par types. C'est ce que beaucoup d'entre nous ont fait, ces dernières années, et nous avons de la sorte vu émerger le concept opérationnel de personnalité criminelle. Les mêmes traits ou attitudes se retrouvent dans toutes les études, lorsqu'il s'agit de donner un contenu à ce concept. Ce qui diffère c'est la façon dont les auteurs les regroupent, les rassemblent et les systématisent (1).

En bref, la dimension psychopathologique et la dimension personnalité criminelle ne se recouvrent pas. Au surplus, l'application des méthodes psychiatriques proprement dites aux vrais délinquants, qu'il s'agisse de méthodes psycho-chirurgicales ou de méthodes médicales (telles les méthodes de choc) a donné lieu à des échecs. Aussi bien, lorsque M. E. Barker avance que le mélange des psychopathes et des schizophrènes loin d'être nuisible « est une condition indispensable de sa méthode de traitement », il ne peut être éventuellement suivi que dans l'hypothèse où le concept de psychopathie, auquel il se réfère, est strictement appliqué dans le domaine psychopathologique et ne sert pas à donner une étiquette psychiatrique à d'authentiques délinquants. En revanche, la coexistence de malades mentaux, de personnalités psychopathiques et de sujets évoquant le modèle conventionnel de la personnalité criminelle peut être envisagée soit, comme un facteur d'aggravation des attitudes antagonistes, soit comme un facteur de contagion antisociale parmi cette population.

b) Dans l'ordre psychologique, on ne peut manquer d'être frappé par le contraste qui existe entre l'architecture carcérale de l'établissement et la visée thérapeutique qui y domine. Plus l'on progresse dans l'organisation du traitement, plus les psychothérapies individuelles et collectives, les dialogues singuliers et les entretiens de groupe se développent, plus, également, l'écart augmente entre les idées de liberté et de responsabilité personnelle qui dominent l'action thérapeutique et les techniques socio éducatives et la condition écologique du détenu.

c) Mais c'est sur le plan moral que les réserves les plus importantes doivent être faites. Certes, on pourrait se demander si l'effraction de la personnalité, telle qu'elle est pratiquée dans l'expérience Barker, est légitime au regard des droits de l'homme. La question ainsi posée est d'une extrême importance. Plus importante encore, apparaît celle qui concerne la dignité de la personne humaine. Crit-on qu'il est opportun, pour sensibiliser un délinquant — malade, psychopathe ou ne rentrant pas dans ces types définis — au respect de sa personne et de celle d'autrui, d'exercer sur lui, même en lui expliquant minutieusement le but thérapeutique suivi, une contrainte artificielle

(1) Comp. notre chronique, « Le diagnostic et le pronostic de la délinquance grave », où est présenté le projet de recherche de MM. FRÉCHETTE et LAPIERRE, cette *Revue*, 1973, p. 471 à 476.

et extérieure ? A la différence des méthodes psychologiques basées sur l'entretien, c'est-à-dire sur la parole, ne risque-t-on pas de traiter le sujet non pas comme une personne qu'on aide, mais comme une chose qu'on manipule ?

Telles sont les réserves que suscite l'expérience Barker. Tant qu'une évaluation rigoureusement scientifique ne nous aura pas apporté sur ce plan, des garanties indispensables, nous ne pouvons que souligner notre réserve devant l'application de ces méthodes.

II

L'ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

(PREMIER COLLOQUE CRIMINOLOGIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE)

par Jacques VÉRIN

S'il est un domaine où les administrateurs pouvaient attendre de la recherche criminologique une utilité pratique immédiate, c'est bien celui de l'efficacité des institutions pénales et des traitements pénitentiaires. La tâche du chercheur n'était-elle pas ici toute simple ? Pas de théorie spéciale à élaborer, pas de détours compliqués : des constatations à effectuer, des mesures à prendre pour faire des comparaisons nécessaires : un critère commun qui paraissait s'imposer et dont l'utilisation était facile et rapide, celui de la récidive. On pouvait donc espérer à court terme des résultats clairs et utilisables.

Hélas ! l'histoire de la recherche évaluative est celle de la désillusion des administrateurs, des déboires rencontrés par les chercheurs, qui ont fait de mieux en mieux apparaître, au delà de l'illusoire simplicité du sujet, son extraordinaire complexité.

Passé le premier stade des études qui se bornaient naïvement à comparer le taux de récidive des délinquants soumis à des traitements institutionnels ou en milieu libre, sans une pensée pour les divers processus de sélection à l'œuvre dans l'appareil judiciaire ou administratif, des recherches de plus en plus raffinées semblent être arrivées, dans l'ensemble, à une constatation paradoxale et déconcertante : pour des condamnés présentant les mêmes risques de récidive, les résultats sont sensiblement les mêmes, quelle que soit la nature du traitement, quelle que soit sa durée.

Ces conclusions de la recherche évaluative ont incontestablement causé un grand choc, notamment à tous les réformateurs qui attendaient avec confiance une confirmation scientifique du bien-fondé de leurs méthodes ; elles ont jeté le doute sur la valeur de ce type de recherche et n'ont pas amélioré les relations entre chercheurs et administrateurs.

On ne pouvait pas en rester là, et l'on s'est mis de toutes parts à chercher des explications et des remèdes à la situation, incriminant tantôt l'insuffisance des méthodes de recherche, tantôt l'insignifiance des « traitements » dans l'ensemble des influences de toutes sortes.

Le Premier Colloque criminologique organisé par le Comité européen des problèmes criminels du Conseil de l'Europe (1) s'inscrit dans cet effort pour réexaminer les « méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité » ; il me

(1) Qui s'est tenu à Strasbourg du 28 au 30 novembre 1973, sous la présidence de M. T. S. Lodge. Deux rapports ont été présentés : l'un consacré aux « Méthodes d'évaluation et de planification de l'activité de la police », par M. B. Alpsten (Suède) ; l'autre intitulé : « Vers une évaluation du traitement plus efficace », par MM. R. V. G. Clarke et I. Sinclair (Royaume-Uni). Le rapport de synthèse a été fait par l'auteur de la présente chronique.

paraît se distinguer d'autres entreprises du même genre par un esprit très constructif et par un effort positif de rapprochement des points de vue des administrateurs et des chercheurs.

Pour rendre compte ici de quelques enseignements méthodologiques de ce colloque, je suivrai la démarche logique que doivent emprunter la recherche évaluative et, à sa suite, la planification, pour lesquelles il s'agit de rapprocher et de comparer objectifs, traitements et résultats.

I. — COMPARAISON ENTRE OBJECTIFS, TRAITEMENTS ET RÉSULTATS

Peut-être y a-t-il eu une certaine naïveté pour la criminologie à se lancer tête baissée dans les recherches évaluatives de l'efficacité des peines et des traitements sans une réflexion approfondie sur la notion même d'efficacité qui préoccupe religions, philosophies et politiques depuis des siècles.

Une chose est certaine, en tout cas, et elle a été rappelée avec force lors du colloque : il ne peut y avoir de mesure d'efficacité sans une comparaison des trois éléments en jeu : objectifs, moyens utilisés (en l'espèce traitements pénitentiaires) et résultats obtenus. Il faut se garder, en particulier, de la confusion fréquente entre la mesure de l'efficacité et la mesure de la productivité : cette dernière se borne à comparer les moyens utilisés et les résultats obtenus, sans référence aucune aux objectifs. Notion utile sans doute pour la gestion courante, elle devient particulièrement dangereuse si on oublie qu'elle ne renseigne pas sur l'efficacité véritable. On a donné à Strasbourg des exemples frappants de productivités aberrantes qui iraient à l'opposé de l'efficacité. Or on doit reconnaître qu'il y a fort peu jusqu'ici de recherches criminologiques sur l'efficacité pénale qui fassent le triple rapprochement nécessaire entre les objectifs, les traitements, et les résultats. Comme l'ont souligné les rapporteurs, MM. Clarke et Sinclair, il a existé deux courants de recherches : « Un courant de recherches évaluatives visant à comparer les effets de traitements qu'elles ne décrivaient pas, et un courant de recherches sociologiques visant à décrire des traitements qu'elles ne comparaient pas ». Il importe, évidemment, de remédier à cette lacune et de rétablir les liens nécessaires entre les processus du traitement et les résultats obtenus, entre les objectifs et les moyens mis en œuvre, les objectifs et les résultats obtenus.

Cette liaison entre objectifs, traitements et résultats est essentielle, mais nous rencontrerons aussi d'autres problèmes et d'autres difficultés en examinant successivement chacun de ces éléments.

II. — LES OBJECTIFS

Lorsque les objectifs ne sont pas perdus de vue, toutes les difficultés ne sont pas résolues pour autant : il s'agit de s'entendre sur la nature des objectifs poursuivis, de définir les objectifs retenus de telle manière qu'il soit ensuite possible d'évaluer dans quelles mesures ils ont été atteints, etc. Ce ne sont pas des choses simples.

a) *Multiplicité des objectifs.* Les mesures pénales poursuivent, on le sait bien, une multiplicité de buts : rétribution, dissuasion, rééducation et réinsertion sociale des condamnés, protection du public, humanisation de la peine, etc. Des efforts systématiques d'unification de la peine ont été entrepris sur un plan doctrinal, tout spécialement par la défense sociale nouvelle, mais il faut bien admettre que, dans la pratique, ces différents buts sont loin d'être harmonisés et qu'ils sont souvent contradictoires. La recherche, jusqu'ici, a cru simplifier la question en ne retenant qu'un seul objectif : la rééducation du délinquant. Ont ainsi été négligés les objectifs les plus généraux comme la dissuasion — on vit toujours, à cet égard, sur des convictions qui ne reposent sur aucune base empirique —, la protection du public et l'amélioration de son senti-

ment de sécurité, l'économie en ressources humaines et financières, ainsi qu'en souffrances inutiles, une meilleure indemnisation des victimes, etc. Il serait temps que la recherche se penche aussi sur tous ces objectifs. Un véritable bilan de l'efficacité se doit d'ailleurs de prendre en compte tous les objectifs légitimes.

b) *Interaction entre les objectifs* : même s'il ne retient qu'un seul objectif, le chercheur doit tenir compte de la manière dont d'autres objectifs peuvent en contrarier la réalisation. On a souvent constaté, par exemple, que la primauté donnée à la sécurité d'un établissement pouvait neutraliser les buts de rééducation.

c) *Complexité de l'objectif du « traitement » lui-même* : pour les uns, cet objectif n'est autre que la prévention de la récidive ; pour d'autres il s'agit aussi, parfois même surtout, de rendre les condamnés capables de résoudre eux-mêmes leurs problèmes, d'assumer leurs responsabilités, d'être plus équilibrés, d'avoir une meilleure opinion d'eux-mêmes, etc. On retrouvera cette complexité lorsqu'il s'agira de choisir des critères appropriés en vue d'évaluer les résultats obtenus.

d) *Objectifs officiels et objectifs réels* : ce qui complique singulièrement les choses, c'est qu'on ne peut pas toujours prendre pour argent comptant les objectifs affichés par les autorités, officiellement proclamés, inscrits dans des textes : il arrive que la réalité ne réponde pas au discours, et que les buts réellement poursuivis soient tout autres. Le chercheur fera bien, par conséquent, d'établir en tout premier lieu quels sont, objectivement, les buts poursuivis, ce qui lui évitera des efforts un peu vains au fond pour savoir si l'on a, ou non, atteint un objectif que l'on n'avait jamais sérieusement visé.

III. — LES TRAITEMENTS

On rencontre ici la thèse principale des rapporteurs anglais du Colloque de Strasbourg, à laquelle nous souscrivons entièrement. C'est dans la prise en considération du traitement que la recherche évaluative a montré les carences les plus sérieuses, car elle l'a généralement considéré comme un phénomène simple, connu, dont il n'était pas nécessaire d'analyser en détail les mécanismes. Conséquence du « mythe médical », disent MM. Clarke et Sinclair, la recherche a considéré les traitements pénaux comme s'il s'agissait d'antibiotiques ou d'une intervention chirurgicale ; et en conséquence, elle a largement ignoré les complexités du traitement, l'interaction entre ceux qui appliquent le traitement et ceux à qui il est appliqué et l'influence du milieu sur le délinquant. Or cette complexité rend bien difficile d'identifier les éléments du traitement qui ont déterminé le succès ou l'échec ; et à quoi servirait-il de montrer qu'un traitement est meilleur qu'un autre si l'on ne peut expliquer pourquoi, et comment obtenir tels ou tels effets ? Pour être utile, la recherche évaluative doit se livrer à une analyse beaucoup plus approfondie des processus de traitement, des liens de cause à effet entre tel élément du traitement et tel changement observé sur le délinquant.

Ainsi l'ordre logique des travaux que doit comporter une recherche évaluative, c'est d'abord la clarification des objectifs et des critères d'efficacité qu'ils impliquent et qui permettront de mesurer les résultats, c'est ensuite une description de la population traitée — non pas une typologie générale sans intérêt, mais une étude de la population en rapport avec la mise en œuvre du traitement et les critères d'efficacité retenus —, puis une description du traitement lui-même et de sa mise en œuvre, conçue comme « une analyse de la façon dont le traitement agit, orientée en fonction des objectifs du traitement et ayant à la fois une valeur théorique et des implications pratiques ». Alors seulement, la recherche sera en mesure d'étudier les résultats en les comparant à la fois aux objectifs et au traitement entrepris.

Mais il faut signaler ici une difficulté particulière aux traitements institutionnels et notamment au traitement en prison : n'est-il pas artificiel et fallacieux de prendre ce traitement comme un tout, comme une entreprise achevée, bonne à évaluer telle quelle, alors que des générations de pénologues ont montré qu'ils ne pouvaient constituer au mieux qu'une première étape dans la rééducation du délinquant, l'essentiel devant se faire après la libération, en milieu libre. Pour reprendre la comparaison médicale,

le traitement en prison abruptement terminé et non suivi de traitement en liberté — le cas le plus général — ne ressemble-t-il pas à l'administration d'antibiotiques qu'on arrêterait brusquement en plein traitement ? Quel est le médecin, dans ces conditions, qui songerait à évaluer, quelques années plus tard, l'efficacité de ce traitement interrompu contre toutes les règles ?

Aussi est-il tentant de ne pas attendre et d'évaluer le traitement pendant qu'il est administré dans l'institution ; c'est la recherche des critères intermédiaires, dont nous allons parler à propos de l'examen des résultats.

Cependant la validité de cette démarche scientifique ne doit pas faire oublier les objectifs finaux. Une autre analogie médicale me vient à l'esprit : la situation ne ressemble-t-elle pas à celle d'un blessé dont on a plâtré le membre fracturé ; il est fort raisonnable de vérifier, de temps à autre, par des radios de contrôle, la bonne marche de la consolidation. Mais ces radios ne permettront assurément pas de prévoir le résultat final, si, une fois le plâtre enlevé, on supprime la longue et indispensable rééducation du membre fracturé pour pousser le patient à se livrer aussitôt aux exercices les plus violents.

IV. — LES RÉSULTATS

Quand on doit évaluer les résultats obtenus pour savoir si l'on a atteint, et dans quelle mesure, les objectifs poursuivis, se pose le problème du choix des critères de succès. En ce qui concerne l'objectif de l'amendement et de la réinsertion sociale, on connaît le débat entre les partisans du critère de la récidive (le plus généralement utilisé) et ses adversaires qui ne lui accordent pas une confiance suffisante. Aussi je laisserai de côté ce problème important, pour en évoquer un autre, plus important encore : celui du choix de l'époque du bilan.

Il semble qu'il y ait là un conflit entre deux tendances opposées. La première procède d'une critique de la précipitation avec laquelle on cherche fréquemment à établir l'efficacité ou l'inefficacité d'une action : à côté du résultat immédiat, il y a les conséquences plus lointaines et souvent plus profondes, qui annulent parfois les succès apparents. Le débat n'est pas près d'être clos entre les partisans des solutions de force et d'autorité, et ceux de la persuasion (les révolutionnaires et les réformistes) sur la valeur respective de l'efficacité immédiate et de l'efficacité finale. Dans le domaine pénal, on peut noter que les résultats peuvent se mesurer plus rapidement pour certains objectifs que d'autres : ainsi la neutralisation d'un malfaiteur par le moyen de son emprisonnement peut se constater simplement, mais ce résultat est à mettre en parallèle avec la conduite ultérieure du condamné, qui ne pourra s'apprécier que des années plus tard. On s'apercevra alors peut-être que la protection de la société a finalement pâti d'une détention qui ne l'a protégée qu'un temps, tout en rendant le délinquant plus dangereux pour elle.

A l'inverse on se dépêche trop parfois, de juger qu'un traitement a échoué, qu'une récidive est signe d'échec définitif, comme si (encore les comparaisons médicales !) une rechute n'était pas parfois partie intégrante du traitement lui-même.

L'autre tendance est inspirée par des considérations utilitaires : des critères comme celui de la récidive sont d'un intérêt limité pour les praticiens, en raison de leur caractère tardif. Après la fin du traitement institutionnel, un certain temps s'est écoulé, et l'influence du milieu a pu obscurcir et même annuler les effets obtenus par le traitement. Au surplus ce critère de la récidive ne permet pas de signaler aux administrateurs pénitentiaires les défauts d'un traitement au moment même où ils se manifestent.

On est ainsi amené à réclamer des évaluations plus précoces, intervenant au cours même du traitement ou immédiatement après, et on pourrait penser à première vue que cette exigence va à l'encontre de cet autre besoin pour faire un bilan vraiment complet, d'attendre le moment où l'on peut prendre en considération les effets à long terme aussi bien que les effets à court terme.

En fait, il n'en est rien, si l'on prend les « critères intermédiaires » pour ce qu'ils veulent être, des jalons, des indications précieuses sur l'état d'avancement d'un trai-

tement, sur la direction prise par ce traitement, et que l'on n'oublie pas la nécessité de critères ultérieurs, d'un bilan final.

Ces critères intermédiaires, qu'il s'agisse du nombre des fugues dans les institutions éducatives de mineurs, critère proposé et utilisé dans leurs recherches par MM. Clarke et Sinclair, du « potentiel de traitement » de M. Grygier (corrélation entre la popularité d'un enfant parmi ses camarades et le succès du traitement évalué par le personnel), ou encore de critères proposés au cours des débats comme l'importance des punitions ou des incidents critiques, ont rencontré un succès mérité au Colloque de Strasbourg, et il est à souhaiter que la recherche évaluative pousse ses travaux dans cette direction, ce qui aurait aussi le mérite, comme il a été remarqué au cours des débats, d'engager à approfondir l'étude des mécanismes et des possibilités thérapeutiques de l'établissement.

J'ai limité cette chronique à la présentation schématique de quelques problèmes de méthodologie de la recherche évaluative, mais le Colloque du Conseil de l'Europe ne s'est pas borné là, et il a largement étudié aussi, de la façon constructive que j'ai dite, les moyens de rendre la recherche évaluative elle-même plus efficace. Mais c'est une autre chronique qu'il faudrait pour rendre justice aux propositions qui ont été faites d'une stratégie plus souple, et de la création, au niveau central, d'un service composé de chercheurs et d'hommes d'action chargés de mettre à profit les résultats de la recherche en les faisant pénétrer dans la pratique par les voies appropriées.

D. Chronique de police

par Jean SUSINI

*Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie,
Vice-Président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal*

POLICE ET SOCIÉTÉ CRIMINOGENE (Première partie)

Déjà dans notre dernière chronique ce thème avait été effleuré. L'examen attentif et l'interprétation de tous les aspects du Thème criminel nous avaient paru devoir constituer un indice criminologique. Indice manifeste dont la structure latente serait précieuse à connaître pour élaborer une stratégie anticriminelle fondée sur une relation scientifique avec les réalités. Mais il faudrait pour cela être en mesure de rendre explicite tout ce qui est contenu dans les nuances, les variations et les accents du thème criminel d'une époque. A travers une analyse reposant en partie sur le décodage et l'interprétation des aspects quantitatifs des modalités de ce thème, pour le Paris de 1800 à 1850, nous l'avons vu, un démographe, M. L. Chevalier a eu le sentiment d'avoir atteint le « tréfonds charnel de l'existence collective ... ».

En reflétant le crime d'une époque le thème éclaire sur sa philosophie morale et son épistémologie naïve. Nous faisons ici allusion à l'aptitude dont dispose une conscience collective, à un moment donné, de se représenter la criminalité et les possibilités de faire quelque chose d'efficace contre elle.

Cela conditionne les formes symboliques de la répression, qui répondent surtout aux émotions et aux stéréotypes dominants que, trop souvent, les agents de répression, relevant toujours de l'âge préscientifique, partagent, voire aident à survivre.

Le thème criminel est donc un précieux matériel projectif. Est-il de surcroît un reflet fidèle de la réalité criminelle ?

Par quels mécanismes la réalité criminelle se change-t-elle en thème littéraire ? Elle peut y être un prétexte incorporé à de multiples intentions. Bref, le crime raconté, décrit, publié, illustré, mis en images semble bien être le véhicule anonyme et indifférent d'une pluralité de langages latents, qui, comme tout langage, le font matière d'une linguistique qui ne s'intéresse pas à sa structure spécifique. Il devient l'alphabet inerte d'une expression qui l'encloue sur sa seule facticité.

Mais si l'on veut se mettre en état d'étudier scientifiquement la manière dont une police doit réagir à l'égard de la « société criminogène », il nous paraît opportun de revenir brièvement sur les observations de M. L. Chevalier, qui furent exposées dans la précédente chronique.

A travers l'interprétation du thème criminel faite par cet auteur, il semble bien que la criminalité ait, à l'époque étudiée, heurté en fait ou symboliquement, surtout les ressorts biologiques de la vie urbaine.

La fonction sociale du thème criminel s'en trouvait donc affirmée. Et la radiographie que l'ouvrage nous propose du thème criminel dans le Paris d'alors est dominée par une forte pression démographique, ou, mieux, démologique. De fait cette manière d'associer le crime, en qualité de sous-produit ou de reflet, à la métamorphose structurelle d'une ville, implique une théorie du crime. Et là, le fait de la transformation urbaine, allant jusqu'à toucher aux conditions biologiques directes ou symboliques de l'existence humaine, est mis en vedette de façon très spectaculaire. Cette liaison fonctionnelle entre le fait d'urbanisation et la criminalité est, par le caractère dogmatique même de sa proclamation, une question cruciale. C'est donc une excellente introduction à l'examen du rôle de la police dans une société criminogène.

Transférer l'objectivité du phénomène criminel sur la matérialité d'une cité est une habile démarche. Et cette matérialité ne peut que se réfléchir à travers une biologisation appuyée des comportements. Ce qui s'est passé à cette époque, dans la métamorphose étroite d'une ville, a-t-il valeur d'exemple ? A travers l'explication du crime et des violences par ce diagnostic de pathologie sociale débouche-t-on sur des données conceptualisables, transférables, universelles ? Dans cette biologisation générale et particulière, tragique et symbolique, du crime, doit-on lire la réponse de l'homme à un défi social ? La réponse ne pouvait-elle, alors, qu'être biologique, dans le sens très large du terme ? Ne doit-on pas dans un effort scientifique, revenir sur ce matériel projectif historique afin d'y rechercher les éventuels prodromes des conflits à venir ?

N'est-ce pas une voie capitale ouverte à la criminologie concrète que celle qui conduit à l'étude des angoisses collectives susceptibles de se somatiser de façon complexe, au point de privilégier, parfois, les facteurs biologiques dans la genèse du comportement criminel ? Ce qui implique de multiples variables intermédiaires, dont le « phénomène-filtre » que constitue la structuration, sectorielle ou individuelle, d'une personnalité criminelle, au sens psycho-sociologique du terme. Et dont on sait qu'il est possible de saisir la représentation clinique.

Est-ce bien l'urbanisation ou l'état urbain qui est responsable de la pathologie sociale ? Dont le crime serait un simple sous-produit !

Il se trouve que des chercheurs américains viennent de publier dans le numéro de septembre 1973 de la revue, *American Journal of Sociology*, publiée à Chicago, patrie de l'écologie urbaine, une étude intitulée *Urbanisation, Criminality, Collective Violence*. Et, précisément, MM. A.Q. Lodhi et C. Tilly, auteurs de cette publication, ont pris pour théâtre de leur recherche la France du XIX^e siècle.

L'hypothèse d'une *urbanisation criminogène* est une manière primitive de formuler la notion de société criminogène, telle que l'a systématisée M.J. Pinatel et sur laquelle nous reviendrons prochainement.

L'étude américaine s'est développée dans une optique moins ptoléméenne, moins municipale. Elle a considéré l'ensemble du phénomène d'urbanisation de notre pays, de 1831 à 1861, pour 86 départements. Il faut ajouter qu'elle est extraite d'une recherche en cours, fort bien sophistiquée, en méthode et en technicité, portant sur les changements de caractère des formes de conflits en Europe depuis 1830 à nos jours.

Par urbanisation on fait allusion à la transformation subie par une structure considérée. L'état urbanisé (*urbanity*) est considéré atteint dès qu'existe une ville de 10 000 habitants au moins. Le degré d'urbanité s'exprime dans cette recherche à travers le nombre de telles villes dans le département. Cela permet de mesurer la population urbaine.

On devrait pouvoir exprimer le processus d'urbanisation à partir de l'observation continue des variables structurelles exprimant l'état urbain. Mais de tels enregistrements continus n'ont pu être utilisés. On n'a pu que se servir des recensements périodiques. L'urbanisation comme mouvement, sera donc déduite des états successifs de la structure urbaine révélés périodiquement par les recensements. Elle ne sera donc perçue qu'à un niveau très général. Dans leur étude les chercheurs américains ont considéré notamment l'évolution de la mécanisation de l'énergie et celle des mouvements de population.

Comme variable métrique l'urbanisation est assimilée à un taux de changement. Donc à une vitesse. Elle peut donc être : nulle, lente, rapide, accélérée. On peut, bien sûr, imaginer pour ce processus bien d'autres dimensions. Est-il irréversible ? A-t-il un plafond ? Peut-il être dévié ?

Dans l'étude que nous considérons elle a donc joué le rôle de variable indépendante. Il s'agissait de rapporter à sa courbe les courbes de la criminalité et celle des violences collectives.

La première vague d'urbanisation se situe entre 1831 et 1861. Il fut donc procédé à des comparaisons croisées, par chaque année de recensement, à travers les quarante-six départements.

Est-ce que l'organisation urbaine façonne les comportements de mécontentement et les manières interpersonnelles de régler les différends ?

Y a-t-il corrélation entre la criminalité et la violence collective ?

Est-il vrai que l'urbanisation, comme processus, engendre des tensions criminogènes ? C'est-à-dire que le rôle criminogène de la transformation urbaine serait à rechercher dans cette transformation et non dans l'état atteint. On a donc considéré de façon distincte une variable dynamique : l'urbanisation, et une variable macro-structurelle : l'état urbanisé (*urbanity*).

Voici trois questions que se sont posées les chercheurs :

1) Est-ce que les crimes contre la propriété, ceux contre les personnes et les violences collectives varient de la même manière ? Varient ensemble ?

2) Est-ce qu'ils varient selon le niveau d'urbanité ?

3) Est-ce qu'ils varient avec les fluctuations du taux d'urbanisation ?

On devait donc, d'abord, comparer entre elles les évolutions des variables dépendantes : crime, violences collectives. Puis comparer l'évolution de chacune d'entre elles avec l'évolution des variables indépendantes, notamment l'urbanisation et l'état d'urbanité.

En résumé et pour simplifier : des *variables dépendantes* : criminalité contre les personnes, contre la propriété, violences collectives ; des *variables indépendantes* : urbanisation, urbanité.

Les données furent extraites des recensements périodiques de 1831 à 1872, et des *Comptes généraux de la Justice*. On rassembla, d'autre part, une documentation concernant 771 cas de violence collective. C'est-à-dire impliquant la participation au minimum de 50 personnes. Outre le nombre des participants on a noté le nombre des tués, blessés et arrêtés pour violence collective.

L'analyse se proposait de suivre quatre étapes :

a) observation et mise en évidence des grandes tendances de la criminalité ;

b) confection des tableaux exposant les résultats du traitement mathématico-analytique, selon des procédures quantitatives, notamment par croisement des variables, pour chaque année de recensement (1831 à 1861) des taux des différentes variables dépendantes ;

c) analyse de corrélation, par année de recensement, par département, portant sur les variables indépendantes et dépendantes ;

d) on devait utiliser divers modèles de liaison susceptibles de représenter certaines relations entre les variables. Pour ce faire, on a utilisé la technique de régression multiple.

Aperçus des constatations faites.

Un tableau présente l'évolution générale des formes criminelles sélectionnées, en fonction du temps.

On note que de 1831 à 1931, la criminalité contre la propriété n'a pas cessé de diminuer. Cela a paru si surprenant qu'on s'est demandé s'il ne s'agissait pas de particularités liées aux modalités procédurales, aux mécanismes statistico-graphiques. Le pur reflet d'artefacts, en somme. Mais de récents travaux de criminologie historique (Gatrell et Hadden, 1972), relatifs à la période de 1805 à 1892 confirment cette image. En effet de 1850 à la fin du siècle, la criminalité contre la propriété n'a cessé de décliner en Grande-Bretagne. Toutefois elle a paru suivre assez sensiblement les hauts et bas de l'expansion économique. Et sa chute correspondrait à l'ère de la prospérité victorienne. Et, *fait étonnant*, ces mêmes chercheurs ont constaté qu'à partir de 1900 il s'est produit un

renversement du rapport : le crime contre la propriété s'est mis à varier dans le même sens que la prospérité !

En France l'analyse détaillée de la période de 1831 à 1871 confirme la tendance générale. Et pourtant, l'incendie volontaire et le vandalisme, agressions visant aussi la propriété, n'ont cessé de croître ! On a même observé qu'elles exhibaient une sensibilité très labile, inconstante.

Ajoutons que le déclin de la criminalité contre la propriété s'est également affirmé à travers tous les départements, des plus urbains aux plus ruraux.

Tout ceci met donc en évidence une similitude entre les grandes tendances qui sème bien des doutes quant à la valeur de la notion d'urbanisation criminogène. La criminalité n'est pas une phénoménologie aussi simple.

Le comportement global de la criminalité contre les personnes est encore plus significatif. Pour toute la période considérée, où le processus d'urbanisation joue pourtant si fort, cette criminalité est toujours restée basse et caractérisée par une tendance à demeurer constante. Elle s'exprime graphiquement par une parallèle à l'axe du temps, avec de petits écarts autour d'une valeur centrale, évoquant une sorte de constante ! Aucune tendance évolutive n'apparaît. Les comptages successifs ne révèlent aucun mouvement. C'est en quelque sorte une criminalité immobile, comme structurelle ou, peut-être, totalement indifférente aux variables les plus actuelles, événementielles. Mais le fait demeure de la constance numérique. A supposer que cette criminalité corrèle avec des variables inconnues, il faudrait plutôt rechercher quelles sont les constantes auxquelles on pourrait la rattacher, statistiquement ou fonctionnellement. Paradoxalement, cette criminalité stable, exprime que dans la société, pour la période considérée, il y avait, en deçà ou au delà des mobilités, de la stabilité. Ce sont ces points fixes, criminologiquement significatifs, qui devraient faire l'objet de plus d'attention scientifique. On pense que la criminalité contre les personnes dépend de la culture plutôt que du caractère urbain de la population.

Quant à la violence collective, le même film rétrospectif la montre variant à sa manière, indépendamment des deux criminalités citées. Mais ses fluctuations sont rapides. Elles ressemblent à celles du vandalisme. On observe de vives et amples oscillations. Mais de courtes durées. Cela suggère l'image d'une labilité amortie, d'un phénomène extraversif ou plus interactif. On a pu situer historiquement les groupements de tels faits. Ils corrélaient avec les tensions historiques. Ainsi, selon les auteurs, les années où le transfert et la consolidation du pouvoir ont été les plus nets sont plus fournies en points hauts. Ceci s'observe sur un tableau présentant le nombre des incidents et celui de leurs participants de 1830 à 1880.

Ce qui paraît sûr, c'est que les oscillations ne correspondent pas aux aléas de l'urbanisation.

Il semble donc, qu'à long terme, on ne puisse observer de relation (ni fonctionnelle, ni statistique) entre la criminalité et la violence collective. Tout comme rien ne confirme l'existence d'une connexion entre la criminalité et l'accélération de l'urbanisation.

Car, en fait, la notion d'urbanisation criminogène tend surtout à incriminer les excès d'urbanisation. Donc sa vitesse, son accélération.

Trois années de recensement, 1841, 1846, 1851, ont été plus longuement commentées. L'optique d'un recensement donne une vision structurelle, par département et nationalement.

La baisse de criminalité contre la propriété, tout en semblant indifférente au degré d'urbanité atteint, se confirme. Toutefois l'analyse structurelle révèle que de 1836 à 1841, où il y eut une forte accélération de l'urbanisation la chute de cette criminalité fut encore plus spectaculaire dans les grandes villes. Comme si, contrairement aux idées reçues, l'urbanisation accélérée engendrait une *trêve criminelle*. On peut se demander si à la variable URBANISATION on ne devrait pas associer celle d'intégration ! En sorte que parfois c'est surtout d'intégration urbanisante qu'il s'agit. Et dans *Classes laborieuses, Classes dangereuses*, c'est d'une absence d'intégration qu'il semble s'être agi. En sorte qu'en matière d'urbanisation l'accélération serait surtout un élargissement de l'intégration de la population à l'organisation urbaine.

L'examen de la distribution des variables dépendantes à travers les différences structurelles photographiées par chaque recensement consiste donc à rechercher dans la

dynamique spatiale, ce qui n'a pas été trouvé dans la dynamique temporelle. On a donc croisé entre elles toutes les valeurs des deux groupes de variables. On voulait voir s'il y avait, dans l'espace, une distribution significative des crimes, des violences, en fonction de l'état d'urbanité (proportion de population vivant dans des villes d'au moins 10 000 habitants). Il faut préciser que l'urbanité est une caractéristique globale pour un département donné. On admet l'irradiation urbanisante d'une ville de plus de 10 000 habitants. En sorte qu'un département voit son indice d'urbanité varier en fonction de la proportion urbaine ainsi définie. De même a-t-on mesuré partout la variable urbanisation en comparant les indices appropriés, évolution de la mécanisation de l'énergie, effectifs des migrants, dans l'intervalle d'un recensement au précédent.

Toutes ces variables peuvent être combinées de multiples façons. Pour les trois années 1841/1846/1851 on a recherché mathématiquement toutes les covariances. On a même employé des modèles variés pour tenter d'isoler les relations entre les variables par la méthode des régressions multiples.

Il convient de souligner qu'il s'est surtout agi de comparaisons quantitatives entre des taux globaux de crimes et de violences avec quelques *grosses* caractéristiques structurelles des départements.

On a constaté un fort coefficient de corrélation entre le niveau de structuration urbaine et la criminalité contre la propriété.

On a constaté une corrélation positive entre les violences collectives et cette même structure urbaine. Mais on pense que l'arrestation était un comportement répressif, à cette époque, plus urbain que les faits en eux-mêmes.

En 1851 les désordres ayant été surtout ruraux le coefficient de corrélation s'en ressentit.

On a remarqué que l'urbanisation et la structure urbaine entretenaient entre elles des rapports variables.

Tout ce passe comme si parfois elles coïncidaient. Puis l'urbanité devenait un phénomène en soi. D'où un aller nouveau, l'émergence d'une nouvelle causalité, liée à une nouvelle phénoménologie. Le rapport « urbanisation/urbanité » mérite une recherche soignée et constante.

L'urbanisation et l'urbanité n'ont pas engendré les mêmes effets, sinon une semblable absence d'impact sur les crimes contre les personnes.

En résumé sur la base de ce matériel et compte tenu des commentaires exposés par les auteurs, on peut estimer :

- que le rythme accéléré de la croissance urbaine n'a pas engendré de tensions criminogènes ;
- que la migration départementale n'est pas un prédicteur de criminalité ;
- qu'il est intéressant de noter que l'étude de la ligne de régression des crimes contre la propriété sur la courbe de la mécanisation de l'énergie a mis en lumière des coefficients négatifs !
- que tout donne à croire que c'est au niveau de l'organisation urbaine qu'il y a quelque chose qui a stimulé la criminalité contre la propriété. Ce n'a pas été le mouvement même d'urbanisation ;
- que la prédictibilité des faits de violence collective à partir des caractéristiques structurelles des départements varie d'une année à l'autre ;
- que les crimes contre la propriété, les personnes, les violences collectives n'ont pas eu de relations causales communes ou interchangeables ;
- que pendant la période la plus soumise au processus d'urbanisation, les crimes contre la propriété ont toujours diminué ;
- que, crimes contre la propriété et violences, variétés indépendantes de comportement, ont été fortement influencés par la structure sociale, guère par la rapidité de transformation de ladite structure ;
- que ce seraient donc les systèmes socio-urbains qui contiendraient des conditions intervenant sur la fréquence des crimes contre la propriété et sur la manière de tolérer

et d'exprimer les mécontentements collectifs. S'agit-il d'un modelage culturel ou d'une stimulation d'origine plus profonde ?

— que le tracé de la courbe des violences collectives exprime une corrélation avec les conflits sous-jacents. D'où une variation plus irrégulière ;

— que l'on peut se demander si la structure urbaine n'engendre pas de l'anomie, ce qui reviendrait à réintroduire une variable dynamique au sein de la structure, une fois l'urbanisation achevée ;

— que cette explication structuraliste considère que l'urbanité, l'organisation urbaine, accroissent les occasions, réduisent les risques et diffusent les modèles de la criminalité contre la propriété ;

— qu'il serait souhaitable d'étudier plus étroitement, plus concrètement, à une échelle plus proche du quotidien, les facteurs dynamiques du passage à l'acte, notamment, et ceci compte dans une perspective sociologique, personnels ;

— qu'il faudrait pouvoir réaliser, soit directement soit par reconstitution scientifique, une observation plus constante, plus fidèle des variables, notamment dans les intervalles entre les recensements ;

— qu'il y a des fluctuations significatives de la dénonciation qu'il serait bon d'enregistrer et de mettre en corrélation avec d'autres variables indicatrices de phénomènes ou de processus internes ou externes au fait social ;

— que la violence dans le crime est indépendante de la violence collective. Il faudrait étudier plus scientifiquement la fréquence exacte de la violence criminelle. Une recherche historique est à cet égard hautement souhaitable qui permettrait de voir exactement en quoi la violence a un caractère de modernité. Ce dernier concept n'est-il pas l'éventuel successeur de celui d'urbanisation !

— que jusqu'ici on a surtout fait l'histoire de la répression, jamais celle de la criminalité ;

— qu'il faut rechercher des systèmes de variables explicatives pour rendre compte du coefficient de corrélation entre les crimes contre la propriété et l'état urbain. Par exemple une phénoménologie différentielle de la propriété. Quel rôle joue-t-elle au niveau de l'intégration sociale ? Au niveau de stimulations axiologiques, des valeurs stimulantes ? Comment est-elle perçue par les pauvres ? Par ceux qui en contrôlent le plus ? Comment sont vécues les interactions autour de la propriété ?

— qu'il faut s'orienter vers des recherches sur la désorganisation individuelle ou de groupe, si l'on veut utiliser le concept de « cause » ;

— qu'il faut entreprendre l'analyse de l'organisation sociale des systèmes de comportement ;

— qu'en ce qui concerne la violence collective, elle est le « produit » d'efforts collectifs pour exercer des droits contestés. Son activisme évoque bien sûr, le passage à l'acte. Mais elle serait indépendante de l'accélération de changement urbain, de l'étendue des malaises individuels, du degré de dissolution des liens sociaux. Elle serait dépendante de la structure du pouvoir, de la capacité des groupes frustrés d'agir collectivement, des formes de la répression, des divergences entre les faibles et les forts dans l'appréciation des droits collectifs d'agir et d'utiliser les richesses. Ce serait, estiment-ils, dans cet ensemble de données qu'il conviendrait de rechercher les conditions d'apparition de la violence collective. Toutefois, ce ne serait qu'un *sous-produit*. Car elle ne se produit ni toujours ni à tous les coups. Les résistances et les repréailles ne sont pas automatiques.

CONCLUSIONS

Nous avons évoqué, tout d'abord, l'indicateur de la représentation conventionnelle du crime qu'est, fonctionnellement, le *thème criminel* d'une époque à travers les formes littéraires et les moyens de communication ou de divertissement de masse.

Nous avons, ensuite, souligné que, de 1800 à 1850, la criminalité française semble

s'être biologisée pour des raisons et des mécanismes qui font penser à ce qui se passe au niveau individuel, lorsqu'on parle de somatisation de réactions, des refoulements. Et peut-être d'une biologisation complexe comme une épidémie.

Puis, nous avons suivi une recherche systématique conduite à travers du matériel historique français sur l'existence éventuelle d'une URBANISATION CRIMINOLOGIQUE. Nous avons vu qu'il fallait nuancer les hypothèses un peu stéréotypées relatives à la criminalité urbaine.

On pourrait faire bien des remarques sur la méthode et les référentiels ainsi que sur la facticité particulière des informations extraites d'enregistrements aveugles de cette recherche.

Sur les indicateurs d'urbanisation et d'urbanité il faudra revenir avec plus de voracité conceptuelle ou d'imagination instrumentale. A tout le moins doit-on souligner qu'il s'agit d'une période passée, peut-être d'une unité historique achevée. Pour la reconstituer par l'analyse sans doute faudrait-il combiner plus étroitement l'approche de M. L. Chevalier et celle de l'équipe de Chicago.

Mais il nous semble que les données collectées ne suffisent plus à exprimer l'originalité et la phénoménologie active d'une structure, à permettre d'en détecter les processus internes qui lui donnent toute son épaisseur, sa temporalité, son espace, sa durée. La structure urbaine, c'est désormais dépassé. Une vision galiléenne des sociétés s'impose.

Un problème, donc. Peut-on réunir dans une unité heuristique, suffisamment compréhensive, en état de servir à l'action programmée, les données dynamiques *diachroniques* et celles de la reconstruction *synchronique* d'une structure aussi étalée qu'une nation et sa criminalité ? Ne faut-il pas encore plus d'indicateurs, de signaux, de complexes d'observateurs, et notamment disposer d'une technique d'étude des phénomènes moraux ?

Il est possible que ce qui s'est passé hier, et qui s'est coulé d'abord dans une somatisation significative, puis s'est exprimé par urbanité criminogène, n'ait été qu'un aspect particulier de convulsions plus générales et qui pourront s'exprimer par d'autres phénoménologies objectives, demain. Notamment au niveau de la société criminogène ! En sorte que les informations recueillies par les socio-urbanistes américains relèvent d'un catalogue un peu mince. Semblent se référer à un paradigme mécanique, sur lequel l'historicité n'aurait pas d'influence.

Il est frappant de voir que, parfois, l'urbanisation, dans son fantomatique rôle de variable, lorsqu'elle fut très accélérée, donc exactement dans la vitesse de croisière de sa raison d'être, a eu un effet bénéfique. Et quand le rapport s'inverse, que l'urbanité est plus cristallisée, l'urbanisation ralentie, le nombre des corrélations défavorables s'accroît !

De son côté, la criminalité semble offrir deux types de corrélation avec la temporalité sociale :

— des formes libres, labiles, en interaction avec l'extériorité,

— des formes stables, paraissant relever d'un tout autre cadre de référence : les *points fixes* du monde socio-humain. Ces formes n'exhibent pas la tendance centrale en mouvement.

D'autre part, l'étrange *renversement* observé en Grande-Bretagne, dès 1900, doit retenir notre attention. Il semble confirmer notre hypothèse sur le caractère libre et vécu des corrélations (seulement statistiques) observées. Il implique une plus profonde unité phénoménologique des variables superficielles.

Les associations de valeurs observées ne sont pas plus définitives que ne le sont les mots d'une phrase, dans une conversation concrète.

Manifestement d'autres variables intermédiaires doivent être détectées, exprimées, représentées.

Manifestement, la criminologie a besoin d'un dur travail au niveau de l'épistémologie et des paradigmes usuels.

Nous pensons pouvoir, à partir de cela, aborder plus facilement la question du rôle et les devoirs d'une police moderne face ou dans une société criminogène.

E. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

*Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris,
Professeur à l'Institut de criminologie de Paris*

et

par Jean MICHAUD

Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris

LE JUGE D'INSTRUCTION DEVANT L'INCUPLÉ

Ce titre peut surprendre. Ce n'est pas sans intention que nous lui avons donné un tour un peu paradoxal. N'eût-il pas mieux valu écrire : l'inculpé devant le juge d'instruction ? Sans doute puisque c'est le premier nommé qui comparait devant le second. Mais nous aurions alors annoncé un propos qui ne sera pas exactement celui de la présente chronique et qui tendra à rechercher comment le juge doit réagir en présence de son vis-à-vis. Il va de soi que ce comportement ne saurait être uniforme, qu'il exige une constante adaptation. Les codes n'apportent pas grand secours dans cette réflexion. C'est dire que nous ne pouvons à un plus haut degré nous plonger dans le domaine de la pratique de l'instruction.

Le juge et l'inculpé, ce sont deux hommes (au sens de *homo* latin) réunis par la volonté de l'un avec ou contre l'accord de l'autre. Il s'établit donc d'emblée entre eux un rapport de force dans lequel nécessairement une des parties et toujours la même devra à ce stade céder à l'autre. Ou bien elle y consent en se rendant sans rechigner à la convocation qui la concerne ou bien elle se dérobe et la contrainte d'un mandat réduira son refus.

La mise en présence du juge et de la personne convoquée va se traduire aussitôt par l'acte capital de l'inculpation qui sera notifiée dans les formes légales. Dès ce moment un individu donné va entrer par la volonté du magistrat dans une catégorie juridique nouvelle qui lui confèrera des droits et lui imposera des obligations. A cet instant quel est le rôle véritable du juge d'instruction, et comment s'articulent la portée théorique de l'inculpation et ses conséquences pratiques.

On a soutenu que le juge d'instruction se bornait modestement à notifier l'inculpation, décidée par le procureur de la République dans son réquisitoire nominatif. L'inculpé ainsi serait tel sans le savoir. Une pareille thèse se heurte à un texte et ne trouve appui dans aucun autre. En effet l'article 80, alinéa 3, du Code de procédure pénale reconnaît au juge d'instruction le pouvoir d'inculper et ce code ne contient aucune autre disposition de même sens pour le représentant du parquet. Aussi importe-t-il

que l'interrogatoire de première comparution ne porte pas l'expression « en vertu » mais « à la suite » du réquisitoire introductif, cette terminologie serrant de plus près la vérité juridique.

Le juge va donc dire à celui qui se trouve en face de lui non pas qu'il est inculqué mais qu'il l'inculpe. C'est une responsabilité formelle qu'il assume, qu'il y ait ou non à son dossier un réquisitoire nominatif. Qu'est-ce à dire ? L'étymologie ne colle pas à la réalité et ne permet pas de rendre compte de toutes les nuances souhaitables. Inculper, c'est faire état d'une faute : *culpa*, c'est reprocher une faute. Or le juge ne va pas aussi loin ; il se contente d'exprimer le sentiment que compte tenu des éléments qui figurent au dossier il existe une présomption de faute. L'inculpation n'est en rien une prise de position subjective ; elle est la conséquence de la constatation d'une situation de fait qui pourrait ainsi se résumer : il y a au dossier des éléments qui me font penser que des présomptions existent contre vous ; je vous en fais part et dès lors je ne puis plus vous entendre sans vous donner la qualité d'inculpé. Sans même aller jusqu'à l'imputation directe « vous êtes un voleur » qui serait contraire à la loi ; on est loin du « je vous reproche » ou même du « il vous est reproché ».

L'inculpation est la constatation d'une situation objective ou mieux elle en est la conséquence : l'existence de présomptions graves et concordantes de culpabilité (art. 105, C.P.P.). C'est la théorie. Il va de soi qu'en pratique le juge ne peut dans la plupart des cas faire sentir à l'inculpé les nuances subtiles de cet acte. C'est alors que doit intervenir le facteur psychologique puisqu'aussi bien les inculpés sont aussi divers que les multiples facettes de la nature humaine. A chacun d'entre eux le juge d'instruction doit adapter son attitude. Tout en observant strictement les prescriptions légales, il lui appartient, selon les modalités variées qui conviennent de faire comprendre à son interlocuteur ce qui lui arrive. Or pour l'opinion courante l'inculpation n'est pas conforme à la description qui vient d'être faite. Elle comporte aux yeux du public un caractère infamant qui ne résulte cependant d'aucun texte. Il suffit de lire la presse dans laquelle à propos d'affaires importantes l'inculpation est présentée comme un événement irréversible du dossier pénal. Bien plus les cas ne sont pas rares d'inculpés qui perdent leur emploi dès le jour de leur première comparution. Cependant c'est simplement une étape provisoire, précaire. Mais c'est aussi, il est vrai le début d'un processus qui peut aboutir à la condamnation.

S'adressant à la personne visée, si le juge lui dit, après lui avoir exposé du mieux possible les faits « vous êtes inculpé » et ce purement et simplement, il risque de n'être pas compris de l'inculpé pour plusieurs motifs divers : ou bien celui-ci dramatise la situation comme le fait l'opinion publique, considérant que la honte s'abat sur lui irrémédiablement ou bien il ne comprend pas le sens des paroles qui lui sont adressées et les conséquences possibles de la situation ou encore s'il est un habitué des Palais de Justice il estime que l'inculpation sans incarcération constitue un appréciable succès.

Le juge ne saurait donc se contenter d'utiliser froidement la terminologie légale sans en élucider le sens. On a bien vu que ce sens prend des couleurs diverses selon les cas ; on éprouve ainsi à l'expérience que la même situation doit être exposée différemment selon qu'on s'adresse à un journalier ou à un professeur agrégé. Qu'on ne vienne pas prétendre qu'une telle discrimination est le reflet d'une justice de classe. Il ne s'agit nullement en effet de traiter moins bien l'une plutôt que l'autre selon sa catégorie, selon qu'il est plus ou moins éloigné socialement de celui qui l'interroge. Il faut en réalité avant toute chose être compris et user d'un langage accessible. Ce langage ne saurait être toujours le même pour être entendu. Il convient peut-être même d'aller encore plus loin dans le souci de la nuance en n'hésitant pas s'il le faut à expliquer les conséquences possibles et diverses de l'inculpation. Dans cet esprit ne faut-il pas en effet faire comprendre à l'inculpé de blessures involontaires que son infraction ne s'apparente pas dans l'esprit du juge à une escroquerie ou à un attentat aux mœurs.

Il est enfin un cas où l'inculpation revêt une signification toute différente. C'est celui que prévoit l'article 104 du Code de procédure pénale. Il concerne l'information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile et la mise en cause nominale d'une personne par le plaignant. L'article précité impose au juge d'instruction de laisser un choix à la personne visée qui peut soit accepter d'être entendue comme témoin soit demander à être inculpé. Bien souvent une telle présentation surprend beaucoup

l'interlocuteur du juge d'instruction et le plonge dans une profonde perplexité. Comment peut-on demander à être inculqué ? Cette question procède d'une méconnaissance de la véritable nature de l'inculpation. Il appartient alors au juge avec les mots qui conviennent à chaque cas, d'expliquer la chose en tenant un discours de ce genre : « Je suis saisi d'une plainte qui vous vise nommément. Ne sachant pas encore ce que vaut cette plainte, je ne peux pas dire qu'on vous met en cause avec raison. Vous pouvez me répondre comme témoin ; toutefois vous avez le droit d'exiger votre inculpation qui vous permettra d'être assisté d'un avocat et d'avoir accès à la procédure. Entendez-moi bien, cette inculpation est une garantie pour vous, une protection ; elle n'émane pas de mon initiative. Il va de soi que si à l'issue de l'information il n'y a pas de charges contre vous, cette inculpation ne sera en aucune manière un obstacle au non-lieu ; il va de soi aussi que si vous demandiez votre audition comme témoin je n'en serai pas empêché, pour autant, si la nécessité en apparaissait de vous inculper.

L'inculpation est l'un des deux actes les plus graves que le juge d'instruction puisse accomplir en présence de l'inculpé, l'autre étant la délivrance d'un mandat de dépôt. Les conséquences de fait sont considérables.

Un juge d'instruction ne doit jamais vraiment pouvoir exercer cette puissance sans un certain émoi. Ici la routine ne saurait avoir sa place. Sans doute le métier apporte-t-il nécessairement quel qu'il soit, une part d'automatisme et d'endurcissement dans les actes de son accomplissement. Il ne peut, il ne doit jamais en aller ainsi pour la privation de la liberté d'un homme par un autre. Là encore le trouble provoqué n'atteint pas toujours le même degré. Le multirécidiviste n'a pas lieu de s'inquiéter du début d'une détention provisoire même s'il proteste pour la forme. Mais il faut avoir assisté à l'effondrement de certains inculpés à qui la prison vient d'être annoncée pour comprendre l'énormité de la responsabilité qu'assume alors le juge d'instruction. Il faut avoir su résister à l'entraînement de l'émotion pour sentir le dépassement de soi-même nécessaire à une telle responsabilité.

Le juge certes agit selon le droit ; il se conforme aux prescriptions de la loi du 17 juillet 1970. Il ne rend une ordonnance de détention provisoire que s'il estime que l'inculpé entre dans l'une des catégories de ce texte. Mais sur le terrain, si j'ose dire, en face d'un homme qui s'étonne, puis supplie, le support juridique semble parfois bien dérisoire. Or souvent pour le juge d'instruction l'épreuve se renouvelle plusieurs fois par jour. Il lui faut mesurer les conséquences de sa décision non seulement pour l'inculpé dans le présent et dans l'avenir mais pour sa famille. Il lui faut deviner que, quelle que soit l'issue du procès, l'incarcération de ce jour constitue un événement considérable.

Deux idées peuvent le soutenir qui procèdent du souci de la paix sociale et de celui de la légitime réparation due aux victimes qui passent parfois par cette mesure d'élimination temporaire. Mais il lui faut une imagination suffisante pour balancer l'image désolante qu'il a parfois devant lui, de l'homme pitoyable, fût-il détestable, qui s'en va enchaîné vers un destin hasardeux.

Il faut transposer ici ce qui a été écrit plus haut à propos de l'inculpation. Le mandat ne doit être présenté ni comme une sanction ni comme une décision définitive. Il doit être expliqué dans toute la mesure possible. C'est d'ailleurs le meilleur moyen d'exposer ensuite avec clarté à quelles exigences sa mainlevée se trouve subordonnée.

Il reste au juge qui a pris la grave décision de la rupture avec la vie libre, qui l'a signifiée à ne pas laisser partir le détenu sur une note exclusivement désespérante.

Il est bien rare en effet qu'il ne puisse d'une manière appropriée apporter quelque soulagement au moyen de la parole qui convient : rapidité envisagée de l'instruction ; correspondance avec la famille ; possibilité de visites ; perspectives du retour à la liberté. On peut imaginer le secours qu'apporte dans une telle occurrence un propos positif et réconfortant après la phase dramatique qui a précédé. Ce ne sont pas là dissertations naïves et irréalistes, mais produit d'une expérience, et leçons d'une pratique.

Etre compris tel est donc l'impératif majeur que ne doit jamais oublier le juge d'instruction, le souci essentiel qui doit l'animer sans cesse en présence de l'inculpé. La difficulté vient de ce que les moyens de cette clarté varient indéfiniment selon la personnalité de l'interlocuteur. La gamme des réactions est infinie. Elle va de ceux qui ne comprennent pas que l'inculpation puisse être dissociée de l'incarcération à ceux pour lesquels la simple inculpation avec maintien de la liberté est une relaxe pure et simple et, par là même, une victoire sur le juge.

Il n'est pas d'ailleurs de meilleur moyen d'éviter cette notion de victoire que d'éviter de mener l'instruction comme un combat. Le juge d'instruction n'est pas l'ennemi de l'inculpé et cela s'appelle l'objectivité. Dès lors que celui-ci s'en aperçoit, il réagit bien souvent pour le meilleur profit de la vérité.

Ces quelques aperçus sur le dialogue juge/inculpé se distinguent assez nettement des descriptions de la presse et des sentiments de l'opinion publique, ceux-ci ne faisant que résulter de ceux-là. Et cependant telle est la vérité trop méconnue. Lorsqu'il inculpe, lorsqu'il place en détention, le juge est un homme seul qui doit peser les éléments du présent, supputer les conséquences dans l'avenir, concilier les exigences souvent contradictoires de l'ordre public, des intérêts de la victime d'une part, du sort d'un homme et des siens de l'autre. La solution n'apparaît pas toujours avec une clarté évidente. Pourtant il faut trancher sans attendre. L'une des décisions judiciaires les plus lourdes de conséquences est celle qu'il faut prendre dans les délais les plus courts. Si l'inculpé repart sans révolte et en admettant la décision qui le frappe, là est le signe que le juge a bien fait son métier.

Toute sollicitation extérieure, toute considération personnelle, il ne peut donc que les balayer à cet instant de vérité où s'affrontent et parfois se comprennent deux hommes étrangers l'un à l'autre dans l'heure qui précède.

Trop de gens sûrs de leur science traitent de ce problème par les voies de l'information sans le connaître vraiment et n'hésitent pas à mettre en accusation sur ce plan la justice pénale. Lorsqu'on vit de l'intérieur ce drame permanent on se résigne à sourire de tant d'assurance dans la conviction, pour ne pas s'emporter de tant de persévérance dans l'erreur.

Jean MICHAUD.

F. Chronique de défense sociale

VINGTIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE
JOURNÉES FRANCO-YOUGOSLAVES

(Kotor, 15-20 novembre 1973)

LES JURIDICTIONS POUR MINEURS
L'ÉVOLUTION DE LEUR COMPÉTENCE

C'est avec une certaine fierté que nous rendons compte aujourd'hui des Vingtièmes Journées de défense sociale. Faut-il rappeler que de telles journées ont eu lieu régulièrement depuis vingt ans, à l'exception de l'année 1971 où le Huitième Congrès international de défense sociale avait lieu en France. Nous avons accepté avec joie l'invitation du président de l'Association yougoslave de droit pénal et de criminologie, M. Dušan Cotič, et du doyen de la Faculté de droit de Titograd, M. Nikola Srzentič, d'organiser cette manifestation en Yougoslavie, à laquelle nous attachent tant de liens amicaux et culturels.

La réunion s'est déroulée à Kotor, dont les beautés naturelles sont apparues dans toute leur splendeur aux participants, du 15 au 20 novembre 1973. Elle avait pour thème : *Les juridictions pour mineurs. L'évolution de leur compétence*. Selon la tradition, ces Journées ont fait l'objet d'un rapport juridique, d'un rapport de caractère judiciaire et d'un rapport criminologique (1).

La délégation yougoslave, présidée par M. Dušan Cotič, secrétaire d'Etat adjoint au secrétariat fédéral de la Justice, président de l'Association yougoslave de droit pénal et de criminologie, et par M. le Professeur Nikola Srzentič, doyen de la Faculté de droit de Titograd, se composait de MM. Franc Brink, conseiller au Secrétariat de la Santé et des Affaires sociales de la République socialiste de Slovénie, Ante Carič, chargé de cours à la Faculté de droit de Split, Ljubiša Lazarevič, professeur à la Faculté de droit de Novi Sad, Nikola Milosevič, juge des mineurs au Tribunal d'arrondissement de Belgrade, Milan Milutinovič, professeur à la Faculté de droit et directeur de l'Institut de recherches criminologiques et sociales de Belgrade, Tomislav Novelič, secrétaire de la Faculté de droit de Titograd, Obrad Perič, chargé de recherche à l'Institut de recherches criminologiques et sociales de Belgrade, Mme Alenka Šelih, chargée de cours à la Faculté de droit de Ljubljana, M. Bogdan Zlatarič, professeur à la Faculté de droit de Zagreb, M. D. Todorovič assurait les fonctions d'interprète.

La délégation française, présidée par M. Marc Ancel, membre de l'Institut, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, président du Centre français de droit comparé et président de la Société internationale de défense sociale, comprenait MM. Jean Chazal, conseiller à la Cour de cassation, Georges Levasseur, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Pierre Martaguet, directeur adjoint de l'École nationale de la magistrature, Mlle Yvonne Marx, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, MM. Henri Michard, directeur du Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée

(1) Les rapports yougoslaves sont publiés *infra*, p. 153 et s. Les rapports français et un compte rendu des discussions paraîtront dans les prochains numéros.

(Vaucresson), et Mme Simone Rozès, directeur de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice.

En ce qui concerne les rapporteurs yougoslaves, M. le Professeur Lazarevič présentait le rapport juridique, M. Ante Carič le rapport judiciaire et Mme Alenka Šelih le rapport criminologique. M. le Professeur Georges Levasseur assurait le rapport juridique français, MM. Jean Chazal et Pierre Martaguet se partageaient le rapport judiciaire et M. Michard avait rédigé le rapport criminologique.

La discussion a été extrêmement animée et fructueuse et a fait ressortir des préoccupations proches dans les deux pays représentés. Les séances de travail ont été nombreuses et fécondes, et les organisateurs yougoslaves ont offert trois manifestations inoubliables aux participants aux Journées : une sortie en bateau dans la baie de Kotor, une réception dans un intérieur yougoslave, et une excursion sur la côte adriatique (Sveti Stefan et Petrovac), suivie d'une réception à l'Université de Titograd, capitale industrielle et en pleine expansion du Monténégro, ainsi qu'une visite de la vieille capitale historique et charmante de Cetinje ; et enfin la visite des trésors historiques de la ville de Kotor elle-même.

On peut certes regretter lors de voyages de ce genre, que nécessairement le nombre des participants soit trop restreint ; mais c'est peut-être ce qui permet un échange de vues à cœur ouvert entre véritables spécialistes, sans que les discussions soient alourdies par des interventions extérieures. Nous saisissons cette occasion pour exprimer la profonde reconnaissance de tous ceux qui ont eu le privilège de participer à ces Journées, aux organisateurs yougoslaves MM. Cotič et Srzentič, et à tous les participants, dont nos lecteurs pourront apprécier directement les travaux dans la présente chronique et les chroniques de défense sociale suivantes.

Y. M.

LA JURIDICTION DES MINEURS EN ÉVOLUTION

par Ljubisa LAZAREVIC

Professeur à la Faculté de droit de Novi Sad

Tout en acceptant avec plaisir d'être un des rapporteurs yougoslaves lors de ces Journées franco-yougoslaves sur la défense sociale, je dois dire que je me suis trouvé devant un dilemme pour comprendre le thème proposé et pour poser une étude du point de vue du droit pénal matériel, d'autant plus que d'autres rapports en présenteront l'aspect procédural et criminologique. Le problème fondamental fut de limiter ce rapport dans le cadre où se placent les autres et en particulier celui qui traite de la justice des mineurs. En effet il faut tenir compte du fait que dans l'organisation de la juridiction yougoslave, il n'existe pas de tribunaux spéciaux pour les mineurs, mais seulement des chambres spécialisées dans le cadre des tribunaux de compétence générale. Un rapport particulier exposera certainement la composition de ces chambres, leur compétence, la procédure qui se déroule devant elles lorsqu'est jugé un délinquant mineur, etc. Dans ces conditions, l'élaboration du sujet proposé, considéré de l'aspect du droit pénal matériel, doit se limiter nécessairement à la position juridique et pénale des mineurs. Cette façon d'aborder la question risque de présenter aux participants de ces entretiens des choses bien connues, mais d'un autre côté, cela est nécessaire dans le contexte de cette étude. Par ailleurs, cet exposé complète l'étude du sujet proposé et représente en un certain sens le point de départ d'une meilleure compréhension de l'exposé sur la justice des mineurs. Nous nous limiterons donc à éclairer le régime pénal et juridique des délinquants mineurs, sans entrer dans une analyse détaillée, ne présentant que ses caractères fondamentaux. Il nous semble tout d'abord utile d'embrasser l'évolution du traitement juridique et pénal des délinquants mineurs

dans le droit pénal yougoslave pendant la période allant de la libération à la promulgation de la loi complétant le Code pénal de 1959 qui fut à la base du régime actuel juridique et pénal des mineurs.

I. — L'évolution du traitement pénal et juridique des mineurs

1. La position pénale et juridique des délinquants mineurs s'est élaborée au cours de la formation et des transformations du droit pénal yougoslave d'après-guerre. Ce processus fut très dynamique, sous l'influence, dans une grande mesure, des changements qui survinrent dans le développement social, économique, culturel et politique de la société yougoslave. Le régime des délinquants mineurs s'est formé dans le cadre des buts et des méthodes agréés de la politique criminelle en général, mais en respectant toutes les spécificités provenant de la personne du mineur, de la cause de sa conduite criminelle et de la nécessité d'appliquer, pour le resocialisation du délinquant, des mesures particulières surtout de caractère prophylactique. Ces spécificités ont présidé à la formation, dans le cadre du droit pénal général, du droit des mineurs, qui peu à peu obtint ses caractères spécifiques.

En suivant l'évolution du droit pénal des mineurs depuis la libération jusqu'à nos jours, on peut distinguer quelques caractères fondamentaux :

a) *Le système des sanctions pour mineurs marque la tendance d'abandonner les peines pour introduire les mesures éducatives en tant que sanctions fondamentales pour les mineurs délinquants.* Ce processus fut graduel mais constant. Le droit pénal yougoslave mentionnait déjà, tout de suite après la libération, les mesures éducatives comme sanctions pénales pour les mineurs, mais entre les peines et les mesures éducatives, les premières l'emportèrent longtemps. Ainsi, déjà, la loi sur les espèces de peines de 1945, dans les modifications apportées en 1946, prescrit pour les personnes de quatorze à dix-huit ans des mesures d'éducation et de correction (remise aux parents ou à d'autres personnes qui les ont en charge ; blâme ; envoi dans un établissement d'éducation et de correction), mais elle prévoit aussi que les mineurs âgés de plus de seize ans au moment du délit peuvent être punis de peines prescrites par cette loi (treize en tout). La partie générale du Code pénal de 1947 a introduit certaines modifications par rapport au système des sanctions pénales appliquées aux mineurs. L'application de certaines peines est exclue (peine de mort, privation de liberté avec travaux forcés, perte des droits civiques) et le registre des mesures d'éducation est complété par deux nouvelles mesures : envoi en établissement d'éducation et envoi dans un établissement d'éducation pour les mineurs défectueux. Le Code pénal de 1951 reprend, avec d'insensibles modifications, les mesures d'éducation déjà en vigueur et introduit de nouvelles limitations dans l'application des peines aux délinquants mineurs. Cet état de choses se maintient jusqu'en 1959, année de la loi complétant le Code pénal, qui indique à ce sujet des changements qualitatifs de sorte que la mesure d'éducation devient la sanction fondamentale et presque exclusive pour les délinquants mineurs. Pour apprécier l'évolution du droit pénal des mineurs pendant la période citée, il faut tenir compte du fait que l'application des mesures d'éducation était limitée dans une grande part par l'âge du mineur et son développement mental, dont nous parlerons plus tard, de sorte qu'on peut dire que pour les mineurs plus âgés responsables sur le plan criminel, jusqu'en 1959 la peine était la sanction fondamentale et la mesure éducative une sanction pénale exceptionnelle.

b) *Dans le droit pénal yougoslave, la minorité a toujours eu le caractère de circonstances atténuantes pour le choix et le poids de la peine.* D'un côté, certaines peines ne pouvaient être prononcées contre des délinquants mineurs et de l'autre, en prononçant les autres peines, le tribunal considérait obligatoirement la minorité comme une circonstance atténuante, surtout lorsqu'il s'agissait de peines de privation de liberté. Ainsi, comme nous l'avons dit, suivant la partie générale du Code pénal de 1947, ne pouvaient être prononcées envers des mineurs la peine de mort, la peine de privation de liberté avec travaux forcés ni la perte des droits civiques et, lors de la prononciation des autres peines, le tribunal devait considérer la minorité comme une circonstance

atténuante si le délit était commis par un mineur. Le Code pénal de 1951 fit un pas en avant dans ce sens. A côté de la diminution générale du nombre des peines prononcables envers les délinquants, pour les mineurs, en plus des peines déjà exclues, est exclue également la défense d'exercer certains métiers. Par ailleurs, pour les mineurs responsables pénalement, ils ne sont punissables que pour des délits d'une gravité déterminée. Enfin, pour les délinquants mineurs sont prévus des maxima particuliers de la peine de privation de liberté si le délit est punissable de la peine de mort ou de la peine d'emprisonnement sévère supérieure à un certain maximum.

c) *La responsabilité pénale du mineur a été d'une grande importance pour le choix de la sanction pénale.* Pendant la première période, l'application de la mesure éducative ou de la peine dépendait de la responsabilité pénale ou de la non-responsabilité pénale du délinquant mineur. Les mesures éducatives prévues dans la partie générale du Code pénal de 1947 ne pouvaient être prononcées en principe qu'envers les mineurs irresponsables pénalement et, exceptionnellement, le mineur moins âgé responsable pénalement si le tribunal, en raison de ses qualités personnelles et des circonstances du délit, trouvait que dans l'intérêt de la rééducation et du redressement du mineur il n'est pas nécessaire de prononcer une peine. La responsabilité pénale du mineur se base sur les facteurs intellectuels et volontaires, c'est-à-dire sur sa capacité à comprendre la gravité du délit et à diriger sa conduite. Ces capacités pouvaient être exclues en raison également du faible développement mental du mineur. Le Code pénal de 1951 donne également une grande importance à la responsabilité pénale pour l'application de mesures éducatives ou de peines. Les mesures éducatives pouvaient être prononcées à l'égard des mineurs irresponsables comme des mineurs responsables si leur répartition a été faite dans ce sens ; certaines de ces mesures (remise à la surveillance des parents ou du tuteur, envoi dans un établissement d'éducation) ne pouvaient être prononcées qu'envers le mineur qui, au moment de la perpétration du délit, ne pouvait comprendre la gravité du délit ni diriger sa conduite. Les mineurs responsables pénalement étaient punis en général et, dans les cas de délit léger, pouvait être prononcée une des mesures éducatives prévues pour les mineurs irresponsables pénalement.

d) *La répartition des mineurs en plus âgés et moins âgés eut une signification multiple.* La législation pénale yougoslave a toujours accepté la répartition des mineurs en moins âgés (de quatorze à seize ans) et plus âgés (de seize à dix-huit ans), lui donnant, au cours de son évolution, une importance plus ou moins grande. Ainsi déjà la loi sur les espèces de peines de 1946 excluait l'application de peines aux mineurs moins âgés. La partie générale du Code pénal de 1947 prévoit que les mineurs moins âgés comme les plus âgés puissent être responsables et punissables mais donne la possibilité de prononcer des mesures éducatives, prescrites par ailleurs pour les mineurs irresponsables envers les mineurs moins âgés responsables pénalement. L'importance de la répartition des mineurs en moins âgés et plus âgés apparaîtra surtout dans le Code pénal de 1951. On pourrait dire que depuis, la position juridique du délinquant mineur dépendait, en cas de responsabilité pénale, de son âge avant tout. Le mineur moins âgé était passible d'une mesure éducative (réprimande ou envoi dans un établissement d'éducation et de redressement) si la peine prévue pour le délit était l'emprisonnement jusqu'à dix ans ou une peine plus légère. Dans les cas de délit plus grave, une peine était prononcée envers le mineur moins âgé. Les mineurs plus âgés étaient, en général, punis pour le délit commis mais si la peine prescrite pour ce délit était une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans ou une peine plus légère, le tribunal pouvait prononcer, au lieu de la peine, une mesure éducative d'envoi dans un établissement d'éducation et de redressement. Pour fixer la peine également, des règlements particuliers étaient appliqués envers les mineurs moins âgés et plus âgés. A côté de la disposition générale suivant laquelle le tribunal était tenu de tenir compte lors du prononcé de la peine du degré du développement mental du mineur, le Code pénal prescrivait des peines particulières maximales de privation de liberté lorsque cette peine est prononcée envers un mineur. Ainsi pour un délit passible de la peine de mort, le mineur plus âgé pouvait être puni d'une peine d'emprisonnement sévère de quinze ans au plus et le mineur moins âgé d'emprisonnement sévère de dix ans au plus. Pour un délit passible d'une peine d'emprisonnement sévère de plus de dix ans, le tribunal pouvait prononcer une peine d'empri-

sonnement sévère de dix ans au plus à l'égard du mineur plus âgé et de huit ans au plus à l'égard du mineur moins âgé.

2. Cet exposé sommaire de la position des délinquants mineurs n'éclaire pas complètement sans doute l'évolution du droit pénal des mineurs jusqu'aux changements importants qui survinrent en 1959. Ce n'était pas là notre but. Nous nous sommes efforcé d'indiquer l'orientation fondamentale de cette évolution et de donner un tableau général du traitement antérieur des délinquants mineurs pour permettre de mieux comprendre l'état actuel institué par la loi qui complète le Code pénal.

II. La position actuelle des délinquants mineurs

La position des délinquants mineurs s'est établie dans le droit pénal yougoslave, comme nous l'avons vu, dans le contexte des conceptions générales de la politique criminelle. Bien que les changements introduits pour cette catégorie de délinquants furent plus dynamiques et plus substantiels que ceux qui furent apportés au traitement des délinquants majeurs, on peut affirmer que jusqu'à la réforme de 1959 ils eurent surtout un caractère quantitatif. Ce caractère se manifeste surtout dans la relation peine-mesure éducative ; tout le processus se déroula dans un rétrécissement graduel de la sphère de l'application des peines et un élargissement de la sphère de l'application des mesures éducatives, avec un élargissement minimum du registre de ces dernières. La liaison entre l'application d'une mesure éducative et l'irresponsabilité pénale, la grande importance donnée à l'âge du mineur lors du choix et de la fixation de la peine et surtout l'ampleur de l'application de mesures éducatives et de peines dans la pratique à cette époque montrent que, dans la formation de la politique criminelle envers les délinquants mineurs, on agit avec beaucoup de précautions, que la peine fut longtemps préférée en tant que mesure de réaction envers le comportement criminel de ces individus, mais qu'en même temps il existait une tendance permanente à trouver de nouvelles méthodes et de nouveaux moyens pour réprimer la criminalité des mineurs. Cette situation peut se comprendre et se justifier. Tout d'abord, la peine traditionnelle jouissait d'une plus grande confiance, aussi bien auprès de ceux qui l'appliquaient qu'auprès de l'opinion publique, que les nouvelles sanctions, en particulier celles qui comprenaient un traitement en liberté. Ensuite, l'application de mesures éducatives pour la répression de la criminalité des mineurs suppose l'existence de toutes sortes de conditions comme des services sociaux développés, un réseau de divers établissements d'éducation, des cadres qualifiés pour le travail avec les mineurs, etc. Ces conditions n'existaient pas pendant la période antérieure dans la mesure nécessaire. Enfin, l'évolution de la politique criminelle envers les mineurs a été certainement influencée aussi par les expériences acquises dans la jurisprudence et par les recherches scientifiques, faites en Yougoslavie et à l'étranger, sur l'étiologie de la criminalité des mineurs, sur les caractères de leur personnalité et leurs besoins au cours de leur resocialisation.

Les changements survenus dans le traitement juridique et pénal des mineurs ont trouvé leur aspect final dans la réforme résultant de la loi complétant le Code pénal de 1959. Cette loi crée une base légale pour l'établissement d'une nouvelle politique de répression de la criminalité des mineurs, politique qui, tout en se réalisant par des sanctions pénales, a le caractère d'une prévention sociale particulière. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails de tous les changements apportés au traitement juridique et pénal des mineurs et nous nous limiterons à indiquer les caractères fondamentaux. Ce sont : 1. les mesures éducatives sont les sanctions fondamentales pour les mineurs ; leur application n'est pas liée à la responsabilité du mineur et la répartition des mineurs en moins âgés et plus âgés n'a pas d'importance pour le choix de mesures éducatives ; 2. la peine est une mesure exceptionnelle de réaction au comportement criminel des mineurs ; 3. les mesures éducatives peuvent être appliquées, dans des conditions légales déterminées, également aux personnes qui étaient majeures au moment de la perpétration du délit (majeurs moins âgés).

1. L'application des mesures éducatives.

1) Les mesures éducatives ont pour but d'assurer au délinquant mineur un développement, une éducation et une scolarité normales, en lui offrant protection, aide et surveillance, afin qu'il se forme dans l'esprit des normes morales et juridiques de la société où il vit. Ce but est réalisé, dans le cadre du droit pénal, par un système riche et varié de mesures éducatives. Le Code pénal en prévoit huit et les répartit, en raison de leur contenu et des buts immédiats à atteindre, en trois groupes : les mesures disciplinaires, les mesures de surveillance renforcée, et les mesures en institution.

a) Les mesures disciplinaires sont destinées aux mineurs dont la conduite n'est pas l'expression d'une mauvaise éducation mais le résultat de son inconsidération et de sa légèreté d'esprit, de son manque de sens de responsabilité sociale. Elles comprennent : 1. la réprimande qui souligne au mineur le caractère nocif de son acte et qu'en cas de nouvelle infraction commise par lui, il pourra lui être infligé une autre mesure ; 2. l'envoi dans un centre disciplinaire qui peut avoir les formes suivantes : séjour dans le centre pour un certain nombre d'heures les jours de fête et cela pour quatre jours de fête consécutifs au plus ; séjour dans le centre un certain nombre d'heures par jour, pendant un mois au plus ; séjour continu dans le centre pour une durée maximale de vingt jours. Le but de cette mesure éducative est d'exercer une influence sur le comportement du mineur par un traitement bref mais énergique.

Les mesures disciplinaires sont relativement fréquentes dans la jurisprudence ; environ 25 % des mesures éducatives ont ce caractère. La réprimande était auparavant incomparablement plus fréquente que l'envoi dans un centre disciplinaire, mais l'augmentation du nombre de ces centres a entraîné une plus grande fréquence de cette mesure disciplinaire.

b) Les mesures de surveillance renforcée sont prononcées contre les mineurs dont l'éducation et le milieu social n'exigent pas qu'il en soit séparé et s'il n'est pas nécessaire de lui faire subir un traitement éducatif dans l'établissement correspondant. La condition d'application de cette mesure est que le milieu où vit le mineur soit par ailleurs favorable pour son développement et pour son éducation, quand les parents ou le tuteur ont négligé de surveiller sa conduite. La surveillance renforcée a trois formes : 1. surveillance renforcée de la part des parents ou du tuteur, qui comprend l'obligation pour les parents ou le tuteur de suivre les indications données par le tribunal pour l'éducation du mineur et son développement normal. Le tribunal pourra ordonner que l'organe de tutelle exerce son contrôle sur l'exécution des indications données par le tribunal et prête assistance aux parents ou au tuteur ; 2. surveillance renforcée dans une autre famille, prononcée lorsque ne peut l'être la mesure précédente et qu'il existe une famille qui veut accueillir le mineur et qui est en mesure d'exercer une surveillance renforcée. Lorsque le tribunal prononce cette mesure, il est tenu d'ordonner le contrôle de l'organe de tutelle ; et 3. surveillance renforcée par l'organe de tutelle lorsque le mineur reste dans sa famille ou chez son tuteur mais que l'organe de tutelle, par l'intermédiaire de son fonctionnaire, veille à l'instruction du mineur, sur son emploi, à le séparer d'un milieu néfaste, à ce qu'il reçoive les soins médicaux nécessaires et en général à ce que soient normalisées ses conditions de vie.

Les mesures de surveillance renforcée sont les plus fréquentes dans la jurisprudence. Plus de la moitié des mesures éducatives prononcées sont une forme de surveillance renforcée. Il s'agit le plus souvent de la surveillance renforcée par l'organe de tutelle qui compte pour plus de 60 % des cas de mesures de surveillance renforcée. Tout ceci indique un des caractères les plus importants de la politique de répression de la criminalité des mineurs. En effet, sur le plan législatif et dans la jurisprudence, la primauté est donnée aux mesures éducatives qui comprennent un traitement en liberté, dans le cadre du milieu social où vit le mineur, mais avec un plus grand engagement et une plus grande responsabilité des parents et des services sociaux.

c) Les mesures en établissement englobent le traitement des mineurs qui doivent être séparés du milieu social où ils vivent et qui doivent être soumis à un procédé systématique plus long d'éducation et de redressement appliqué par des cadres compétents et qualifiés. Ce traitement est appliqué dans : 1. un établissement d'éducation ;

2. une maison d'éducation et de correction ; et 3. un établissement pour les mineurs défectueux. Pour décider s'il est nécessaire d'envoyer dans un établissement d'éducation, une maison d'éducation et de correction un délinquant mineur, le tribunal considérera avant tout le degré des déficiences de son éducation, la nature et la gravité de l'infraction commise et l'existence éventuelle d'une mesure pénale antérieure. Le mineur peut rester en maison d'éducation de six mois à trois ans et en maison d'éducation et de correction de un à cinq ans, mais la durée de ces mesures est relativement indéterminée. Le tribunal prononce la mesure, mais l'arrêt en est décidé plus tard, dans les délais les plus courts, en fonction du succès obtenu par le traitement. Les délinquants mineurs qui présentent des troubles mentaux ou physiques et qui doivent subir un traitement médical sont envoyés dans les établissements pour mineurs défectueux.

Les mesures éducatives en établissement sont appliquées donc aux mineurs dont l'éducation est très négligée, surtout s'ils ont commis une infraction grave ou ont déjà été l'objet de sanctions pénales. Cela explique leur importance spécifique, car ils accueillent les formes plus graves de la criminalité des mineurs. Dans la pratique, toutefois, leur application s'est réduite ces dernières années et ces mesures ne représentent que 20 % des cas de prononcé de mesures éducatives. Cela est dû certainement aussi à la structure de la criminalité des mineurs où dominent les infractions légères mais aussi au nombre insuffisant des établissements pour l'exécution de ces mesures.

2) Par ce grand nombre de mesures éducatives variées, la loi permet leur individualisation. Ne liant pas l'application de chaque mesure à la responsabilité pénale ou à l'âge du mineur, la loi permet aux tribunaux de prononcer la mesure qui, vu la personne du mineur et les circonstances du délit, réalisera au mieux le but de l'application de mesures éducatives. Ainsi, chaque mesure peut être prononcée pour un mineur moins âgé comme pour un mineur plus âgé et le degré du développement mental du mineur au moment de la perpétration du délit est seulement une circonstance qui a son influence sur le choix de la mesure éducative. Par ailleurs, le tribunal est tenu de prendre en considération les qualités psychiques du mineur, ses penchants, son âge, les motifs de l'infraction, son éducation, le milieu où il vit, la gravité du délit, l'existence de sanctions antérieures, mesure ou peine, etc.

La large compétence du tribunal en ce qui concerne le remplacement d'une mesure éducative par une autre contribue au choix d'une mesure adéquate. Suivant le succès obtenu dans l'application d'une mesure ou en raison de nouvelles circonstances, le tribunal peut modifier sa décision antérieure. Il en est de même lorsque la mesure éducative prononcée ne peut être appliquée. Certaines limitations dans le remplacement d'une mesure par une autre ne sont prévues que pour les mesures en maison d'éducation.

2. L'application des peines aux mineurs.

Les mesures éducatives sont considérées dans la législation et dans la jurisprudence comme les sanctions fondamentales applicables aux délinquants mineurs. Mais la peine n'en est pas pour autant complètement rejetée. Le mineur n'est pas punissable de peine, quelle qu'elle soit, prévue pour les délinquants majeurs, mais la loi de 1959 complétant le Code pénal a introduit dans le système des sanctions pénales une peine spéciale de privation de liberté — l'emprisonnement pour mineurs — prévue exclusivement pour les mineurs délinquants. Il s'agit d'une peine de privation de liberté spécifique aussi bien en raison des conditions de son prononcé qu'en raison de son mode d'exécution. En effet pour que soit prononcée cette peine, les conditions légales suivantes doivent être remplies : a) le délit commis doit être de ceux pour lesquels la loi prévoit une peine plus forte que l'emprisonnement sévère de cinq ans ; b) l'auteur du délit doit être un mineur plus âgé (de seize à dix-huit ans), et c'est là le seul cas où l'âge du mineur a son importance pour le choix de la sanction ; c) le délinquant doit avoir un développement mental au moment de la perpétration du délit tel qu'il ait pu comprendre la portée de son acte et régler sa conduite et qu'il ait agi avec ou sans préméditation ; c'est également le seul cas où le prononcé de la peine dépend de la responsabilité pénale du mineur. Lorsque ces conditions sont remplies, le tribunal peut prononcer une peine d'emprisonnement pour mineurs seulement si en raison des consé-

quences graves du délit et du haut degré de responsabilité pénale il ne serait pas justifiable d'appliquer une mesure éducative. Cela est confirmé dans la jurisprudence. Le nombre des mineurs punis de cette peine est très petit (environ vingt cas par an). D'un autre côté, bien que l'emprisonnement pour mineur puisse être prononcé pour une durée de un à dix ans, il est prononcé le plus souvent pour une durée de deux ans et 80 % des peines prononcées ne dépassent pas trois ans.

La peine est subie dans les maisons de correction pénitentiaires spéciales où est organisée l'instruction générale et professionnelle des mineurs, en fonction de leur âge, de leurs besoins et de leurs possibilités. Le mineur reste dans la maison de correction jusqu'à vingt-trois ans révolus et termine sa peine dans un établissement pénitentiaire pour majeurs. Cela n'arrive pratiquement pas, car l'emprisonnement pour mineurs est prononcé généralement pour une durée de deux ou trois ans et très souvent le mineur profite d'une libération conditionnelle qui peut lui être accordée lorsqu'il a subi au moins le tiers de la peine prononcée, mais il doit toutefois rester dans la maison de correction au moins un an. Par ailleurs le mineur peut rester dans la maison de correction pour mineurs même après vingt-trois ans si cela est nécessaire pour qu'il termine son instruction ou sa formation professionnelle.

3. L'application des mesures éducatives aux majeurs moins âgés.

L'idée de l'élargissement graduel de l'application du droit pénal pour mineurs à des délinquants majeurs est présente dans la théorie juridique et pénale contemporaine et est réalisée dans certaines législations pénales ; elle l'est dans le droit pénal yougoslave depuis la réforme de 1959. On connaît bien des raisons en faveur de l'assouplissement de la répartition légale rigide entre mineurs et majeurs, surtout de l'aspect de l'application des sanctions pénales. C'est pourquoi nous ne nous attacherons pas aux circonstances qui incitèrent les législateurs yougoslaves à créer un régime juridique et pénal particulier pour les majeurs moins âgés auteurs de délits, mais nous indiquerons seulement les caractères fondamentaux de ce régime. Ce sont les suivants : a) tous les individus âgés, au moment de la perpétration du délit, de plus de dix-huit ans sont considérés en principe comme des délinquants majeurs ; b) exceptionnellement, des mesures d'éducation peuvent être appliquées à un délinquant majeur si les deux conditions suivantes sont remplies : qu'il n'ait pas plus de vingt et un ans au moment du jugement et que son développement mental corresponde à celui d'un mineur ; c) parmi les huit mesures éducatives prévues par le Code pénal pour les mineurs, peuvent être prononcés, envers un majeur moins âgé, si les conditions précédentes sont remplies, la mesure de surveillance renforcée par l'organe de tutelle ou l'envoi dans une maison d'éducation et de correction ; d) l'application de mesures éducatives est facultative même si les conditions requises par la loi sont présentes ; e) si le délinquant majeur qui au moment du jugement n'est pas âgé de vingt et un ans est puni d'une peine avec sursis, le tribunal peut prononcer une mesure de surveillance renforcée par l'organe de tutelle, sans égard au degré de son développement mental ; dans ce cas, le non-accomplissement des obligations imposées par la mesure éducative représente une raison pour la prescription du sursis.

Dans le traitement juridique et pénal des majeurs moins âgés se manifeste également la difficulté à faire accepter dans la pratique les nouvelles solutions, et il est très rare de voir appliquer les dispositions sur les majeurs moins âgés. Il faut considérer toutefois que le législateur lui-même insiste sur le caractère exceptionnel de l'application de mesures d'éducation envers cette catégorie de délinquants. Suivant les données statistiques pour la période de 1960 à 1969, 78 205 délinquants âgés de dix-huit à vingt et un ans ont comparu devant le tribunal ; une mesure éducative ne fut prononcée que dans 275 cas. Le caractère exceptionnel de l'application des mesures éducatives envers les majeurs moins âgés risque d'effacer sur le plan de la pratique une intention législative par ailleurs acceptée.

III. — *Les perspectives du développement du droit pénal des mineurs*

1. La politique de répression de la criminalité des mineurs dont le fondement est défini par la loi de 1959 complétant le Code pénal fut l'objet de différentes appréciations pendant la période écoulée. Un certain accroissement de la criminalité des mineurs après 1960 est souvent mis en relation avec la réforme citée et expliqué par la non-efficacité des mesures éducatives en tant que sanctions. Cette appréciation est surtout donnée par les non-initiés, mais elle est présente aussi dans certains cercles de praticiens. Toutefois, depuis quelques années, la criminalité des mineurs est en baisse sensible. Il est certes fort délicat de donner une appréciation généralisée sur les raisons de l'accroissement ou de la baisse de la criminalité d'une catégorie d'un âge déterminé, surtout si on les met en relation avec la réforme législative. Un fait est cependant évident : tout de suite après les changements apportés en 1959, lorsque furent introduites dans la législation pénale un grand nombre de sanctions qui, jusque-là, n'existaient pas, de nombreuses conditions objectives et subjectives nécessaires à la réalisation de ces mesures n'existaient pas. Peu à peu ces conditions se sont améliorées et on peut affirmer que les intentions législatives exprimées dans la réforme de 1959 n'ont commencé à se réaliser pleinement que depuis ces quelques dernières années. C'est pourquoi il nous semble que ce n'est pas par hasard que se manifeste au cours de ces années justement une nette baisse de la criminalité des mineurs. Il est évident aussi que les juristes yougoslaves aujourd'hui, théoriciens et praticiens, considèrent dans l'ensemble que les conceptions et les méthodes adoptées pour la répression de la criminalité des mineurs sont satisfaisantes aussi bien du point de vue de la protection de la société que de celui de l'assistance offerte aux mineurs. Il ne faut donc pas, à notre avis, espérer dans un proche avenir des modifications sensibles de la position juridique et pénale des délinquants mineurs. Les efforts des théoriciens et des praticiens se tournent plutôt vers le développement et l'amélioration des conditions nécessaires à l'application des mesures adoptées comme le développement des services de l'assistance sociale, l'ouverture de nouveaux centres de travail social, l'agrandissement du réseau des établissements pour l'exécution des mesures éducatives en établissement, un meilleur équipement matériel et en cadres de ces établissements, etc. Ainsi, la perspective du développement du droit pénal des mineurs se place moins sur le plan législatif que sur le plan de son application pratique. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que l'amélioration de certaines solutions légales, qui soulèvent certains problèmes dans la pratique, ne fassent pas l'objet de réflexions (séjour prolongé au centre disciplinaire, concrétisation plus nette des obligations des parents et de l'organe de tutelle dans les mesures de surveillance renforcée, etc.) mais il ne s'agit pas là de changements qui touchent les bases de la politique de répression de la criminalité des mineurs telle qu'elle a été posée.

2. La perspective du développement du droit pénal des mineurs peut être cependant considérée en Yougoslavie à partir des nouvelles dispositions constitutionnelles sur les compétences législatives dans le domaine du droit pénal. Alors que jusqu'à présent la matière juridique et pénale était presque exclusivement du domaine de la compétence de la législation pénale fédérale, suivant les amendements constitutionnels cette compétence appartient aux républiques, certains domaines déterminés étant réservés à la législation fédérale. Cela signifie pratiquement que le droit pénal sera réglé par la législation fédérale et des républiques. Se pose alors la question de savoir par quelle législation sera réglée la position des délinquants mineurs. L'interprétation de l'amendement constitutionnel XXX (art. 2, al. 1) et des dispositions correspondantes du projet de constitution de la R.F.S. de Yougoslavie, permet de conclure que le règlement de cette question est de la compétence de la fédération, ce qui ne signifie pas qu'elle doit être réglée par une loi fédérale. Du point de vue de l'opportunité, on pourrait considérer qu'il vaudrait mieux que les républiques s'occupent de cette question dans leurs législations. L'argument en faveur de cet avis est que les solutions législatives devraient tenir compte de l'état et de la structure de la criminalité des mineurs, du développement des services exécutant les mesures éducatives et de l'équipement des établissements où elles sont subies ; dans ce domaine, il y a des différences sensibles entre les

républiques. Si la position des mineurs était réglée par la législation pénale des républiques, cette dernière exprimerait plus nettement les spécificités, les besoins et les possibilités de chaque république. Cette conception s'est exprimée au cours des travaux sur la conformité de la législation pénale avec les nouvelles décisions constitutionnelles. Le projet de Code pénal fédéral ne contient que quelques dispositions générales sur les mesures éducatives, et les mesures éducatives différentes, ainsi que les conditions de leur application, comme les autres questions liées à ces sanctions, seraient réglées par les législations pénales républicaines. Quant aux peines applicables aux mineurs (l'emprisonnement pour mineurs) elles doivent être réglées, suivant la conception adoptée, par le Code pénal fédéral, afin que soit assurée une solution uniforme pour tout le pays. En tout cas, on ne peut dire actuellement si cette solution sera adoptée définitivement et, si la position des mineurs est réglée par les législations pénales des républiques, il est difficile de prévoir si on s'en tiendra à l'état actuel dans le domaine des mesures éducatives ou si l'on cherchera d'autres solutions. Ainsi donc, considérée sous ce jour, la perspective du développement du droit pénal des mineurs est encore incertaine.

LA JURIDICTION POUR MINEURS (Aspects de procédure pénale)

par Ante CARIČ

Chargé de cours à la Faculté de droit de Split

1. *Le caractère protectionniste de la juridiction pour mineurs.*

Le droit pénal avait toujours fait, d'une manière ou d'une autre, une différence entre un délinquant mineur ou adulte. Avec le développement du droit pénal, de la criminologie et des autres sciences relatives à la criminalité, cette différence a connu une évolution et devient de plus en plus approfondie et qualitative. Il a fallu, cependant, que s'écoule une assez longue période pour que soit affirmée la notion de la nécessité d'un traitement différent des mineurs au cours du jugement et du besoin de créer un organe spécifique de traitement envers les délinquants mineurs. Dans son développement le droit pénal pour mineurs dans sa forme matérielle et formelle a retenu son caractère d'avant-garde : il est devenu un domaine où se manifestent des solutions et idées nombreuses et nouvelles, qui seront peut-être déjà demain adoptées par le droit pénal même. M. Ancel a nommé ce droit pénal pour mineurs « droit de défense sociale » (1) indiquant de la sorte sa place dans le cadre du droit pénal général.

En considérant la juridiction pour mineurs et son développement ultérieur il est nécessaire de le faire en partant de son but et des intentions qui le guident. Selon notre avis l'intention des tribunaux pour mineurs est de rendre possible l'application du droit éducatif pour mineurs sur les délinquants mineurs et de réaliser ainsi l'idée de protection et d'aide aux mineurs qui en ont besoin. Le tribunal pour mineurs prend ainsi en premier lieu un caractère protecteur, car il représente l'instrument de la réalisation de protection de la juridiction pénale des délinquants mineurs. Cette protection s'effectue par l'application d'un système de mesures relatif à l'aide et à l'éducation. Les buts que l'on désire réaliser par l'existence et l'activité de la juridiction pour mineurs pourraient être formulés comme suit :

— exclure les mineurs coupables d'acte criminel de la procédure criminelle formelle et rigide pour adultes et empêcher l'influence négative que pourrait avoir sur le dévelop-

(1) M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1966, p. 252.

pement psycho-physique des jeunes personnes la comparution devant un tribunal judiciaire ;

— créer des conditions préalables pour effectuer une influence pédagogique éducative sur les mineurs pendant la procédure même devant le tribunal, donc, avant que soient prononcées des mesures adéquates ;

— empêcher de stigmatiser le mineur comme un criminel (car il ne l'est pas de fait) et de la sorte rendre possible le déroulement du processus normal de socialisation d'une jeune personne.

En partant du but ainsi établi et des intentions, on peut expliquer et justifier les multiples différences et dérogations de la juridiction pour mineurs du système de la juridiction régulière dans un pays. De nombreuses solutions spécifiques dans l'organisation, la composition et la compétence du tribunal pour mineurs, la procédure et la situation du mineur devant le tribunal, etc., tout ceci est approprié à la réalisation du but spécifique et des intentions de la juridiction pour mineurs.

2. Les problèmes de compétence des tribunaux pour mineurs.

En parlant de la compétence du tribunal pour mineurs la première question que l'on pose est celle de sa compétence d'attribution, c'est-à-dire la détermination d'un cercle d'opérations que ce tribunal devrait effectuer en procédure. Cette question est étroitement liée à la notion même de la délinquance juvénile, car la compétence du tribunal pour mineurs comprend souvent les opérations et le comportement qui font partie de la notion de délinquance juvénile. La compétence d'attribution peut être ainsi plus ou moins largement déterminée conformément à la définition plus ou moins étendue de la notion de la délinquance juvénile.

Nous pensons que pour la détermination de la compétence d'attribution du tribunal pour mineurs on doit prendre comme point de départ la notion succincte de la délinquance juvénile, fondée sur le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, d'après lequel la notion de la délinquance juvénile ne comprend que les comportements des mineurs qui sont indiqués comme actes criminels par les lois du pays. Cette conception ne fait point de différence entre la criminalité des adultes et la délinquance juvénile, car du point de vue de la phénoménologie il n'y en a pas entre elles (1). Prenant comme base cette notion de la délinquance juvénile le tribunal pour mineurs ne traiterait que des actes criminels des mineurs et non des autres délits, de l'état d'avant-délit des mineurs, etc.

En faveur de la définition d'une étroite compétence du tribunal pour mineurs les arguments suivants peuvent être mentionnés :

— les mineurs qui n'ont pas encore commis de délit, mais se trouvent dans un état dit d'avant-délit ou état de nécessité, d'aide ou de quelque chose d'analogue, ne doivent pas être traduits devant le tribunal, mais être conduits devant des organes non-juridiques, qui sont spécialisés et mieux équipés pour un travail préventif et social que ne l'est le tribunal pour mineurs ;

— si l'on accepte la compétence d'attribution étroite du tribunal pour mineurs il sera plus facile de réaliser sa compétence exclusive pour tous les mineurs ayant commis un délit sans égard à la gravité du même. De cette manière on ne procède pas à l'envoi devant le tribunal judiciaire des mineurs ayant commis de graves délits.

(1) La notion plus stricte de délinquance juvénile prédomine dans les pays européens (qui ne la définissent même pas le plus souvent, les juridictions pour mineurs renvoyant habituellement à la juridiction pénale générale dans laquelle est donnée la notion générale de l'acte criminel) et dans ce sens se sont déclarés certains organismes internationaux, par exemple le II^e Congrès des Nations Unies pour la répression des crimes et le traitement des délinquants (Londres, 1960). Voir *New Forms of Juvenile Delinquency: Their Origin, Prevention and Treatment*, Rapport préparé par le secrétariat, New York, 1960.

1. Le Code pénal yougoslave, partant de la notion stricte de la délinquance juvénile (art. 64 en rapp. avec art. 4, § 1, du C. pén.) applique conséquemment le principe de la compétence du tribunal pour mineurs pour tous les mineurs ayant commis des délits. Ce qui veut dire que le conseil pour mineurs (qui est en fait un tribunal pour mineurs dans un sens plus large de ce terme) est uniquement et exclusivement compétent pour tous les délits commis par les mineurs (art. 424, C. proc. pén.) et il ne peut y avoir aucune exception à ce règlement. Nous considérons cette solution comme correcte, car la compétence exclusive du tribunal pour mineurs sur tous les délinquants est, selon notre avis, un principe progressiste auquel devrait aspirer toute la juridiction juvénile moderne.

La protection de droit pénal des mineurs par le tribunal pour mineurs n'est qu'une des formes d'aide et de protection que la société applique envers la jeunesse aux fins d'assurer son développement régulier. Il existe encore d'autres formes de protection extra-pénale, telles que celles médico-sociales, de droit civil, familiales qui s'effectuent par l'entremise des activités de différents organes, en premier lieu de caractère social et administratif et plus rarement juridique. Une rigoureuse différence entre l'intervention pénale et extrapénale de la société disparaît successivement de plus en plus, surtout par suite du processus de décriminalisation et de socialisation du droit pénal pour mineurs en entier et aussi de la juridiction juvénile même. En premier lieu ceci est valable pour la protection de droit civil et de droit pénal qui par la ressemblance de forme et de contenu pourrait être associée en une unique protection « par la famille de laquelle la personnalité du mineur ne saurait être séparée » (1). Cette idée de protection unique de tous les membres de la famille, y compris le mineur, se réalise aujourd'hui dans le monde par l'établissement du « tribunal de famille » auquel on confie, outre les affaires de caractère familial et de tutelles, le jugement des mineurs auteurs d'actes criminels. De tels tribunaux existent aux Etats-Unis et dans certaines régions du Japon (2) et la nouvelle juridiction belge suit une voie semblable (loi relative à la protection de la jeunesse, 8 avr. 1965) qui en fait n'a pas formé de tribunal de la famille particulier, mais a concentré dans la personne d'un magistrat, qui représente le tribunal pour mineurs, la solution des actes de délinquance des mineurs, de négligence dans l'éducation des mineurs, des relations entre parents et enfants et des conditions de vie dans leurs familles.

Comme nous l'avons dit précédemment, le conseil pour mineurs chez nous n'est compétent que pour le traitement des mineurs ayant commis quelque délit. Cependant, dans certains tribunaux, par une disposition intérieure des actes, le juge pour mineurs traite d'autres actes que ceux de délit (par exemple les actes criminels de jeunes adultes, les actes criminels commis au détriment des mineurs), mais aussi de caractère civil (autorisation de mariage, entretien des enfants, affaires de tutelles) dans lesquelles se trouvent inclus les intérêts du mineur. Cet élargissement de la compétence d'attribution du tribunal pour mineurs sur certaines affaires de tutelles ou familiales n'est pas réglé par la loi, mais il est actuellement inspiré par l'agrandissement de la spécialisation des juges pour mineurs. Celui-ci pourrait avoir, cependant, une valeur bien plus grande, car il pourrait présenter le germe du futur tribunal de famille, qui par la protection familiale pourrait offrir une protection plus complète de la personne et des intérêts du mineur.

2. Tandis qu'il est possible de trouver des solutions très diverses (en remettant à la procédure des tribunaux pour mineurs un cycle d'affaires plus ou moins étendu) quant à la compétence d'attribution du tribunal pour mineurs, la compétence personnelle a trait en général au mineur à l'intérieur des limites du droit pénal pour mineurs. Cependant, les limites d'âge des mineurs variant notablement de pays à pays (ceci

(1) J. L. COSTA, « La protection judiciaire de l'enfance dans le monde par le magistrat de la jeunesse », Rapport général, VII^e Congrès de l'association internationale des magistrats de la jeunesse, Paris, 1966, p. 9.

(2) Voir O. NYQUIST, *Juvenile Justice*, Londres, 1960, p. 150 ; N. L. BROWN, « The Legal Background to the Family Court », *The British Journal of Criminology*, 1966, n° 2, p. 139-151.

se rapporte particulièrement à la limite inférieure, qui varie de sept à seize ans), le cercle des délinquants mineurs qui peuvent comparaître devant le tribunal est très étendu.

En ce qui concerne la détermination des limites du droit pénal pour mineurs on peut pressentir dans le monde deux tendances assez clairement exprimées : a) une tendance constante vers un relèvement des limites d'âge des mineurs, et par cela même vers une hausse des limites de la compétence personnelle du tribunal pour mineurs ; b) des tentatives pour introduire des limites souples qui ne seraient pas rigoureusement fixées à un âge déterminé.

a) En principe, il faut approuver les intentions constantes pour repousser les limites d'âge qui déterminent la compétence personnelle du tribunal pour mineurs. Ceci se rapporte spécialement à la limite inférieure qui rend impossible la comparaison des enfants tout à fait jeunes devant le tribunal, car il est évident que leur place n'est pas au tribunal et qu'il faut les remettre à l'office de tutelle sociale pour qu'il prenne des mesures extra-juridiques à caractère préventif (1). L'élévation de la limite supérieure a pour effet l'exclusion graduelle de groupes de jeunes gens, de plus âgés, du pouvoir répressif du tribunal de droit commun, et par cela on parvient en même temps à étendre l'esprit de la juridiction juvénile et de ses fonctions éducatives et préventives. Pourtant, on doit faire attention à une modération nécessaire dans l'élévation de la limite d'âge supérieure car elle est circonscrite par toute une suite de raisons réelles et juridiques.

En rapport avec ceci apparaît le problème de la catégorie des jeunes adultes. Tandis que la conception de la nécessité et de la justification de l'existence, dans le droit pénal matériel, de cette catégorie d'âge est indubitablement acceptée (2), de nettes solutions sur la position juridique au procès des jeunes adultes ne se sont point cristallisées, particulièrement en ce qui concerne l'organe compétent qui traiterait de tels auteurs de délits. L'idée fondamentale que les solutions progressistes de la juridiction juvénile soient rapportées à la catégorie des jeunes adultes peut être théoriquement formulée de diverses façons (3), mais en pratique on rencontre de nombreuses difficultés pour sa réalisation. Les tribunaux spéciaux pour jeunes adultes, sauf dans quelques grandes villes des Etats-Unis, n'ont pas trouvé de place dans le système juridique d'autres pays. Ils présentent un essai d'atténuation du passage de la juridiction préventive pour mineurs au système répressif juridique pour adultes, et comme tels ils contiennent certains traits du tribunal pour mineurs et ceux du tribunal judiciaire. Nous sommes d'avis que la juridiction pour jeunes adultes ne doit pas se développer dans un sens autonome, mais trouver sa place dans le cadre du système de la juridiction juvénile.

Notre juridiction pénale connaît la catégorie des jeunes adultes, mais elle ne prévoit aucun organe particulier pour le traitement de cette catégorie d'auteurs d'actes criminels, ni ne remet expressément à la compétence du conseil pour mineurs le jugement des jeunes adultes. Pourtant le Code de procédure pénale (art. 414, § 2) élargit, sous des conditions déterminées, l'application de quelques règlements de traitement envers les mineurs et les jeunes adultes ; parmi ces règlements il en est d'importance particulière qui constatent les conditions personnelles et familiales, la participation des organes de tutelles dans la procédure, l'urgence de la procédure et le droit élargi à la défense. Notre pratique, cependant, est allée plus loin, et dans certains tribunaux les magistrats pour mineurs traitent des actes criminels des jeunes adultes (4). Il n'existe point en

(1) On est surpris d'autant plus par ces cas sporadiques qui font leur apparition de temps à autre, comme celui de Glasgow (Ecosse) il n'y a pas longtemps, quand le tribunal a condamné une petite fille de huit ans à dix-huit mois de détention pour délit grave commis au détriment de son amie de onze ans. Cependant, ceci est compensé par le fait que cet événement a attiré une grande attention et une réaction sévère du public. Voir le *Times*, 19 sept. 1973, p. 1 : « Girl Aged Eight Given 18 Months Detention »

(2) *Actes du VI^e Congrès international de défense sociale, Le statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants, Belgrade, 1962.*

(3) Voir W. MIDDENDORFF, « Nouvelles formes de délinquance juvénile : origine, prévention et traitement », Rapport général, Deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Londres, 1960, p. 89.

(4) Dans ce sens a été promulguée dans la République socialiste de Croatie la recommandation du secrétariat de Justice de la République en 1963.

cela d'obstacle pour que le conseil soit composé dans le sens de l'article 423, paragraphe 5 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire de même manière que le conseil spécial de jugement des mineurs. Donc, il est évident que des fondements réels existent chez nous pour inclure la catégorie des jeunes adultes dans la juridiction progressiste pour mineurs.

b) La tendance d'introduction de limites souples de la compétence personnelle des tribunaux pour mineurs se manifeste de façon différente. Le principe d'opportunité dans le commencement d'une procédure envers un mineur, par exemple, est un des moyens de la désignation relative de la limite d'âge inférieure. Quant à l'essai d'atténuation de la limite supérieure, à côté d'autres manières, notre attention est attirée maintenant par la tendance à garder la compétence sur les mineurs passibles de certaines mesures éducatives même après la fin de la minorité. Il s'agit d'élargir la compétence fonctionnelle du tribunal pour mineurs, qui englobe d'ailleurs la période de jugement, sur la période d'exécution des mesures prononcées quand il est question de mineurs.

Des raisons justifiées existent pour que de plus grandes autorisations soient données au tribunal pour mineurs dans l'exécution des mesures qu'il a prononcées. L'une d'elles exige que le principe de légalité soit respecté lors du prononcé et de l'exécution des sanctions pénales, vu l'obligation de changer et de prendre une décision ultérieure et vu la durée de certaines mesures éducatives (1). Une autre raison aussi importante part de l'idée que tout le traitement du mineur, depuis le premier contact avec le tribunal jusqu'à l'exécution définitive des sanctions, doit présenter un processus prééducatif uniforme et intégral. Par conséquent, dans le but de conserver une continuité dans le traitement éducatif du mineur, le même magistrat doit non seulement conduire la procédure préalable et le débat principal, mais il doit aussi poursuivre la procédure prééducatrice commencée auprès du tribunal et durant l'exécution de la mesure prononcée, jusqu'à sa cessation définitive.

Théoriquement cette idée pourrait être réalisée dans une grande mesure si le tribunal pour mineurs avait la compétence d'exécuter les mesures qu'il a prononcées lui-même. En pratique on rencontre très rarement une telle « unité de procédure et d'exécution » (Middendorf). Le plus souvent les autorisations du tribunal pour mineurs se réduisent à effectuer le contrôle de l'exécution des sanctions temporaires, c'est-à-dire à la détermination ultérieure de la durée du traitement. Notre législation positive détermine dans ce sens les autorisations du juge pour mineurs tandis que, selon le *Jugendgerichtsgesetz* allemand, le juge pour mineurs est « le dirigeant d'exécution des mesures » (§ 82, al. 1). En plus, le rapport entre le tribunal et l'organe d'exécution des mesures ne devrait pas être un rapport de supériorité et de subordination, mais un rapport de collaboration et d'entraide (2). Pour cela le juge pour mineurs devrait être plus engagé dans cette période de traitement des mineurs, par l'établissement d'une collaboration proche et intensive avec l'office social comme agent d'exécution des mesures prononcées.

3. Quelques caractéristiques de procédure devant le tribunal pour mineurs.

La connaissance qu'une procédure rigide et sévèrement formaliste puisse avoir une influence nocive sur le développement ultérieur de la personnalité du délinquant mineur, ainsi que celle du rôle préventif du tribunal pour mineurs, ont eu pour conséquence que la procédure devant le tribunal a reçu d'importantes caractéristiques qui lui confèrent quelque chose de spécifique par rapport à la procédure judiciaire. On pourrait citer comme caractéristiques capitales le non-formalisme et la souplesse de la procédure, la position juridique modifiée du mineur et l'introduction de l'office social dans la procédure devant le tribunal pour mineurs.

(1) B. ČEJOVIČ, « Raisons fondamentales qui exigent et justifient le rôle du tribunal dans l'exécution des sanctions pénales envers les mineurs », *Pravni zbornik*, 1970, n° 3, p. 9-10.

(2) B. ČEJOVIČ, *op. cit.*, p. 9.

1. Ce qui est caractéristique pour la procédure devant le tribunal pour mineurs est le minimum de formalisme, et ensuite une grande flexibilité et une grande souplesse de la procédure. Néanmoins la procédure est conforme au but fondamental de la juridiction juvénile, c'est-à-dire à la constatation de tous les faits significatifs afin d'appliquer les mesures les plus adéquates et de commencer l'influence éducative sur le mineur dès le cours de la procédure devant le tribunal. Etant donné que la procédure répressive, rigide et pleine de formalisme pourrait faire obstacle à la réalisation de ces fins, elle est réduite à la moindre mesure possible.

Le non-formalisme de la procédure se réalise de deux manières. Avant tout, les règlements de la procédure devant le tribunal pour mineurs sont le plus souvent incomplets, imprécis et parfois tout à fait généralisés, et laissent ainsi au magistrat une grande liberté pour trouver des formes de procès adéquates. D'autre part, une procédure souple résulte aussi du renoncement à quelques droits légaux du mineur, lesquels sont communément reconnus à l'accusé dans la procédure devant un tribunal judiciaire (1).

Il est évident qu'une réglementation imprécise et de larges autorisations ne facilitent point le travail de l'organe en question mais le rendent bien plus difficile. Il en est ainsi du tribunal pour mineurs. La réglementation juridique de la procédure pour mineurs se réduit le plus souvent à un certain nombre de règlements formulés très largement et parfois d'une façon tout à fait indéterminée, qui fournissent les limites de base de la procédure et démontrent certaines dérogations de la procédure judiciaire ou la renvoient vers quelques-unes de ses solutions. Une élaboration plus détaillée de ces règlements, le mode d'exécution de certaines opérations procédurales, le cours même de la procédure, etc., sont laissés au tribunal pour mineurs qui en décide à sa convenance et selon son estimation discrétionnaire. Jusqu'où peut aller le tribunal pour mineurs dans l'exclusion du formalisme dans la procédure ? Il semble qu'il soit impossible de donner quelque règle générale dans ce sens qui serait valable pour tous les cas, le cours de la procédure, le mode d'exécution de certaines opérations procédurales et l'atmosphère dans la salle d'audience devant être conformes à chaque cas concret et à la personnalité du mineur. En somme, dans la procédure avec un délinquant mineur, le tribunal pour mineur devrait être « souple dans son formalisme » (2). De fait, toute la procédure devant le tribunal devrait ressembler à « une discussion amicale » sur le délit, sur la personnalité du mineur et ses conditions de vie, et particulièrement sur ce qu'il est nécessaire d'entreprendre pour effectuer une influence éducative sur le mineur. Cependant, en évitant le formalisme, il ne faudrait pas tomber dans une sentimentalité extrême et compatissante. Procédure non formaliste ne veut pas dire manque de dignité du tribunal, de la justice ni même manque de sévérité. Le magistrat peut donc avoir une attitude rigoureuse et sévère envers le mineur s'il considère qu'une telle attitude est nécessaire et pédagogiquement justifiée.

Tout ceci montre que le rôle du magistrat pour mineurs dans la procédure devant le tribunal est spécialement *délimité*, ce qui rend plus difficile son travail dans cette matière complexe. Le législateur n'a-t-il pas chargé le juge d'un fardeau trop lourd que ce magistrat, avec une instruction de préférence juridique, n'est pas tout à fait apte à porter ? On cherche l'issue d'une telle situation dans une instruction complémentaire, dans des études professionnelles et une spécialisation du juge. Il serait utile de songer à une éventuelle réglementation plus complète de la procédure et à donner des prescriptions plus précises quant au procédé dans des situations déterminées, ce qui faciliterait sans aucun doute le discernement des juges et ferait promouvoir leur travail dans ce domaine.

2. Quant à la situation du délinquant mineur dans la procédure devant le tribunal on peut constater qu'elle est notablement défavorable par rapport à la situation juridique procédurale du délinquant adulte dans la procédure devant un tribunal répressif.

C'est avant tout le résultat de la négation ou de la limitation de certains droits légaux sans lesquelles la procédure judiciaire ne pourrait même se concevoir. Ainsi

l'absence de public durant la procédure est une pratique généralement adoptée devant le tribunal pour mineurs, tandis que l'antinomie de la procédure est moins développée à cause de la situation modifiée des parties. L'application d'une procédure sommaire est fréquente aussi, mais elle ne fait suite qu'exceptionnellement à la procédure de plainte devant un tribunal de seconde instance, parfois même à cause de certaines restrictions apportées quant au droit de plainte ou de son efficacité (1). On néglige aussi (sauf si la loi ne prescrit pas de défense obligatoire) le droit à la défense du mineur de telle sorte que celui-ci le plus souvent n'a point de défenseur. La position de procédure légale du mineur est aggravée dans la suite par l'introduction de quelques éléments « inquisitoriaux » dans la procédure (2), par exemple le mineur peut être tenu éloigné de la salle d'audience pendant l'administration de certaines preuves ou certaines déclarations des parties. En définitive, l'action effectuée pour connaître la personnalité du mineur et son milieu exerce son influence dans le même sens, tandis que l'on prête moins d'attention à constater le délit. A cause de tout cela on peut dire que le mineur délinquant se transforme de plus en plus en objet de la procédure au lieu d'en être le sujet.

On recherche la justification d'une telle situation défavorable au mineur dans le dessein spécifique de la procédure pour mineurs. On considère que la demande d'une garantie absolue du droit du mineur dans la procédure devant le tribunal peut gravement porter atteinte à l'efficacité du travail pour la protection du mineur (3), et certains de ses droits légaux sont négligés pour cela dans l'intérêt même du mineur et de sa rééducation. En principe, on ne peut rien redire à cela, car dans une procédure devant le tribunal pour mineurs tout est soumis à la réalisation du but final — apporter aide et protection au mineur. Certains de ses droits ont dû céder devant cette exigence. Cependant, cela ne veut point dire que l'amélioration de la situation procédurale du mineur soit, en tout cas, au détriment de la réalisation des buts proposés. Les andragogues (4) signalent qu'il est nécessaire d'assurer la collaboration de la personne envers laquelle s'applique une telle procédure, si on veut obtenir la réussite de cette procédure de rééducation, ce qui peut être aussi appliqué aux mineurs. Comment peut-on, cependant, espérer la collaboration du mineur et de ses parents, si certains de ses droits essentiels dans la procédure pénale lui sont retirés ou limités ? Il faudrait examiner de nouveau si, par les améliorations éventuelles de la condition juridique du délinquant mineur, on ne pourrait même promouvoir le traitement éducatif dans la procédure devant le tribunal (5). Nous pensons en premier lieu à l'élargissement du droit à la défense, c'est-à-dire à l'introduction de la défense obligatoire, et au moment où l'on commence à chercher les informations sur la personnalité du mineur et sur son milieu.

Le Code de procédure pénale yougoslave prévoit la défense obligatoire dans la procédure pour un acte criminel de la compétence du conseil pour mineurs du tribunal de grande instance, tandis que le magistrat du tribunal communal est chargé d'estimer

(1) Ainsi par exemple, dans le sens de l'article 448, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, la plainte contre la décision de la Cour de première instance pour mineurs ne retarde pas ordinairement son exécution.

(2) Le terme « inquisitorial » ne doit pas être identifié à la procédure criminelle inquisitoriale séculière, il est employé ici faute d'autre terme plus approprié pour certains éléments de la procédure pour mineurs qui en font une procédure moderne et humanitaire.

(3) E. BEXELIUS, « The Competent Authorities », rapport général, *Actes du Cinquième Congrès international de défense sociale*, Stockholm, 1958, p. 260.

(4) M. OGRIZOVIČ, *Bases de l'andragogie pénitentiaire*, Zagreb, 1956, p. 148-150.

(5) Ces derniers temps les tendances du développement des juridictions juvéniles aux Etats-Unis se dirigent vers la reconnaissance de certains droits légaux au mineur, qui lui étaient jusqu'à présent généralement contestés sur la base de la doctrine *parens patriae*. La Cour suprême des Etats-Unis, dans son ordonnance *In the Matter of Gault* de 1967, a étendu au mineur les droits constitutionnels de la procédure judiciaire, tels que le droit à la défense, le droit à ne pas répondre, le droit à ne pas être interrogé contradictoirement, etc.

(1) S. RUBIN, « Protecting the Child in the Juvenile Court », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 1952, n° 4, p. 426-427.

(2) J.A.F. WATSON, *The Child and the Magistrate*, Londres, 1942, p. 37.

si le mineur a besoin d'un défenseur ou non (art. 417, C. proc. pén.). Il est bien connu cependant que les magistrats pour mineurs considèrent avec un certain scepticisme la présence d'un défenseur dans la procédure. Les défenseurs mêmes en sont cause car ils s'adaptent difficilement à leur fonction, changée et spécifique, dans la procédure devant le tribunal pour mineurs où il n'y a point de « duel entre la défense et l'accusation » et où le devoir du défenseur n'est pas de « défendre » le mineur contre l'accusation » du procureur. Le défenseur pourrait, par rapport au mineur et à ses parents, être le meilleur interprète de l'objectif de la procédure juvénile et ainsi serait assurée la collaboration dans la conduite du traitement envers le mineur. L'expérience démontre que la seule formation juridique de l'avocat n'est pas une garantie suffisante pour l'accomplissement de ce devoir complexe, mais qu'il devrait posséder une instruction complémentaire de criminologie.

Quant à la question de savoir quand commencer à recueillir les informations sur les conditions personnelles et familiales du mineur, la réponse dépend de l'attention plus ou moins grande portée à la sauvegarde des droits légaux du mineur. On peut désapprouver la pratique en usage de l'examen de la personnalité du mineur dans une procédure préalable disant qu'elle est non économique, pour le cas où le débat principal n'aurait pas constaté le délit à cause duquel la procédure est mise en mouvement, de même qu'elle transgresse les principaux fondements d'une délibération impartiale, car elle comprend aussi la constatation de faits qui peuvent être préjudiciables ou nuisibles à une procédure ultérieure (1). S'il est indubitable que la connaissance de la personnalité et des conditions de vie du mineur est la condition *sine qua non* de chaque procédure devant un tribunal pour mineurs, on pourrait trouver la solution de ce problème dans l'introduction de la procédure divisée en deux parties, à l'instar de la procédure criminelle anglo-saxonne. Dans la première partie, s'effectuerait alors la constatation des faits liés à l'exécution du délit et, dans la deuxième partie, la recherche des informations relatives à la personne et aux conditions de vie du mineur et le choix des mesures les plus appropriées. La composition de la cour pour mineurs devrait être formée selon les spécificités de chacune de ces phases : dans la première partie de la procédure la décision sur les questions juridiques serait du domaine du magistrat pour mineurs et dans la seconde celui-ci serait aidé par des jurés spécialisés qui prendraient, avec le juge pour mineurs, la décision sur le mode de traitement.

3. La participation de l'office social dans la procédure envers les mineurs est une caractéristique de la juridiction juvénile qui se manifeste de plus en plus à travers plusieurs formes. Cet office est engagé dans toutes les phases du traitement des mineurs, à partir de la procédure préalable jusqu'à l'exécution définitive des mesures prononcées et de la surveillance ultérieure (*after care*). L'office d'aide sociale n'est pas uniquement « l'aide du tribunal » dans la réalisation de la protection judiciaire des délinquants mineurs, il est un participant nécessaire et à droits égaux dans l'exécution.

En partant de ce rôle de l'office social dans le traitement du mineur, on recherche aussi les formes adéquates de son organisation. Une tendance à la spécialisation des organes de protection sociale dans le but d'une collaboration efficace avec le tribunal pour mineurs à la réalisation d'une tâche commune — aide et protection aux délinquants mineurs — y est évidente. Dans notre pays, par exemple, les centres de travail social, en tant que service général de protection sociale, effectuent des opérations d'aide aux tribunaux pour mineurs durant la procédure devant la cour, mais on entrevoit le besoin de créer des organes spécialisés pour la collaboration avec le tribunal en ce qui concerne le traitement des mineurs. Dans quelques-unes des républiques les règlements d'exécution des mesures éducatives prévoient l'engagement de travailleurs sociaux « qui aident le magistrat pour mineurs au cours de la procédure et, surtout, pour contrôler l'exécution de certaines mesures éducatives » (art. 12, § 2, loi sur l'exécution des mesures éducatives de la R.S. de Croatie). Ces travailleurs sociaux, qui existent déjà dans notre pays dans certains tribunaux pour mineurs importants, ne représentent-ils point le premier pas vers la création d'un service social propre à la juridiction juvénile, qui s'est

(1) Voir P.W. TAPPAN, « The Competent Authorities », rapport général, *Actes du Cinquième Congrès international de défense sociale*, Stockholm, p. 277.

montré très efficace dans certains pays à plus longue tradition dans le domaine du travail social ?

Il semble que, dans la recherche de formes correspondantes d'organisations du service social, on puisse aller encore plus loin, si nous désirons que tout le traitement devant le tribunal et dans la phase d'exécution des mesures prononcées présente un procédé prééducatif unique de la délinquance juvénile. Pour réaliser ce but il faut créer un service unique et spécialisé dans le cadre du tribunal pour mineurs, qui prendrait en charge toutes les actions que différents organes effectuent parfois (service de prévention, recherches des informations sur les conditions personnelles et familiales du mineur, exécution de certaines mesures, surveillance ultérieure, etc.). D'ailleurs, si le tribunal pour mineurs et le service social effectuent une tâche commune, qui est de porter aide et protection au délinquant mineur, leur intégration en un même et unique service n'est-elle pas une solution complètement logique ?

COLLABORATION DES EXPERTS DANS LA PROCÉDURE PÉNALE DES MINEURS

par Alenka SELIH

Chargée de cours à la Faculté de droit de Ljubljana

I. — COLLABORATION DES EXPERTS AUX PROBLÈMES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNIILE

1. Double voie employée pour traiter les problèmes.

En ce qui concerne les formes du traitement de la délinquance juvénile, la Yougoslavie se range parmi les pays qui ont choisi un système appelé mixte. Les problèmes de la délinquance juvénile ont été traités suivant deux directions, ou plus exactement suivant une voie double.

En vue de diminuer le plus possible le rôle du tribunal dans le problème de la délinquance juvénile, la législation yougoslave attribue une grande compétence aux organes de tutelle, qui sont organisés soit en organes spéciaux professionnels soit en organes administratifs. Ils s'occupent des problèmes des enfants (jusqu'à l'âge de quatorze ans) et des adolescents (quatorze ans révolus) ayant des troubles de personnalité et du comportement.

Quand il s'agit d'adolescents (âgés de quatorze à dix-huit ans) ayant commis une infraction au Code pénal (1), la compétence en incombe aux tribunaux, c'est-à-dire aux tribunaux pour mineurs (2).

A. Action des organes de tutelle.

Les organes de tutelle sont dotés d'une compétence extrêmement large, quand il s'agit d'enfants ayant des troubles de personnalité ou du comportement, peu importe sous quelle forme ces troubles apparaissent. Ils doivent faire « tout ce qui est nécessaire pour faciliter le développement de l'enfant et pour protéger sa fortune et ses autres droits » (3). Aucune procédure n'est introduite contre les enfants de moins de quatorze

(1) Le Code pénal ne connaît que les infractions pénales qui correspondent aux crimes et aux délits, tandis que les contraventions en sont exclues.

(2) Du point de vue de l'organisation, il s'agit de chambres spéciales des tribunaux.

(3) Comp. art. 18, loi fondamentale sur les relations entre les parents et leurs enfants *Gaz. Off. Youg.*, 1947, n° 104, et la nouvelle *Gaz. Off. Youg.*, 1965, n° 10.

ans bien qu'ils aient commis des actes qui ont tous les caractères des infractions. Les organes de tutelle doivent aussi s'occuper des mineurs qui présentent des troubles de personnalité et du comportement, mais qui n'ont pas ou pas encore commis d'infractions. Les organes de tutelle ont le droit et le devoir d'intervenir souvent dans de telles situations, qui sont, dans de nombreux systèmes judiciaires, traitées comme des formes de la délinquance juvénile, qu'il s'agisse de ce phénomène dans le sens le plus étroit du terme ou bien qu'il s'agisse des problèmes des enfants en danger moral. De même que la compétence de ces organes est très étendue en ce qui concerne le genre du phénomène dont ils s'occupent, de même leur compétence est très vaste en ce qui concerne les mesures qu'ils peuvent prendre.

Ils ont surtout le droit d'utiliser les formes les plus diverses du travail à l'égard des enfants et les adolescents en milieu ouvert, qu'il s'agisse de l'utilisation de méthodes de travail individuel ou de méthodes de travail en groupe. Leur intervention peut également s'étendre aux membres de la famille de l'enfant ou de l'adolescent si le besoin s'en fait sentir pour sa rééducation. Il est particulièrement significatif que les organes de tutelle ont le droit de retirer un enfant ou un adolescent à ses parents et de confier son éducation et sa tutelle à une autre personne ou à une institution si les parents ont négligé son développement (1). A part cela, il existe encore une deuxième possibilité d'éloigner l'enfant ou l'adolescent de ses parents — si cela est rendu nécessaire par les mauvais penchants de l'enfant ou de l'adolescent (2). La raison de l'éloignement de l'enfant ou de l'adolescent est alors l'impossibilité de l'élever dans les conditions familiales normales et la nécessité de l'éduquer dans un milieu plus surveillé.

Toute mesure de ce genre dépend de la délivrance d'un décret administratif établi suivant les prescriptions de la procédure administrative générale qui rend également possible un contrôle par le tribunal.

B. Action des organes judiciaires.

Le tribunal, dans un système conçu de cette manière, intervient seulement pour une petite tranche d'âge et pour un petit nombre de déviations du comportement, surtout pour celles qui représentent des formes plus graves de troubles du comportement chez l'adolescent.

Les tribunaux pour mineurs s'occupent seulement de mineurs (âgés de quatorze à dix-huit ans) et seulement pour les infractions énumérées par le Code pénal (3).

Le rapport de M. Lazarevic (4) traite des mesures que le tribunal pour mineurs a à sa disposition ; je vais seulement me borner à établir qu'il s'agit de mesures institutionnelles et non institutionnelles qui, dans leur exécution, sont souvent ou semblables ou complètement identiques aux mesures que les organes de tutelle ont à leur disposition.

2. Différents aspects de la collaboration des experts avant le choix de la mesure.

A propos de la double manière de traiter les problèmes de la jeunesse délinquante nous devons également faire une distinction entre les différentes formes de collaboration des experts, à savoir auprès des organes de tutelle et auprès des organes judiciaires.

En principe, les organes de tutelle sont organisés de telle sorte que le travail social professionnel devrait être séparé des organes administratifs. Dans les grandes communes et surtout dans les villes on peut trouver des centres spéciaux pour le travail social : ces centres de travail social travaillent comme des institutions spécialisées et polyvalentes sur un territoire déterminé (5). Mais dans beaucoup de petites communes ce

(1) Comp. art. 19, même loi.

(2) Comp. art. 20, même loi.

(3) En outre, c'est à cause de cette notion étroite de la délinquance juvénile que les chiffres sur ce phénomène sont relativement bas en Yougoslavie.

(4) Voir *supra*, p. 153.

(5) Comp. O. PERIČ, *Mesto i uloga stručnih službi sa posebnim osvrtnom na njihovu ulogu u krivičnom postupku prema maloletnicima* (La place et le rôle des services spécialisés. Leur rôle spécial dans la procédure pénale pour les mineurs), *Naša zakonitost*, Zagreb, 27/1973, n° 4, p. 343.

travail — professionnel et administratif — est encore aujourd'hui à la charge des organes administratifs communaux de tutelle.

Ce manque d'unité a aussi pour conséquence une forme différente de collaboration des experts avec l'organe qui rend la décision concernant un adolescent ou un enfant particulier. Cette procédure est caractérisée par le fait que, dans la même personne, sont souvent réunies les compétences professionnelles et administratives, grâce auxquelles le conflit éventuel, qui peut opposer les experts aux organes professionnels et administratifs, est moins visible et moins aigu. Il en découle que, souvent, la personne qui prend la décision à propos de l'enfant ou de l'adolescent est un travailleur social qui, en même temps, a aussi une compétence administrative pour tout ce qui touche à la décision à rendre.

Cela nous entraînerait trop loin si nous voulions analyser plus profondément ce problème pour évaluer si une telle concentration de compétences est justifiée et si, à cause de cela, les droits de l'individu n'en sont pas diminués. Cette situation reflète le niveau relativement bas du développement du travail social en tant que travail professionnel spécial. Également, le point de départ, c'est-à-dire le fait que plusieurs personnes travaillent à la rééducation d'un enfant est probablement inadéquat.

Lors de l'enquête pour déterminer la personnalité du mineur et pour définir son entourage, la plupart des tribunaux pour mineurs utilisent les centres de travail social, où l'expert réunit et fait parvenir les renseignements sur ces problèmes. Le plus souvent, il s'agit d'un travailleur social, employé dans un centre de travail social ou bien dans un organe de tutelle de l'administration communale. Le tribunal pour mineurs peut aussi avoir recours à d'autres experts pour se renseigner sur la personnalité du mineur (le psychologue) ou sur son imputabilité (le psychiatre). La question des relations entre le juge et l'expert lors de la procédure pénale à l'égard des mineurs en Yougoslavie n'a pas, jusqu'à présent, rencontré de difficultés particulières — du moins d'après les données à notre disposition. Ce problème a été traité en rapport avec les relations entre le juge et l'expert-psychiatre s'occupant des adultes, mais il n'est pas exclu qu'il en soit ainsi parce que les psychiatres ont une plus vieille tradition et que, justement dans ce genre de collaboration, entre le juge et les experts les problèmes particuliers se manifestent depuis plus longtemps (1).

A côté de ces possibilités d'utiliser des experts lors de la procédure le tribunal peut également faire appel à une équipe d'experts pour apprécier la personnalité et le milieu du mineur. Les tribunaux pour mineurs, semble-t-il, utilisent ces possibilités surtout quand les conditions du mineur sont telles qu'il faut l'éloigner de son milieu. Et ces circonstances exigent que la décision rendue plus tard soit souvent une mesure institutionnelle. Mais, parce qu'en Yougoslavie, on utilise relativement peu de mesures éducatives institutionnelles, la collaboration avec les équipes d'experts est plutôt rare. Si on la compare à la collaboration avec les experts individuels, on voit qu'elle constitue une exception (par exemple, la collaboration avec les *child guidance clinics*, ou les centres d'hygiène mentale).

Le Code de procédure pénale prévoit qu'il sera aussi procédé à l'examen du mineur dans une institution médicale ou autre. L'équipe d'experts collabore à l'analyse de la personnalité du mineur et de son milieu dans le cas où celui-ci a été placé dans un centre d'observation (2). Dans ces institutions le mineur est examiné et un rapport sur lui est préparé par un psychologue, un pédagogue, un travailleur social, un pédiatre et, si nécessaire, un psychiatre ou quelque autre médecin spécialiste.

En Slovénie, république qui se trouve dans le nord de la Yougoslavie, opèrent également depuis l'année 1970 des commissions spéciales chargées de s'occuper des enfants et des adolescents en danger moral (3). Ces commissions spécialisées préparent un

(1) Comp. P. KOBE, *Izvedenec v kazenskem postopku* (L'expert dans la procédure pénale), *Pravnik*, Ljubljana, 14/1959, n° 3-4, p. 82.

(2) Comp. art. 432 et 434, C. proc. pén.

(3) Loi sur la réadaptation des enfants et des adolescents ayant des troubles physiques ou psychiques, *Gaz. Off. Slov.*, 1968, n° 5, et le règlement de 1970 (issu sur le fondement de cette loi) instituant les commissions mentionnées.

rapport donnant leur avis sur l'envoi d'un enfant ou d'un adolescent dans une institution, qu'il s'agisse ou bien d'un enfant ou d'un adolescent dont l'envoi en institution doit être décidé par un organe de tutelle, ou bien d'un mineur délinquant pour qui le tribunal pour mineurs compétent a demandé son avis à la commission. Les tribunaux utilisent ces commissions surtout dans les régions où il n'y a pas de centre d'observation : un tel examen du mineur revient moins cher et ne demande pas que l'on procure des soins institutionnels temporaires.

Les prescriptions du droit positif yougoslave, comme celles des autres pays, proviennent d'hypothèses que l'expert exprime en faisant part au tribunal de son opinion de spécialiste, nécessaire à la décision, tandis que la décision elle-même est exclusivement de la compétence du tribunal. Néanmoins, il reste à se poser la question de savoir si ce principe se réalise dans la pratique, ou si l'analyse de la pratique ne montre pas que la relation entre le juge (ou la chambre pour mineurs) et l'expert est autre que celle prévue par la loi.

3. Formes de la collaboration des experts après la détermination de la mesure.

La collaboration des experts après la détermination de la mesure, qu'il s'agisse de la décision rendue par un organe de tutelle ou bien de celle rendue par le tribunal, est bien plus intense et probablement aussi hétérogène qu'avant la détermination de la mesure.

La manière dont la mesure, prononcée à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent, est exécutée, exige de l'expert une plus grande maîtrise de son travail et lui donne une plus grande valeur.

A ce moment du travail à l'égard des mineurs délinquants, le rôle du tribunal se réalise par son contrôle sur l'exécution de la mesure. La direction de l'institution, dans laquelle se trouve le mineur, doit préparer tous les six mois un rapport sur le comportement du mineur. Ces rapports contiennent, également, des propositions de modification éventuelle de la mesure ou des propositions de sa suspension (1). A propos des mesures non institutionnelles — il s'agit ici surtout des formes diverses de la surveillance renforcée — le juge pour mineurs reçoit les rapports des centres de travail social, où ils sont préparés par celui qui s'occupe du mineur et de sa famille.

En ce qui concerne les décisions rendues par les organes de tutelle, les compétences administratives et professionnelles ne sont pas bien définies dans cette phase, du moins quand il s'agit des décisions demandant que l'enfant ou l'adolescent soit aidé et surveillé dans des conditions normales, c'est-à-dire quand il n'est pas placé dans un établissement. Bien que nous n'ayons, à ce sujet, aucune donnée empirique, on peut, à mon avis, supposer que les décisions administratives sont prises en accord avec les propositions du service social professionnel, car il s'agit d'un service très étroitement lié du point de vue du personnel et de sa formation.

Dans les cas où l'organe de tutelle décide lui-même qu'il faut placer l'enfant ou l'adolescent dans une institution, les relations qui existent entre les experts de l'institution et les organes de tutelle ressemblent beaucoup à celles que l'on trouve entre les institutions et le tribunal. Le traitement de l'enfant ou de l'adolescent dans une institution est absolument le même dans les deux cas, et la direction de l'établissement envoie à l'organe de tutelle des rapports semblables à ceux qu'elle envoie au tribunal dans le cas des mineurs délinquants.

(1) Comp. art. 452, C. proc. pén. Le Code mentionne le rapport de la direction ; cependant, ce rapport est toujours basé sur le rapport de l'équipe des spécialistes de l'institution.

II. — RELATIONS ENTRE LE JUGE POUR MINEURS ET LES EXPERTS (RÉSULTATS DES RECHERCHES MENÉES EN YOUGOSLAVIE)

Le problème des relations entre le juge et les experts, avec lesquels il collabore lors de la procédure pénale à l'égard des mineurs, n'a pas attiré suffisamment l'attention jusqu'à présent en Yougoslavie pour qu'une recherche quelconque menée à terme en traite exclusivement ou, du moins, pour qu'il y soit prépondérant. Pourtant nous pouvons trouver quelques renseignements pour éclaircir cette question dans les recherches particulières qui abordent le problème du traitement des mineurs devant les tribunaux pour mineurs et les problèmes de l'exécution des mesures prises à leur égard.

En examinant les données empiriques sur les problèmes de la collaboration du juge pour mineurs et des experts, je vais montrer les données concernant les phases particulières de la collaboration des experts, c'est-à-dire, séparément, pour la phase avant la détermination de la mesure et pour la phase de son exécution.

Tout d'abord, il faut attirer l'attention sur le fait que nous n'avons pas de données quand il s'agit des cas où la décision envers un enfant ou un adolescent a été prise par un organe de tutelle. La raison en est probablement que les chercheurs prêtent la plus grande attention au sens étroit de la délinquance juvénile et aussi le fait qu'en raison de la particularité du travail des organes de tutelle (le manque de délimitation des compétences) les questions des relations entre les organes qui décident et les experts qui collaborent sont moins claires, éveillent moins d'intérêt et entraînent moins de doutes.

Les données, que nous avons à notre disposition, montrent que dans les conditions yougoslaves la collaboration entre un seul expert et le tribunal pour mineurs est caractéristique et que dans ce genre de travail une équipe d'experts s'insère relativement rarement. C'est pourquoi quand nous jugeons les relations entre le juge et l'expert, les problèmes du rôle du juge ne sont pas posés d'une manière aussi sérieuse que, peut-être, en France où, semble-t-il, cette question est à l'ordre du jour depuis quelques années et a provoqué jusqu'à présent, des discussions animées (1).

1. Collaboration des experts avant la détermination de la mesure (2).

Les recherches, d'où sont tirées les données, ont été effectuées pendant la période allant de 1960 à 1971 et, pour cette raison, les différences entre elles reflètent, en partie, des changements qu'il faut attribuer à l'écoulement de temps entre la première et la dernière des recherches menées à terme.

Le rapport d'expert le plus fréquent, et que nous avons pu trouver, a été l'enquête sociale :

1. recherche (1960)	Yougoslavie 81,9 %	Slovénie 91,9 %
2. recherche (1963)		Slovénie 99,7 %
3. recherche (1966)		Ljubljana 95 %
4. recherche (1971)		Ljubljana 100 %

Les représentants des organes de tutelle ont participé aux débats et aux sessions de la chambre des mineurs où la décision a été prise :

1. recherche (1960)	Yougoslavie 65,4 %	Slovénie 43,4 %
2. recherche (1963)		Slovénie 50,0 %
3. recherche (1966)		Ljubljana 56 %
4. recherche (1971)		Ljubljana 57 %

(1) Comp. H. MICHARD, « Juridiction de la jeunesse et sciences de l'homme », *Rééducation*, 24/1969, n° 214/215, p. 33-47 ; « Collaboration du magistrat avec divers spécialistes » (rapport de la Session internationale de travail à Vaucresson, 5 au 10 février 1973), *Rééducation*, 28/1973, n° 252/253, p. 71-79.

(2) Dans cet aperçu j'ai pris en considération les données des recherches suivantes :

Les représentants des organes de tutelle, dans leurs rapports, ont fait aussi des propositions, à savoir quelle mesure le tribunal pour mineurs pourrait choisir pour la rééducation des mineurs. Ces données se trouvent réunies dans les recherches :

1. recherche (1960)	Yougoslavie 67,3 %	Slovénie 47,5 %
2. recherche (1963)		Slovénie 32,0 %
3. recherche (1966)		Ljubljana 73 %
4. recherche (1971)		Ljubljana
		tribunal communal 74 %
		tribunal départemental 56 %

Trois de ces recherches contiennent aussi des renseignements nous permettant de voir dans quelle mesure les tribunaux ont tenu compte des propositions des travailleurs sociaux :

1. recherche (1960)	Yougoslavie 81,4 %	Slovénie 74,5 %
3. recherche (1966)		Ljubljana 64 % de propositions dans l'enquête sociale et 84 % de propositions données lors des débats
4. recherche (1971)	Ljubljana, tribunal communal 73 %	tribunal départemental 34 %

Dans les recherches 1, 2 et 4 ont été réunies également les données sur les examens psycho-médicaux de la personnalité des mineurs avant la détermination de la mesure :

1. recherche (1960)	Yougoslavie 25,8 %	Slovénie 23,4 %
2. recherche (1963)		Slovénie 4,4 %
4. recherche (1971)		Ljubljana 7,2 %

Dans la quatrième recherche on a noté cinq mineurs qui ont été examinés par une équipe d'experts et, pour eux, il y a eu une expertise criminologique.

Les données sur les examens médico-psychologiques dans la première recherche sont extrêmement nombreuses et nous n'en trouvons plus dans aucune des autres recherches.

En analysant les données fournies par ces recherches nous voyons qu'au moment de prendre la décision à l'égard du mineur, les tribunaux ont à leur disposition une enquête sociale et que l'expert, avec qui ils collaborent le plus souvent, est un travailleur social. Rares sont les autres formes de collaboration avec des experts, bien que nous ayons, en Yougoslavie et en Slovénie, des possibilités pour faire examiner les mineurs par les équipes d'experts. Les tribunaux se servent moins souvent de ces possibilités, probablement pour deux raisons : l'examen par une équipe d'experts a lieu dans les conditions institutionnelles et, à cause de cela, l'examen est plus coûteux, en même temps que la procédure envers les mineurs se prolonge.

1^{re} Recherche : L. LAZAREVIČ, O. MATIČ et V. SIMOVIČ, *Primena zavodskih vaspitnih mera prema maloletnicima* (Exécution des mesures éducatives institutionnelles prises envers les mineurs), Inštitut za kriminološka i kriminalistička istraživanja, Belgrade, 1965.

2^e Recherche : B. SKABERNE, K. VODOPIVEC, V. SKALAR et B. UDERMAN, *Analiza in uspešnost izvajanja vzgojnega ukrepa strožjega nadzorstva skrbstvenega organa* (Analyse et évaluation d'exécution de mesure éducatrice de la surveillance renforcée par des organes de tutelle), Inštitut za kriminologijo pri pravni fakulteti, Ljubljana, 1969.

3^e Recherche : A. ŠELIH, *Sodelovanje skrbstvenega organa v pripravljalnem postopku proti mladoletnikom* (Collaboration d'organe de tutelle dans la procédure préparatoire à l'égard des mineurs), *Revija za kriminalistiko in kriminologijo*, Ljubljana, 20/1969, n° 3, p. 150-158.

A propos de la question que nous traitons, les renseignements certainement les plus intéressants sont ceux que nous avons sur l'ensemble des cas où le tribunal a tenu compte des propositions formulées dans les enquêtes sociales. Le grand nombre des cas où les décisions sont rendues en accord avec les propositions formulées peut témoigner du fait que les tribunaux acceptent les propositions et deviennent ainsi moins indépendants au moment de la détermination de la mesure ; mais il est aussi vrai de dire que les travailleurs sociaux savent adapter leurs propositions aux demandes du juge. Peut-être cela apparaît-il le plus dans la troisième recherche, où la part des propositions des travailleurs sociaux en accord avec les décisions des tribunaux est plus grande pour les propositions formulées lors du procès principal que pour celles formulées dans les enquêtes sociales, c'est-à-dire pendant la procédure préparatoire et bien avant que la décision ait été prise (84 % : 64 %).

La quatrième recherche, en plus des questions déjà énumérées, traite d'un problème qui a une signification importante pour le contenu des relations entre les experts et le juge avant le choix de la mesure. Il s'agit de savoir, si le rapport de l'expert peut (et dans quelle mesure) avoir une influence stigmatisante sur les personnes, qui participent à la procédure. Ce problème peut avoir une influence sur les relations entre le juge et les experts, dans ce sens que le juge devrait surtout y faire attention et essayer de diriger la collaboration des experts de telle manière qu'elle ne signifie pas une stigmatisation additionnelle pour les participants à la procédure.

L'enquête sociale a été débattue en présence du mineur et des membres de sa famille au Tribunal communal de Ljubljana dans 55 % des cas, au Tribunal départemental de Ljubljana dans 43 % des cas. De tous ceux qui étaient probablement présents lors du procès principal, furent négativement évalués :

— mineurs	16 %
— mères	32 %
— pères	45 %

Pour les mineurs est prise en considération la stigmatisation, autre que celle liée à l'infraction elle-même.

2. Collaboration des experts à la phase de l'exécution de la mesure.

A propos de cette question, bien entendu, nous ne traiterons pas du rôle complet que jouent les experts dans la rééducation des mineurs et il ne s'agit pas non plus d'établir quels examens de la personnalité sont effectués pendant l'exécution de la mesure.

Pour le problème dont nous traitons, la collaboration des experts est essentielle

4^e Recherche : K. VODOPIVEC, *Criminological Diagnoses in Yugoslavia*, Inštitut za kriminologijo pri pravni fakulteti, Ljubljana, 1973, 149 pages.

La première étude contient les données pour la Yougoslavie, la seconde pour la Slovénie, la troisième et la quatrième pour la ville Ljubljana (Slovénie).

Pour donner une image plus complète sur la délinquance juvénile en Yougoslavie, je citerai des données suivantes sur sa dynamique et sa structure : en ce qui concerne les moyens qui peuvent influencer l'étendue de la délinquance juvénile, il faut dire que le procureur peut, en vertu du principe d'opportunité des poursuites, décider de ne pas engager la procédure, bien qu'il soit établi que le mineur a commis une infraction punissable d'amende ou d'imprisonnement simple. Également, le juge des mineurs peut décider de mener la procédure à son terme sans prononcer de mesures s'il considère que leur application n'est pas opportune. Le ministère public ainsi que le juge des mineurs utilisent assez souvent ces possibilités. A cause de cela, il y a des différences assez grandes entre le nombre des dénonciations et le nombre des mesures éducatives prononcées envers les mineurs. En moyenne, il y a eu en Yougoslavie pendant les années 1964-1969 :

seulement quand il s'agit des relations entre l'expert et le juge. Ces relations sont formées par des rapports que celui qui est chargé de l'exécution de la mesure doit envoyer au juge et, particulièrement, par les propositions de suspension de la mesure.

Les données empiriques que nous avons sur cette question sont moins nombreuses que celles que nous avons sur les propositions pour le choix de la mesure.

Parmi les quatre recherches dont nous avons parlé, seule la deuxième (1963) qui réunit les renseignements sur l'exécution de la surveillance renforcée par l'organe de tutelle pour la république de Slovénie traite de ce problème.

D'après ces données les organes de tutelle (pour la plupart des travailleurs sociaux) ont proposé la suspension de l'exécution de la décision dans 68 % des cas, le remplacement de la décision dans 13 % des cas et n'ont rien proposé dans 19 % des cas. La recherche en particulier ne donne pas de réponse sur la mesure dans laquelle les tribunaux ont tenu compte de ces propositions, mais à partir du contenu de l'interprétation nous constatons qu'ils ont accepté les propositions dans la majeure partie des cas et que la décision a été prise en accord avec elles.

Sur la base des renseignements donnés, nous pouvons conclure que les relations entre le juge et les experts avant la détermination de la mesure sont très différentes des relations après cette phase. C'est pourquoi, probablement, l'intérêt des chercheurs pour la phase précédant le choix de la mesure fut plus grand et un plus grand nombre de données en témoigne. Mais le problème des relations entre le juge et l'équipe d'experts a été délaissé, entre autres raisons, parce que le nombre de ces cas est petit.

Les relations entre le juge et les experts dans la phase de l'exécution de la mesure se développent quand il s'agit de suspendre ou de remplacer la mesure. Pour cette période nous avons moins de renseignements à notre disposition que pour la précédente, probablement aussi parce que le degré d'accord entre les propositions de suspension et de remplacement de la mesure est élevé ; et nous pouvons supposer que dans cette phase le juge dépend plus des renseignements que lui fait parvenir l'expert (individuel ou en équipe), que dans la phase précédant la détermination de la mesure.

III. — LES PROBLÈMES QUI SE PRÉSENTENT

Une grande particularité du système yougoslave dans la manière de traiter les problèmes de la délinquance juvénile (et des autres formes du comportement socio-pathologique des jeunes) est sa division des compétences entre les organes de tutelle et les organes judiciaires. Cette dualité est apparue jusqu'à présent comme adéquate et raisonnable et il faudrait la garder dans le futur. Il serait quand même nécessaire de penser à transformer une partie du service de tutelle en un service particulier et spécialisé dans les problèmes de déviation du comportement des enfants et des adolescents (délinquants et non-délinquants) et ce nouveau service pourrait travailler non seulement avec le mineur, mais aussi avec les autres membres de sa famille ou avec la famille en tant que groupe particulier ; en effet nous nous apercevons souvent que l'adolescent ou l'enfant n'est pas seul perturbé, mais que tout son entourage l'est.

Dans les organes de tutelle, les relations entre la personne qui prend la décision et l'expert qui collabore avant la détermination de la mesure prennent une forme particulière, que nous ne pouvons pas mettre sur le même plan que les relations qui apparaissent entre le juge et les experts pendant la procédure pénale à l'égard des mineurs. Parce que les compétences des organes de tutelle en tant qu'institutions spécialisées et des organes de tutelle en tant qu'organes administratifs ne sont pas délimitées d'une manière

des dénonciations	22 886
des propositions des procureurs à instituer la procédure	12 170 (53,2 %)
des mesures éducatives ou peines prononcées envers les mineurs	4 775 (20,0 %)

La structure des infractions commises par les mineurs a changé dans la période de 1960-1969, en ce sens que la part des infractions contre la propriété (sociale et individuelle) a augmenté : *Dynamique et structure des infractions pour lesquelles les sanctions pénales ont été prononcées envers les mineurs en Yougoslavie.*

claire et précise, les relations entre l'expert et l'organe (ou la personne) qui rend la décision sont très étroites, la collaboration est plus grande et le problème de l'autonomie de la prise de décision ne se pose dans des termes aussi aigus qu'au tribunal.

Mais ici la question reste de savoir si, peut-être, les droits de celui à l'égard de qui on prend une décision, c'est-à-dire l'enfant ou l'adolescent, ont été lésés à cause de cela. Jusqu'à présent on n'a pas abordé ce problème dans la pratique, ce qui, bien entendu, ne veut pas dire que le problème n'existe pas, comme il était difficile de constater s'il existait. Les enfants ou les adolescents, dont les droits se trouveraient lésés, et leurs

Infraction contre :	Nombre des mineurs		Pourcentage		Indice 1960 = 100 % 1969-1960
	1960	1969	1960	1969	
— la vie et l'intégrité corporelle	400	562	16	9	140
— la dignité personnelle et les mœurs	69	126	3	2	183
— les biens	1710	5576	71	84	326
— autres infractions	243	343	10	5	141
TOTAL	2422	6607	100	100	275

Les sanctions employées par les tribunaux ont changé dans le sens que les tribunaux ont commencé à employer plus souvent les sanctions non institutionnelles.

Mesures éducatives et peines prononcées envers les mineurs en Yougoslavie (1960-1969)

(en pourcentage)

Sanctions	1960	1969
Réprimande	34,0	23,3
Centre disciplinaire	—	4,7
Surveillance renforcée par les parents	22,0	19,2
Surveillance renforcée par autre famille	0,4	0,6
Surveillance renforcée par la tutelle	9,2	33,5
Etablissement d'éducation	3,6	5,6
Etablissement d'éducation et de correction	25,4	10,4
Peine d'emprisonnement juvénile	5,4	2,4
TOTAL	100,0	100,0

On notera bien que la délinquance juvénile augmente. Les tribunaux n'emploient plus les mesures sans aucun traitement (réprimande) au même degré qu'auparavant et penchent vers les mesures qui sont conçues comme une forme d'appui pour les mineurs ainsi que pour leurs parents. Les mesures non privatives de liberté augmentent également. (Toutes les données sur la structure et la dynamique de la délinquance juvénile sont reprises de l'étude : K. Vodopivec, *Criminological Diagnoses in Yugoslavia*, citée ci-dessus).

représentants sont en général des gens qui sont moins capables de comprendre la situation et d'agir convenablement. La possibilité de désavantager l'enfant ou l'adolescent dans ce cas est pourtant diminuée dans le système actuel, parce que l'acte administratif de l'organe de tutelle doit être rendu en accord avec les prescriptions de la procédure administrative. Également, il est possible de faire appel aux mêmes principes que dans la procédure judiciaire et l'acte est aussi soumis au contentieux administratif.

Bien que le nombre des phénomènes socio-pathologiques, dont le tribunal traite, soit relativement petit, la collaboration des experts dans la procédure pénale a retenu beaucoup plus l'attention que la collaboration des experts dans la procédure administrative des organes de tutelle ; en outre, c'est aussi à cause du niveau élevé de l'organisation judiciaire et de sa structure, ainsi qu'à cause des stigmates que la procédure pénale entraîne.

À propos de la situation, caractéristique des conditions yougoslaves et que reflètent assez bien aussi les renseignements fournis par les recherches mentionnées, beaucoup de problèmes et de dilemmes apparaissent urgents et je vais essayer de les caractériser en rapport avec les deux phases typiques du traitement de la délinquance juvénile.

Dans la première phase se pose la question de savoir quelles seront les relations en ce qui concerne la collaboration de l'expert seul et en ce qui concerne celle de l'équipe d'experts. Comme nous l'avons vu, jusqu'à présent la collaboration avec une équipe a été rare. La raison en est certainement le manque d'institutions professionnelles de ce genre, et aussi l'attitude des tribunaux qui sont toujours plus orientés vers l'utilisation de mesures éducatives non institutionnelles (1). Parce que, jusqu'à présent, la collaboration de l'équipe d'experts a été souvent liée au retrait du mineur de son milieu et à son placement en centre d'observation, les tribunaux la délaissent aussi à cause des conséquences négatives qu'un tel éloignement pourrait provoquer, quand le mineur, après avoir terminé son séjour en centre d'observation, retourne dans son milieu normal, et peut-être aussi à cause de la stigmatisation qu'un tel séjour cause au mineur dans son milieu. Il y a aussi des raisons pratiques, tels la prolongation de la procédure et les frais relativement élevés qui résultent de l'observation du mineur dans une institution, qui contribuent à ce que les tribunaux se servent de ces possibilités plus rarement.

Toutes ces raisons parlent en faveur des affirmations qu'à l'avenir sera conservée la règle selon laquelle un expert collabore avec le tribunal avant la détermination de la mesure, tandis que l'équipe d'experts intervient seulement dans des cas exceptionnels quand il existe assez de raisons pour exiger cette collaboration. Peut-être pouvons-nous nous attendre à une plus grande collaboration des équipes d'experts dans les cas où leur travail se déroule dans des conditions non institutionnelles (formes ambulatoires). Pour un travail comme celui-là, il existe déjà maintenant quelques possibilités, que nous utilisons peu ou pas du tout. Il y a déjà des centres médico-pédagogiques munis de tous les spécialistes : de la même manière, les centres de travail social, qui ont une équipe de tous les spécialistes, pourraient faire cette observation par équipe.

Les commissions, qui s'occupent de placer les enfants et les adolescents dans les institutions, ont aussi les fonctions de commissions particulières spécialisées, qui font l'observation des mineurs dans les conditions non institutionnelles, quand il s'agit de mineurs qui ont commis des infractions pénales (2).

Le dilemme suivant, qui fait son apparition au cours de la collaboration des experts à la procédure pénale envers les mineurs, est le problème de savoir si le juge et l'expert doivent entrer en contact direct avant la détermination de la mesure, c'est-à-dire s'ils doivent échanger leurs impressions, leurs positions et leurs avis, avant que l'expert ait préparé son rapport et avant que le juge ait pris une décision à ce sujet. Je pense

(1) Comp. K. VODOPIVEC, *op. cit.*, p. 45.

(2) Comp. F. BRINC, *Nekaj vprašanj v zvezi z delom komisij za vedenjsko in osebnostno molene otroke in o postopku za napotitev teh otrok v zavod* (Quelques questions sur le travail des commissions pour les enfants en danger moral et sur la procédure de leur placement en institution), *Vestnik delavcev na področju socialnega dela*, Ljubljana, 9/1972, nos 3-4, p. 55-64.

qu'ici nous devons prendre en considération les aspects particuliers de la procédure pénale à l'égard des mineurs, parmi lesquels un des plus caractéristiques est que le juge pour mineurs au cours de la procédure préparatoire, c'est-à-dire avant le choix de la mesure, doit prendre connaissance de toutes les circonstances concernant la personnalité du mineur. Il doit se servir de ces renseignements comme base de son choix de la mesure à l'égard du mineur : le but de cette mesure est, dans son contenu, différent du choix de la peine. Les renseignements, dont l'expert peut lui faire part, sont sûrement tels qu'ils peuvent aider le juge à connaître la personnalité du mineur et qu'ils lui donnent plus d'informations pour le choix de la mesure, et c'est pourquoi dans cette phase il ne serait pas correct de lui enlever cette possibilité de s'informer (1).

À propos de la collaboration des experts à la procédure à l'égard des mineurs, j'aimerais attirer l'attention sur un autre point que nous avons remarqué ces temps derniers. Il s'agit de la question de savoir dans quelle mesure les rapports des experts stigmatisent les mineurs ou leur entourage, dont ces rapports parlent, et cela particulièrement dans nos conditions, quand le rapport est presque toujours fait par un travailleur social. Les résultats des recherches que nous avons citées précédemment montrent que ni les tribunaux et encore moins les experts particuliers ne font particulièrement attention à l'effet des rapports sur le mineur ou sur sa famille. En regardant les résultats, les travailleurs sociaux sont moins sensibles à ce problème et ce sont eux qui collaborent le plus souvent avec le tribunal. Ce problème devient particulièrement délicat si on prend en considération le fait que peuvent être également lésées des personnes qui ne sont pas inculpées dans la procédure pénale, mais y sont fortement exposées. Parce que la sensibilité des juges pour mineurs semble être plus grande en ce domaine, la prise de conscience progressive de l'expert et la diminution de la possibilité d'une stigmatisation supplémentaire du mineur et de sa famille sont un des aspects importants des relations mutuelles pendant la collaboration entre le juge et l'expert.

La dernière, et la plus importante, question est de savoir s'il y a une influence des rapports des experts sur le droit du tribunal à décider. Tout d'abord, la doctrine envisage les cas où il s'agit de cette espèce d'expertise qui a toujours été (et est aujourd'hui aussi) la plus fréquente, c'est-à-dire l'expertise dans le sens le plus étroit où la tâche de l'expert se limite au devoir de remettre au tribunal des renseignements professionnels spéciaux. Dans ce cadre, M. Frank était d'avis que le tribunal est lié à l'opinion de l'expert et donc dépendant de lui. M. Vasiljevič développe une position opposée : il pense que le tribunal apprécie en toute liberté le rapport de l'expert et qu'il n'est pas lié par lui. La troisième position se trouve entre ces deux extrêmes et explique que le tribunal a le droit de refuser l'avis de l'expert, s'il n'est pas convaincu qu'il est correct (2). M. Bayer soutient la position que la liberté de fait du tribunal à évaluer le rapport de l'expert peut être minime, car, en appelant l'expert à collaborer, le tribunal s'est déclaré incompétent. L'analyse la plus approfondie sur cette question a été faite par M. Grubiša, qui constate que le tribunal apprécie l'opinion de l'expert sur le fondement du principe de l'appréciation libre des preuves, c'est-à-dire qu'il peut l'accepter ou la rejeter. Dans le dernier cas, néanmoins, il ne peut pas y substituer son opinion, puisque cela signifierait qu'il impose son opinion moins compétente à celle de l'expert. Le tribunal peut remplacer l'opinion de l'expert qu'il a rejetée seulement par celle d'un autre expert. S'il existe quelque doute sur la circonstance à prouver, il faut que le juge applique le principe *in dubio pro reo* (3).

Dans la doctrine yougoslave, on traite aussi le problème de l'expert et de son opinion sous un angle plus large. L'expertise criminologique — comme a noté M. Kobe (4) —

(1) Le fait que la procédure préparatoire ainsi que le choix et l'application de la mesure sont menés par la même personne (juge des mineurs) confirme ce point de vue.

(2) Tous ces points de vue sont repris de : V. BAYER, *Jugoslavensko krivično procesno pravo* (Droit yougoslave de la procédure pénale), Zagreb, 1972, p. 202-205.

(3) Comp. M. GRUBIŠA ; *Utordjivanje uračunljivosti u krivičnom postupku* (L'établissement de l'imputabilité dans la procédure pénale), *Odvjetnik*, Zagreb, 1963, n° 3, p. 145 ; M. GRUBIŠA, *Slobodno sudačko uvjerenje, princip in dubio pro reo i mišljenje veštaka* (La conviction libre du juge, le principe *in dubio pro reo*, et l'opinion de l'expert), *Naša zakonitost*, Zagreb, 18/1964, n° 10-12, p. 433-448.

(4) Comp. P. KOBE, *Individualizacija kazenskih sankcij in njen odraz v kazenskem postopku* (L'individualisation des sanctions pénales et son reflet sur la procédure

occupe une place spéciale parmi d'autres expertises. Cette expertise ne porte pas seulement, comme les autres, sur une question particulière, mais sert à élucider la personnalité complète du délinquant à l'aide des éléments étiologiques et pronostiques (1). L'expertise criminologique est le résultat du travail d'équipe et l'enquête sociale n'en est qu'une partie. Bien qu'il y ait des doutes sur la question de savoir si l'enquête sociale représente un travail d'expert proprement dit, il paraît qu'aujourd'hui ces doutes sont écartés. Dans beaucoup de cas, l'enquête sociale est devenue un moyen de diagnostic et de pronostic très recherché (2). En ce qui concerne l'appréciation de l'expertise criminologique, la question s'est élevée de savoir si le principe de l'appréciation libre des preuves s'y applique comme aux expertises. Selon les auteurs qui ont analysé cette question il faut employer ce principe dans la même étendue et avec les mêmes restrictions que pour les autres formes d'expertises (3).

Le droit pénal des mineurs a toujours été un domaine dans lequel les nouveaux points de vue concernant les auteurs d'infractions et leur traitement ont dès l'abord une grande valeur. Aussi, les dispositions du Code de procédure pénale yougoslave obligeant le tribunal à acquérir des connaissances sur la personnalité du mineur avant le jugement démontrent-elles qu'il est possible de procéder à une expertise criminologique proprement dite concernant la personnalité du mineur. Comme nous l'avons montré, cette expertise n'est que très rarement entreprise. On trouve, néanmoins, presque toujours une de ses parties — c'est-à-dire l'enquête sociale. En ce qui concerne l'appréciation de l'enquête sociale (ou bien de l'expertise de la personnalité entière), ce qui vient d'être dit ci-dessus est applicable. Le juge peut l'apprécier dans le cadre des mêmes droits et des mêmes restrictions que toute autre expertise.

Dans les conditions actuelles et dans celles qui apparaissent, l'importance du travail des spécialistes sera probablement de plus en plus grande. La liberté du juge, qui prend la décision, ne peut donc signifier une liberté absolue et sans fondement, mais elle est nécessairement et dans une large mesure liée aux faits et aux circonstances que l'expert lui aura fournis, et elle en dépend.

Et, parce que l'action judiciaire est qualitativement différente de l'action des organes administratifs dans le domaine du traitement de la délinquance juvénile, la question des relations entre les organes de tutelle et l'expert est beaucoup moins contestable et délicate que les mêmes relations entre le juge et l'expert.

Il nous reste encore la question des relations entre le juge et l'expert pendant l'exécution de la mesure et quand le juge la suspend ou la remplace par une autre.

A propos de ceci se posent deux questions : celle de la collaboration entre le juge et ceux qui exécutent la mesure et celle de l'appréciation des rapports des experts sur la base desquels le juge suspend l'exécution de la mesure ou remplace la mesure par une autre.

Cette collaboration a été très faible et très imparfaite en Yougoslavie et sujette à beaucoup de critiques (4). Il n'y a pas de doute qu'une collaboration active de part

pénale), *Zbornik znanstvenih razprav, Pravna fakulteta v Ljubljani, Ljubljana, 29/1959, p. 111-133*; P. KOBÉ, *Upoznavanje ličnosti učinioca krivičnog dela kao nužna pretpostavka individualizacije pri izricanju krivične sankcije i njenom izvršenju* (La connaissance de la personnalité du délinquant — condition de l'individualisation de la sanction pénale et de son exécution), rapport général à la IV^e Conférence de l'Association yougoslave de droit pénal et de criminologie, Split, 1964, *Jugoslavenska revija za krivično pravo i kriminologiju*, Belgrade, 2/1964, n° 4, p. 435-464.

(1) Comp. KOBÉ, *op. cit.*, I., p. 117.

(2) Comp. KOBÉ, *op. cit.*, I., p. 122.

(3) Comp. KOBÉ, *op. cit.*, I., p. 124.

(4) La VIII^e Conférence de l'Association yougoslave pour le droit pénal et la criminologie, qui s'est tenue à Budva en 1968, a été consacrée aux problèmes de l'exécution des sanctions privatives de liberté. Quelques rapports ont insisté sur les contacts peu fréquents et faibles entre le juge des mineurs et les établissements d'éducation ou d'éducation et de correction. Comp. N. Samardžija, *Izvršenje vaspitnih mera upućivanja u vaspitno-popravni dom* (Exécution des mesures éducatives de placement des

et d'autre dans le traitement des mineurs est extrêmement importante pour que le juge puisse ultérieurement prendre la décision adéquate, qu'il s'agisse de suspendre l'exécution de la mesure ou bien de la remplacer. Dans le cas où la mesure doit être suspendue ou remplacée, le juge doit être aussi bien informé que s'il la déterminait.

Toutefois il est caractéristique de cette phase que le juge n'a presque pas de contacts directs avec le mineur (si ce n'est de très rares visites du juge à l'institution) et que probablement il dépend plus des renseignements que peut lui fournir l'expert. Mais, d'un autre côté, il s'agit surtout de constater où en est la rééducation du mineur, et non pas de décider sur une sanction pénale au sens strict du terme. L'importance éventuellement plus grande des renseignements de l'expert est alors plus facile à accepter et convient mieux au contenu du travail judiciaire dans cette phase. Nous pouvons supposer qu'à ce moment la décision du juge est moins libre qu'au moment où la mesure est choisie. Toutefois on peut accepter cette situation, à condition qu'il s'agisse de la phase finale de tout le procès, qui a commencé par l'introduction de la procédure à l'égard des mineurs et a atteint son point culminant quand la mesure a été déterminée.

mineurs en établissement d'éducation et de correction); O. Matić, *Izvršenje vaspitnih mera upućivanja u vaspitnu ustanovu i ustanovu za defektno maloletnike* (Exécution des mesures éducatives de placement des mineurs en établissements d'éducation et en établissements spéciaux) : matériaux de la conférence.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : JUAN DEL ROSAL (1908-1973)

Lorsque la nouvelle du décès de Juan Del Rosal m'est parvenue, j'ai été étreint par une émotion indicible. De profonds liens d'amitié nous unissaient. Nous nous étions connus à Madrid en 1952 lors du 1^{er} Congrès hispano-lusitano-américain pénal et pénitentiaire. Et depuis lors, nous n'avons cessé de demeurer en étroite liaison, nous rencontrant l'été dans sa coquette villa de Fontarabie. Car Juan Del Rosal, Andalou d'origine, comme d'ailleurs Mme Del Rosal, avait adopté le Pays basque et il aimait venir s'y détendre au milieu de sa famille. Elle resplendissait d'ailleurs cette famille de toutes les vertus exemplaires de l'Espagne éternelle.

Mais je m'aperçois qu'en laissant parler mon cœur, j'ai exalté l'homme, le chef de famille, l'ami, l'Espagnol, mais que je n'ai pas encore évoqué la carrière du juriste et de l'œuvre du savant.

Très jeune Juan Del Rosal a entrepris des études juridiques. Il compléta sa formation en droit espagnol par l'approfondissement du droit allemand. A Madrid, il fut le disciple de Don Luis Jimenez de Asúa, dont l'esprit ouvert et encyclopédique devait le séduire. C'est sous la direction de ce maître prestigieux qu'il s'initia à la dogmatique pénale et à la criminologie. Ses séjours en Allemagne l'ancrèrent solidement dans cette double direction.

Que l'on puisse à la fois être un pénaliste dogmatique et un criminologue peut étonner. Ceux qui connaissent combien les processus mentaux exigés par ces deux disciplines diffèrent seront tentés de penser que leur conciliation ne peut être qu'apparente et qu'inévitablement une dominante scientifique doit émerger. L'intelligence souple, pénétrante de Juan Del Rosal faisait qu'il se trouvait à l'aise dans les systématisations de la dogmatique pénale, qu'il y brillait tout particulièrement. Mais il était trop réaliste, trop soucieux des faits pour s'enfermer dans le jeu intellectuel qu'elle finit par ériger en fin dernière. Avocat de talent, à l'éloquence prenante, il maniait magistralement la belle langue espagnole. L'écouter parler dans sa langue, c'était vivre un moment de qualité exceptionnelle, où la pureté du verbe ennoblissait la lucidité de la pensée et les élans du cœur.

Parallèlement à sa carrière universitaire qui l'amena de Valladolid à Madrid, il devint, en effet, un des plus grands avocats d'Espagne. Accaparé par les charges administratives universitaires dont ses collègues ne cessèrent de l'investir, sollicité de prendre en main les causes les plus retentissantes, comment a-t-il trouvé le temps de publier une œuvre de très grande qualité ? Il n'a accompli ce tour de force que par un travail acharné, un labeur immense dans lequel, peut-être, il s'est épuisé.

Une des premières œuvres de Juan Del Rosal, publiée en 1942 à Madrid, s'intitule *Acerca del pensamiento español* (1). D'emblée, il se révèle comme attaché à son pays et sa langue. Mais il voulait élargir les horizons de sa culture nationale, la faire rayonner internationalement et l'enrichir en y intégrant les acquisitions du mouvement scientifique contemporain.

(1) Editorial Aldecoa.

Dès 1953, il publie un manuel de droit pénal, sous le titre *Derecho penal (Lecciones)* (1) qui fera l'objet d'une deuxième édition à Madrid en 1960. De même, ses *Comentarios de la doctrinal penal del tribunal supremo*, publiés à Valladolid en 1952 (2), seront réédités à Madrid en 1961 (3). Et, en 1968, paraissait la partie générale de son *Tratado de derecho penal español* (4), œuvre capitale et monumentale.

De nombreux articles complètent cette production magistrale. Je me contenterai de citer trois d'entre eux intitulés le premier : « Aperçu de l'évolution des études pénales en Espagne au cours des cinquante dernières années », publié dans la *Revue internationale de droit comparé* en 1955 (5), le second : « Considérations critiques sur la modification des délits de la circulation (loi du 8 avril 1967) » publié dans la *Revue de droit pénal et de criminologie* en 1968 (6) et le troisième : « Les délits de presse dans le droit pénal espagnol moderne », publié dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (7).

En tant que pénaliste Juan Del Rosal participait aux travaux des grandes sociétés internationales. Il eut des liens étroits avec la Société internationale de défense sociale et l'Association internationale de droit pénal. Il participa à Paris en 1961 au vingt-cinquième anniversaire de la *Revue de science criminelle*.

Cette œuvre juridico-pénale suffirait, à elle seule, pour classer Juan Del Rosal parmi les meilleurs pénalistes contemporains. Mais j'ai hâte d'en venir à l'autre aspect de son œuvre, à l'aspect criminologique. En 1946, il nous donne une traduction d'Exner sous le titre de *Biología criminal en sus rasgos fundamentales*. Il explique dans son prologue que son ingrat labeur de traducteur avait été largement compensé par le plaisir qu'il avait éprouvé à contribuer au rayonnement d'une œuvre conciliant la théorie et la pratique, la rigueur de la systématisation criminologique et les vues concrètes en politique criminelle. J'ai entre les mains la traduction d'Exner que Juan Del Rosal m'avait dédiée le 30 juillet 1952 à Fontarabie et je mesure combien cette œuvre m'a apporté en me permettant de pénétrer la lumineuse pensée du savant allemand, dont je me suis finalement inspiré pour formuler la règle des niveaux d'interprétation.

En 1953, Juan Del Rosal participa au II^e Cours international de criminologie que je dirigeais. Il nous donna deux conférences fondamentales : « Introduction sociologique au problème de l'état dangereux » (8) et « L'état dangereux en droit espagnol et allemand » (9). C'est lors de ce Cours qu'il eut l'occasion de rencontrer Don Luis Jimenez de Asúa. Je me souviendrai toujours de l'émotion de Juan Del Rosal, lorsque, au moment de prendre la parole à l'Unesco, il s'aperçut de la présence de son maître dans l'assistance.

Deux ans plus tard, nous le retrouvons à Rome à l'occasion du V^e Cours international de criminologie. Il y donna une conférence ayant pour titre : « Significazione della personalità del delinquente nella legislazione penale spagnola » (10). Ce sujet s'intégrait parfaitement dans le programme de ce Cours centré sur le thème : « Delitto e personalità » et se situait dans la ligne de son ouvrage juridico-criminologique : *La personalidad del delincuente en la technica penal*, qui avait eu déjà deux éditions (11). Au maître italien Filippo Grispigni, dont l'organisation de ce Cours avait été la dernière réalisation avant son décès, il dédia une étude « Sulle antinomie dell diritto penale » que la *Seuola Positiva* publia en 1956 (12).

(1) Publicaciones de los seminarios de la Facultad de Derecho, Valladolid, 1953, 433 pages.

(2) *Ibid.*, 1952, 354 pages.

(3) Aguilar, 379 pages.

(4) Madrid, 1968, 860 pages.

(5) P. 35 à 52.

(6) P. 917 à 953.

(7) 1970, p. 35 à 79.

(8) *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 243 à 254.

(9) *Ibid.*, p. 496 à 513.

(10) V^e *Corso internazionale di criminologia, Delitto e personalità*, p. 291 à 307.

(11) Publicaciones de los Seminarios de la Facultad de Derecho, Valladolid, 1^{re} édition 1949, 214 p., 2^e édition, 1953, 251 pages.

(12) *Studi in memoria di Filippo Grispigni*, 1956, p. 461 à 469.

Délégué national de la Société internationale de criminologie en Espagne et membre de la Commission scientifique de cette Société (1962), Juan Del Rosal s'attache à la création d'un Institut de criminologie à l'Université de Madrid. Une étape vers cette création, qui deviendra définitive en 1964, fut la tenue en 1961-1962 du XI^e Cours international de criminologie qui eut lieu à Madrid sous sa direction et qui fut un très grand succès. Ce Cours était consacré au problème des délinquants mentalement anormaux et il y donna une conférence passionnante sur le thème « Responsabilidad criminal y delincuentes mentalmente anormales » (1).

Il devait être tout naturellement rapporteur général du V^e Congrès international de criminologie qui eut lieu à Montréal en 1965. Il y a fait présenter un remarquable travail intitulé : « Traitement de la pré-délinquance adulte » (2).

Devenu membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie (1967), Juan Del Rosal accepta la charge d'organiser à Madrid le VI^e Congrès international de criminologie, consacré à la recherche scientifique. Il publia, au moment du Congrès, une excellente étude : « Problemas actuales de la criminología » dans la *Revista de estudios penitenciarios* (3). Je connais parfaitement les responsabilités écrasantes que Juan Del Rosal prit à cette occasion. Toute sa famille fut mobilisée par l'organisation du Congrès qui réunit une assistance extrêmement nombreuse (1400 congressistes environ). Ce fut l'heure de gloire de Juan Del Rosal, qui déclara, lors de la séance inaugurale, n'accepter la présidence du Congrès qu'en raison de l'honneur qui en rejaillissait sur son pays.

Il lui restait, le Congrès terminé et ayant accédé à la vice-présidence de la Société internationale de criminologie (1972), un devoir à accomplir : la publication des *Actes*. Lors du VII^e Congrès international qui s'est tenu à Belgrade, en 1973, j'ai reçu le volume I de ces Actes, publié par l'Institut de criminologie de l'Université de Madrid. Il rassemble tous les rapports généraux et particuliers des sections dans une élégante publication de 675 pages.

Peu après, Juan Del Rosal était emporté par la maladie et ravi à l'affection des siens. Qu'il me soit permis de m'incliner devant Mme Del Rosal et ses enfants et de leur présenter les condoléances sincères et affligées de ses amis du monde scientifique international et en particulier de ses amis français.

Juan Del Rosal avait une qualité essentielle : il était fidèle en amitié. L'hommage qu'il apporta avec J.Y. Dautricourt à la mémoire de Don Luis Jimenez de Asúa porte témoignage de cette vertu (4). Nous aussi, nous resterons fidèles à la mémoire de ce savant qui nous a quittés au moment précis où il venait d'atteindre les buts qu'il s'était fixés.

Puisse l'exemple de Juan Del Rosal susciter chez de nombreux jeunes pénalistes et criminologues espagnols le désir de travailler comme lui à la fertilisation du droit pénal par la criminologie et, en fin de compte, à l'humanisation du sort du délinquant.

Jean PINATEL.

NÉCROLOGIE : SILVIO RANIERI

Avec le professeur Silvio Ranieri a disparu le dernier maître de l'Ecole positiviste italienne. Dans la perspective ouverte par Cesare Lombroso, Enrico Ferri et Raffaele Garofalo, se placent les trois criminalistes qui ont essayé d'adapter les conceptions de l'Ecole positiviste aux exigences de la pensée juridique et d'interpréter et appliquer les

(1) *Los delincuentes mentalmente anormales. XI^o Curso internacional de criminología*, Madrid, 1961-1962, p. 561 à 576.

(2) *Annales internationales de criminologie*, 1969, p. 333 à 348.

(3) 1970, p. 1133 à 1155.

(4) *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1971, p. 583 à 590.

lois selon ce critère subjectif qui est le véritable héritage de cette Ecole : Filippo Grisigni, Eugenio Florian et Silvio Ranieri.

La continuité idéale entre les uns et les autres est bien symbolisée par la revue *Scuola Positiva*, qui, fondée par Enrico Ferri, fut dirigée ensuite par Eugenio Florian, par Filippo Grisigni et, depuis 1956, par Silvio Ranieri jusqu'à sa mort en 1972. Et à la fin de l'année 1972 la *Scuola Positiva* a cessé de paraître.

Silvio Ranieri était né à Viterbo le 25 novembre 1892. Après une période dédiée à l'exercice de la profession d'avocat, il devint en 1928 privat-docent en droit et procédure pénale et, en 1938, sortait premier au concours d'attribution des chaires des mêmes matières. Il enseigna, comme professeur ordinaire, aux Universités de Cagliari, de Modène, et dès 1947, de Bologne.

Ses ouvrages scientifiques sont nombreux et également partagés entre le droit pénal et la procédure pénale. Nous citerons ici les volumes : *L'action pénale*, *La juridiction pénale*, *Culpabilité et personnalité de l'accusé*, *La causalité en droit pénal*, *Le concours de plusieurs personnes au délit*, *L'infraction pénale complexe*, *Délit progressif et progression criminelle*, *Manuel de droit pénal*, *Manuel de procédure pénale*. Les publications mineures (articles, notes, etc.) ont été recueillies en deux volumes qui lui furent offerts par l'Université de Bologne à l'occasion de sa retraite universitaire en 1968.

Tous les ouvrages de Silvio Ranieri sont caractérisés par une pensée fondamentale : l'importance de l'homme, du sujet dans le domaine du droit et du procès pénal. Les problèmes de la sanction pénale individualisée (conçue dans la perspective de la défense sociale et non de la rétribution), les problèmes de la correspondance entre catégories juridiques et situations subjectives furent toujours au centre de son attention : il était en même temps homme de droit et criminologue et il essayait d'atteindre une synthèse entre ces deux vocations, qui font désormais partie essentielle de la science pénale. C'est en raison de cela que ses ouvrages les plus significatifs sont — peut-être — le volume sur *Culpabilité et personnalité de l'accusé* et celui sur *Délit progressif et progression criminelle*. Le professeur Ranieri a écrit, dans son ouvrage sur la culpabilité, que « coupable est celui dont on peut dire que son acte illicite est conforme à sa personnalité » : dans cette phrase on peut voir le noyau d'une théorie du délinquant qui, dérivant de l'Ecole positiviste, s'efforce d'y adapter les notions de la dogmatique pénale.

En ce qui concerne la procédure pénale, Ranieri s'est toujours occupé des problèmes d'une réforme de la loi italienne, également soucieuse des droits de l'inculpé et des exigences d'un procès qui ait comme but l'application d'une sanction adaptée à la personnalité de l'individu et à sa périculosité.

Il était particulièrement sensible au mouvement de pensée de la défense sociale nouvelle, à laquelle il donna sa précieuse collaboration sur le plan national et sur le plan international. Nous rappelons qu'il était un membre éminent et actif de la Société internationale de défense sociale et qu'il participa, toujours avec enthousiasme et clarté d'idées, à de nombreux congrès.

Lecteur attentif des ouvrages étrangers, observateur passionné des législations des différents pays, il rendait toujours compte dans sa revue *Scuola Positiva* de toutes les nouveautés doctrinales et législatives dans lesquelles il apercevait les lignes d'une pensée moderne en matière pénale. C'est ainsi que sa revue était une fenêtre ouverte sur le monde, une palestre de droit comparé, dans laquelle tous les pénalistes et criminologues, quelle que fût leur nationalité, pouvaient se rencontrer et se comprendre. Et c'est avec cet esprit qu'il collaborait aux revues étrangères.

Il cachait son enthousiasme innovateur sous un style austère de juriste, qui était l'expression d'une grande sagesse et d'un équilibre intérieur profond. Il savait que la seule façon de perpétuer ce qui restait de la « vérité » positiviste était celle de renoncer aux feuilles mortes et de garder l'essentiel dans le cadre des différentes législations. A ces principes, il inspira son activité didactique et scientifique, qui occupe, aussi à cause de cela, une place tout à fait particulière dans la science pénale italienne. Et c'est aussi à cause de cela que ses collègues italiens peuvent aujourd'hui le commémorer au dehors des frontières de son pays, car ils savent que Silvio Ranieri, dans son esprit, ne connaissait pas de frontières.

Pietro NUVOLONE.

NÉCROLOGIE : YANKO TAHOVIĆ (1912-1973)

Les criminologues et les spécialistes de droit pénal réunis à Belgrade à l'occasion du VII^e Congrès international de criminologie (Belgrade du 17 au 22 septembre 1973) ont été profondément touchés par la mort de Yanko Tahović, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, survenue le 17 septembre 1973, le jour même de l'ouverture du Congrès. Ses collègues yougoslaves et ses amis étrangers savaient depuis longtemps que le professeur Tahović souffrait d'une grave maladie. Mais, comme toujours dans des circonstances pareilles, la nouvelle de son décès a surpris et a provoqué un sentiment douloureux chez tous ses amis.

Y. Tahović appartenait à la génération de pénalistes yougoslaves à laquelle le destin a réservé la mission de construire de toutes pièces une nouvelle théorie de droit pénal après la révolution socialiste. Les tomes épais de ses ouvrages publiés après la libération témoignent de l'énergie et de la maîtrise avec lesquelles il s'est acquitté de ce devoir.

Yanko Tahović était Serbe, né en Macédoine (à Kotchané), le 5 février 1912. Il a fait ses études juridiques à l'Université de Belgrade. A cette même Université il a été promu docteur en droit en 1939 avec une thèse sur *Les fondements des théories sociobiologiques en droit pénal*. De 1937 à 1940 il travaille au Contrôle général (la cour des comptes yougoslave). En 1940 il est élu assistant à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade. Depuis septembre 1946 il est docent à la même Faculté où, en septembre 1955, il est élu professeur extraordinaire et en mai 1960 professeur titulaire de droit pénal.

La libération de l'occupation ennemie coïncide en Yougoslavie avec l'instauration du système socialiste. Les théoriciens de droit pénal yougoslaves, qui ont tous reçu une formation juridique bourgeoise, se trouvaient devant la tâche de construire, sur la base de la nouvelle réalité sociale, la théorie du nouveau droit pénal socialiste. Y. Tahović était parmi ceux qui se sont dévoués les premiers à cette mission. Après avoir publié, en 1946, son cours sur la criminologie, il se consacre au droit pénal spécial et publie, entre 1947 et 1961, cinq éditions de son ouvrage *Droit pénal. Partie spéciale* (plus de 500 pages). Pour apprécier la difficulté de cet exploit il faut tenir compte du fait que les deux premières éditions de ce livre (celles de 1947 et 1948) étaient publiées avant la promulgation, en 1951, du Code pénal yougoslave complet (le Code pénal de 1947 ne contenait que la partie générale). En 1961 paraît son ouvrage *Droit pénal. Partie générale* (380 pages). Il a publié aussi, en 1957, un *Commentaire du Code pénal yougoslave* (695 pages) dont la deuxième édition a paru en 1962.

Dans ces ouvrages Yanko Tahović s'est attaqué à tous les problèmes difficiles du nouveau système de droit pénal et il leur a donné des solutions bien argumentées. Ainsi son apport à l'évolution de la science pénale yougoslave est très appréciable.

Yanko Tahović n'était pas seulement un écrivain pénaliste très fécond et créateur ainsi qu'un professeur qui a donné un enseignement de droit pénal d'un niveau élevé à beaucoup de générations de juristes yougoslaves, élèves de la Faculté de droit de Belgrade, il était aussi un membre très actif de l'Association internationale de Droit pénal. Il a assisté à presque tous les congrès de cette association après la guerre et on peut trouver ses rapports parmi les publications de ces congrès.

Une grave et très longue maladie, dont il fut atteint, a coupé complètement ses activités dès 1964.

La *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* perd avec Yanko Tahović un de ses collaborateurs et correspondants étrangers les plus estimés.

Vladimir BAYER.

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE CONTRE LES ATTEINTES DE LA TECHNOLOGIE CONTEMPORAINE

(UNE RÉOLUTION DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

L'Académie des sciences morales et politiques s'est préoccupée des nouvelles atteintes à la liberté individuelle par immixtion dans la vie privée qui peuvent résulter des procédés ou des appareils dus au développement de certaines techniques scientifiques modernes. Une commission spécialement constituée à cet effet a examiné le problème et préparé une résolution qui, après certaines modifications, a été adoptée par l'Académie dans sa séance du 12 novembre 1973. Nous croyons utile d'en donner ci-après le texte définitif.

I. — *L'Académie apprécie l'intention du législateur qui, par la loi du 17 juillet 1970, a sanctionné l'atteinte à l'intimité de la vie privée par écoute, enregistrement et transmission des paroles ou par fixation ou transmission des images d'un individu sans son consentement. Elle regrette que le décret d'application prévu par l'article 371 du Code pénal modifié, dressant une liste des appareils conçus pour réaliser de telles opérations et soumettant à autorisation leurs fabrication, importation et vente, n'ait pas encore été publié.*

Ce décret permettrait, entre autres conséquences, de résoudre sur le plan technique la question des écoutes téléphoniques enregistrées par des particuliers. D'ailleurs, cette pratique, lorsqu'elle est exercée par la puissance publique, doit être limitée strictement aux besoins de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

L'Académie constate que les systèmes de filature et d'enquêtes sont renaus plus dangereux par les procédés techniques susvisés. Elle considère donc que le statut actuel des détectives privés est insuffisamment défini et que la création d'un Conseil national des détectives et enquêteur. privés est souhaitable.

II. — *L'Académie est consciente que l'opinion publique se trouve inquiétée par l'abondance des renseignements que des fichiers (banques de données) peuvent contenir concernant la personnalité des individus et par l'exploitation de ces fichiers par ordinateurs.*

L'existence des ordinateurs, éléments du progrès technique, n'est pas en cause, mais il y a lieu de protéger les individus, d'une part, contre la menace d'abus dans l'utilisation de ces renseignements en raison de leur concentration rapide et, d'autre part, contre la délivrance desdits renseignements à des administrations ou à des particuliers par des ordinateurs.

Parmi les précautions à conseiller, les unes ont trait à l'alimentation des fichiers, dont les individus concernés doivent pouvoir contrôler l'exactitude, les autres concernent l'accès par des tiers à ces renseignements, qui doit être soumis à des limitations, limitations d'ailleurs rendues possibles par les ordinateurs eux-mêmes. Il faut faire appel au législateur afin que certaines obligations soient imposées aux utilisateurs et aux constructeurs.

Devant la rapidité des transformations techniques et la lenteur habituelle des rénovations législatives, l'Académie envisagerait avec faveur la constitution d'un Comité d'experts chargé de suivre les progrès scientifiques et techniques et d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les mesures de sauvegarde appropriées.

L'Académie, en dénonçant les techniques modernes d'immixtion dans la vie privée et les dangers d'un univers « computationnaire » croit remplir sa mission de défenseur de l'individu menacé dans sa liberté par des contraintes d'un aspect nouveau.

COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LA DÉCRIMINALISATION

(Bellagio, 7-12 mai 1973)

Le Colloque inter-associations de Bellagio, qui constitue désormais l'une des « classiques » parmi les rencontres internationales, réunit tous les cinq ans, sur un thème déterminé (1), les quatre grandes associations, l'Association internationale de droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de criminologie et la Société internationale de défense sociale. Comme à l'habitude, M. Beria di Argentine, secrétaire général du Centre national de prévention et de défense sociale de Milan, avait organisé merveilleusement le colloque, avec le concours de l'Administration provinciale. Les travaux se sont déroulés à la Villa Serbelloni de Bellagio, dans le cadre enchanteur du Lac de Côme. Les quatre associations avaient choisi un thème difficile, voire périlleux : *La décriminalisation*. Le sujet tint ses promesses. Personne n'y resta indifférent, comme en témoigne la richesse des rapports et des interventions. Inutile de préciser qu'un tel compte rendu n'a pas la prétention de se substituer aux Actes du Colloque, qui seront bientôt publiés, et qui constitueront certainement un témoignage capital de l'état du droit pénal et des réactions variées qu'il suscite à notre époque. Jamais peut-être, le divorce entre le droit positif et les conceptions doctrinales émises dans un colloque n'a paru aussi grand. Que restera-t-il de ce bouillonnement d'idées ? Quelques vaguelettes, frangées d'écume, qui viendront buter sur des législateurs immobiles, comme viennent mourir celles du lac de Côme, sur le rocher de Bellagio.

Venu saluer les participants au nom du Gouvernement italien, M. le Garde des Sceaux Gonella, ministre de la Justice et des Grâces, rappela que la décriminalisation avait déjà préoccupé les ministres européens de la Justice, à la VI^e Conférence de La Haye, et que l'Italie était entrée dans cette voie avec une loi de 1967 substituant des sanctions administratives aux sanctions pénales en matière de délits contraventionnels relatifs à la circulation routière.

Au nom des Nations Unies, M. W. Clifford, directeur des Programmes de défense sociale, rappela dans une intervention désabusée, que la répression et le crime triomphent partout, jusque dans l'accès ou le maintien au pouvoir, et qu'il est urgent de coordonner les efforts de recherche en créant une Fédération internationale pour la prévention du crime. Après quoi, M. J. M. Piret, chef de la Division des problèmes criminels, apporta le salut du Conseil de l'Europe à tous les participants.

I. — *Les rapports généraux.*

A. — Rapporteur de la Société internationale de criminologie, M. le Docteur Gibbens, président de cette Société, s'attache à montrer que la décriminalisation a toujours connu une évolution continue et fait partie de la croissance de toute société en voie de développement. Dégageant les tendances actuelles de la décriminalisation, le rapporteur retient six causes possibles : la sécularisation de la loi, le progrès de la recherche psychologique, psychiatrique et sociale, les progrès réalisés dans la psychothérapie des délinquants, le rôle de la dissuasion, l'importance du chiffre noir pour certaines infractions, les changements socio-politiques. A cet égard, M. Gibbens estime que « la responsabilité du crime tend à se transférer de plus en plus de l'individu au complexe social au sein duquel il se produit ». Les perspectives d'avenir résident sans doute, selon le rapporteur, dans le recours restrictif aux peines de prison dont l'usage serait réservé aux seuls délinquants dangereux, et à la recherche de solutions plus souples, plus économiques pour les autres.

B. — Au nom de la Société internationale de défense sociale, M. P. Cornil observe en premier lieu que la décriminalisation paraît un phénomène bien limité au regard

de son contraire, la criminalisation. Mais, s'en tenant à la seule décriminalisation, objet du colloque, il pose le problème de la définition même du terme, et distingue, à ce propos, entre décriminalisation et dépénalisation, tout en constatant cependant que la dépénalisation totale se rapproche beaucoup de la décriminalisation. Ceci dit, M. Cornil opère une distinction entre la décriminalisation légale d'une part, relativement rare et qui suit souvent une surcriminalisation (la prohibition des boissons spiritueuses aux U.S.A. par exemple) et la décriminalisation de fait d'autre part, résultant de l'absence ou de l'insuffisance de réaction sociale, de l'érosion de la répression, de la transformation du régime d'exécution des peines. M. le Président Cornil estime alors qu'il faut franchir une nouvelle étape ; il cite à ce propos l'exemple de la Commission présidentielle américaine présidée par M. Katzenbach qui a préconisé des réformes radicales. Explorant les domaines où l'on pourrait envisager la décriminalisation, l'éminent rapporteur en retient quatre, à titre d'exemple, sans pour autant reprendre à son compte toutes les expériences qui ont pu ou pourraient être tentées ; il s'agit de la protection de la moralité publique, de roulage, de la toxicomanie et de l'avortement. En conclusion, M. Cornil estime qu'une certaine décriminalisation s'impose, si l'on veut sortir de la situation actuelle.

C. — Tout comme M. Cornil, le rapporteur de l'Association internationale de droit pénal, M. Hulsman, estime que la décriminalisation doit être définie. Elle signifie pour lui la « mise hors de la compétence du système pénal d'un acte ou d'une activité jusqu'alors sanctionnés ». Elle peut par conséquent résulter soit d'un acte législatif, soit d'un acte interprétatif du juge. Ainsi définie, la décriminalisation est liée au fonctionnement du système pénal. Or, à cet égard, il existe souvent un « décalage » entre le fonctionnement présumé du système et la réalité sociale. Les écarts se manifestent surtout, selon M. Hulsman, entre la capacité du système et les tâches qui lui sont attribuées ; d'autre part, le fonctionnement actuel du système pénal apparaît en grande partie incontrôlé et incontrôlable. Or, on ne saurait négliger les coûts sociaux considérables qu'entraîne le choix de la voie pénale comme solution d'un problème social.

M. Hulsman relève alors deux attitudes possibles au regard du système actuel : ou bien modifier le système pénal en vigueur de l'intérieur, en cherchant à améliorer son fonctionnement ; ou bien soustraire certains comportements à la compétence du système pénal, et c'est la décriminalisation. Le processus de décriminalisation apparaît alors aussi difficile à préciser que le processus de criminalisation, en l'absence de critères explicites ou implicites justifiant l'une ou l'autre attitude. Tout au plus peut-on relever, parmi ces critères : l'appréciation, souvent erronée, par le législateur, des avantages du choix de la voie pénale ; le fait que la criminalisation n'a pas, dans l'immédiat, de coût budgétaire élevé ; le transfert des charges de la répression à la collectivité publique (vol dans les grands magasins, pollution) ; la pression de l'opinion publique ou des *lobbies* ; l'affirmation de l'autorité d'un groupe social sur un autre.

Si l'on ajoute à ces facteurs tendant à la criminalisation, ceux qui s'opposent à une réduction du domaine pénal (en particulier la crainte de voir augmenter considérablement le nombre des comportements autrefois sanctionnés), on mesure l'importance des obstacles qui se dressent sur la voie de la décriminalisation. Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, M. Hulsman tente, dans la seconde partie de son étude, de « juridifier » les critères de (dé)criminalisation. Après avoir défini ce que lui paraissent devoir être les objectifs du système pénal, le rapporteur propose quatre critères absolus :

- la pénalisation ne doit jamais se fonder exclusivement sur le désir de rendre dominante une conception morale déterminée au sujet d'un comportement déterminé ;
- la pénalisation ne doit jamais avoir pour objectif premier la création d'un cadre visant à aider ou traiter un délinquant (en puissance) dans son propre intérêt (en raison du caractère stigmatisant des sanctions) ;
- la criminalisation doit être rejetée si elle doit entraîner un débordement de la capacité de l'appareil répressif ;
- la criminalisation ne doit pas servir de faux-semblant.

(1) Voir cette *Revue*, 1963, p. 695 et s. ; 1968, p. 823 et s.

A ces critères absolus, M. Hulsman ajoute de multiples critères relatifs qui constituent, sur des points particuliers, des contre-indications au choix de la voie pénale. C'est seulement dans la troisième partie de son étude que M. Hulsman indique, sommairement, les deux catégories de secteurs qui, selon lui, se prêtent à décriminalisation. Une première catégorie est constituée par les secteurs qui représentent « la frange de l'activité du système pénal » ; il s'agit essentiellement de comportements qui touchent soit les normes morales (blasphème, adultère, infractions sexuelles, avortement), soit les normes sociales (vagabondage, mendicité, abandon de famille, toxicomanie), soit les normes légales nouvelles dictées par les sociétés industrialisées (roulage). La seconde catégorie est constituée par les secteurs qui appartiennent à la criminalité contre les biens, soit qu'il s'agisse d'atteintes mineures à la propriété (petits vols, maraudages divers, vols à l'étalage), soit parce que la collectivité tout entière supporte le poids de la répression, alors que certaines couches de la population sont seules à profiter des avantages (vols de voitures, cambriolages de banques, attaques dirigées contre des transports de fonds).

Le rapport de M. Hulsman est, comme on peut le constater, riche d'idées et de substance. Les propositions qu'il comporte tendent à restreindre notablement la capacité du système pénal et à limiter le rôle de la sanction pénale dans la *réaction sociale*.

D. — On comprend dès lors que la tâche du rapporteur de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire ne soit pas aisée dans un colloque consacré à la décriminalisation. En l'absence de M. A. Wahl, rapporteur désigné par la Fondation, M. J. Dupréel, son président, s'attache à montrer, avec beaucoup d'autorité, l'importance que conserve la notion de *traitement pénitentiaire*. En effet, l'action pénitentiaire ne se confond pas avec le seul traitement *en prison* ; elle s'étend au milieu libre. D'autre part, M. Dupréel estime que la décriminalisation n'entraîne pas nécessairement la disparition de toute sanction et qu'elle constitue avant tout une lutte contre l'actuelle inflation pénale. Ceci dit, le rapporteur de la Fondation, recherchant l'influence de la décriminalisation sur le secteur pénitentiaire, relève trois conséquences : une réduction du nombre des détenus ; une modification de la répartition des détenus ; enfin, un accroissement de la dangerosité moyenne de la population pénale. Sur ce dernier point, le rapport écrit de M. Wahl insiste tout particulièrement : une politique « permissive » conduit à réserver la prison aux « mauvais cas », à savoir les indisciplinés sociaux frappés d'une courte peine à titre de sanction-choc, et les criminels dangereux ou gravement perturbés qu'il est indispensable de retirer du circuit social, au moins jusqu'à ce que leur libération paraisse possible. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de repenser le régime des prisons. Mais comme les risques d'abus sont toujours possibles dans les traitements de type nouveau, il semble souhaitable de les réglementer, ce qui conduit à envisager des règles minima pour le traitement des délinquants, et pas seulement des détenus.

II. — Discussion générale.

Il n'est évidemment pas possible, dans le cadre de ce bref compte rendu, d'analyser toutes les questions et toutes les observations suscitées par chacun des rapports. Après chaque rapport particulier, tel ou tel participant formula des demandes de précision, ou émit des réserves sur telle ou telle opinion des rapporteurs. Le chauvinisme législatif ne fut pas, non plus, totalement absent. Comme toujours, la sobriété de certaines interventions trancha avec la prolixité de certaines autres... Quoiqu'il en soit, plusieurs thèmes émergèrent de la discussion générale.

A. — Un premier thème de discussion fut constitué par le défaut d'entente sur la *terminologie* employée. Le débat s'instaura autour des définitions proposées, par M. le Président Cornil, des termes « décriminalisation » et « dépenalisation » (notamment MM. Eriksson, Kittrie, Sliwowski), ce qui amena souvent par la suite chaque rapporteur ou intervenant à préciser le sens qu'il donnait à ces termes. M. Cornil maintint son point de vue (voir *supra*, I-B).

B. — Le problème de la *charge de la preuve* constitua un second thème de discussion. Pour MM. Hulsman, Cornil et Kittrie notamment, partant de la constatation que le système pénal actuel a conduit jusqu'à présent à des échecs dans la lutte contre le crime, la preuve est faite de son inefficacité. Il importe donc d'entrer dans la voie de la décriminalisation, et c'est à ceux qui souhaitent le *statu quo* qu'incombe la charge de la preuve que la décriminalisation n'est pas une solution souhaitable. Tel n'est pas l'avis de MM. Lejins et Cooper qui estiment au contraire que la charge de la preuve que la décriminalisation constitue une meilleure solution incombe à ceux qui souhaitent le changement.

C. — Il était évident, d'ailleurs, que la réponse à la question précédente, comme celle de beaucoup d'autres dépendait de ce que l'on appela, un peu pudiquement peut-être, « l'option libéral/conservateur » et le débat qui s'instaura entre MM. Lejins et Cooper d'une part, MM. Kittrie et Hulsman d'autre part, ne fut pas sans rappeler parfois certains accents de la campagne encore proche des élections présidentielles américaines. L'opinion publique a un rôle à jouer, parfois dicté par la peur (M. Cooper), parfois « manipulé » par les *mass media* (M. Chazal). On eut alors beau jeu de montrer (MM. Clifford, Eriksson, Goldschmidt, El Fadel, Szabo), que les solutions déjà contestées à l'intérieur de certains systèmes politiques ne sauraient être obligatoirement étendues à d'autres systèmes, notamment aux pays en voie de développement où l'on s'occupe davantage de criminaliser que de décriminaliser, ou encore que les motifs de criminalisation et de décriminalisation n'étaient pas les mêmes dans les pays socialistes que dans les pays capitalistes (M. Nenov). Et c'est peut-être ce qui, au fond, détermina la ligne générale de démarcation, par delà l'appartenance à l'une des quatre grandes associations, entre partisans et adversaires de la décriminalisation.

D. — Le désaccord entre partisans et adversaires de la décriminalisation fut spécialement ressenti à propos des *matières* qui se prêtent à décriminalisation et des *critères* à retenir. A cet égard, M. le Président Ancel, se plaçant du point de vue de la politique criminelle, se demanda si les Droits de l'Homme ne sont pas en train de se modifier (p. ex. dans le domaine de la natalité). Certains recommandèrent la prudence (MM. Bouzat, Chazal, Cooper), d'autres se demandèrent s'il n'y avait pas lieu de décriminaliser aussi dans le domaine du droit pénal économique la catégorie des délits-obstacles (M. Zlataric) ou encore de l'objection de conscience (M. Allewijn). Restait à préciser, comme le fit M. Pinatel, que les criminologues avaient depuis longtemps décriminalisé et qu'il appartenait aux pénalistes de dépenaliser avant tout. Et à ce propos, M. Di Tullio lança un appel passionné aux juristes.

E. — Mais précisément, si l'on décide de décriminaliser, et à supposer que la société ne se désintéresse pas du comportement autrefois illicite, quelles sont les alternatives possibles ? M. Hulsman avait beaucoup parlé, dans son rapport oral, des sanctions « civiles », c'est-à-dire autres que pénales. Afin de donner une idée des « mesures » susceptibles d'être prononcées, M. Piret rappela la longue liste inventoriée par le Conseil de l'Europe. On insista surtout sur les substituts de la peine d'emprisonnement, et en particulier sur la probation (M. Sellin). Le droit des mineurs constitue à cet égard un exemple (M. Chazal). Ceci conduisit à préciser la *notion de traitement*. En réponse à M. Kellens, M. Pinatel rappela qu'il ne faut pas confondre « traitement » et « thérapeutique » ; il a d'ailleurs défendu à ce propos la dualité de services entre l'Administration chargée du « milieu fermé » et celle chargée du « traitement en milieu libre » contrairement à l'opinion de MM. Dupréel et Cornil. Mais comment « traiter » en prison ? Les deux termes ne sont-ils pas antinomiques (M. Allewijn) ? C'est donc la notion même de « traitement pénitentiaire » qui fut remise en cause, et M. Ancel lui-même reconnut, avec l'honnêteté intellectuelle qu'on lui connaît, qu'il y avait peut-être eu là une illusion de la défense sociale, ou qu'il fallait, en tout cas, reconsidérer le rôle de la prison.

F. — Le dernier thème qui émergea de la discussion fut celui de la « stigmatisation », c'est-à-dire de la désapprobation sociale qu'implique le recours à la voie pénale, et aux conséquences qu'elle entraîne à l'égard du délinquant, notamment à cause du

casier judiciaire. Pour certains, la stigmatisation est une conséquence évidente et inévitable (MM. Nenov, Gibbens, Sliwowski), elle a même une signification politique (M. Szabo) et dépend de l'attitude que l'on peut avoir par rapport au système pénal (M. Robert). D'autres participants estimèrent qu'il fallait s'efforcer de l'éviter, en cherchant des alternatives à la notion de faute (M. Goloschmidt) en prenant modèle par exemple dans le droit des mineurs (M. Chazal). La solution de ce problème dépend en grande partie du choix des solutions alternatives (voir *supra* E).

III. — Synthèse et conclusions.

Dans un magnifique rapport de synthèse, M. le Professeur G. Vassalli reprit les différents problèmes examinés ci-dessus et s'efforça de relever les différents points d'accord et de désaccord entre rapporteurs et intervenants, élevant chaque fois le débat à la hauteur des principes généraux. En particulier, M. Vassalli s'inquiéta des possibilités de renouveau de la justice privée en cas de décriminalisation jugée excessive par certaines couches de la population. C'est pourquoi la décriminalisation comme la criminalisation ne doivent pas, selon le rapporteur, être purement circonstancielles, mais au contraire être le fruit d'un travail d'experts. En conclusion de son rapport, M. Vassalli estima qu'il ne fallait décriminaliser qu'aux conditions suivantes :

- 1° Si le système de sanction ou le système alternatif fonctionnent effectivement.
- 2° Si l'on peut améliorer ainsi le fonctionnement du système pénal résiduel.
- 3° Si l'on ne nie pas la valeur du système pénal en tant que tel.
- 4° Si l'on ne nie pas la valeur rééducative de la sanction.
- 5° Si l'on ne décourage pas les honnêtes gens qui vivent dans les classes pauvres.

A propos de la stigmatisation, M. Vassalli rappela que la sanction constitue un reproche social et que c'est même la première fonction de la peine, son élément moral. Elle doit être distinguée de la stigmatisation ultérieure du délinquant qui peut résulter, par exemple, du casier judiciaire ou de ce que M. Gibbens appela l'autostigmatisation.

* * *

Le thème retenu pour « Bellagio III » a, comme on a pu le constater, permis une large remise en question des fondements mêmes du droit pénal. La pluridisciplinarité, qui constitue le propre de ce colloque inter-associations, en est la cause principale. On peut craindre cependant que le brillant feu d'artifice qui a été tiré n'ait pas toutes les retombées souhaitables. Contre les partisans du *statu quo*, que la seule perspective du changement effraye, et les partisans du bouleversement, que grisent les seuls néologismes, « l'ignorance du législateur » continuera sans doute à se manifester longtemps encore. On aura beau abolir les lois pénales, les policiers, les juges et les prisons (tout est permis quand on rêve !), songer à décriminaliser quand triomphent tout à la fois le crime et la répression relève du paradoxe. Est-il naïf de croire que la meilleure manière de décriminaliser c'est d'abord de lutter contre le crime, donc de savoir ce qu'est le crime et où il se trouve. Tel pourrait être le thème de Bellagio IV, et gageons que le sujet ne serait pas épuisé.

Reynald OTTENHOF.

XIII^{es} JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE

(Luxembourg, 6 et 7 avril 1973)

LES ATTEINTES AU CRÉDIT ; LA FRAUDE FISCALE

La charge de l'organisation des XIII^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises revenait cette année à la délégation luxembourgeoise. Celle-ci s'en est acquittée comme à l'habitude avec beaucoup d'efficacité. Le sujet retenu — *les atteintes au crédit et la fraude fiscale* —, illustration de la criminalité « financière », trouvait dans la capitale du Grand-Duché, place financière de premier plan, un cadre approprié. Les séances se sont déroulées dans la prestigieuse salle de la Cour supérieure de Justice à Luxembourg (1).

Sous la présidence de M. P. Cornil (Belgique), la séance d'ouverture s'est déroulée en présence de M. Schaus, ministre de la Justice du Grand-Duché, M. Van Houtze, greffier de la Cour de justice des communautés européennes, et de M^e Zurn, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg.

Après les remerciements du président Cornil, M. le Procureur général Huss, vice-président de l'Union belgo-luxembourgeoise de science pénale, souhaite la bienvenue aux participants et présente le thème retenu, en soulignant l'intérêt pratique de celui-ci.

1. Les atteintes au crédit.

Sur ce sujet, M. le Haut-Conseiller Pucheus (France) commente « la nouvelle loi française du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ». Son commentaire législatif, l'un des tout premiers réalisés sur la loi nouvelle, illustre parfaitement les objectifs poursuivis par le législateur en la matière. Après avoir brossé la situation en France à la veille de la promulgation de la loi nouvelle, le rapporteur relève trois sortes de préoccupations : assainir la situation et alléger l'encombrement de l'appareil judiciaire, au moyen de mesures préventives et de mesures répressives ; assurer une répression plus rapide et plus nuancée des infractions ; assurer aux victimes des infractions à la législation sur les chèques une réparation plus rapide et plus efficace. En conclusion, M. Pucheus estime que cette législation témoigne d'un effort d'imagination et que son succès reposera en partie sur l'efficacité des mesures d'application intéressant les banques et établissements assimilés.

M. P. Meyers, sous-directeur à la Banque générale de Luxembourg, traite d'une manière plus large de l'« escroquerie au crédit ». Mais loin de se borner à l'étude des seuls éléments constitutifs du délit, le rapporteur en fait application aux prêts et aux ouvertures de crédit, au financement des ventes à tempérament, à l'escompte des effets de commerce, aux chèques sans provision (dix condamnations seulement en 1971 dans le Grand-Duché), et enfin, à l'utilisation frauduleuse de la carte-chèque. M. Meyers souhaite, en définitive, voir le Code pénal luxembourgeois « se mettre à l'heure de l'Europe ».

Dans la discussion qui suivit ces deux rapports, les intervenants cherchèrent surtout à porter une appréciation sur certains inconvénients apparus dans l'application de la législation pénale des chèques. C'est ainsi que M. Duplat, substitut du Procureur du roi à Bruxelles, oppose à la complexité et à la lourdeur de la législation française, le système préventif mis au point par le Parquet de Bruxelles, en accord avec l'Association belge des banques, impliquant, le cas échéant, la remise du chéquier frauduleusement utilisé au parquet.

M. Cosson, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris (France), évoque le problème des chèques inférieurs à 1000 francs depuis la loi du 3 janvier 1972.

(1) Les rapports ont été publiés dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, nov.-déc. 1973, n^{os} 85 et s. (numéro spécial).

Ces chèques irréguliers ne constituent qu'une contravention. De véritables escrocs multiplient alors ces chèques, dans l'espoir de pouvoir bénéficier de la prescription d'un an. M. Cosson précise en outre certains éléments du délit d'escroquerie selon la jurisprudence française (notion de remise, d'objet de la remise), évoquant au passage la jurisprudence relative aux parcmètres.

Mlle Y. Marx, directeur de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, évoque les difficultés que soulève la notion de provision préalable disponible, au regard des complications suscitées par les retards dans le paiement des traitements et salaires domiciliés. Mlle Marx se demande si les chèques sans provision ont augmenté depuis qu'ils sont punissables au Luxembourg. M. Meyers lui répond que l'augmentation en valeur absolue n'est pas significative, le chèque ayant connu une extension considérable.

M. R. Ottenhof, maître de conférences à la Faculté de droit de Pau, se déclare moins optimiste que M. le Conseiller Pucheu au sujet de la loi française du 3 janvier 1972, l'effort d'imagination se manifestant surtout dans les graves dérogations au droit commun que réalise la loi nouvelle. En outre, l'attribution d'un délai de grâce aux chèques émis « sans intention frauduleuse » revient à laisser la banque juge de la bonne ou de la mauvaise foi de ses clients. Que devra alors décider le parquet lorsque la victime porte plainte ? M. Pucheu estime que le parquet ne pourra pas poursuivre, en tout état de cause, avant l'expiration du délai, opinion que partage M. Van den Branden de Reeth. M. Ottenhof signale en outre que les dispositions de la loi française sur l'usure ne se limitent pas au prêt, mais s'appliquent aussi à la vente à tempérament.

M. le Substitut général R. Declercq s'inquiète de savoir comment l'on pourra constater rapidement la récidive, afin d'éviter la contraventionnalisation.

M. le Président Cornil, rejoignant les préoccupations de Mlle Marx, évoque les difficultés de connaître la situation exacte du compte en raison des domiciliations permanentes et des prélèvements automatiques.

M. l'Avocat général De Cant soulève, à propos des facilités de caisse, le problème de savoir si l'ouverture de crédit constitue la provision préalable disponible. M. Pucheu lui répond qu'en France, la Chambre criminelle distingue entre les facilités de caisse, qui constituent une simple promesse révocable à tout moment, et l'ouverture de crédit qui constitue au profit du titulaire du compte un avoir dûment constaté par écrit dont le montant est disponible.

La séance du samedi matin, placée sous la présidence de M. M. Rolland, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (France), débute par des observations générales sur les atteintes au crédit, présentées par MM. Legros et Trousse.

M. R. Legros, conseiller à la Cour de cassation et professeur à l'Université de Bruxelles (Belgique), soulève la nécessité d'adapter le droit pénal aux nécessités de l'époque, à la suite de l'évolution des conceptions fondées sur la morale traditionnelle. Ceci impose aux pénalistes et aux criminologues de se pencher sur ces domaines nouveaux, qui impliquent la recherche de nouvelles frontières entre le licite et l'illicite. La décriminalisation et la dépénalisation ne sont pas des panacées : il importe de rechercher de nouvelles sanctions.

M. P. E. Trousse, conseiller à la Cour de cassation et professeur à l'Université de Louvain (Belgique), explique ensuite la répartition opérée entre les rapports de MM. Bosly et Messinne. Il relève la différence d'attitude entre les statistiques du Compte général, en France, qui classent les infractions en matière de chèque parmi les grandes infractions, et la pratique belge où l'on relève peu de décisions publiées sur ce sujet. M. Trousse note les possibilités d'extension du sujet à d'autres formes de crédit que celles étudiées, tels le prêt personnel et la vente à tempérament, réglementés par la loi belge de 1957.

M. H. D. Bosly, assistant à l'Université de Louvain (Belgique), consacre son rapport à « l'émission de chèques sans provision et les cartes de crédit ». Il présente d'abord une analyse intéressante du mécanisme, peu connu en France, de la carte-chèque, qui procure à son titulaire trois avantages : l'émission de chèques garantis ; le retrait de liquidités ; un crédit automatique, dont la nature juridique demeure imprécise. Le rapporteur étudie ensuite le délit d'émission de chèques sans provision commis par le

titulaire d'une carte de crédit. Ceci revient à envisager la notion de provision, en fonction du crédit accordé, tant au regard des tiers bénéficiaires que du titulaire du compte qui effectue des retraits à son profit. Enfin, M. Bosly envisage le problème de savoir si l'on peut considérer comme une escroquerie la remise d'un chèque non provisionné, appuyé par une carte-chèque, en vue de se faire remettre une somme d'argent, des marchandises, ou un meuble quelconque. Le problème de savoir si les manœuvres sont en ce cas constituées est controversé. La jurisprudence belge répond en général par l'affirmative. M. Bosly estime lui aussi que l'usage frauduleux de la carte constitue bien une manœuvre, faisant croire à l'existence d'un crédit imaginaire. En conclusion, le rapporteur souligne que l'introduction de la carte de chèque n'a ni aggravé la délinquance, ni endetté excessivement les usagers.

M. J. Messinne, avocat à la Cour d'appel et assistant à l'Université de Bruxelles (Belgique), étudie « les aspects nouveaux de l'émission de chèque sans provision » au travers de la jurisprudence relative à l'utilisation de la carte de banque (système euro-chèque). En ce qui concerne le point de savoir s'il y a provision lorsqu'un chèque est émis sur des ouvertures de crédit, M. Messinne, après avoir comparé les jurisprudences française et belge, estime que la carte de banque supprime les difficultés dans la mesure où elle constitue, de la part du banquier, un engagement formel et préalable de payer. Sur le point de savoir si l'émission d'un chèque non provisionné, avec la carte, constitue une escroquerie, alors que le chèque sera nécessairement payé, M. Messinne analyse en profondeur la jurisprudence signalée par M. Bosly dans son rapport, en comparant encore une fois les solutions belge et française : en ce cas, la production de la carte constitue une manœuvre frauduleuse. En ce qui concerne enfin le chèque libellé à soi-même, le rapporteur estime, contrairement à ce que décide la jurisprudence française, approuvée en cela par la doctrine, qu'il n'y a pas eu *émission* d'un chèque, la formule remise au banquier constituant un simple reçu qui ne peut être « lancé dans la circulation monétaire ».

Dans la discussion qui suivit ces deux rapports, les intervenants s'intéressèrent surtout au fonctionnement de la carte de chèque, qui constitue pour beaucoup une innovation, notamment pour les participants français. M. Ph. Ferrieux, magistrat à la Chancellerie (France), et représentant M. le Directeur Arpaillage, indique tout d'abord les raisons qui ont présidé à l'élaboration de la nouvelle loi sur les chèques : en particulier le très grand nombre des incidents de paiement déclarés à la Banque de France (un million par an environ, et une augmentation annuelle de 30 %). La carte de chèque, peu connue en France, ne résoudra sans doute pas tous les problèmes, notamment lorsque la limite maximale du crédit consenti est dépassée.

M. A. Monguilan, président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation (France), évoque la jurisprudence commerciale en matière de chèques et de vente à tempérament. Il distingue bien la création et l'émission d'un chèque.

M. R. Ottenhof relève la très grande différence entre la pratique française d'une part, belge et luxembourgeoise d'autre part, en ce qui concerne la poursuite des infractions en matière de chèque. En France, la poursuite d'un très grand nombre d'infractions par rapport aux pays voisins crée un climat de défiance à l'égard du chèque. D'autre part, en France, s'agissant de réprimer l'usure dans le prêt et la vente à tempérament, ce ne sont pas les particuliers dont le législateur se méfie, mais bien les organismes de crédit. S'agissant de la carte de chèque, M. Ottenhof indique qu'à sa connaissance les banques populaires ont adhéré au système de l'euro-carte et accordent à leurs clients (où à certains d'entre eux) la carte de chèque, distincte de la carte de crédit. Ce système n'est donc pas totalement inconnu. Quelle solution adopter, demande-t-il aux rapporteurs, en cas d'utilisation frauduleuse de la carte, pour se faire remettre des billets de banque au moyen d'un distributeur automatique ? M. H. D. Bosly répond qu'en cas de vol de la carte, la qualification retenue en Belgique a été celle de vol à l'aide de fausses clefs, et en cas d'utilisation frauduleuse de la carte par son titulaire, celle de vol simple.

M. Messinne, dans sa réponse aux diverses interventions, souligne que le chèque sur lequel le numéro de la carte n'est pas inscrit, n'est pas un chèque garanti, même si le tireur possède une carte. Si, au contraire, le numéro de la carte est inscrit sur le chèque et si le crédit est dépassé, il y a émission de chèque sans provision, le paiement du chèque étant néanmoins garanti au porteur par la banque.

2. — *La fraude fiscale*

Sur ce second point, M. le Ministre R. Henrion, professeur à l'Université de Bruxelles, a présenté un rapport fort documenté, intitulé « Fraude fiscale et droit pénal ». Partant de la constatation désabusée selon laquelle la fraude fiscale n'est pas généralement ressentie, dans les pays du continent, comme une fraude, M. Henrion se demande si « ce mal social relève de l'appareil répressif ou d'autres procédures ». Afin de répondre à cette question, le rapporteur étudie d'abord l'obligation fiscale et les réactions devant le paiement de l'impôt, en réalisant une analyse de psychologie sociale de l'impôt.

Le rapporteur recherche alors quel appui le droit pénal peut apporter à l'observation des obligations fiscales. A cet égard, M. Henrion estime que l'appréciation est difficile à formuler, l'application des sanctions restant fort discrète. Des réformes sont certainement à entreprendre : celle des mentalités tout d'abord ; une plus grande automaticité dans la poursuite, en second lieu ; enfin, divers moyens complémentaires destinés à assurer la sincérité financière, notamment en organisant une meilleure transparence des revenus.

M. J. Olinger, directeur des Contributions à Luxembourg, présente ensuite « le droit pénal fiscal du Grand-Duché de Luxembourg », dont il recherche les origines historiques, de provenances diverses. La « réception » de lois étrangères, et leur acclimatation dans l'ordre juridique interne, conduit à des difficultés d'application. Pour le droit pénal relatif aux droits de douane et d'accise, il est fait appel à la législation belge ; pour le droit pénal en matière de droit d'enregistrement, succession et mutation, au droit français ; pour le droit pénal des impôts directs, au droit pénal fiscal allemand, M. Olinger passe alors en revue chacune de ces branches du droit pénal fiscal. Il dégage, en conclusion, les particularismes de ces différents droits par rapport au droit pénal général et à la procédure pénale.

M. J. Cosson, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris (France), intervenant dans un domaine qui lui est familier (voir cette *Revue*, 1973, p. 1 et s. ; *Les industriels de la fraude fiscale*, Paris, Le Seuil, 1971), présente un rapport intitulé « l'Etat victime du crime organisé ». Reprenant le problème déjà ancien de la fraude à la T.V.A., il en démonte avec beaucoup de maîtrise les divers rouages et souligne les proportions inquiétantes prises parfois par le phénomène, qui implique le recours à des hommes de paille, des firmes « fantômes », des fausses factures, conduisant à la création de véritables gangs, spécialisés par branches commerciales.

Le système initialement imaginé pour la T.V.A. a été étendu à d'autres domaines de la criminalité financière. En particulier, après les Etats, les organismes internationaux telle la C.E.E., constituent des cibles de choix. Les fraudes réalisent des gains importants en jouant sur les règles communautaires, en vue de se faire attribuer des subventions ou aides diverses, à raison de fausses exportations. Pour M. le Substitut Cosson, la multiplication des fraudes est inquiétante. Il faut, pour les réprimer efficacement, et éviter la constitution en Europe d'une « mafia », que les autorités des pays intéressés et les organismes internationaux prennent conscience de la gravité de la situation et envisagent des mesures de sauvegarde.

Dans la brève discussion qui suit ces trois rapports sur la fraude fiscale, M. le Substitut Cosson s'inquiète de savoir quelle est la juridiction compétente en cas de contestation de la décision administrative par le contribuable. Pour la Belgique, M. Henrion indique qu'à la différence du droit français, le droit belge ne reconnaît pas compétence au Conseil d'Etat. Le directeur des contributions est compétent en premier ressort, à charge d'appel devant la Cour d'appel. Pour le Luxembourg, M. Olinger expose que le système mis en vigueur est un système hybride : par les impôts indirects, l'administration peut transiger, sinon c'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour statuer à la fois sur les peines et sur la taxe en litige ; pour les impôts directs, les contestations relèvent en première instance du directeur des contributions et en appel devant le Conseil d'Etat.

M^e Arendt, avocat à Luxembourg, souligne l'insuffisance des seules mesures répressives. Il faut, à son avis, prévoir un système fiscal « auto-contrôleur » permettant à l'administration d'effectuer des recoupements, notamment en ce qui concerne l'impôt sur la fortune. Ceci, constituerait en Belgique, de l'avis de M. Henrion, une véritable révolution politique.

M. Pucheu évoque les succès remportés par les juridictions françaises dans la lutte contre les fraudeurs et qui sont décrits dans l'ouvrage précité de M. Cosson.

En terminant ce débat, MM. Cosson et Olinger s'accordent à souhaiter l'avènement d'un droit pénal communautaire pour lutter contre la criminalité financière. Certes, dans ce haut lieu de l'Europe, et entre les trois délégations amies, le rêve pouvait passer... A moins que, faute de pouvoir se faire sur des sentiments, l'unification du droit pénal communautaire ne se fasse pour des raisons d'argent. Quand les mariages d'amour ne sont plus possibles, il reste toujours les mariages d'intérêt...

R. OTTENHOF.

LA CRIMINALITÉ D'AFFAIRES

JOURNÉES RÉGIONALES DE CRIMINOLOGIE

(Lille, 12 et 13 octobre 1973)

La criminalité d'affaires était au programme des Journées régionales de criminologie organisées à Lille les 12 et 13 octobre 1973. L'importance et l'actualité du sujet justifiaient le choix de ce thème auquel seront consacrés les travaux du prochain congrès national de l'Association française de criminologie. Introduction à ce congrès, le colloque de Lille se devait donc tout à la fois d'être complet et modeste : complet en embrassant la matière dans ses dimensions pluridisciplinaires et internationales, modeste en cherchant davantage à cerner les problèmes qu'à les résoudre.

Présidée par M. le Professeur Levasseur, la matinée introductive fut d'abord marquée par le discours d'accueil de M. le Doyen Warembourg, président de l'Université de Lille II, et de M. le Professeur Legrand, doyen de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Lille.

La parole fut alors donnée à M. Vienne, conseiller à la Cour de cassation. Justifiant le choix du sujet, celui-ci insista d'une part sur les difficultés rencontrées pour réprimer cette délinquance essentiellement astucieuse, d'autre part sur l'actualité du problème, qui, pour n'être pas neuf, se pose avec acuité dans une société qu'anime le désir de croissance et que les règles morales n'arrêtent plus. L'orateur s'attacha ensuite à présenter les trois thèmes autour desquels devaient s'articuler les débats : l'étude, à partir des dossiers français et belges, des procédés techniques de la délinquance d'affaires, celle des motivations psychologiques du criminel d'affaires et enfin une approche de cette délinquance au sein des services publics.

Le professeur Muller, directeur de l'Institut de médecine légale de Lille, brossa ensuite le portrait de l'homme d'affaires dont les qualités d'audace, d'agressivité, d'identification à « son » affaire... sont autant d'invitations à aller « trop loin ». Or, tel l'automobiliste franchissant la ligne blanche du « stop » afin de mieux voir, l'homme d'affaires doit savoir « jusqu'où aller trop loin ». L'orateur évoqua enfin les facteurs actuels du problème : lors du passage à l'acte, un arsenal législatif et réglementaire trop touffu, une trop grande désinvolture à l'égard de la loi ; lors de la répression, une plus grande sensibilité de l'opinion publique aux scandales et peut-être aussi une véritable « chasse aux sorcières ».

La seconde demi-journée de travail avait pour thème : « La criminalité d'affaires, le droit privé et les sciences criminelles » ; elle était placée sous la présidence de M. Cornil, professeur à l'Université libre de Bruxelles.

M. Glandsdorff, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, tenta dans son rapport de dégager l'autonomie du droit pénal des affaires et de déterminer les influences réciproques du droit privé et du droit pénal des affaires. Dans ce cadre, l'orateur démontra qu'il existait ici une tendance à l'objectivation, et à l'affaiblissement de la théorie de l'intention ; pour lui, une morale du résultat se substitue à une morale de l'intention.

M. Théry, premier vice-président du Tribunal de grande instance de Lille, présenta ensuite un aperçu de la délinquance d'affaires dans le ressort de la Cour d'appel de

Douai. Il apparaît que l'on poursuit d'une part les banqueroutes et d'autre part les infractions commises par les personnes *in bonis*. Mais l'on distingue trois types de banqueroutes : celles des « honnêtes gens », dues à un refus de connaître la réalité financière et d'en tenir compte, celles qui sont entachées d'improbité et celles qui sont révélatrices d'un parti-pris initial de malhonnêteté. Cette gradation se retrouve dans les infractions commises par des personnes *in bonis*, au sein desquelles on distingue les affaires à base d'inadaptation à un régime professionnel nouveau, les affaires impliquant un abus des possibilités inhérentes à une situation économique ou professionnelle, les affaires marquées par une évolution vers la délinquance et celles qui sont malhonnêtes dans leur principe même. Quant au critère de la délinquance d'affaires il apparaît qu'il puisse être objectif (inclusion des faits délictueux dans un courant d'affaires) ou subjectif (qualité et mobiles du sujet).

En conclusion de ces deux rapports, M. le Professeur Levasseur s'efforça de dégager la notion de criminalité d'affaires, dont la réalité ne fait aucun doute mais qu'il est difficile de définir. En effet la criminalité d'affaires se distingue d'abord de la criminalité contre les biens. Elle se distingue aussi de la criminalité économique qui comprend les infractions aux règles destinées à assurer la politique économique de l'Etat, alors que les infractions de droit pénal des affaires vont à l'encontre du déroulement loyal de la vie des affaires. M. Levasseur pense, enfin, que, bien que certaines règles douanières soient le reflet d'un dirigisme, les infractions de ce type, ainsi que celles relatives au fisc, doivent entrer dans le domaine de la criminalité d'affaires.

Cette journée se termina par une intervention de M. Rolland, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui insista sur la nécessité d'une répression efficace pour poursuivre « les bandits d'affaires » qui parfois n'hésitent pas à utiliser les services de truands de droit commun pour aboutir à leurs fins. Il rejoignait ainsi le sens d'une intervention de M. Cosson, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, qui souhaite un renversement de la charge de la preuve.

C'est sous la présidence du docteur Roumajon, président de l'Association française de criminologie, que les membres du colloque devaient le lendemain se pencher sur les « rapports de la criminalité d'affaires et de la psychiatrie ». M. Fontan, professeur à la Faculté de médecine, distingua les motivations de la criminalité d'affaires des motifs et des mobiles du délinquant. Quant aux mobiles de l'agent, il différencie deux conduites : l'une perversité, qui est celle de l'homme honnête que son inaptitude ou des difficultés accidentelles ont poussé à transgresser la règle, et l'autre perverse, qui est celle de l'homme d'affaires malhonnête dès le départ ce qui est plus rare. Pourtant, pervers et perversis semblent avoir les mêmes motifs : ils se présentent tous de bonne foi et aucun n'apparaît « antisocial ». Cette distorsion conduit à se poser les problèmes des motivations du criminel d'affaires. Celui-ci apparaît comme un actif et un émotif, qui travaille sur dossier. Il semble que la société joue un rôle important dans le développement de sa personnalité, car dans la vie des affaires la réussite se mesure en argent, tout est basé sur le mensonge et la règle est que le plus malin gagne, c'est-à-dire trompe l'autre. C'est l'étude de « la personnalité de l'agent et de celle de sa victime » qui fit ensuite l'objet d'une intervention du docteur Houillon, puis de la discussion.

M. Pinatel, conformément à l'opinion de M. Fontan, fit remarquer que le criminel d'affaires avait une émotivité profonde et dissimulée. Il y a chez lui une volonté de puissance que l'on peut expliquer par un sentiment d'infériorité. Sa caractéristique essentielle est la labilité.

M. l'Avocat général Darling-Carter demanda, pourtant, s'il était possible d'admettre la non-responsabilité du délinquant d'affaires. Il lui fut répondu qu'en principe l'auteur était pleinement responsable, mais le docteur Roumajon fit remarquer combien il était regrettable que l'article 81 du Code de procédure pénale ne fût pas plus utilisé en notre domaine.

M. le Professeur Léauté rappela la place des groupes de sociétés dans la criminalité d'affaires. Il remarqua qu'ici toute prise de position étant réfléchie et discutée, le postulat de la liberté d'action doit jouer à plein. D'ailleurs, le particularisme se retrouve en victimologie : la victime porte rarement plainte parce qu'elle ne se sent pas lésée ou parce qu'elle a été indemnisée avant toute action en justice. Mais M. Cornil insista sur la relativité du rôle de la victime dans la criminalité d'affaires, car la responsabilité doit demeurer à charge du délinquant.

La dernière séance de travail, placée sous la présidence de M. le Professeur Vouin, fut consacrée aux « liens entre criminalité d'affaires et droit public ».

M. Bosly, assistant à l'Université de Louvain, montre qu'en Belgique l'Etat était intervenu pour prohiber certains comportements qui mettent en danger le bon exercice de la fonction publique, et pour les ériger en infractions : concussion, corruption, détournement de fonds, immixtion dans la vie des affaires. Au-delà du régime des incompatibilités, l'orateur fit remarquer que les agents de services publics ne sont constitutionnellement bénéficiaires d'aucune immunité. Puis, exposant la structure des institutions répressives en la matière, il insista sur l'inefficacité certaine de celles-ci et sur l'importance du chiffre noir des infractions, dû à la fréquente collusion entre l'auteur et sa victime et à la difficulté de trouver des preuves écrites.

M. Lecocq, professeur à l'Université de Lille, démontra ensuite qu'en France l'Etat intervient de plus en plus dans la vie des affaires, soit par sa participation, soit par son pouvoir de réglementation, et que l'esprit de nombreuses missions administratives se transforme en conséquence. Ainsi les dérogations en matière d'urbanisme sont parfois le fait d'administrateurs, autrefois purs, mais qui ont accepté de faire monnayer leurs pouvoirs. Ils deviennent alors délinquants d'affaires. Pour lutter contre ces pratiques, le droit français dispose des infractions de corruption, de trafic d'influence, de concussion et d'ingérence. Mais pour que cet arsenal devienne efficace, il est urgent de supprimer toute possibilité de dérogation et d'obliger l'administration à motiver ses décisions.

M. Gélard, professeur à l'Université de Lille, montra qu'au delà des incompatibilités et inéligibilités, la seule sanction de la corruption des milieux politiques est politique et non pas pénale : le scandale et la non-réélection. Pour lui, c'est le rôle de la presse et toute la morale politique qui est en cause et qu'il faut repenser.

Dans la discussion qui suivit, M. Plawski souleva le problème du traitement des délinquants d'affaires et de l'internationalisation de cette délinquance.

M. Gondre, juge d'instruction, souhaite une action législative, comptable et judiciaire pour rendre la répression efficace.

MM. les Procureurs Jonquères et Guilmain se révélèrent favorables à une sanction disciplinaire efficace, touchant directement le délinquant, plutôt qu'à la sanction judiciaire.

Enfin, Mme Delmas-Marty établissant le rapport de synthèse (1) constata que l'on ne peut pas dresser un portrait type du délinquant d'affaires et suggéra de réserver cette dernière dénomination aux « perversis ». Elle remarqua qu'il était difficile de savoir pourquoi l'on devenait délinquant d'affaires, car le personnage varie : niais face aux magistrats, fringant face aux psychiatres, il est, en réalité, mal intégré à un milieu dont il ne respecte pas les règles et où sa délinquance n'est pas toujours ressentie comme telle. Elle termina en cherchant quand et comment assurer une répression efficace, la solution idéale, mais difficile, consistant à prévenir les infractions en rééduquant le public, en unifiant la législation en droit interne et international et en répartissant mieux les responsabilités (banques et groupes).

Françoise WAREMBOURG, Hubert LEFEBVRE,
Yves LETARTRE et Jean-Jacques TAISNE,
Assistants à l'Université de Lille II.

XXII^e RÉUNION DE LA LIGUE EUROPÉENNE D'HYGIÈNE MENTALE (Baden-Baden, 10-12 septembre 1973)

C'est à Baden-Baden, en République fédérale d'Allemagne, que s'est tenue, les 10, 11 et 12 septembre 1973, sur l'invitation du professeur Ehrhardt, de Marburg, la vingt-deuxième réunion de la Ligue européenne d'hygiène mentale.

Trois sujets avaient été retenus : « le comportement agressif », « les réformes de

(1) Le texte du rapport de Mme Delmas-Marty est publié *supra*, p. 45.

l'enseignement et les expériences éducatives », et « les troubles du comportement et la délinquance ».

L'examen du premier sujet (*le comportement agressif*) a fourni au professeur Ploog, de Munich, l'occasion de rappeler tout d'abord la théorie de Freud selon laquelle le comportement agressif serait une manifestation de l'instinct cherchant à se libérer, et ensuite la thèse selon laquelle il s'agirait d'une réaction à des conditions internes ou externes, réaction mise en évidence par des stimuli électriques.

C'est ensuite à une tentative d'explication des bases biologiques de ce phénomène que le professeur Ploog s'est consacré.

L'étude de la dynamique du comportement agressif par le professeur Bash, de Berne, a montré l'intérêt de différentes théories susceptibles d'expliquer ce phénomène, celles fondées sur la psychologie des profondeurs, celles fondées sur l'apprentissage et l'imitation et la théorie de la catharsis, position intermédiaire.

Quant au professeur Klineberg, c'est aux aspects psycho-sociologiques de l'agression et de la violence qu'il a consacré ses développements.

A côté de l'étude de ce sujet général, d'intéressants exposés ont été consacrés à des aspects particuliers du problème. C'est ainsi, notamment que le professeur Achte, d'Helsinki, a consacré ses développements au comportement agressif en psychothérapie, tandis que le docteur Tomorug, de Bucarest, a étudié l'augmentation du nombre des délits de violence et d'agression pendant les périodes de crises biologiques.

L'étude du second sujet, consacré aux réformes de l'enseignement et aux expériences éducatives, a donné à M. Iben, professeur de philosophie à Francfort, l'occasion de faire un intéressant exposé sur les essais nouveaux d'éducation remplaçant les méthodes traditionnelles. Tandis que M. Wassitzky s'est attaché à l'étude de l'animation et de la créativité chez les écoliers, montrant ainsi leurs rôles et leurs limites.

C'est l'hygiène mentale dans les écoles pour enfants inadaptés qui retient plus spécialement l'attention de M. Schomburg, professeur de philosophie à Hanovre.

Quant à M. Knaak, pédagogue et psychologue à Ascona, il consacre son exposé à la punition et au châtement envisagés sous l'angle pédagogique. Puis ce sont l'autorité et l'éducation qui préoccupent M. Seidelmann, professeur de philosophie à Marburg, tandis que le docteur Lempp, de Tübingen, parle de « l'école pathogène ».

Le troisième sujet retenu, *les troubles du comportement et la délinquance*, a donné lieu également à d'intéressants exposés. C'est ainsi que M. Duché, professeur à Paris, a rendu compte des résultats de trois enquêtes consacrées au devenir des délinquants juvéniles placés en institutions (1).

Pour sa part M. Spiel, professeur à Vienne, s'est livré à une étude sur de jeunes délinquants, dans laquelle il souligne, en conclusion, le lien entre les modifications de la société et l'apparition de nouvelles formes de délinquance.

La dissocialité de la jeunesse est le thème étudié par M. Hartmann, professeur à Cologne, qui donne comme explication à ce phénomène : le conditionnement par la famille. Pour lui la déviance est un comportement induit, et, parmi les remèdes possibles, il se déclare favorable au placement en institution.

Un projet de loi visant à l'abaissement de l'âge de la majorité a été à l'origine d'un sondage effectué auprès de mineurs de dix-sept et dix-huit ans ; les résultats de ce sondage ont fait l'objet d'une intéressante communication de la part de M. Remschmidt, professeur à Marburg.

D'une manière générale il faut déplorer, qu'en raison notamment du chiffre élevé des questions mises à l'ordre du jour, et du lieu de la réunion, seul un nombre restreint de participants ait pu suivre ces intéressants travaux consacrés à des questions aussi importantes qu'actuelles.

Jacqueline SACOTTE.

(1) Ces trois enquêtes ont été respectivement menées au Foyer de Vitry pour délinquants et non-délinquants, dans un foyer de semi-liberté en Bretagne et dans un foyer d'observation du Pays basque.

LE CINQUANTENAIRE DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCES PÉNALES DE TOULOUSE

L'Institut de criminologie et de sciences pénales de Toulouse a cinquante ans. Il a été créé à l'instigation du professeur Joseph Magnol par arrêté ministériel du 18 mars 1924. Il a ainsi reçu mission, d'une part, de « développer les études de droit criminel et des sciences auxiliaires de cette branche du droit par la direction de travaux originaux qui pourront être publiés à la bibliographie de l'Institut », et, d'autre part, « d'organiser un enseignement approprié, une préparation technique et professionnelle pour toutes les personnes qui se destinent à une fonction participant à l'œuvre de la répression ». Mais en vérité, l'Institut existait déjà en germe depuis 1906, date à laquelle avaient été créés, à l'Université de Toulouse, sous l'impulsion du professeur Vidal, alors titulaire de la chaire de droit criminel à la Faculté de droit, et du professeur titulaire de la chaire de médecine légale à la Faculté de médecine, un « Certificat d'études de sciences pénales » et des enseignements appropriés à la préparation de ce Certificat (droit pénal général et spécial, procédure pénale, science pénitentiaire, médecine légale, médecine mentale).

Le professeur Magnol a assuré la direction de l'Institut sans interruption de 1924 à 1951, date de son décès. Le professeur Merle lui a succédé à cette époque et continue à diriger l'Institut qui, après avoir été rattaché à la Faculté de droit, dépend actuellement de l'U.E.R. d'études pratiques de l'Université des sciences sociales de Toulouse.

Depuis une dizaine d'années les enseignements dispensés par l'Institut ont été considérablement étendus dans le domaine de la criminologie proprement dite notamment.

Le nombre important des étudiants qui, chaque année, fréquentent les cours et les travaux individuels ou collectifs publiés sous l'égide de l'Institut, témoigne de la vitalité et du rayonnement de cet établissement.

R. MERLE.

ACTIVITÉ DU CENTRE D'ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE ZULIA (VENEZUELA)

Le Centre d'études criminologiques de la Faculté de droit de l'Université de Zulia (Maracaibo, Venezuela), dont la création théorique remonte à 1964, n'a commencé à fonctionner effectivement qu'en 1970. Son fondateur, le professeur Francisco Burgos Finol ayant été appelé à un autre poste, il est actuellement dirigé par Mme Lola Aniyar de Castro qui, on s'en souvient, avait assisté à Paris, en 1971, au VIII^e Congrès international de défense sociale. Sous son impulsion, le Centre est maintenant en plein développement et a entrepris un vaste programme de recherche, à court et à long terme.

Son équipe scientifique pluridisciplinaire qui, pour le moment, ne compte encore qu'un nombre réduit de chercheurs, a parfois recours aux étudiants pour le dépouillement des statistiques et autres documents, créant ainsi un esprit d'étroite coopération avec la communauté universitaire.

Pour les recherches de criminologie clinique, le Centre espère disposer sous peu d'une annexe en voie de construction au Centre pénitentiaire de Maracaibo où des observations systématiques pourront être effectuées, en collaboration avec les spécialistes du ministère de la Justice.

Les recherches poursuivies actuellement portent sur des thèmes psychosociaux et sur l'observation du phénomène délictueux dans une perspective régionale. Parmi les enquêtes effectuées, mentionnons les suivantes : recherche exploratoire et descriptive de la délinquance dans l'Etat de Zulia de 1961 à 1970 ; étude différentielle des condi-

tions socio-économiques, culturelles et urbaines de certaines familles et communautés de Maracaïbo, en relation avec les troubles de la conduite des jeunes (l'accent étant mis sur les mécanismes criminogènes du sous-développement); urbanisation et délinquance; monographie de la société carcérale. Sont également en cours des études sur l'influence des *mass media* sur la délinquance adulte et la déviance des jeunes et une enquête sur l'indigène face au délit. La recherche sur « la marihuana à Maracaïbo » en est à la phase terminale et sera prochainement publiée.

Sur le plan de l'enseignement, le Centre a réussi à obtenir la création d'une chaire de criminologie à l'Université de Zulia et a en outre organisé un cours de formation post-universitaire en criminologie, d'une durée approximative de cent cinquante heures.

Le Centre a participé à de nombreux congrès et il vient d'être chargé de l'organisation du XXIII^e Cours international de criminologie, institué par la Société internationale de criminologie, qui aura lieu, en même temps que les II^{es} Journées vénézuéliennes de criminologie qui se tiendront cet été à Maracaïbo (voir *infra* l'information concernant ces réunions).

Depuis novembre 1972, le bulletin multigraphié *Boletín Informativo* permet au Centre d'informer les spécialistes de ses activités et de les tenir au courant aussi bien de ses recherches que des différentes manifestations intéressantes la criminologie sur le plan national et international, créant ainsi un lien entre les chercheurs et la communauté universitaire.

Par ailleurs, il vient de commencer la publication d'une revue scientifique, *Capitulo criminologico* dont le premier numéro a paru en 1973 (voir ci-après). Le Centre de recherche criminologique de l'Université de Zulia, par les données concrètes de ses recherches et par le haut niveau de son enseignement est certainement appelé à jouer un rôle de premier plan à l'heure où l'Amérique latine cherche à donner un nouvel essor à la criminologie en lui imprimant une direction propre.

D. C.

UNE NOUVELLE REVUE VÉNÉZUÉLIENNE : *CAPITULO CRIMINOLOGICO*

Une nouvelle revue, *Capitulo criminologico*, éditée par le Centre d'études criminologiques de la Faculté de droit de l'Université de Zulia a fait son apparition en 1973 parmi les périodiques scientifiques vénézuéliens.

Une large place est faite dans ce premier numéro aux études concernant les questions pénitentiaires et aux problèmes posés par la délinquance juvénile. Le comparatiste sera particulièrement intéressé par l'article du professeur Idamys Garcia de Pena qui analyse la législation du Venezuela sur les mineurs, théoriquement une des plus avancées du monde — la notion de délinquance juvénile se trouvant écartée pour être englobée dans celle de « situation irrégulière » — mais qui, dans la pratique, faute de moyens adéquats, peut difficilement être appliquée. Parmi les articles se rapportant à la recherche criminologique, il convient de signaler celui de Mme Lolita Aniyar de Castro sur le processus de criminalisation où elle met en relief, notamment à la lumière du Code pénal du Venezuela, l'influence des structures socio-économiques sur les normes pénales et demande aux chercheurs de s'engager dans des voies nouvelles, en rejetant l'apriorisme des conceptions traditionnelles. Quant au professeur Francisco Canestri, il souligne la nécessité pour les criminologues d'Amérique latine de savoir créer un courant de pensée propre et d'orienter leurs recherches selon des méthodes susceptibles de faciliter la solution des problèmes les plus urgents des pays latino-américains, pays où existe un très fort pourcentage de jeunes de moins de vingt-cinq ans (de 50 à 70 % de la population totale) et qui, en raison des particularités de leurs structures économique, sociale et culturelle, ne sauraient se contenter d'aller dans le sillage des spécialistes d'Europe et d'Amérique du Nord.

Cette revue — dont nous regrettons de ne pouvoir, faute de place, analyser plus en

détail la très abondante partie doctrinale — contient aussi des notes bibliographiques. Il est à souhaiter en tout cas que *Capitulo criminologico* connaisse une large diffusion, car la valeur des collaborateurs auxquels elle a fait appel lui permettra de jouer un rôle important à la fois pour faire progresser la criminologie fondamentale et pour tenir ses lecteurs au courant des travaux des chercheurs en Amérique latine.

D. C.

CINQUIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Toronto, 1^{er}-15 septembre 1975)

Du 1^{er} au 15 septembre 1975, se tiendra à Toronto (Canada) le Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Le thème retenu pour les discussions est : *La prévention du crime et la lutte contre la criminalité. Le défi du dernier quart de siècle*. Il comprendra l'étude des cinq questions suivantes :

- 1) Formes et dimensions nouvelles, nationales et transnationales, de la criminalité ;
- 2) Amélioration des systèmes de législation criminelle, d'application des lois, d'administration judiciaire et de traitement en vue de promouvoir la prévention du crime et le traitement des délinquants au sein de la communauté ;
- 3) Le rôle nouveau qu'assument progressivement la police et les autres services chargés de l'application des lois ; ce que l'on attend d'eux et les services qu'ils doivent fournir ;
- 4) Le régime de la garde à vue et l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies ;
- 5) Conséquences économiques et sociales de la criminalité : les nouveaux objectifs de la recherche et de la planification.

Il a été prévu que la première question serait traitée en séances plénières, les quatre autres devant être examinées par des sections qui se réuniraient séparément.

Au cours du Congrès, et dans le cadre de son programme, sont prévues des visites de services de prévention et d'établissements de correction canadiens, des projections de films.

La Fondation canadienne des artistes des prisons a saisi le gouvernement canadien de la proposition d'organiser une exposition internationale d'œuvres d'art réalisées dans les prisons. L'organisation d'une telle exposition suppose une étude préalable, notamment quant aux pays participants, à la nature des envois, à leurs dimensions, à leur sélection. Les observations à ce sujet peuvent être adressées dès maintenant au Bureau du coordinateur canadien (1).

Par ailleurs des voyages et excursions seront organisés après le Congrès.

Les langues officielles du Congrès de Toronto seront : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Les participants, dont le nombre a été limitativement fixé à deux mille, peuvent être rangés en trois catégories : 1) les membres officiellement désignés par leur Gouvernement (experts en matière de défense sociale, personnes s'intéressant directement à la politique criminelle et aux programmes touchant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance) ; 2) des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et qui s'intéressent aux questions de défense sociale ; 3) des membres individuels portant un

(1) Office of the Canadian Co-ordinator, Fifth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Post Office Box 1975, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5R5 (Canada).

intérêt direct aux questions étudiées par le Congrès (universitaires, chercheurs, magistrats, travailleurs sociaux, éducateurs, membres de la police...).

Conformément à l'usage établi dans les congrès des Nations Unies, il n'est pas perçu de droit d'inscription. Les frais de voyage et de séjour sont à la charge des participants (1).

Des réunions régionales préparatoires au Congrès de Toronto se sont tenues à Tokyo (Japon) du 16 au 21 juillet 1973, à Brasilia (Brésil) du 4 au 10 novembre 1973. Une réunion préparatoire pour l'Afrique doit se tenir en 1974. Par ailleurs, un Séminaire interrégional sur l'utilisation de la recherche comme base de la planification et des politiques en matière de défense sociale a été réuni à Copenhague (Danemark) du 20 au 31 août 1973.

Chacun des principaux points de l'ordre du jour du Congrès de Toronto fera l'objet d'un document établi par le secrétariat de l'O.N.U. Ces documents serviront de base aux discussions. Par ailleurs le secrétariat a demandé aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif d'établir des documents d'information sur des questions déterminées. Les Etats membres seront invités à faire connaître, avant le Congrès, leur point de vue national.

La documentation sera envoyée aux participants environ six semaines avant l'ouverture du Congrès. Les documents ne seront pas disponibles au cours des travaux.

XXIII^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE
II^{es} JOURNÉES VÉNÉZUÉLIENNES DE CRIMINOLOGIE
(Maracaïbo, 28 juillet-3 août 1974)

Le XXIII^e Cours international de criminologie, dû à l'initiative de la Société internationale de criminologie, se tiendra du 28 juillet au 3 août 1974 à Maracaïbo (Venezuela). C'est à Mme Lolita Aniyar de Castro, directeur du Centre de recherches criminologiques de la Faculté de droit de l'Université de Zulia, qu'en a été confiée l'organisation.

Ce Cours coïncidera avec les II^{es} Journées vénézuéliennes de criminologie et leur thème commun, *Criminologie et violence*, permettra d'étudier ce problème, tant à l'échelle internationale que locale.

Au programme ont été inscrites les questions suivantes :

1) Définition du comportement violent : — Dimension historique des définitions des actes violents.

2) Typologie du comportement violent individuel et collectif : — La violence institutionnalisée et la violence en col blanc ; — Criminologie et violence politique et syndicale ; — Etude criminologique des délits à contenu violent ; — La violence au niveau international : aspects criminogènes ; — La violence juvénile et estudiantine ; — Le comportement violent à l'intérieur des institutions fermées ; — La violence en Amérique latine.

3) Etiologie du comportement violent individuel et collectif : — Points de vue sociologique, psychologique, biologique, psychiatrique et psycho-culturel. Référence aux moyens de communication sociale ; — Victimologie du comportement violent.

4) Violence, prédiction, prévention, traitement et législation : — Révision de l'état actuel de l'enseignement et de la recherche criminologique au Venezuela et en Amérique latine ; — Vers une théorie criminologique latino-américaine.

(1) Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à : Executive Secretary for the Fifth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, United Nations, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis).

Le droit d'inscription, valable pour les deux réunions, a été fixé à \$ 45 pour les participants, \$ 15 pour les personnes les accompagnant et \$ 10 pour les étudiants (1).

Un programme spécial est prévu pour les personnes accompagnant les congressistes.

XXIV^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE
IV^e SYMPOSIUM DU CENTRE INTERNATIONAL
DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE

(Téhéran, 15-22 mai 1974)

Du 15 au 22 mai prochain se tiendront à Téhéran (Iran) le XXIV^e Cours international de criminologie (2) et le IV^e Symposium du Centre international de criminologie comparée, réunions organisées conjointement par la Société internationale de criminologie, le Centre international de criminologie comparée et l'Université de Téhéran.

Le sujet retenu par les organisateurs pour les deux réunions est : *Drogue et criminalité*. Ce thème sera traité sous ses aspects biologiques, criminalistiques, de défense sociale, médico-légaux, pharmacologiques, pénologiques, psychanalytiques, psychologiques, sociologiques et toxicologiques.

Rappelons que, conformément aux principes directeurs définis lors du I^{er} Cours qui s'était tenu à Paris en 1952, le Cours est destiné à tous les spécialistes, scientifiques ou praticiens, qui s'intéressent aux problèmes posés par les délinquants ou participent à la lutte, tant sur le plan social que pénal, menée contre la délinquance ; le Cours de Téhéran s'adresse notamment à tous ceux qui exercent une activité dans le domaine de la protection des jeunes.

Les langues du Cours seront le français et l'anglais.

Il n'a pas été prévu de droit de participation.

Les personnes intéressées par les réunions de Téhéran sont priées de s'inscrire aussi rapidement qu'il leur sera possible (3).

Le Comité d'organisation se propose d'aider les participants et les personnes les accompagnant à organiser leur séjour à Téhéran. Des réceptions auront lieu pendant le Cours et un circuit touristique à Ispahan et à Shiraz le suivra les 23 et 24 mai.

IX^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE

(Oxford, 15-20 juillet 1974)

L'Association des magistrats de la jeunesse tiendra son neuvième Congrès international à Oxford (Grande-Bretagne) du 15 au 20 juillet 1974 sur le thème : *la Justice pour la jeunesse dans un monde en évolution*.

(1) Pour les renseignements complémentaires et pour les inscriptions, bien vouloir s'adresser au Comité d'organisation du XXIII^e Cours international de criminologie et des II^{es} Journées vénézuéliennes de criminologie, Centro de Investigaciones criminológicas, Facultad de derecho, Universidad del Zulia, Apartado 15107 (Delicias), Maracaibo (Venezuela).

(2) Bien que le Cours de Téhéran se tienne avant celui de Maracaïbo (annoncé *supra*), il porte le numéro XXIV, le Cours vénézuélien ayant été prévu et organisé le premier.

(3) Les inscriptions doivent être adressées à M. le Professeur Reza-Mazlouman, secrétaire général du XXIV^e Cours international de criminologie et du IV^e Symposium du C.I.C.C., Université de Téhéran, Faculté de droit et des sciences politiques, avenue Shah-Reza, Téhéran (Iran).

Quatre sections ont été prévues pour la discussion du thème général. Ce sont :

Section 1 : « Les juridictions familiales. L'autorité compétente ».

Section 2 : « Nouvelles formes d'inadaptation et nouvelles méthodes de traitement ».

Section 3 : « Alternatives de l'intervention judiciaire (Les pouvoirs de protection de l'autorité administrative à l'égard des enfants délinquants ou en danger) ».

Section 4 : « Recrutement et formation des magistrats de la jeunesse et de la famille et des personnes qui exercent une fonction similaire ».

Le Congrès d'Oxford est placé sous le haut patronage du Lord High Chancellor of Great Britain et du Right Honorable Lord Hailsham of St Marylebone, P.C., qui présideront la séance inaugurale tenue au Sheldonian Theatre, le lundi 15 juillet à 16 heures. La séance d'ouverture sera suivie d'une réception officielle.

Ont été désignés pour être rapporteurs généraux M. Rafael Sajon (Uruguay) pour la 4^e section, Mme le Professeur Evelina Melnikova (U.R.S.S.) pour la 3^e section, M. le Juge H. Litsky (Canada) pour la 2^e section. Le rapporteur général de la 1^{re} section sera une personnalité japonaise, magistrat de la jeunesse.

Enfin la charge de présenter le rapport général de synthèse a été confiée au professeur W. Cavenagh, J.P., de l'Université de Birmingham (Angleterre).

Le droit d'inscription a été fixé à £ 20 pour les congressistes et £ 10 pour les personnes les accompagnant. Des réceptions et des excursions seront organisées au cours du congrès, ainsi qu'un programme spécial destiné aux personnes accompagnant les congressistes (1).

Le secrétariat du Congrès d'Oxford a été confié à M. D.C. Kennedy, Esq. B.A. (The Courthouse, Dursley, Gloucestershire (Angleterre)).

VIII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS

(29 avril-3 mai 1974)

L'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés tiendra son huitième Congrès en Suisse romande du 29 avril au 3 mai 1974. Ce Congrès, qui est organisé par l'Association romande des travailleurs de l'éducation spécialisée, aura pour thème : *l'Éducateur et les comportements nouveaux des jeunes en difficulté*.

Pour les organisateurs, ce VIII^e Congrès devrait permettre « aux éducateurs des pays représentés de réfléchir ensemble sur ces comportements nouveaux, d'en rechercher les causes et d'esquisser des solutions nouvelles ».

Les congressistes, dont le nombre maximum a été fixé à 400, seront reçus dans quatre villes de Suisse romande, Genève, Neuchâtel, Fribourg et Sion, où six séances de travail leur permettront trois jours de discussion en groupes restreints. Les deux derniers jours, l'ensemble des participants seront réunis à Lausanne où auront lieu les séances plénières de clôture et de synthèse.

Les langues officielles du Congrès seront le français, l'anglais et l'allemand. La traduction simultanée est prévue pour les séances plénières qui se tiendront à Lausanne.

Le droit d'inscription a été fixé à francs suisses 200 (2).

Des réceptions et des visites d'institutions sont prévues pendant le Congrès. Un programme sera organisé pour les personnes accompagnant les congressistes.

(1) Pour les inscriptions, on est prié de s'adresser à Mme Hilary Halpin, J.P., 71 Knightbridge, Londres S.W. 1 (Grande-Bretagne).

(2) Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, bien vouloir s'adresser au Secrétariat du VIII^e Congrès A.I.E.J.I., avenue de Valmont 35, 1010 Lausanne (Suisse).

JOURNÉES D'ÉTUDES DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (Aurillac, 7-9 novembre 1974)

L'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence tiendra à Aurillac (Cantal), les 7, 8 et 9 novembre prochain, des Journées d'études sur le thème : *Moyens modernes de gestion et d'information*.

Les Journées d'Aurillac ont pour but de montrer comment les associations au service des enfants et des adolescents en difficulté peuvent utiliser les moyens modernes de gestion et d'information. Les travaux comporteront des exposés et des réunions en commissions.

Les exposés, au nombre de trois et qui seront accompagnés de projections, porteront sur : « Les informations à recueillir pour obtenir des éléments de gestion » ; « Les différents moyens de gestion » ; « L'informatique et l'action sociale ».

La séance de synthèse et la séance de clôture auront lieu dans la matinée du samedi 9 novembre (1).

(1) Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser, avant le 15 octobre 1974, à l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, 28, place Saint-Georges, 75442 Paris Cedex 09.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Ideologie e politica in Cesare Beccaria (Idéologie et politique chez Cesare Beccaria), par Francesco Corpaci, Milan, Editions Giuffrè, 1965, 193 pages.

En 1764, Beccaria, âgé alors de vingt-six ans, publia le *Traité des délits et des peines*. Cet ouvrage, bien que de dimensions modestes, devait avoir un destin exceptionnel et bouleverser profondément la conception du droit criminel. Les idées contenues dans le *Traité des délits et des peines* soulevèrent en effet de violentes controverses tant en Italie qu'à l'étranger et notamment en France. Ainsi, Voltaire lui-même publia un *Commentaire du Traité des délits et des peines*, tandis que Muyart de Vouglans fulminait dans la *Réfutation du Traité des délits et des peines*.

La réforme de la justice criminelle n'est cependant qu'un aspect de la pensée de Beccaria. L'ouvrage de M. Francesco Corpaci replace cette réforme dans l'ensemble de la pensée beccarienne dont elle ne constitue qu'un élément.

Ideologie et politique de Cesare Beccaria est le recueil d'une série d'études dont certaines avaient déjà été publiées de 1955 à 1961 dans la *Revue internationale de philosophie du droit*. L'auteur ne se livre pas à une paraphrase du *Traité des délits et des peines*, ouvrage bien connu, mais replace les idées contenues dans ce texte dans l'ensemble de l'œuvre de Beccaria, notamment par des références aux autres ouvrages philosophiques de l'auteur milanais : les *Éléments d'économie politique* et les *Recherches sur la nature du style*.

Pour Beccaria, en effet, le droit criminel est étroitement lié à l'état de la société dans laquelle il s'applique. Le droit pénal en vigueur dans les Etats d'Italie et en Europe au XVIII^e siècle « est chargé des chaînes séculaires des privilèges et des arbitraires ». Beccaria sait cependant dépasser le stade d'un humanitarisme qui se borne à condamner la barbarie des pénalités en vigueur. Pour lui, la réforme du droit pénal et la réforme du pouvoir politique et de la société sont indissociables. M. Corpaci montre combien Beccaria est un homme de son temps imprégné des idées philosophiques de l'époque. Le peuple est le gardien des lois, c'est pourquoi la législation pénale doit être conforme à l'intérêt général tout en respectant les droits fondamentaux de l'individu. Elle doit être dictée par la Raison. Le contractualisme — très proche de la « volonté de tous » de Rousseau — par lequel l'individu titulaire de droits accepte d'en aliéner une parcelle pour obtenir la garantie de ses droits fondamentaux et l'utilitarisme qui fait que la législation doit être « l'art de conduire les hommes au plus de bonheur et au moins de malheur possible » doivent guider le législateur. Pour Beccaria, la sécurité et la liberté des individus, qui satisfont à la fois l'intérêt individuel et celui de la société, doivent être à la base de la législation pénale.

M. Corpaci souligne que Beccaria eut, contrairement aux autres philosophes du XVIII^e siècle, la possibilité de mettre en œuvre les réformes généreuses qu'il prônait en présidant la commission chargée par le roi Léopold II de Toscane de rédiger un projet de

Code pénal. Ce texte promulgué en 1876 reprenait la plupart des réformes préconisées par le *Traité des délits et des peines* en abolissant la peine de mort, la marque et la confiscation. Par la suite, l'auteur milanais, appelé comme conseiller au Conseil du Gouvernement, s'intéressa à la condition des ouvriers des manufactures, donnant à ses réformes une extension plus large.

M. Corpaci montre donc bien dans *Ideologie et politique de Cesare Beccaria* combien, dans la pensée beccarienne, la réforme du droit criminel et la réforme de la société sont indissociables. Par cette démarche, l'œuvre de Beccaria est incontestablement toujours d'actualité.

C. ARRIGHI.

Oxford Essays in Jurisprudence (Second Series), publié par A.W.B. Simpson, Oxford, Clarendon Press, 1973, X + 306 pages.

Bien qu'il ne concerne pas directement le droit pénal, cet ouvrage doit être signalé en ce qu'il apporte une contribution importante à la théorie générale et à la philosophie du droit, lesquelles, dans le domaine de la science criminelle, ont — et doivent avoir — une place importante qui ne peut être négligée. Il est d'ailleurs intéressant de constater que, dans les pays anglo-saxons, des pénalistes de grand renom se sont attelés eux-mêmes au domaine vaste et complexe de la *jurisprudence*. Ainsi, par exemple, on voit le nom de Glanville Williams associé d'une part au magistral *Criminal Law: General Part* (1960) et d'autre part à la onzième édition de *Salmond on Jurisprudence* (1957-1960-1963); de même P.J. Fitzgerald est à la fois l'auteur de *Criminal Law and Punishment* (1962) et de la douzième édition du *Salmond* (1966). Cette liaison étroite entre les deux disciplines apparaît aussi dans des œuvres telles que *Punishment and Responsibility, Essays in the Philosophy of Law* (1968) de M. H.L.A. Hart, un des plus éminents spécialistes anglo-saxons de la philosophie du droit.

Édité sous la forme de *collected essays*, cet ouvrage contient onze études, pour la plupart originales, reliées entre elles informellement par un thème commun, celui de la théorie légale des droits et des obligations. Sous cet aspect, c'est en fait, de manière très générale, l'étude de l'organisation sociale par le droit qui est visée, laquelle se rattache aussi bien au droit et à la philosophie qu'à la science politique et à l'anthropologie sociale. Sont étudiés et analysés en profondeur des sujets tels que : les principes de la légalité révolutionnaire, les révolutions et la continuité dans le droit, la nature et la source des obligations et des devoirs ainsi que la théorie des sanctions qui s'y attache, les fonctions du droit et la relation entre les théories positivistes du droit et les systèmes de la *common law*, etc.

Les auteurs appartiennent pour la plupart à la Faculté de droit d'Oxford; ils représentent une certaine tradition, inspirée de Mill et de Bentham, de Austin et de Hart, sans que l'on puisse toutefois parler d'une école au sens strict du terme.

Françoise BERNARD-TULKENS.

Le secret professionnel, par René Floriot et Raoul Combaldieu, Paris, Flammarion, 1973, 300 pages.

Dans les premières pages de ce livre, apparaît clairement l'intention des deux éminents auteurs de traiter le sujet du secret professionnel de telle façon que le juriste y trouve une vue à la fois générale et précise de la question et que le lecteur non spécialiste reçoive une information à sa portée propre à lui révéler l'importance, l'ampleur et la complexité des problèmes posés. Clarté, simplicité, présentation de cas d'espèce bien choisis et propres à solliciter l'intérêt, répondent à ce double objectif.

L'introduction nous fait apparaître comment dès les origines les plus lointaines, les secrets dont étaient dépositaires le médecin et le confesseur pouvaient être considérés comme devant être protégés contre toute violation.

Les premiers chapitres traitant des personnes astreintes au secret professionnel (absolu ou relatif) et de l'étendue de ce secret révèlent que l'évolution de notre société a largement élargi la nécessité de cette protection amenant la jurisprudence à étendre considérablement la portée de l'article 378 du Code pénal, texte de base en la matière.

Mais les difficultés sont là s'opposant au respect absolu de la règle, difficultés pratiques face à une provocation continuelle à l'indiscrétion, difficultés techniques nées de la nécessité de divulguer certains renseignements dans l'intérêt de l'auteur même de la confiance ou dans l'intérêt de la collectivité.

L'étude du secret médical est alors examinée de façon très complète par les auteurs qui y consacrent une partie très importante de leur livre. La délivrance des certificats médicaux — certificats spéciaux (décès, prénuptial, accidents du travail) — et la situation particulière des hôpitaux sont d'abord étudiées, puis les entorses légales au secret médical (déclaration de certaines maladies, déclarations à la sécurité sociale, liberté de témoignage en matière d'avortement et de mauvais traitement à enfants). Enfin est traitée la situation particulière des experts qui ont pour mission d'éclairer la justice sur le cas des personnes qu'ils doivent examiner et de certains médecins tels que médecins du travail ou médecins d'assurances.

Vient ensuite une étude profession par profession des droits et devoirs de tous ceux qui sont dépositaires des confidences d'autrui en raison de leurs fonctions. Magistrats, jurés, officiers publics et ministériels sont tenus au secret. Les auteurs constatent que, si le secret des délibérations ou des actes de la fonction posent peu de problèmes en raison des traditions anciennes et respectées, la question du secret de l'information judiciaire est à l'heure actuelle vivement remise en question. Il existe dans le public un véritable désir d'une justice claire et explicite, mais aussi un véritable appétit d'information sur le déroulement des poursuites et des procès en matière pénale, appétit attisé par la presse, la radio, la télévision, perpétuellement à la recherche de la publication d'un détail ou d'éléments sensationnels et inédits.

Les auteurs se montrent très préoccupés de ce problème, car il s'agit, d'une part, de préserver les résultats des enquêtes et de protéger la vie privée et la réputation des personnes mises en cause et, d'autre part, d'éviter que l'obstacle du secret soit tourné par les indiscrétions et les enquêtes parallèles. Il faut aussi éviter que le public ne reçoive que certaines informations, celles par exemple divulguées par les inculpés qui ne sont tenus à aucun secret. L'autorisation donnée au procureur de la République de publier des communiqués leur paraît peu efficace et mal admise par le public.

La solution actuellement proposée de rendre publics les débats de la chambre d'accusation leur paraît « séduisante », mais cela reviendrait selon eux à supprimer complètement le secret de l'information. Il serait préférable à leur avis de transférer l'autorisation donnée au procureur de la République au juge d'instruction.

Le livre traite ensuite des cas où les personnes astreintes au secret professionnel devraient être déliées de ce secret. Il est des cas où cela apparaît comme un devoir : pour sauvegarder la vie d'une victime, protéger des tiers contre un crime imminent, apporter la preuve de l'innocence d'une personne condamnée par erreur, etc.

Le secret professionnel peut pour des raisons diverses et dans l'intérêt de la collectivité être violé de l'extérieur, en particulier par les recherches faites en cours d'information par la justice.

Ainsi apparaissent les difficultés que suscitent les perquisitions et saisies dans les cabinets d'avocats.

La loi impose que toutes les mesures soient prises pour assurer le respect du secret professionnel et lorsqu'un document couvert par ce secret est versé au dossier, la jurisprudence estime qu'il doit être éliminé. Le choix des documents à saisir au moment de la perquisition nécessite toutefois qu'il en soit pris connaissance et les auteurs disent leur crainte que le juge en faisant ce choix soit tenté pour établir sa conviction de faire état officieusement des renseignements qui auraient dû lui être soustraits.

Les chapitres suivants traitent du secret professionnel auquel sont tenues diverses professions : secret professionnel du policier, avec la délicate question de l'identité des informateurs, des assistantes sociales, des banquiers, puis de quelques secrets particuliers : des examens et concours, des commissions parlementaires, des recensements des diplomates, enfin du secret de fabrique non prévu par l'article 378 du Code pénal mais protégé par l'article 418 du Code pénal et par diverses dispositions légales.

L'informatique amènera de nombreuses personnes ou organisations à conserver un ensemble immense d'informations pouvant intéresser des tiers. Les auteurs souhaitent que des dispositions légales interviennent rapidement pour déterminer les modes de l'utilisation et de la divulgation des renseignements conservés par ordinateurs.

Les problèmes du secret de la correspondance, des communications et des télécommunications sont étudiés avec le délicat problème des écoutes téléphoniques.

Le secret du journaliste clôt ce vaste inventaire. La liberté de la presse comporte ses limites dont certaines sont précisées par la loi. Mais les journalistes estiment avoir le droit de taire le nom de leurs informateurs si cela est nécessaire. En fait les magistrats respectent cette sorte de secret bien que nul texte ne le leur impose, n'engageant des poursuites que dans des cas graves et choquants, de non-dénonciation de crime ou de non-assistance à personne en danger.

Dans leur conclusion les auteurs estiment que notre système de protection du secret professionnel, érigé à partir de l'article 378 et au fur et à mesure des cas particuliers dont la jurisprudence était saisie, n'est plus à la taille des problèmes actuels.

Il doit être complété et précisé pour que puisse être reconnu à chacun et de façon efficace « le droit d'exposer ses malheurs, de trouver une aide et d'avoir la certitude du silence ».

M. SACOTTE.

La société, le sexe et la loi, par Pierre Ansart et Anne-Marie Douren-Rollier, Paris, Casterman, 1971, 169 pages.

Ce petit livre s'inscrit dans une collection qui cherche à approfondir pour un large public la vie affective et sexuelle et à donner à ce même public un certain nombre d'informations pour la situer parmi les facteurs d'épanouissement de l'individu.

Une partie non négligeable de l'ouvrage est consacrée à des problèmes de pur droit civil dont il ne sera pas parlé, encore que leur intérêt ne soit pas négligeable loin de là, puisqu'ils se trouvent hors du domaine de la *Revue de science criminelle*.

Mais il est bien évidemment impossible de parler de la société, du sexe et de la loi sans par là même viser les comportements qui sont susceptibles de sanctions pénales ou pourraient l'être.

Bien entendu, l'avortement est une des préoccupations des auteurs, mais ceux-ci vont au delà et analysent l'attitude des gouvernements à l'égard de la prostitution, de la loi et de la jurisprudence à l'égard de l'outrage public à la pudeur, de la loi et du prochain à l'égard de l'homosexualité, et tentent de définir l'incitation des mineurs à la débauche et le détournement des mineurs.

Ils s'attachent aussi assez longuement à la recherche des motifs et des explications de la délinquance sexuelle. L'évolution du viol, notamment du viol de jeunes, dans le contexte des bandes d'enfants, des préoccupations qui en résultent et la nécessité d'une prophylaxie particulière leur sont l'occasion d'insister sur les possibilités de remède. La recherche des conditions des attentats à la pudeur, des crimes sadiques, des outrages aux mœurs leur sont aussi autant d'occasions de montrer à quel point l'étude et la sanction de ce genre de comportements sont liées à l'évolution morale de la société elle-même. Vulgarisation peut-être, mais vulgarisation intelligente, complète et exhaustive ; ce petit livre donnera à chacun de ceux qui le liront la connaissance nécessaire de la société dans laquelle il vit, dans le domaine choisi, et l'idée de la société dans laquelle il pourrait vivre.

Philippe LAFARGE.

Anesthésie et responsabilité, par E. Frogé, Paris, Masson & Cie, Editeurs, 1972, 165 pages.

En cent cinquante pages de texte le docteur Frogé a rassemblé la législation, la doctrine et la jurisprudence relatives à la responsabilité dans le domaine de l'anesthésie. L'avant-propos nous explique que l'auteur, ayant inspiré et dirigé trois thèses de

médecine : l'une sur l'anesthésiste, l'autre sur les aides anesthésistes, la dernière sur les instruments, a voulu en présenter une synthèse. Il l'a fait suivant un plan qui reprend fidèlement l'objet des trois thèses précitées...

Les problèmes posés par la responsabilité médicale comptent pour les magistrats parmi les plus difficiles à résoudre. La part du fait y joue un rôle important. Les solutions adoptées paraissent parfois angoissantes aux yeux du corps médical. Les critiques formulées dénotent souvent une réelle inquiétude que le public partage volontiers à la lecture de certains commentaires...

Devant un ouvrage ; dont l'objet se veut limité à *Anesthésie et responsabilité*, on peut se demander s'il est possible d'aborder la responsabilité de l'anesthésiste comme une entité alors qu'il ne s'agit, en fait, que d'un cas particulier de la responsabilité médicale.

Sans doute l'anesthésiste trouvera-t-il dans ce livre un ensemble de données techniques très intéressantes pour le spécialiste, une importante documentation sur les décisions rendues en matière d'anesthésie et une liste — que l'on croira volontiers exhaustive — de ce qui a été écrit sur le sujet ; il n'en reste pas moins que les explications juridiques qui les accompagnent sont parfois bien décevantes...

Que l'auteur n'ait pas clairement perçu la notion de « perte de chance », qu'il mélange parfois preuve de la faute et évaluation du préjudice, n'est pas fait pour surprendre. Il s'agit là de conception peut-être d'un accès difficile pour le profane.

Par contre toute personne ayant quelques connaissances en droit sera surprise de lire (p. 128 et 129) : « En définitive pour établir au civil la responsabilité d'un médecin anesthésiste, les tribunaux se fondent sur les dispositions de l'article 1147 de l'article 1384 du Code civil (*sic*), selon la qualité de la personne qui intente l'action (*sic*).

« 1° Si le praticien est poursuivi par le malade lui-même, la notion de contrat et de responsabilité contractuelle du médecin est invoquée sur le fondement de l'article 1147...

« 2° Si le praticien est poursuivi par les parents du malade, le contrat n'existe pas et, par suite, la responsabilité qui découle de l'article 1147 est exclue. Mais il est choquant de voir refuser toute indemnité aux orphelins de la victime... ».

P. MONZEIN.

D' Arsène Lupin à San Antonio. Le roman policier français de 1900 à 1970, par Jean-Jacques Tourteau, Paris, Mame, 1970, 326 pages.

« Le crime est un phénomène humain, général et universel aussi vieux que l'Humanité. L'histoire et les grandes œuvres littéraires le prouvent tout autant que les romans policiers ».

Mais c'est par l'approche du roman policier que l'auteur va essayer de traiter du phénomène criminel.

Histoire de la littérature policière et d'espionnage en France au travers de ces dernières années, bien sûr, mais aussi et peut-être surtout tentative de réponse à la question évidente posée par l'incroyable prolifération de ce genre de littérature.

Par l'analyse d'un certain nombre d'œuvres résumées en annexe, ce qui évite au lecteur peu friand ou ignorant de cette littérature, de se plonger dans les romans, l'auteur montre comment depuis 1900 le roman policier a évolué.

Roman de pure détection d'abord, puis de mœurs criminelles, roman de la victime et enfin, à notre époque, roman de la violence verbale et de la dérision.

L'auteur s'attache à montrer combien chaque type de roman s'insère dans un contexte de traditions et de mœurs déterminées.

Lorsque le détective disparaît de la fiction policière et que l'assassin, puis la victime, enfin le lecteur lui-même prennent une place privilégiée dans ces histoires de mort violente, c'est que la société a changé.

Pour tous ceux, et j'en suis, pour lesquels ce genre littéraire est quelquefois un moyen d'évasion et l'approche d'un repos, ce livre peut les réconcilier avec une littérature dont d'aucuns se moquent et qui a bien souvent été considérée comme un genre mineur.

Mais pour les lecteurs de cette *Revue* ce livre va au delà dans la mesure où dans un chapitre court, mais remarquablement perspicace, l'auteur a fait le remarquable travail de distinguer l'assassin réel de l'assassin du roman policier. « L'homme nait criminel en puissance, toutefois chez la grande majorité, cette aptitude d'anéantir l'autre qui l'opprime reste sur le plan imaginaire par horreur de la violence, conscience des rigueurs de la loi ou respect d'une morale ». L'assassin normal, c'est-à-dire qui se conduit comme la plupart des autres, n'achève pas son homicide.

Mais ces coupables qui ne sont pas moralement prêts à tuer n'intéressent donc pas le roman policier, pas plus que les assassins anormaux psychiques dont les crimes pathologiques ne peuvent pas permettre la construction logique d'un roman.

L'auteur de romans policiers est donc conduit à s'évader du réel.

Celui-ci serait ennuyeux, peu ingénieux ou incompréhensible au premier abord et l'auteur de romans policiers est donc conduit à des œuvres de fiction s'éloignant de la réalité.

Peut-être y revient-il cependant lorsqu'il insiste sur la normalité du crime issu d'une époque où le meurtrier est devenu un élément social parmi d'autres, « cette approche vraie en soi mais qui diffuse la facilité du crime augmente la fascination que ressent l'honnête lecteur et transforme l'intrigue policière en une tragédie de l'âme ou tout au moins en un mélodrame ».

Tout teinté de criminologie et dirigé vers l'approche criminologique du criminel de roman policier, ce chapitre a une incontestable valeur scientifique.

Recherche philosophique, recherche technique, recherche criminologique, réconciliation avec le genre pour le lecteur assidu de cette littérature par l'idée qu'elle lui donne de la profondeur de sa lecture, cet ouvrage est incontestablement fort bien construit et fort intéressant.

Philippe LAFARGE.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Procédure pénale, par G. Stefani et G. Levasseur, 7^e édition, tome II de *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, Dalloz, 1973, 706 pages.

Nul n'ignorait le *Droit pénal général et procédure pénale*, en deux tomes de MM. Stefani et Levasseur. Mais on saura gré à ces auteurs de tenir le lecteur au courant de toutes les modifications au point de lui offrir une nouvelle édition presque chaque année (1). C'est aujourd'hui la septième du tome II, sur la procédure pénale, qui paraît. Cette nouvelle édition présente une évidente utilité, non seulement en raison des réformes législatives promulguées depuis la précédente, mais encore et surtout à cause de l'abondance de la jurisprudence actuellement rendue en procédure pénale.

Cette richesse apparaît dès la première partie de l'ouvrage, relative à l'action publique et à l'action civile. Ainsi, s'agissant de la prescription de la première, la jurisprudence, suivant en cela une doctrine très ferme quoique non unanime, persiste dans sa traditionnelle hostilité à cette institution : un arrêt de la Chambre criminelle du 12 juillet 1972 (*Précis*, p. 121) ne vient-il pas d'admettre que l'inaction du juge d'instruction avait un effet suspensif en matière de courte prescription ? Les biais utilisés par la jurisprudence pour déclarer non prescrite l'action publique deviennent si nombreux qu'on peut se demander si le législateur ne supprimera pas un jour la prescription. D'un autre côté, la recevabilité de l'action civile continue à alimenter un abondant contentieux, la Chambre criminelle se montrant moins sévère sur certains points. Elle admet désormais l'action civile à propos de certaines infractions dites d'intérêt général, comme en matière économique (Crim., 22 janv. 1970, *Précis*, p. 134) ; c'est sans doute une vue plus réaliste des choses car il était bien difficile d'affirmer de manière

(1) Voir le compte rendu de la 6^e édition dans cette *Revue*, 1973, p. 521 et la note.

absolue que certaines infractions ne lèsent jamais un intérêt individuel. Elle admet aussi la constitution d'une partie civile irrecevable à obtenir du juge pénal des dommages-intérêts et consacre de la sorte la distinction du « pouvoir pénal » reconnu à la victime et de l'allocation d'une réparation (Crim., 15 oct. 1970 et 8 juin 1971, *Précis*, p. 124).

L'objet de la seconde partie du manuel, relative aux organes du procès, a été peu modifié des dernières années. On notera cependant la loi du 29 décembre 1972 qui instaure, en certaines circonstances, le système du juge unique en matière correctionnelle. Depuis longtemps réclamée, cette atteinte au principe de la collégialité reste à la vérité encore prudente. D'une part, en effet, la loi énumère à l'article 398-1 nouveau du Code de procédure pénale, les infractions qui pourront être jugées par un seul magistrat (par exemple délits en matière de chèques sans provision ou prévus par le Code de la route, homicides involontaires lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, tous les délits de blessures involontaires...). D'autre part, le président du tribunal de grande instance peut toujours décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat qui a été saisi pour statuer seul, que la règle de la collégialité restera applicable.

Enfin le déroulement du procès (3^e partie) donne lieu à un renouveau sur certains points. On citera le contentieux sur la détention provisoire telle que l'a réglementée la loi du 17 juillet 1970, et spécialement sur la motivation de l'ordonnance de placement en détention en matière correctionnelle. Au lendemain de la réforme, on avait pu se demander quelle serait la politique de la Cour suprême. Il apparaît aujourd'hui que la jurisprudence tient la main à un strict respect de la loi par le juge d'instruction (*Précis*, p. 444). On évoquera aussi ces nouveautés considérables que sont les lois du 31 décembre 1970 accordant d'importants pouvoirs aux autorités judiciaires en matière de toxicomanie et du 3 janvier 1972 créant le système de l'ordonnance pénale en vue d'accélérer le cours de la justice pénale en matière contraventionnelle.

Tous ces exemples traduisent bien le double souci du législateur et du juge d'accroître la protection de l'individu tout en activant le cours de la justice pénale.

De tout cela et de beaucoup d'autres choses, le présent manuel nous instruit très clairement et avec un souci prononcé du détail. Il est fort à parier cependant que, dans un avenir que l'on voudrait proche, d'autres réformes, au moins aussi importantes, vont survenir. Certains projets de loi n'entendent-ils pas, en effet, restreindre le secret de l'instruction et la faculté pour le juge d'instruction de détenir provisoirement un inculpé, étendre le principe du juge unique, réduire le domaine de la contrainte par corps, simplifier la théorie des nullités ?... Mais cela est une autre histoire.

Jean PRADEL.

Sentencing as a Human Process (L'élément individuel dans la décision pénale), par John Hogarth, Toronto, The University of Toronto Press, 1971, XIII-434 pages.

Ce très riche ouvrage de M. le Professeur John Hogarth apporte une contribution essentielle à l'étude des processus de sentencing. Il se fonde essentiellement sur une étude détaillée et présentant toutes les garanties scientifiques nécessaires du comportement judiciaire des magistrats de la province d'Ontario.

Les magistrats — exerçant à temps plein — quoique n'étant pas d'une manière générale des juristes professionnels, ont infiniment plus de pouvoirs que leurs homologues britanniques. Ils peuvent, en effet, juger seuls des infractions les plus graves et prononcer les peines les plus lourdes, à la seule exception de la peine capitale. 94 % des infractions théoriquement soumises à la procédure de la mise en accusation (*indictable offenses*) sont en fait jugées par ces magistrats. Le Canada a été considéré à juste titre pendant longtemps comme un des pays les plus enclins à préférer l'emprisonnement à toute autre peine ou mesure de traitement des délinquants. Depuis une dizaine d'années cette tendance semble s'estomper au profit notamment d'un recours plus fréquent à l'amende. Néanmoins, on observe une très grande divergence dans les politiques pénales concrètes suivant les divers tribunaux de la province de l'Ontario. Quelques chiffres

sont à cet égard révélateurs. Pour une même catégorie d'infractions le recours au sursis simple varie de 0 à 34 %, à l'amende de 2 à 39 %, à l'emprisonnement de courte durée de 2 à 39 %, à l'emprisonnement de moyenne durée de 1 à 37 % et celui à des longues peines d'incarcération de 0 à 32 %. On pourrait théoriquement imaginer que de telles variations sont en rapport avec un défaut d'homogénéité du corps des magistrats, tel n'est pas en la réalité le cas. La plupart des magistrats de l'Ontario ont la même origine sociale, le même état d'esprit et, entendue au sens large, une même formation. L'auteur, d'un point de vue sociologique, donne à cet égard de multiples informations. La plupart des magistrats sont issus de familles protestantes aisées, bien insérées dans la vie sociale. Ils sont presque tous des « clients du Parti conservateur ». Une proportion exceptionnellement importante d'entre eux sont membres d'une loge maçonnique. Ils sont généralement mariés dans le cadre d'une union particulièrement stable. Plus de 50 % de leurs frères exercent une profession libérale. Leurs familles en général sont prospères et paraissent sur une voie ascendante. Tous les magistrats, à quelques exceptions près, sont nés au Canada et ont passé leur vie adulte au sein de la Communauté dans laquelle ils exercent et n'ont pas hésité avant leur nomination à accepter de multiples charges publiques ou sociales. Leur âge moyen se situe autour de cinquante ans quoiqu'il puisse varier de trente-quatre à soixante et onze ans. La divergence entre les jurisprudences individuelles relatée plus haut ne s'explique donc pas par l'origine et l'appartenance sociales des magistrats intéressés, mais bien plutôt par des différences de tempérament et des réactions individuelles. Pour essayer de mesurer celles-ci l'auteur et son équipe ont mis au point cinq questionnaires représentatifs d'attitudes caractéristiques relativement à la réaction sociale devant la délinquance et ont soumis à ce questionnaire les magistrats, sujets de leurs enquêtes et d'autres personnes d'origine diverse (policier, agent de probation, étudiants, etc.). Les questionnaires étaient intitulés : Justice distributive, Prévention individuelle, Tolérance ou intolérance aux déviances, Prévention collective et sensibilité aux analyses modernes de la délinquance. Le dépouillement de ces questionnaires a révélé que les magistrats — ayant les vues les plus « modernes » qui, on peut le noter incidemment, sont aussi ceux qui s'informent le plus et consacrent davantage de leur temps à la lecture de revues ou d'ouvrages spécialisés — sont dans bien des cas apparemment plus sévères que ceux de leurs collègues qui sont principalement sensibles à l'aspect rétributif de la sanction pénale. Il résulte de cette enquête que, malgré les apparences, il existe une certaine logique dans les pratiques jurisprudentielles des magistrats. Cette étude montre cependant qu'un autre facteur que la philosophie pénale implicite ou explicite du magistrat joue un rôle considérable dans sa jurisprudence. L'importance numérique des affaires dont il a à connaître : plus celle-ci s'accroît plus le magistrat a tendance à se référer à un tarif qui — quelles que soient ses positions fondamentales — tend à devenir une application du principe de la justice distributive.

Ce livre se termine par une très importante bibliographie qui paraît couvrir, au moins en ce qui concerne la langue anglaise, toute la doctrine relative aux problèmes du sentencing.

L'importance de cet ouvrage mérite d'être soulignée à une époque où notre législation tend à la généralisation du juge unique en matière correctionnelle.

G. M.

Free Press and Fair Trial (Presse libre et procès loyal), par F.S. Siebert, W. Wilcox, G. Hough III, publié par Chilton Bush, Athens, University of Georgia Press, 1970, 133 pages.

L'ouvrage publié sous le titre prometteur de *Presse libre et procès loyal* est constitué par le résultat de diverses enquêtes menées aux Etats-Unis, sur l'influence de la connaissance des faits de la cause communiquée par les journaux ou par d'autres *media*, préalablement au procès ou pendant le procès.

Les informations données par la presse, la radio ou la télévision peuvent porter sur les antécédents judiciaires de l'accusé, des résultats d'expertise ou même sur une confession.

Ces révélations justifieraient la récusation des jurés qu'elles auraient touchés et même préventivement leur séquestration pendant la durée du procès.

Les questions posées pour la sélection des jurés sont en général les suivantes : « *Avez-vous lu quelque chose au sujet de l'affaire dans les journaux ?* » « *En avez-vous discuté avec quelqu'un ?* » « *Pensez-vous honnêtement que vous pourrez chasser ces souvenirs de votre esprit ?* ».

L'élimination des jurés parce qu'ils ont lu les journaux, écouté la radio ou regardé la télévision, n'est-elle pas une mesure archaïque ?

Comment peut-on imaginer qu'un citoyen puisse être aseptisé ? Faut-il absolument, pour qu'il conserve son libre arbitre, qu'il n'ait pas été contaminé, avant de juger, par la publicité donnée à l'affaire et qu'il soit pur de toute information ?

Doit-on élever une race de futurs jurés, dans des sortes de couvents-prisons, sans aucun contact avec le monde ? Il n'est pas certain pour autant, qu'une fois adultes, ils auraient cette capacité à juger qui se nomme le sens critique.

Il y a, bien sûr, celui qui ne s'intéresse jamais aux faits divers et qui, en lisant un journal, saute toujours par dessus la chronique judiciaire, sans la lire.

Même celui-ci ne sera pas à l'abri, lorsque l'affaire prendra un caractère sensationnel, soit dans sa région, soit sur le plan national, tel l'assassinat d'un Kennedy ou d'un Martin Luther King.

On a cherché à déterminer, au moyen de tests et de cas simulés, l'effet des publications, antérieures aux débats, sur le verdict et s'il s'agissait d'un « *effet scientifiquement mesurable* » (p. 51).

Ce souci d'exactitude mathématique a poussé à aller plus loin, et les chercheurs de l'Université de Chicago, en 1954, procédaient pour l'analyser, à l'enregistrement des délibérations d'un jury dans une affaire civile, avec le consentement des parties en cause.

La bande fut ensuite retransmise, lors d'une réunion de deux cents juges, toujours en vue de l'étude du comportement des jurés.

Malheureusement, la presse allait publier le texte de l'enregistrement, ce qui provoqua un scandale, une « *fureur nationale* » : on avait violé le sanctuaire de la chambre des délibérations (p. 63).

Sans doute, de nos jours, n'est-il plus extraordinaire de téléviser une salle d'opération pendant une intervention chirurgicale, mais on comprend les réactions du public contre l'enregistrement des délibérations des jurés, même dans un but avouable. On commence par enregistrer ouvertement une séance, et on finit par truffier de micros la chambre des délibérations.

Une question demeure, celle de savoir si le juré qui a été soumis à l'action des *media* perd systématiquement son aptitude à participer à une bonne justice. Un échantillonnage de juges a été soumis à une enquête pour connaître leur sentiment (p. 2).

La conclusion de certains tests, dans le cas d'un meurtre, est que la presse à sensation a une plus grande efficacité que la presse traditionnelle, pour faire pencher l'opinion dans le sens de la culpabilité, mais la rémanence est moins grande et les effets de la lecture s'évanouissent plus vite au fur et à mesure du déroulement du procès (p. 65).

Il faut, de toute façon, pour les auteurs, s'arranger à concilier le droit de l'accusé à une justice rapide et équitable, avec celui de la presse à traiter complètement tout ce qui concerne les affaires publiques et avec enfin le droit du citoyen à l'information.

Jean-Claude FOURGOUX.

Ueber das Mandatsverfahren im bündnerischen Strafprozess ; insbesondere dessen Ausgestaltung de lege ferenda (Le mandat de répression en procédure pénale grisonne ; en particulier, son extension de *lege ferenda*), par Hans Peter Lochmeier, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1971, 80 pages.

Mince ouvrage pour un vaste sujet dont l'auteur accomplit la prouesse de faire le tour en quelques considérations pertinentes. C'est ainsi que la nature juridique du mandat de répression mériterait à elle seule des développements plus substantiels. En

revanche, la deuxième partie de la thèse de doctorat de M. Lochmeier présente un intéressant condensé de la procédure pénale simplifiée du canton des Grisons (p. 35 et s.). Enfin, une troisième partie, trop brève également, donne de précieux renseignements sur les solutions adoptées en Suisse orientale, et contient les propositions personnelles de l'auteur pour généraliser ce moyen pratique de liquider les affaires pénales bénignes.

Au moment où la quasi-totalité des cantons suisses songent à alléger la tâche des tribunaux pénaux au détriment d'organes administratifs et de police, M. Lochmeier contribue à l'adoption d'une solution raisonnable susceptible de satisfaire aux exigences de la plus stricte protection des droits des justiciables. Dommage qu'il n'ait pas jugé bon de donner à son œuvre une autre envergure.

P.-H. BOLLE.

Investigacion de los desordenes mentales del indiciado en la etapa sumarial del proceso penal (La recherche des troubles mentaux chez le prévenu au cours de l'instruction pénale), par Enrique Carrasquero Ramos, Caracas, Facultad de derecho, Universidad Central de Venezuela, 1972, 83 pages.

La Faculté de droit de l'Université centrale du Venezuela a publié la dissertation écrite par M. Carrasquero Ramos pour l'obtention du titre de professeur agrégé.

L'auteur examine d'abord les principes généraux de l'instruction criminelle en s'aidant au besoin des enseignements du droit comparé. Toutes les législations ont prévu une étape préliminaire dans laquelle sont réunis tous les éléments du procès pénal. Même les pays de tradition accusatoire connaissent cette phase. La plupart distinguent l'instruction préparatoire, l'instruction définitive et la phase de jugement et admettent les deux principes de la saisine *in rem* de l'organe instructeur (qu'il y ait ou non un juge d'instruction au sens français du terme) et de l'instruction à charge et à décharge.

Après ce tour d'horizon, l'auteur aborde dans la deuxième moitié de son ouvrage le sujet défini par le titre de ce travail. Quelle est l'incidence de la constatation chez le prévenu d'un état d'aliénation mentale ? Il y a des cas où la démence est tellement évidente que le juge peut la constater lui-même, mais des degrés existent entre cette démence absolue et les différents troubles mentaux que le juge ne peut apprécier qu'avec l'aide des experts. Au niveau de l'instruction, l'accent est mis sur l'imputabilité. Autrement dit le procès pénal ne peut avoir lieu que si l'auteur du fait délictueux était en état de vouloir son acte. Cette question est différente de celle qui se pose lors de la phase de jugement, qui implique un dosage de la responsabilité, selon les normes d'ailleurs critiquées de l'école classique, avec sa notion de responsabilité atténuée.

L'ouvrage se termine par un essai de classification des maladies et des différents troubles mentaux. Il constitue un excellent travail académique, caractérisé par la rigueur de son raisonnement et la richesse de ses références.

Jean PERRONE.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Curso de derecho penal. Parte especial. Delitos contra la propiedad, par Hector Febres Cordero, Merida-Venezuela, Universidad de Los Andes, Facultad de derecho, 1969, 373 pages.

Ce cours de droit pénal spécial vénézuélien (1) passe en revue un ensemble de délits contre la propriété, en procédant de façon très utile, par comparaison avec les législations étrangères, européennes ou américaines.

(1) Voir le compte rendu des deux premières parties de ce cours dans cette *Revue*, 1971, p. 823-824.

Un problème qui dépasse la terminologie, semble-t-il, s'est posé au départ à l'auteur : fallait-il parler de « délits contre la propriété » ou de « délits contre le patrimoine » ? La première expression est celle utilisée par le Code pénal en vigueur au Venezuela ; la seconde figure dans un projet de réforme de 1961 et dans un avant-projet de Code de 1967.

Optant pour un objet couvert par le titre de « délits contre la propriété », M. H. Febres Cordero explique son choix : le droit de propriété est garanti par l'article 99 de la Constitution nationale et l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme le reconnaît, individuellement ou collectivement, en disposant au surplus que « personne ne peut être arbitrairement privé de sa propriété ».

Le mot propriété est pris dans son sens large, incluant notamment la simple possession. La loi caractérise ces délits en tenant compte de l'intérêt principal ou prédominant. On notera que la classification utilisée distingue l'*hurto* (du latin *furtum*) qui suppose la clandestinité du *robo* (de *rapina*) qui est le vol avec violence.

Le vol d'usage n'est pas prévu par le texte actuel, mais l'avant-projet de 1967, s'inspirant de la législation italienne, en fait un délit autonome consistant à « prendre une chose avec l'unique intention d'en faire un usage momentané et de la restituer ensuite, sans aucun dommage ».

A côté des escroqueries, falsifications, fraudes commerciales, banqueroutes, l'auteur retient la séquestration des personnes qui est un délit mixte contre la propriété, quand il est inspiré par le désir d'obtenir une rançon, mais aussi contre la personne dans tous les cas, puisqu'il porte atteinte à la liberté individuelle.

Jean-Claude FOURGOUX.

Wirtschaftsstrafrecht (Le droit pénal des affaires), par Th. Gösseine-Saiko, Eisenstadt, Prugg Verlag, 1970, 176 pages.

Le titre en allemand, *Wirtschaftsstrafrecht*, signifie littéralement : « droit pénal économique et financier ». On doit observer de prime abord qu'il en est, en Autriche comme en Allemagne, en France ou dans les pays de langue anglaise (*white collar crime*), à savoir que la notion de criminalité financière n'est pas délimitée avec certitude.

L'auteur a dénombré, dans la législation de son pays, plus de cinq cents dispositions concernant la délinquance économique et financière, y compris celles qui visent des infractions passibles de sanctions administratives. Sur ce nombre, deux cents, concernant la fraude fiscale et les infractions assimilées, sont prévues et réprimées par une « loi pénale de finances » et ont fait l'objet d'un ouvrage distinct, chez le même éditeur. Les trois cents autres sont présentées ici pour satisfaire les praticiens, qui avaient besoin de ce répertoire.

Les études doctrinales de cette discipline très spéciale qu'est le droit pénal des affaires y trouveront aussi un instrument de travail commode ; c'est du moins ce que souhaite l'auteur dans son introduction.

Il reproduit, dans quinze chapitres, les textes de tous les articles (suivis de brefs commentaires) du Code pénal et des lois particulières qui traitent de la matière.

On y trouve, d'abord, les dispositions pénales relatives à l'escroquerie, l'abus de confiance, la falsification de la monnaie ou des documents de crédit, l'usure, la banqueroute, les délits de sociétés (et des dispositions semblables pour la gestion des syndicats), celles qui concernent les banques, les chèques sans provision, le crédit, la bourse, les assurances, etc.

S'y trouvent également les dispositions pénales contre les cartels, la concurrence déloyale, la corruption dans le commerce ; les fraudes alimentaires, la protection du bétail, etc. Sont comprises aussi les infractions à la loi sur la protection de la nature (pollution) et à celle sur la construction des logements (fausses déclarations notamment).

L'auteur cite enfin, comme se rapportant particulièrement à la matière, la loi qui punit les débiteurs condamnés qui s'opposent aux voies d'exécution, par dissimulation de leurs biens ou autres manœuvres.

Cet ouvrage constitue donc essentiellement une nomenclature qui peut être utilisée par les spécialistes du droit des affaires pour des travaux de droit comparé.

Jean Cosson.

Military Justice and the Right to Counsel (Justice militaire et le droit au conseil), par S. Sidney Ulmer, Lexington, The University Press of Kentucky, 1970, 115 pages.

Deux questions sont toujours posées en politique :

- Quels sont les comportements qui doivent être contrôlés ?
- Quelles sont les méthodes qui peuvent être employées ?

La réponse n'est jamais la même ; et chacun, citoyen, philosophe, gouvernement, est toujours à sa recherche.

L'auteur a été frappé, lors de l'incident du Pueblo (l'on s'en souvient, il s'agit d'un navire arraisonné par la Corée du Nord), par les différences de conception entre les militaires et les civils, par les conséquences éventuelles de ces différences de conception sur la procédure militaire et civile, et éventuellement sur les condamnations prononcées par ces juridictions.

C'est de cela qu'est né cet ouvrage, dans lequel l'auteur cherche les ressemblances et les différences entre la procédure militaire et la procédure criminelle actuelle ; plus particulièrement sur le plan du droit au conseil.

Après avoir contrôlé les conditions de l'évolution historique, et indiqué le parallélisme de cette évolution dans les deux procédures, l'auteur démontre que les deux processus sont sensiblement équivalents, et que dans les deux systèmes chaque individu a son propre droit, à son propre conseil.

La différence majeure existant entre les deux, est : — la procédure militaire permet l'usage, dans certaines circonstances, d'un conseil qui ne soit pas un juriste ; — alors que ceci est formellement interdit dans la procédure criminelle habituelle.

Il semble que l'on puisse tirer de cet ouvrage la conclusion certaine qu'il doit exister une juridiction militaire particulière ; qu'il doit, devant cette juridiction, exister une procédure particulière.

Mais que, qu'il s'agisse d'ailleurs des juridictions criminelles habituelles ou des juridictions militaires, elles doivent continuer leur évolution actuelle dans le sens de la protection des droits de l'individu.

Philippe LAFARGE.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Manuels allemands récents de criminologie :

1. *Die Kriminologie. Eine systematische Darstellung* (La criminologie, présentation systématique), par Armand Mergen, Berlin et Francfort-sur-le-Main, Verlag Franz Vahlen, 1967, 534 pages.
2. *Kriminologie I, Entstehungszusammenhänge des Verbrechens* (La criminologie I. Corrélations entre les origines des délits), par Hilde Kaufmann, Stuttgart, Berlin, Cologne, Mayence, Verlag W. Kohlhammer, 1971, 272 pages.
3. *Kriminologie, Eine Einführung in die Grundlagen* (La criminologie, introduction à ses fondements), par Günther Kaiser, 2^e éd. entièrement revue, Karlsruhe, Verlag, C. F. Müller, 1973, 264 pages.
4. *Kriminologie, Eine Einführung* (La criminologie. Une introduction), par Hans Göppinger, 2^e éd. revue et augmentée, Munich, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1973, 528 pages.

Dans l'étude suivante nous voulons rendre compte de quelques ouvrages de criminologie qui ont été publiés au cours des six dernières années en République fédérale d'Allemagne et qui s'adressent dans une présentation complète aux étudiants (mais au-delà d'eux aussi à toute autre personne s'intéressant à la matière), et cela sous les points de vue les plus divers et avec des méthodes et des buts différents. Ces ouvrages reprennent la tradition des grandes présentations des années 30 (celle d'Exner, de Mezger, de Sauer, de Seelig) qui avait été interrompue en Allemagne par la guerre et qui avait par la suite été insuffisamment ranimée par des rééditions plus ou moins inchangées.

La criminologie d'aujourd'hui essaie de trouver une nouvelle orientation. Elle met en question les théories conventionnelles du crime en examinant moins les causes que plutôt plus prudemment les conditions, les corrélations entre les origines des délits ou même les processus de définition sociale ; elle entreprend son émancipation du droit pénal en cherchant à développer une définition criminologique du crime qui lui soit propre ; elle donne de nouvelles frontières au domaine de ses recherches en y englobant les problèmes de la réaction sociale au crime. Il est vrai que les directions à l'intérieur de la criminologie se composent de tant de couches qu'il n'est pas possible de les caractériser suffisamment par de telles formules. On peut peut-être dire qu'une recherche sur l'auteur modifiée domine encore la scène mais que, depuis quelques années, la sociologie criminelle a ouvert tout grand les fenêtres pour laisser entrer un vent nouveau dans le bâtiment de la recherche criminelle qui commençait à sentir un peu le renfermé.

Un des premiers, M. Mergen, professeur à l'université de Mayence, a consacré à la criminologie une vaste étude pour laquelle son ouvrage *Wissenschaft vom Verbrechen* (Science du crime, Hambourg, 1961) a joué le rôle de pionnier. M. Mergen écrit dans son introduction que son livre tente de représenter la structure de la criminologie en tant que science autonome et qu'il met au centre la phénoménologie criminelle avec les disciplines qui en font partie — l'étiologie, le diagnostic, la thérapie, la prophylaxie et la prognose criminelles. La structure de l'ouvrage qui suit cette énumération se trouve ainsi indiquée en même temps.

En ce qui concerne la notion du crime, l'auteur refuse pour la criminologie la réception de la définition normative du crime du droit pénal ; il préfère la notion de l'antisocialité de M. Mannheim selon laquelle « le crime représente une violation des normes du comportement à l'intérieur de la société, qui est anti-sociale, c'est-à-dire qu'elle est dirigée contre la société et contre ses membres » (p. 39). Ainsi l'auteur ouvre à la criminologie le domaine du comportement humain nuisible à la société qui n'est pas frappé par une sanction, de même qu'il en exclut les actes délictueux qui ne révèlent pas une tendance antisociale (par exemple l'homosexualité).

L'utilisation fructueuse de l'ouvrage crée des difficultés. M. Mergen présente moins un manuel scientifique précis de la criminologie qu'une description feuilletonnesque des problèmes criminologiques où souvent une place plus grande est accordée à des prises de position littéraires et philosophiques, comme celle de Camus sur le suicide, qu'aux analyses austères. D'ailleurs en général il est difficile de discerner un point de départ solide pour la présentation des problèmes. Cela découle peut-être de la méthode descriptive choisie par l'auteur qui est celle de la « phénoménologie criminelle » qui « observe et décrit les formes des manifestations positives dans l'ensemble du domaine criminel » (p. 147) ; car, étant donné que cette façon de considérer les choses renonce dans une large mesure à l'analyse fondée sur les données empiriques, elle tend rapidement à s'enliser dans la spéculation et le non-engagement. En outre, elle semble être particulièrement menacée d'être soumise à des jugements de valeur subjectifs de l'observateur ; il en est ainsi quand M. Mergen donne une description de l'assassin où on retrouve tant de ces préjugés qui ont empêché jusqu'ici de parvenir enfin à une conception plus objective de ce type de délinquant : « tout assassin est un homme anormal » (p. 71) qui, dans un grand nombre des aspects de son comportement, ressemble à l'animal soumis à ses instincts (p. 64). Comme si le type de l'assassin était un facteur prévu à l'avance par la biologie ! De tels préjugés se trouvent souvent, par exemple, lorsqu'on reproche à la femme qu'elle a tendance à se prostituer (p. 283). Cette juxtaposition d'affirmations qui ne sont souvent pas mûrement réfléchies et ne sont pas empiriques, et qui parfois sont contradictoires, ne peuvent que laisser insatisfait le lecteur qui s'intéresse à l'ouvrage de façon scientifique, même si par ailleurs il

est reconnaissant de l'énorme masse de matériaux qui lui est offerte et s'il a pris plaisir au style de vulgarisation de l'auteur.

Quatre ans plus tard est paru un autre ouvrage criminologique, la *Kriminologie I*, de Mme Hilde Kaufmann. Ainsi que le suggère dès l'abord le chiffre romain inclus dans le titre, l'auteur, professeur à l'Université de Cologne, a divisé son œuvre en plusieurs parties (trois en tout). Le but de l'ensemble de ce manuel est l'étude du système de réaction étatique, c'est-à-dire des normes juridiques, de l'exécution des peines ainsi que du traitement et de la resocialisation. Cette étude se propose d'être faite d'un point de vue rigoureusement juridique (p. 14), les connaissances criminologiques acquises devant ainsi contribuer à améliorer le concept pénal ; le caractère de la criminologie en tant que science auxiliaire du droit pénal devient ici manifeste. Le premier volume, qui actuellement est le seul paru, sert à donner une vue d'ensemble de la recherche sur le délinquant. Dans les deux chapitres qui y ont trait, Mme Kaufmann donne d'abord dans le premier un exposé général des principes fondamentaux de la psychiatrie, de la psychologie des profondeurs, de la neurologie, de la biologie constitutionnelle, de la psychologie, de la sociologie et de la psychologie sociale ; ensuite, dans la deuxième partie, elle expose les matériaux empiriques résultant des recherches criminologiques en Allemagne et à l'étranger. Dans un second volume, l'auteur se propose de présenter les théories sur la genèse du délit, et ce n'est que dans un troisième volume, qui terminera l'œuvre, qu'elle examinera le système des conséquences juridiques à la lumière de la recherche criminologique.

On doit remercier l'auteur d'avoir, dans la première partie, décrit de façon concise et frappante les différentes branches scientifiques qui contribuent à déterminer la criminologie ; si elle ne parvient pas ainsi à épargner entièrement aux étudiants une recherche difficile des matériaux, du moins elle la facilite grandement ; c'est aussi une conception judicieuse que d'exposer à l'endroit propice les acquisitions de la psychologie et de la sociologie, dans la mesure où elles éclairent la matière étudiée, à savoir la criminologie. En ce qui concerne la deuxième partie, ce n'est sans doute que dans l'ensemble du manuel qu'elle pourra être appréciée à sa juste valeur ; la recherche sur les rapports entre criminalité et psychose, oligophrénie, psychopathie, etc., est cependant moins féconde quand elle n'est pas insérée dans un ensemble explicatif, c'est-à-dire dans une théorie. Peut-être peut-on dès maintenant formuler cependant une réserve. L'objet des recherches auxquelles se réfère l'auteur sont souvent des individus internés dans des institutions ou des prisons ou en général des délinquants condamnés de façon tout à fait générale, en d'autres termes, de ceux qui se sont fait remarquer par les autorités chargées des poursuites (au regard de ceux qui sont restés inconnus) et qui ont été condamnés par elles (au regard de ceux dont la poursuite et la condamnation n'ont pas eu lieu pour les raisons les plus diverses). La conséquence en est par exemple qu'un rapport établi entre l'oligophrénie et la criminalité ou entre la schizophrénie et la criminalité de violence est fragile, du fait que les délinquants à faible quotient intellectuel sont plus facilement découverts que les autres et que, pour la criminalité de violence, à la différence de la criminalité « normale », il est plus souvent fait appel à un expert et ainsi ses diagnostics de schizophrénie déterminent les statistiques. Mme Kaufmann est naturellement consciente de ces faiblesses méthodologiques (p. 157 et 172) mais ne formule pas, comme cela eût été nécessaire, des objections de principe contre ce genre de recherche sur l'auteur ; elles relèvent d'une nouvelle approche criminologique dont nous allons à présent traiter.

C'est une tout autre prise de position qu'adopte la *Kriminologie* de M. Günther Kaiser qui a été publiée pour la première fois en 1971 et dont une deuxième édition vient récemment de paraître. L'auteur, professeur à l'Université de Fribourg et co-directeur du *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*, renonce à un exposé encyclopédique de ce qui se fait dans les différentes sections de la criminologie afin de donner, en premier lieu, « une vue d'ensemble... sur les concepts et les fondements du crime, sur l'image qu'on se fait de la criminalité et sur la réponse de la société au crime » (p. V ; Partie générale) ; il complète cette vue d'ensemble par quelques analyses de problèmes particuliers relatifs à la criminalité juvénile, à la criminalité des travailleurs étrangers, à la criminalité en col blanc et à la criminalité routière (Partie spéciale).

On y trouve — exposée dès le premier chapitre mais apparaissant ensuite à travers

tout l'ouvrage — une nouvelle « orientation de départ » de la criminologie qui, en englobant les contrôles sociaux du droit pénal ou le contrôle du crime, remet en question la criminologie conventionnelle mais lui donne en même temps une dimension nouvelle. C'est-à-dire que la criminologie à l'heure actuelle n'est plus seulement une discipline qui, sur les bases normatives fournies par le droit pénal, entend expliquer le crime et comprendre le délinquant, mais au contraire une discipline qui met en question et soulève des problèmes en ce qui concerne la norme juridique et son application elle-même.

D'après M. Kaiser, l'objet de la criminologie par conséquent n'est pas seulement la criminalité, centrée sur le délit et le délinquant, mais aussi, la précédant, la *criminalisation*, c'est-à-dire la question de savoir comment les normes du droit pénal se font et à qui elles sont destinées (p. 6). Avec la question de savoir à l'égard de qui et comment elles sont imposées ou ne sont pas imposées, cette conception aboutit à un concept « de dépendance réciproque entre la genèse du crime et le contrôle du crime » (p. 5) et il convient de signaler à vrai dire que l'auteur accorde à ce dernier concept une attention beaucoup plus grande qu'au premier.

Le contrôle du crime forme avec le crime et le criminel les trois concepts de base de la criminologie (p. 50 et s.). Il fait partie des contrôles sociaux au moyen desquels une société assure la conformité et l'intégration sociale, ce qui signifie que les autorités chargées du contrôle du crime, la police et la justice, ne représentent qu'une partie des autorités chargées du contrôle social général (maison paternelle, école, etc.). L'ampleur et la structure de la criminalité dépendent de la norme et de l'application de la norme, et ce sont les concepts dominants des valeurs qui donnent aux normes leur contenu et leur orientation. Partant de ces bases la théorie de ce que l'on nomme le « *labeling approach* » estime que ce n'est pas par conséquent celui qui enfreint le droit qui est l'auteur mais celui qui est stigmatisé comme infraacteur du droit par la société, par l'entremise de la police et de la justice, de sorte que, dans notre société, c'est celui qui appartient à la classe inférieure qui est de préférence visé par les poursuites pénales ; la criminalité ne vient pas d'elle-même mais elle est au contraire « produite ». M. Kaiser se livre ici à de très vives critiques mais il laisse toutefois subsister comme valable que c'est seulement et avant tout la réaction sociale qui donne au crime la valeur sociale qu'on lui attribue (p. 61). Le contrôle du crime décide de la portée et de l'orientation de la criminalisation, sa tâche consiste, face à la normalité du crime, à maintenir dans un certain équilibre le « budget des crimes » (Quetelet), de façon que la norme conserve sa faculté d'intégration.

En ce qui concerne le concept du « crime » l'auteur parvient assez difficilement à le rendre utilisable pour la criminologie ; le fait que finalement — quoiqu'hésitant — il reprenne la définition légale du droit pénal (p. 52) ne peut satisfaire que partiellement. Il est cependant exact que l'on peut ainsi faire des déclarations sur l'importance de la criminalité dans une société, puisqu'il s'agit ici du fonctionnement du système de réaction de l'Etat ; mais c'est là presque tout, car une criminologie qui englobe aussi dans ses considérations le système de réaction, ne peut que difficilement établir comme base un concept de crime qu'elle prétend en même temps mettre en question. Pour le « délinquant » enfin l'auteur étudie la caractérisation du criminel qui tend à s'imposer dans la science et qui le présente comme un homme perturbé dans ses relations sociales avec une orientation des valeurs déviantes. La socialisation est défectueuse parce que certaines conditions fondamentales (par exemple une famille intacte) font défaut, ce qui signifie selon les conceptions criminologiques modernes que les contrôles sociaux ont ici échoué (à part les cas particuliers héréditaires). La criminologie doit s'occuper de cette question. Et comme d'autre part les théories de l'auteur ne peuvent expliquer la tendance différentielle à la délinquance observée chez l'homme et la femme, les riches et les pauvres, les jeunes et les vieux, les habitants des villes et les habitants de la campagne, le concept du contrôle du crime trouve ici à nouveau une application.

Dans le chapitre V l'auteur traite de quelques-uns des thèmes les plus importants de la criminologie moderne ; nous ne pouvons donner ici que quelques « échantillons ». La victime par exemple, est étudiée en tant qu'elle fait connaître le délit aux autorités et en tant qu'individu qui par son comportement met en route la poursuite du crime et qui contribue ainsi de façon décisive à déterminer l'image officielle de la criminalité (p. 70 et s.). A ce problème est liée la question de savoir dans quelle mesure la criminalité

apparaît réellement, dans quelle mesure par conséquent la criminalité officielle correspond à la criminalité véritable ; d'innombrables recherches s'occupent du domaine du *chiffre noir*, en s'efforçant par des enquêtes auprès des victimes et des délinquants, d'étudier l'étendue de la criminalité cachée et, selon la pensée de Durkheim, dans quelle mesure la criminalité est « ubiquitaire et par conséquent normale ». Les recherches dont on dispose jusqu'ici révèlent un chiffre noir considérable, en particulier dans le domaine des délits mineurs. Mais ce n'est pas seulement la criminalité cachée mais aussi la *politique de sélection* des autorités chargées des poursuites qui déforment l'image de la criminalité réelle. L'auteur insiste sur la nécessité de la sélection, d'une part de façon obligatoire en raison de la capacité limitée de la police et de la justice, mais d'autre part aussi, et cela vaut également pour les enquêtes sur la criminalité relative aux délits mineurs, parce qu'il faut conserver à la norme sa fonction d'intégration qui disparaîtrait si tous les actes illicites faisaient l'objet de poursuites ; la peine ne peut remplir sa tâche de contrôle social que si elle reste limitée au comportement d'une minorité (p. 73 et s.).

Une autre section est consacrée à la sanction et à la stigmatisation qui en résulte. Celle-ci a de tout temps été utilisée pour le contrôle social afin de distinguer les infracteurs de ceux qui se conforment aux normes juridiques. Il en est résulté une criminologie axée sur le délinquant, tendant ainsi à ancrer dans la société l'image du délinquant, de sorte que ces individus ont été poussés dans la délinquance et que toute personne présentant ces caractéristiques devenait suspecte. La stigmatisation du droit pénal risque d'assumer la fonction d'un facteur qui renforce négativement les rôles, et c'est la raison pour laquelle M. Kaiser voit dans la nouvelle orientation d'après laquelle on prend en considération l'auteur au lieu de l'acte, les signes avant-coureurs d'une victoire à la Pyrrhus (p. 84 et s.).

Ce sont là quelques passages de la Partie générale qui reflètent l'importance de la discussion ; la gamme des débats est plus étendue et va aussi au-delà des aspects du contrôle social. Nous devons renoncer à présenter la Partie spéciale, bien qu'il ait été intéressant de voir le concept théorique appliqué à des exemples pratiques. Nous examinerons néanmoins encore un point en formulant nos critiques. M. Kaiser constate que le concept et le domaine de recherche de la criminologie se sont étendus, qu'elle est devenue plus liée aux sciences sociales, mais aussi plus imprégnée de politique. Cela est exact ; car avec l'étude et la critique du contrôle social du crime se trouvent soulevées des questions qui en fait concernent le droit de punir en tant que tel. L'auteur y revient certes à plusieurs reprises ; et pourtant lorsqu'il estime que le rôle et les buts de la criminologie sont « de mettre à la disposition du droit pénal et de la politique criminelle des résultats, c'est-à-dire de rendre ces domaines plus empiriques » (p. 37), il semble alors ne pas tenir suffisamment compte du fait qu'une telle criminologie, si elle peut un jour présenter des résultats, se met à empiéter sur ces domaines : où l'on pense que le crime est ubiquitaire et par conséquent normal, et où l'on effectue des recherches sur ce point, la demande d'une sanction qui repose sur la distinction entre le bien et le mal, entre l'adaptation et la non-adaptation, est appelée à disparaître ; là où l'on reconnaît que par les stratégies stigmatisantes des différentes autorités chargées du contrôle du crime, on force l'auteur à assumer le rôle du criminel, le droit pénal ne peut que créer les troubles sociaux qu'il prétend écarter ; et là où la nécessité fonctionnelle de la sélection au niveau des poursuites pénales doit être reconnue, il devient pratiquement impossible de suivre certains principes du droit pénal tel que le principe de l'égalité.

A côté des ouvrages de Mme Kaufmann et de M. Kaiser est parue en 1971 la *Kriminologie* de M. Göppinger, professeur à l'Université de Tübingen, dont existe aussi actuellement une deuxième édition. L'auteur veut donner une vue d'ensemble de la situation actuelle de la criminologie et de ses problèmes en prenant particulièrement en considération les points de vue des sciences expérimentales, expression par laquelle il vise essentiellement l'étude du « délinquant dans le contexte de ses rapports sociaux » (p. 129).

L'ouvrage s'ouvre sur une définition de la criminologie ; elle est considérée comme une science empirique, interdisciplinaire, qui s'occupe des facteurs humains et sociaux

du crime, ainsi que du traitement des infracteurs. Des difficultés surgissent aussi ici sur le point de savoir ce qu'est « le crime ». Ce concept est délimité dans le droit pénal, mais la criminologie ne saurait s'en tenir au concept du crime normatif, et doit le prendre au contraire comme un point de départ ; finalement M. Göppinger a recours à une définition du crime imprécise, à coloration en même temps subjective ; le crime, écrit-il, est « un comportement social déviant à l'opposé de toute éthique » (p. 5).

L'auteur cherche ensuite à délimiter la criminologie par rapport aux autres sciences expérimentales, au droit pénal et à la politique criminelle ; il résulte de la conception de base plus étroite que les conflits entre la criminologie et le droit pénal apparaissent plus ou moins sur le plan pratique (par exemple pour le problème de la faute ou de l'imputabilité), et que, ainsi, l'engrenage entre les divers problèmes posés n'est pas vu. Ce que cherche l'auteur, c'est l'intégration des branches scientifiques intéressant la criminologie (psychologie, psychiatrie, sociologie, etc.) dans un concept scientifique criminologique propre — de même que la médecine est plus que les sciences sur lesquelles elle repose. D'une criminologie ainsi intégrée, l'auteur attend aussi une méthode propre qui soit fondée sur la recherche interdisciplinaire, par opposition à la recherche multidisciplinaire qui ne fait que la somme des résultats des différentes disciplines prises isolément.

La partie la plus importante de l'ouvrage est consacrée au « délinquant dans le contexte de ses rapports sociaux ». Dans la section « Personnalité du délinquant » sont exposées les anormalités physiques et psychiques qui peuvent être déterminantes pour le crime, et une très large place y est faite à la problématique psychiatrique. La méthode adoptée par M. Göppinger consiste à décrire les variantes des caractéristiques physiques, psychiques et autres et à établir des rapports entre celles-ci et les problèmes posés par la criminologie, en utilisant tout l'arsenal des recherches effectuées jusqu'à présent. Il procède de même dans la section « Domaine social du délinquant », à cette seule différence près qu'il examine ici les rapports entre criminalité et structure familiale, conditions socio-économiques, métier, etc. Des résultats provenant des recherches personnelles de l'auteur sont partout intercalés dans le texte. Dans le cadre d'une vaste enquête, l'Institut de criminologie de l'Université de Tübingen, étudie depuis plusieurs années un groupe de 200 détenus de sexe masculin, âgés de vingt à trente ans, en le comparant à un groupe du même nombre de jeunes gens du même âge qui ne sont pas détenus et cette étude porte sur toutes les caractéristiques imaginables de déviance. M. Göppinger se propose d'utiliser progressivement cette enquête qui part du principe qu'on peut distinguer par leurs caractéristiques les délinquants des non-délinquants, en vue d'ébaucher une image de la personnalité du délinquant dans ses rapports sociaux, dans laquelle ce ne sera que la somme de certains particuliers — et non pas les différentes caractéristiques prises isolément — faits qui donnera l'image globale. Les travaux de l'auteur portent sur des constellations qui sont dites constellations favorisant la criminalité et constellations formant obstacle à la criminalité (p. 227) ; on entend par là la conjonction de certaines caractéristiques de la personnalité qui sont déterminantes pour la criminalité soit qu'elles en favorisent l'apparition (« négligence dans le domaine du travail et de l'effort », « manque de programmation de la vie », « comportement improductif pendant le temps des loisirs ») ou y forment obstacle (« accomplissement des devoirs sociaux », « fidélité au foyer »). L'idée de base de l'auteur est que l'acte délictuel ne représente qu'une petite section dans la vie du délinquant mais que celle-ci est néanmoins préparée par le processus de développement de la personnalité.

Les sections suivantes sont consacrées aux recherches sur la prévision, sur le délinquant au cours de l'exécution des peines et en tant que probationnaire, sur les rapports entre délinquant et victime et délinquant et groupe d'actes — tous ces problèmes étant considérés sous l'aspect global du délinquant et de son domaine social. Entrer ici dans plus de détails nous entraînerait trop loin ; une des premières critiques qui peut être faite à ce livre est qu'il reproduit, à la suite de l'état actuel des connaissances criminologiques, les données centrées sur le délinquant, de sorte que pour celui qui s'intéresse à la criminologie il ne semble pas réellement remplir sa fonction « d'introduction » qui figure dans le sous-titre.

L'objection la plus importante vise la conception de l'ouvrage elle-même. La question se pose de savoir si la théorie de M. Göppinger sur le délinquant ne devrait pas être

repensée en fonction des variables du « contrôle du crime » introduites par la sociologie criminelle. Etant donné que les délinquants reconnus et condamnés ne représentent qu'une fraction de la masse des délinquants, qu'ils forment pour ainsi dire le sommet de l'iceberg, les recherches portant sur l'auteur se trouvent souvent face à une sélection négative d'infracteurs, qui ne fournissent que dans de rares cas des données valables sur les rapports entre les caractéristiques psychiques ou autres et le comportement criminel. Car il se peut que ce soient précisément ces caractéristiques qui attirent sur elles l'attention et qui imposent ainsi l'image du criminel en même temps qu'elles la déforment. L'auteur a peut-être prévu ces objections lorsqu'il a éliminé expressément la problématique des processus de sélection et de stigmatisation (p. VI). En même temps le point de départ théorique de sa recherche semble vouloir aller jusqu'à confirmer le bien-fondé d'un « labeling approach » radical : les critères de Göppinger favorisant la criminalité tout comme ses critères formant obstacle à la criminalité (voir ci-dessus, p. 224) reflètent des valeurs typiques de la classe moyenne ; appliqué à ceux qui appartiennent à la classe inférieure ils doivent forcément, avec leurs représentations divergentes des valeurs, « produire » des déviations.

Klaus SESSAR.

The Mark of Cain. The Stigma Theory of Crime Social Deviation (La marque de Caïn. La théorie des stigmates appliquée à la criminalité et à la déviance), par Shlomo Shoham, avec une préface de Marwin E. Wolfgang, Jerusalem, Israel Universities Press, Dobbs Ferry (N. Y.), Oceana Publications, Inc., 1970, 282 pages.

Comme l'indique M. Martin Wolfgang dans la préface de ce livre, l'effet ségrégatif du processus d'étiquetage (*labelling process*) lié à la réaction sociale à la délinquance est depuis une dizaine d'années un thème favori d'étude des criminologues. L'originalité de l'ouvrage de M. Shlomo Shoham, actuellement directeur de l'Institut de criminologie et de droit criminel à la Faculté de droit de Tel-Aviv, est de proposer une théorie générale de la « stigmatisation » envisagée dans son ensemble comme un moyen pour la société de discriminer certains comportements ou certaines appartenances ethniques, dans le but d'assurer la prééminence des normes par elle édictées. On le voit, l'ambition du livre de M. Shlomo Shoham dépasse largement non seulement le cadre de la criminologie mais même celui de l'étude des déviations dans le sens le plus large de ce terme. L'auteur distingue huit types de personnalités parmi les individus composant le groupe social, étant entendu, bien sûr, que cette distinction ne manque pas d'un certain arbitraire et que les individus peuvent, le cas échéant, relever de plusieurs types de personnalité. Il s'agit : 1) de l'homme parfaitement intégré (*true solidarist*) qui accepte les valeurs sociales et ne présente pas de comportement déviant ; 2) du Levantin, individu qui — issu d'une civilisation autre que celle dominante — rejette dans son for intérieur ses valeurs tout en s'y pliant extérieurement ; 3) du membre de l'élite qui peut contester les valeurs sans que cela affecte son comportement ; 4) du criminel ou déviant caché (criminel en col blanc notamment) qui rejette les valeurs sociales et a un comportement non conforme aux normes ; 5) de la victime appartenant à un groupe social rejeté qui, tout en respectant les normes, n'adhère pas aux valeurs de la société dominante ; 6) de l'individualiste qui, tout en étant sceptique sur les valeurs sociales, a un comportement normal ; 7) de l'angoissé qui a un comportement déviant sans condamner les normes ; 8) enfin de l'authentique déviant qui traduit réellement par son comportement son rejet des normes. Selon M. Shlomo Shoham, les quatre premiers types échapperaient à la stigmatisation tandis que les quatre derniers y seraient à des titres divers soumis. L'auteur s'est efforcé par ailleurs de préciser les motifs et les pénalités de la stigmatisation. Selon lui, ils sont de deux ordres, psychologiques ou socio-psychologiques. Il range dans la première rubrique : 1) le désir de faire place à l'expression de l'agressivité, 2) la projection de la culpabilité, 3) le déplacement du ressentiment, enfin 4) la stigmatisation d'un bouc émissaire ; dans la seconde rubrique : 1) la stigmatisation comme signalement symbolique d'un danger, 2) l'expression d'une relation d'impuissance, 3) la vulnérabilité du stigmaté,

4) la recherche de quelqu'un que l'on puisse mépriser, 5) l'explication facile du succès d'autrui. Dans certains cas cependant la stigmatisation peut apparaître comme une décision quasi arbitraire du pouvoir social.

Ainsi résumées, les distinctions de M. Shlomo Shoham pourront apparaître quelque peu artificielles. Son argumentation est cependant fort séduisante et nuancée. Un des principaux intérêts de ce livre réside d'ailleurs dans les témoignages constants de la culture de l'auteur qui manie avec aisance la littérature, l'histoire, la sociologie ou la criminologie. L'ouvrage se termine par un essai de vérification pratique des thèses avancées sur l'étiologie de la stigmatisation à propos de l'étude de la prostitution de jeunes femmes issues de familles autoritaires et traditionalistes en Israël et de l'analyse de l'œuvre de Jean Genet.

Gilbert MARC.

Who Killed Hanratty ? par Paul Foot, Londres, Jonathan Cape, 1971, 416 pages.

Le 22 août 1961, Michael Gregsten et Valérie Storie vont se promener ensemble le long de la route A6, s'arrêtent dans un pré et sont agressés par un homme. Celui-ci apparemment déséquilibré tue M. M. Gregsten et blesse après l'avoir violée Miss Storie.

Les soupçons se portent sur James Hanratty ; après une longue instruction, celui-ci est condamné à mort et exécuté.

Ce livre constitue une extraordinaire reconstitution des faits. L'auteur a tenté, et y est à mon sens parvenu, de montrer le mécanisme de l'erreur judiciaire.

Les négligences, l'obstination, l'incompétence ont tué Hanratty, car il n'était pas coupable du forfait odieux qui lui était reproché.

Et l'auteur va jusqu'à démontrer qui est le coupable.

Cette affaire a déjà fait parler d'elle et en 1968 était publié en France le livre de M. Jean Justice : *Le crime de la route A6* (1).

Mais M. Foot a considéré qu'il devait porter le débat en Angleterre et, publiquement, dénoncer ce qui lui apparaît comme un véritable crime.

Ce livre aboutira-t-il à la réhabilitation de James Hanratty, je ne sais, mais il est certain en tout cas que sa lecture laisse un goût amer et que l'on n'est guère disposé à pardonner.

Écrit dans un style alerte, ce plaidoyer se lit comme un roman.

Philippe LAFARGE.

Psichiatria Giudiziaria (Profili di criminali anormali e alienati), par D. Ragozzino, Naples, Idelson, 1972, XIX-835 pages.

Dans ce gros ouvrage, le directeur de l'hôpital psychiatrique judiciaire d'Aversa fait part de sa longue expérience concernant les délinquants anormaux mentaux.

La plus grande partie du livre est occupée, d'abord par le rappel des méthodes d'examen en psychiatrie et des grands syndromes de la nosologie traditionnelle, ensuite par la description de nombreuses observations cliniques, exposées également de manière très classique, correspondant à chacune de ces catégories, accompagnées d'un commentaire clinique et médico-légal sur la « responsabilité » du sujet. Un chapitre est réservé aussi à la présentation d'articles de journaux d'information se rapportant à des faits criminels, ceci afin de montrer que les cas décrits auparavant existent bien dans la

(1) Rappelons aussi qu'avait paru, dès 1963, dans la collection des « Penguin Books » un ouvrage de M. BLOM-COOPER, *The A 6 Murder. Regina v. James Hanratty. The Semblance of Truth*, dont un compte rendu a été publié dans cette *Revue*, 1964, p. 975-978 (N.D.L.R.).

réalité (1), que le malade mental laissé sans soins peut être très dangereux (*pericolosissimo*) et enfin qu'il existe une carence importante de l'organisation et du fonctionnement des services psychiatriques extra-hospitaliers.

Pour le lecteur français, qui a déjà une bonne connaissance de ces problèmes, par exemple à travers les ouvrages de Porot et Bardenat (1) et de Heuyer (2), la partie la plus intéressante du livre de M. Ragozzino est sans doute la dernière, qui traite de l'application des dispositions légales italiennes sur les délinquants malades mentaux. Rappelant que c'est à Aversa, en 1876 (date de la publication, en Italie, de *L'homme criminel* de Lombroso), qu'a été organisée, au sein de l'hôpital psychiatrique local, une section pour les délinquants, l'auteur étudie l'évolution de ces dispositions, assez fluctuantes jusqu'à la promulgation du Code pénal italien de 1930 (Code Rocco) qui a fait un large usage des mesures de sûreté. On sait, en effet, que les délinquants reconnus atteints d'un trouble total ou partiel de l'esprit (qui ne soit pas, toutefois, d'origine organique) doivent être admis, pour des durées variables, souvent longues, les premiers dans un « manicomio » (hôpital psychiatrique) judiciaire, les seconds dans une « maison de soins et de garde ». Sont aussi admis dans les hôpitaux psychiatriques judiciaires les délinquants anormaux en observation psychiatrique et ceux atteints d'un trouble psychiatrique pendant leur prévention ou au cours de l'exécution de la peine. S'agissant de ces derniers, l'auteur en a compté 131 en mars 1962 (sur 31 084 condamnés, incarcérés à cette date). Environ 40 % des décompensations psychiatriques survenaient pendant les trois premières années de détention. On peut remarquer surtout que 69 % étaient des états schizophréniques, au pronostic sévère et dans lesquels les thèmes délirants étaient empruntés aux événements de la vie carcérale. Le rôle pathogène de celle-ci est donc ici clairement démontré. L'auteur rapporte ensuite une statistique plus optimiste concernant 217 délinquants « malades mentaux partiels » (*semiinfermi di mente*), âgés de vingt et un à soixante-dix ans, admis à la maison de soins et de garde d'Aversa en 1960, 1961 et 1962. D'après les réponses à un questionnaire adressé, après la sortie des malades, aux autorités du lieu de résidence, ont été considérés comme réadaptés 95 (sur 115) auteurs de crimes et de délits de violence, 38 (sur 61) auteurs de délits contre les biens et 27 (sur 41) délinquants sexuels.

Regrettant que les institutions psychiatriques judiciaires n'aient pas toujours bénéficié, en Italie, des progrès qui ont eu lieu dans les autres hôpitaux psychiatriques, il passe en revue les méthodes et techniques à utiliser, en insistant sur les méthodes sociothérapeutiques. Dans un dernier chapitre, M. Ragozzino indique les devoirs et les tâches, complexes, du psychiatre travaillant dans ces institutions, à la fois collaborateur du juge à chaque phase du procès pénal et au cours de l'exécution de la peine, et médecin traitant. Cependant, les difficultés sont grandes pour concilier ces deux actions. « Il faut souligner, écrit-il, qu'encore aujourd'hui, malgré toutes les bonnes volontés, l'utilisation adaptée des techniques dynamiques de traitement contraste nettement avec le caractère statique, monotone et rigide de la règle, qui domine l'exécution pénale ; les catégories juridiques prévues par le Code pénal satisfont tout à fait bien à la perspective d'une justice pénale rétributive mais elles se prêtent mal aux exigences d'un traitement qui doit adapter ses interventions aux moments les plus opportuns ». Ces quelques phrases, qui pourraient s'appliquer facilement à des observations faites en d'autres pays, montrent en définitive qu'en dépit d'un attachement certain à une nosographie psychiatrique traditionnelle, l'auteur de cet ouvrage ne méconnaît pas les problèmes actuels posés par le traitement des délinquants.

P. MOUTIN.

(1) A. POROT et Ch. BARDENAT, *Anormaux et malades mentaux devant la justice pénale*, Maloine éd., Paris, 1960, 259 pages.

(2) G. HEUYER, *Les troubles mentaux. Etude criminologique*, Presses Universitaires de France, éd., Paris 1968.

The Mentally Abnormal Offender and the Law. An Inquiry into the Working of the Relevant Parts of the Mental Health Act, 1959, par Henry R. Rollin, Oxford, Londres, Edimbourg, New York, Toronto, Sydney, Paris, Braunschweig, Pergamon Press, 1969, 139 pages.

Un des phénomènes les plus intéressants pour les criminologues qui se soient produits au cours des dernières années est que les attaques dirigées contre les institutions « totales » fermées, si je vois bien la question, l'ont été d'abord contre les établissements pénitentiaires et seulement ensuite contre les hôpitaux psychiatriques. Entre temps, les postulats bien connus demandant davantage de thérapie individuelle et moins de répression dans l'exécution des peines, d'une part, davantage de psychiatrie sociale et moins de mesures de sûreté dans les hôpitaux psychiatriques d'autre part, remplissent des fonctions assez parallèles.

Sous cet aspect de « l'esprit du temps », l'étude brève, mais pourtant très condensée, de M. Rollin se met, pourrait-on dire, en travers. Ceci vaut aussi bien pour ses constatations empiriques que théoriques. Le *Mental Health Act* britannique de 1959 avait donné la possibilité d'envoyer des délinquants, avant ou après le déroulement du procès — et ainsi de façon plus ou moins formelle — dans un hôpital psychiatrique ; partant de la prémisse qu'un délinquant ne pouvait être que soit criminel, soit malade d'esprit, les malades parmi les délinquants de cette façon devaient être soumis plus rapidement au traitement qui leur convenait. Pour 75 délinquants envoyés dans un hôpital psychiatrique avant et 115 après un procès pénal en vertu de cette loi, M. Rollin présente avec minutie les effets de cette pratique sur un tel hôpital dans lequel traditionnellement et du point de vue des chiffres ce sont en majeure partie des non-délinquants qui sont envoyés en qualité de malades. Le travail porte sur les caractéristiques de personnalité des personnes visées, sur leur comportement à l'hôpital, sur ses conséquences sur le climat de l'institution et dans la communauté voisine, sur les problèmes qui découlent des évasions nombreuses des intéressés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Les nombreuses découvertes individuelles (comme par exemple la forte participation des diagnostics de schizophrénie en ce qui concerne les malades, mais la part criminelle paraissant beaucoup plus forte parmi ceux qui ont été envoyés d'une façon formelle) ne pourront pas être traitées ici. Mais il nous faut souligner que M. Rollin, dans ses résultats, voit partout ses thèses confirmées, à savoir que *mad or bad* (fous ou mauvais) ne sont pas des alternatives qui s'excluent mutuellement. Il considère le *Mental Health Act* en bref, en ce qui concerne aussi bien l'idéologie que la réalité, comme une erreur, et ceci parce que la loi ne rend justice ni à ceux à qui elle s'applique, ni à la clientèle non délinquante des hôpitaux psychiatriques : la présence des délinquants dans l'hôpital a empêché de multiples façons le traitement des autres malades dans une ambiance relativement libérale, et ces mêmes délinquants auraient été, parce qu'ils étaient souvent fous et mauvais, beaucoup mieux placés dans un hôpital de prison équipé d'une manière correspondante en personnel, mais donnant plus de mesures de sûreté.

Le psychiatre M. Rollin rend son point de vue très clair dès la première page. Peut-être est-ce là que se trouve une faiblesse essentielle de l'ouvrage, si plein de tempéraments, et qui vaut la lecture.

HORST SCHULER-SPRINGORUM.

Drogues, société et option personnelle, par Harold Kalant et Oriana Josseau Kalant, Ottawa, les Editions la Presse, 1973, 215 pages.

Dès l'avant-propos les auteurs tiennent à préciser le sens et la portée de ce livre, destiné à faire le point à propos du problème des drogues, en fournissant des renseignements propres à rétablir la vérité grâce à une démarche scientifique, et pouvant ainsi servir de point de départ à une action cohérente en ce domaine. Il s'agit là d'un ouvrage écrit par des médecins, particulièrement compétents en matière de pharmacodépendance, puisque le docteur Kalant, notamment, est directeur adjoint de la recherche (études biologiques) à l'*Addiction Research Foundation* et professeur de pharmacologie

à l'université de Toronto. Aussi une large place est-elle faite à l'aspect médical du problème dans ses différentes formes, ce qui constitue un apport précieux pour les juristes confrontés à ces délicates questions.

Les auteurs remarquent d'ailleurs que, si nécessaires qu'elles soient, les connaissances scientifiques ne suffisent pas, et qu'il appartient à la société, en prenant une décision sur ce problème, de tenter d'en évaluer les conséquences.

Un premier point est consacré à définir la terminologie suivante : « problème de drogue ». Tout de suite apparaît la difficulté d'une telle définition : quelles substances peuvent être englobées dans le terme « drogue », à une époque où, à côté des substances traditionnellement considérées comme telles par nature, viennent s'ajouter celles qui ne deviennent « drogues » que par l'usage qui en est fait (c'est le cas d'un dissolvant pour vernis à ongles par exemple) ? Quant au terme de « problème » il sous-entend trois aspects, l'aspect individuel, l'aspect médical (danger ou non) et l'aspect social (habitude acceptée ou non, tel l'alcool). Le critère retenu pour qualifier drogue une substance semble bien être sa faculté d'altérer la structure ou le fonctionnement de l'organisme vivant.

Une fois posée cette définition préliminaire indispensable, les auteurs se livrent à l'étude des différentes drogues et de leurs effets, et rappellent à ce propos qu'il est inexact de qualifier de « forte » ou de « faible » telle substance *in abstracto*, tant il est vrai que scientifiquement la puissance d'une drogue s'évalue par la quantité requise pour causer un effet précis.

Ce sont ensuite les raisons invoquées pour motiver l'usage de la drogue à des fins non médicales qui retiennent l'attention des auteurs, lesquels évoquent le rôle symbolique joué par l'alcool et les drogues dans les différentes sociétés, et montrent que l'usage des drogues constitue, dans certains cas, une condition essentielle de l'admission dans certains groupements sociaux, où l'exemple joue un grand rôle.

Puis d'intéressants développements sont consacrés aux conséquences physiques et psychiques de l'usage de la drogue : l'explication des phénomènes de tolérance et de dépendance permet de dissiper certains malentendus, et de mieux saisir la personnalité de ce toxicomane, qu'il faut tenter de guérir plutôt que de punir.

Quant aux conséquences sociales de l'usage de la drogue, elles sont envisagées par les auteurs sous trois rubriques : l'usage de la drogue et les accidents, l'usage de la drogue et le crime et, enfin, les aspects économiques d'un tel phénomène. Les deux premiers points, l'usage de la drogue et les accidents et l'usage de la drogue et le crime, méritent particulièrement de retenir l'attention ; puisqu'ils font état de préoccupations qui sont celles des théoriciens comme des praticiens du droit, mais que les seules connaissances juridiques ne suffisent pas toujours à éclairer. Les résultats d'expérimentations, bien qu'encore insuffisants, permettent toutefois d'apporter certains renseignements précieux. C'est ainsi qu'il paraît probable, selon les auteurs, que de fortes doses de marijuana affectent les facultés requises pour conduire et que la combinaison de la marijuana, même prise à dose modérée, avec l'absorption d'alcool renforce l'effet nocif de l'alcool sur les réflexes de l'automobiliste.

Quant à la relation entre l'usage de drogue et la commission d'infractions elle donne lieu à des avis divergents. Certains exemples de crimes commis sous l'empire de la drogue ne suffisent pas à établir un lien de causalité indiscutable, et cela d'autant plus que l'on a pu soutenir que certaines substances, telles que la marijuana, ont pour effet de provoquer un état de passivité et d'euphorie légère qui n'incite pas, semble-t-il, au crime. Faute du recul nécessaire, les auteurs se gardent bien de trancher le débat, et concluent en estimant que la relation entre les effets de la drogue et le crime semble devoir être identique à celle constatée pour l'alcool. Ils prennent également la précaution de souligner la distinction qui doit être faite entre la criminalité découlant des effets de la drogue et les infractions commises pour obtenir une telle substance (vols, cambriolages de pharmacie...).

Après ces descriptions objectives et scientifiques des différentes drogues et de leurs effets, c'est une évaluation des effets de la drogue que nous propose cet ouvrage, tentant ainsi de porter un jugement de valeur sur ce phénomène. A ce propos les auteurs montrent fort bien comment les différentes échelles de valeurs préconisées influent sur la classification des substances envisagées en « drogues bienfaisantes » ou en « drogues néfastes ». Une fois encore les constatations médicales recueillies fournissent de pré-

cieux renseignements et les résultats d'enquête cités, tout comme les graphiques illustrant ces questions présentent un réel intérêt.

L'étude du rôle de l'Etat dans l'usage de la drogue est l'occasion de poser les principes de base de la législation. Après un bref historique les auteurs veulent démontrer que certaines lois restrictives en matière d'usage de drogue sont plus des textes de circonstance (votés pour résoudre les problèmes spécifiques ou sur l'initiative des groupes minoritaires) que des lois raisonnées fondées sur des constatations scientifiques dignes de foi. Aussi la possibilité de réviser la législation en matière de toxicomanie pour l'adapter à l'évolution des mœurs est-elle possible et souhaitable.

L'on peut aussi se demander, comme le font les auteurs, si cette intervention de l'Etat, qui se manifeste par une législation restrictive, a de bons ou de mauvais résultats. En pratique, l'exemple de la loi Harrison restreignant la vente des opiacés montre qu'un texte restrictif peut avoir une conséquence heureuse puisque cette loi a fait diminuer le nombre des usagers ; mais elle a malheureusement eu aussi comme résultat de faire apparaître une nouvelle catégorie de délinquants : les trafiquants. En définitive, le succès ou l'échec de l'intervention de l'Etat dépend de la concordance entre l'opinion publique et la mesure législative adoptée.

En terminant cette étude approfondie du problème posé par les drogues, les auteurs soulignent la nécessité de rechercher, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, un équilibre entre les effets bienfaisants ou nuisibles des drogues, et d'évaluer leurs effets et les réactions de la société.

Ce n'est qu'une fois ce bilan dressé que l'on peut avoir une vision nette du problème global, vision susceptible d'orienter valablement les choix du législateur.

Jacqueline SACOTTE.

Intoxication au thallium, par A. Bertran-Capella, F. Hernandez-Gutierrez et J. Corbella, Paris, Masson & Cie, Editeur, 1972, 120 pages.

Ce livre, de l'excellente collection de « Médecine légale et de toxicologie médicale » dirigée par le professeur Roche, intéresse avant tout le médecin légiste et le toxicologue qui trouvera, à propos d'une intoxication rare, toutes les données utiles : physiopathologie et anatomo-pathologie, étude clinique, thérapeutique, investigations toxicologiques. La bibliographie ne comporte pas moins de 601 références.

P. MOUTIN.

Psicologia dello scandalo, par Marco Marchesan, Milan, Editore dall' Istituto di indagini psicologiche, 1967, 119 pages.

Autre titre alléchant : le scandale possède une brillance obscure, un pouvoir maléfique, un attrait hypnotique.

Il s'agit en fait du compte rendu d'une série de conférences du docteur Marchesan, consacrée au problème, dans le cadre de son Institut de recherches psychologiques de Milan.

Il y a, dit-il, trois sortes de scandales : la prévarication, la vie licencieuse des personnes en vue, l'outrage à la pudeur et la corruption sexuelle.

L'étude se limite à la première forme de scandale, qui constitue une véritable « *leucémie sociale* ».

On constate que les scandales augmentent. Les causes doivent en être recherchées dans une démocratie mal adaptée, car elle exige « *une préparation psychologique des milieux inférieurs* ».

L'auteur tantôt montre du doigt la « *zone supérieure de la société* », tantôt, pour faire bonne mesure, « *les zones inférieures* » — dont « *les goûts dépravés* » se révèlent « *par*

le grand succès et la faveur des articles des journaux relatifs à la vie dissolue des veaettes », qui ne provoquent pas de sentiment de réprobation.

Les remèdes ? Toute maladie a ses remèdes. Il suffit de revaloriser la fonction-charge, de sélectionner héréditairement ceux qui seront dignes de l'assumer : « *On cultive les races d'animaux domestiques et de plantes ; on doit cultiver les descendance familiales, dans lesquelles on pourra ensuite recruter les personnes à investir de charges importantes* ». En somme une *Herrenvolk*, race des Seigneurs qui n'est que le produit de « *l'utilisation rationnelle du phénomène de caste* », stade suivant du phénomène des notables qui fait désigner dans tous les groupes, dans tous les villages, ceux qui doivent naturellement prendre le commandement. « *Le milieu reconnaît à de telles personnes, sans opposition, une fonction de guide* ». La voilà la nostalgie du duce entretenue par le désordre ! Pas d'opposition. Le conférencier-auteur, quelles que soient les idées émises, n'en connaît pas lui-même ; il est toujours approuvé par son petit public auquel il propose en vrac une aristocratie de la fonction publique, des ordres équestres et religieux, des saints civils désignés à l'admiration des foules — des saints vivants, car morts ils s'effritent et sont moins efficaces. Ces saints illustreraient « *la pastoralité et la paternité sociale* » ; leurs portraits seraient exposés avec leur *curriculum vitae* et la liste de leurs bienfaits, dans des lieux voués aux fêtes et aux jeux.

Le docteur Marchesan a raison de prévenir lui-même le lecteur : « *Il est apparu clairement que l'Institut de recherches psychologiques, en particulier par le mérite de son principal auteur le professeur Marchesan, poursuit un objectif social de la plus grande valeur* ». L'homme qui n'est pas guidé risque en effet de se perdre.

Jean-Claude FOURGOUX.

Psicoanalisi e responsabilità penale, par Guglielmo Gulotta, Milan, Giuffrè, Editore, 1973, XXIV-410 pages.

C'est un livre ambitieux qu'a écrit M. G. Gulotta, puisqu'il traite successivement des théories juridiques de la responsabilité pénale, des aspects psychologiques et psychanalytiques de la capacité d'un individu à se diriger librement, pour en arriver ensuite aux principales théories psychanalytiques qui ont été proposées en criminologie, avant de terminer sur la manière dont la psychanalyse pourrait être appliquée dans le déroulement du procès pénal.

S'agissant de ce dernier problème, contrairement aux réserves formulées par S. Freud lui-même et par d'autres psychanalystes comme Th. Reik, l'auteur estime que la psychanalyse « constitue actuellement un instrument irremplaçable permettant d'évaluer la responsabilité pénale ». Certes, il lui est facile de montrer la faillite de la nosographie psychiatrique traditionnelle dans ce domaine, mais le recours à une terminologie — non admise d'ailleurs par tous les psychanalystes — centrée sur l'existence d'un « moi autonome » par rapport au ça et à l'environnement, nous fait craindre fortement le retour aux mêmes erreurs, seulement habillées d'un langage nouveau. On peut faire également de sérieuses réserves sur certaines techniques d'examen proposées au sujet inculpé, spécialement l'hypnose. Enfin, la part des éléments d'origine sociale est évidemment plus que faible dans cette optique.

A notre avis, l'utilisation des données et — *a fortiori* — des techniques psychanalytiques ne trouve pas sa meilleure application dans l'expertise, acte médico-légal qui représente seulement dans la plupart des systèmes actuels un moment très court du procès pénal et de ses conséquences. Par ailleurs, la notion de responsabilité pénale est beaucoup trop complexe pour devoir être déterminée par les seuls experts. C'est dire que la formule de la césure du procès, préconisée par M. Ancel, aurait le mérite, à la fois de ramener ce problème à sa juste dimension — essentiellement psychologique — et de laisser psychiatres et psychologues entrer en jeu dans la deuxième phase du procès et surtout au cours de l'exécution de la peine. Il est bon de rappeler aussi, spécialement à propos de la psychanalyse, l'étroite intrication de l'observation et de la thérapie.

Quoi qu'il en soit de ces remarques, le livre de M. G. Gulotta, très bien documenté, est à recommander à tous les magistrats et praticiens du droit pénal.

P. MOUTIN.

Aktuelle Fragen der Gerichtlichen Medizin (Questions actuelles de la médecine légale), publié par Milan Vamosi, numéro spécial de *Wissenschaftliche Zeitschrift der Martin-Luther-Universität, Halle-Wittenberg*, 1^{er} fascicule : 1965, 123 pages ; 2^e fascicule : 1967, 196 pages.

Lorsqu'il était directeur de l'Institut de médecine légale de Halle, le professeur Vamosi a fait paraître deux brochures qui étaient en fait des tirés à part du journal scientifique de l'Université Martin-Luther de Halle. Ces deux tirés à part ont été édités en 1965 et 1967. Il n'est pas possible de faire une analyse de ces fascicules qui sont en fait des revues. Il est par contre intéressant de faire connaître à nos lecteurs au moins le titre des articles contenus dans le sommaire qui peuvent retenir leur attention :

Fascicule de 1965 :

« Quo vadis — medicina forense » (M. Vamosi, Halle) ; « Le service de médecine légale au Danemark » (M. Gormsen, Copenhague) ; « L'organisation de la médecine légale et des expertises médico-légales en U.R.S.S. » (M. Avdeev, Moscou) ; « L'organisation des expertises médico-légales en U.R.S.S. (recherches biologiques) » (M. Tumanow, Moscou) ; « Le service médico-légal en Tchécoslovaquie » (M. Vamosi, Halle) ; « La place actuelle des autopsies médicales du point de vue des instituts de médecine légale » (M. Simon, Halle) ; « Réflexion sur la recherche d'alcool en médecine légale » (M. Vamosi, Halle) ; « Le conducteur « alcoolisé » et l'accident de la circulation » (M. Borkenstein, Bloomington) ; « L'ivresse dans la circulation automobile. Une analyse de la situation de grève » (M. Andreasson et coll., Stockholm) ; « Considérations médico-légales sur la vitesse automobile » (M. Zanaldi, Padoue).

Fascicule de 1967 :

« La responsabilité des médecins dans la réanimation au point de vue du droit » (M. Sawicki, Varsovie) ; « Fondement de la responsabilité des médecins d'après le projet de code pénal de la République démocratique allemande » (M. Hinderer, Halle) ; « Signification des méthodes histochimiques en médecine légale » (M. Raekallio, Turku) ; « Aspect médico-légal des recherches criminalistiques dans les accidents mortels de chemin de fer » (M. Simon, Halle) ; « La loi, la science et la sécurité automobile » (M. Borkenstein, Bloomington).

Notons encore que les spécialistes de la criminalistique trouveront certainement dans ces fascicules des articles dignes d'intérêt, mais qui ne concernent pas les juristes.

P. H. M.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

La prison pour quoi faire ? par Jean-Marc Varaut, Paris, La Table Ronde, 1972, 265 pages.

Dans l'abondante, et inégale, littérature actuelle sur le problème de la prison, il faut faire une place de choix à l'ouvrage de M^e Jean-Marc Varaut. Le titre même et la présentation du livre attestent dès l'abord qu'il ne s'agit pas d'une étude purement théorique destinée aux seuls spécialistes. Dans sa conclusion, d'une grande hauteur de vue et d'une remarquable fermeté de style (qualité que du reste on retrouve au cours de tous ses développements), l'auteur fait appel à l'opinion publique, à ceux qui

l'éclaircissent — ou plutôt devraient l'éclaircir — comme à ceux qui l'expriment et, avant tout, à la conscience de l'homme moderne.

L'étude, cependant, repose sur une documentation scientifique solide, précise, choisie et présentée avec beaucoup de soin et de pertinence. M^e Varaut n'a pas la hantise des chiffres ou de la statistique ; mais il sait les utiliser avec art, pour illustrer ou fortifier sa démonstration. Car il s'agit bien d'une démonstration, fruit d'une longue réflexion — elle-même nourrie de recherches attentives — sur ce problème angoissant : devant le défi, plus sensible que jamais, du crime, la société continue, comme depuis deux siècles au moins, de réagir par la privation de liberté ; mais que vaut exactement cette réponse, devant la délinquance comme devant l'homme, et au regard, surtout, d'une communauté sociale qui se voudrait humaniste ? et, si la réponse est discutable et si le remède est reconnu mauvais, peut-on concevoir « une société sans prison » ?

L'histoire pénitentiaire est d'abord retracée à grands traits, peut-être un peu rapidement ; mais M^e Varaut dégage justement l'esprit nouveau qui s'était manifesté au lendemain de la Libération et le rôle éminent de M. Paul Amor avec les quatorze points de « l'action pénitentiaire » nouvelle, opportunément rappelés (p. 48). Malheureusement la réforme, que consacre encore le livre V du Code de procédure pénale de 1958, s'est heurtée d'abord à une insuffisance de moyens qui en a empêché la mise en œuvre, puis, à partir des années 60, par suite d'une certaine volonté ministérielle, à un retour à la répression brutale qui l'a paralysée délibérément (p. 57 et s.).

Que représente cependant concrètement la prison, pour ceux qui y sont enfermés ? La « crise du logement pénitentiaire » (p. 63) conduit à un entassement dégradant, l'abus de la détention préventive aboutit à ruiner, en fait, la présomption d'innocence, et les lois qui prétendent la limiter se heurtent aux résistances de la pratique : « Il est plus facile de modifier les structures que d'oublier le poids des habitudes acquises » (p. 69). D'ailleurs, « la dégradation des bâtiments va de pair avec celle des hommes » (p. 75) ; la « préoccupation répressive », de nouveau inculquée aux gardiens avec la hantise de l'évasion et la politique pénitentiaire rétrograde des années 60 conduisent à la dépersonnalisation, à l'uniformisation et font plus que jamais de la prison « un monde hors de la vie » (p. 97) où le travail formateur, qui devrait être la règle, n'est que l'exception (p. 103 et s.). Quant au juge de l'application des peines, quel est son rôle exact « dans la réalité judiciaire » (p. 114) ? La semi-liberté, la libération conditionnelle, le régime progressif, le placement en chantier extérieur, ces « modalités essentielles du traitement pénitentiaire » (p. 116) ont, par suite de la même politique, été réduits pratiquement à néant. La détention est ainsi devenue « l'école de la récidive » (ch. III, p. 127 et s.) au point que, selon une formule imagée de M^e Varaut, « la prison s'autoalimente » (p. 142).

La question que notre siècle doit résoudre était posée déjà, comme le montre habilement l'auteur, en 1887 par le prince Kropotkine, révolutionnaire russe qui avait fait la triste expérience des prisons de Russie, d'Allemagne et de France, et cette question reste la suivante : que faire de ceux qui méconnaissent la loi, dès lors que la prison ne répond à aucun des buts qu'elle se propose (p. 161) ?

Comment concevoir « la prison pour demain » ? Les abus du système actuellement existant, les brimades, voire les sévices dont les détenus sont trop souvent victimes (au mépris des lois et des règlements qui les interdisent) ont, en réalité, provoqué des drames comme le massacre de Clairvaux ou la révolte de Toul (p. 178 et s.). Il faut intégrer la fonction pénitentiaire dans l'administration de la justice (p. 183) et faire du juge de l'application des peines, enfin pourvu de pouvoirs réels, le « relais » entre l'action pénitentiaire et l'action judiciaire : « il prolongera dans la durée humaine l'instant de la justice » (p. 190). Il faut surtout « dépeupler les prisons » (p. 221 et s.) (notons en passant que M^e Varaut retrouve ici spontanément la doctrine, et jusqu'à la formule, de Karl Schlyter), rechercher méthodiquement des substituts à la peine d'emprisonnement (p. 226) et faire une large utilisation du milieu ouvert (p. 240 et s.).

M^e Varaut, on ne s'en étonnera pas, souligne en passant le rôle de « l'avocat, passeur d'hommes » (p. 191), au stade même de l'exécution où devront être reconnus et assurés « les droits des détenus » (p. 196). Mais il convient d'abord de se dégager d'un attachement fétichiste à l'emprisonnement afflictif et vaincre « l'indifférence commune de l'opinion » (p. 255). L'auteur, qui a souvent invoqué l'action et transcrit les paroles du R. P. Vernet, à la mémoire de qui est dédié cet ouvrage qu'il eût aimé, rejoint tout na-

tuellement les doctrines, et plus encore l'esprit, de la défense sociale nouvelle. Il ne faut conserver à la prison qu'un « caractère résiduel » (p. 262) et comprendre enfin qu'organiser la politique criminelle selon « la grande loi de solidarité sociale, c'est esquisser un nouveau projet de civilisation » (p. 257). On ne saurait mieux dire.

M. A.

Le froid pénitentiaire. L'impossible réforme des prisons, par Simone Buffard, Paris, Editions du Seuil, 1973, 221 pages.

Voici encore une pièce importante à placer dans le dossier du procès moderne de la prison. Mme Buffard a fait connaissance avec l'incarcération d'abord grâce — si l'on peut dire — à la police de Vichy, puis, quelque quinze ans plus tard, comme expert pour procéder à des examens psychologiques de détenus. Nos lecteurs n'ignorent pas qu'elle a eu ensuite, et a régulièrement conservé la charge de réunions de psychothérapie de groupe, autorisées par exception dans un établissement pénitentiaire de Lyon. C'est de cette expérience qu'elle nous fait part dans ce livre attachant, riche de réflexions personnelles, riche aussi de compréhension humaine et d'émotion contenue. Dès le départ, Mme Buffard nous indique qu'elle a ressenti comme un devoir de « témoigner de la réalité pénitentiaire » et de « rapporter au groupe social tout entier » ce qu'elle savait « d'une enclave si pauvre, méprisée par la France riche » (p. 9). Au terme de son exposé, elle redira de même que « le premier devoir de ceux qui vivent au centre de cette réalité est d'en témoigner devant l'ensemble de la cité » (p. 213). Ces déclarations situent l'ouvrage dans sa juste perspective : il s'agit essentiellement d'un témoignage sincère et loyal par lequel quelqu'un qui connaît la prison de l'intérieur — et les détenus dans leur vie quotidienne — libère sa conscience et, à son tour, en appelle à notre conscience à tous. Par un chemin différent, cet ouvrage rejoint celui de M^e J.-M. Varaut, dont nous venons de rendre compte.

L'emprisonnement, c'est d'abord « une peine corporelle » (ch. I, p. 11 et s.), où l'homme est ravalé à la « phase sadique-anale de l'enfance », avec ses besoins physiques satisfaits dans la promiscuité de cellules surpeuplées, les problèmes de vêtements, de nourriture, de sexualité et finalement le « corps morcelé » (p. 49) conduisant le détenu à une régression psychologique souvent irrémédiable. L'emprisonnement, c'est ensuite la « barrière » (ch. II) qui opère une ségrégation en chaîne (p. 59 et s.) du condamné, sans doute, mais aussi du personnel pénitentiaire et finalement du monde extérieur. Le seul sens de la prison, observe Mme Buffard, « c'est d'être fermée, et non pas seulement du dedans vers le dehors, mais du dehors vers le dedans » (p. 67) ; ce qui permet à ce monde extérieur — et aux criminologues qui en font partie — de s'interroger sans fin sur « l'homme dangereux et le sous-homme » et de conserver, de cultiver même, « un stéréotype de malfaiteur » (p. 77) que l'on veut maintenir « à une distance respectueuse de ses concitoyens, non seulement par des murs et par des grilles, mais par son mode de vie, en retard de deux ou trois générations » (p. 82).

La barrière est encore plus haute, ou plus perceptible, lorsqu'il s'agit des valeurs. La prison s'adresse non aux déviants ou aux sociopathes, mais au « délinquant découvert et sanctionné » que l'homme honnête, le bon citoyen sent comme un être radicalement différent de lui, privé de sensibilité et ignorant le remords ; « porteur d'une menace évidente et intentionnelle », ayant démontré sa nocivité, il est marqué par la sanction et fait pour la prison, « monument indestructible d'une juste répression » par là même gardienne des valeurs traditionnelles, la prison « maison de la loi » comme l'église est maison de Dieu (p. 103) ; et le châtement rassure les bons en promettant la punition des méchants, tandis que les bons seront récompensés. Mme Buffard note justement que l'un « des pièges de la criminologie comme de la politique criminelle est justement cet appel irrésistible à des mécanismes de défense érigés en valeurs » (p. 107). Mais, dans ce contexte, que vaut l'effort de scolarité (la prison-école, la prison centre d'apprentissage, par opposition à la prison dépotoir ou à la prison pourrissoir, ne serait-elle que « le triomphe de la bonne conscience », p. 114 ?), et comment compter sur la valeur rééducative du travail, alors surtout que ce travail est souvent proposé à celui qui est

délinquant parce que précisément il ne veut pas travailler, que le régime pénitentiaire hésite entre le travail obligation punitive et le droit au travail du détenu, et enfin que le travail, quand il est offert au condamné (le plus généralement maintenu dans l'oïseté) est tout à la fois rebutant et dérisoire ? Il y a loin ici des principes affirmés — et des fameuses *Règles minima* — à la réalité carcérale.

Il faut toujours en revenir à « l'enfermement », dont les deux formes essentielles, tantôt confondues, convergentes ou divergentes, sont l'asile et la prison (p. 147 et s.). La prison cependant se voit confrontée au milieu ouvert, qui a suscité de grandes espérances et où le juge de l'application des peines et son équipe ressemblent au psychiatre avec la sienne, « qui est soignante ; mais la ressemblance est trompeuse » (p. 155). Mme Buffard se montre ensuite sceptique — et sans doute un peu trop sévère — pour la semi-liberté, la libération conditionnelle, la sélection, la classification, voire l'individualisation : « l'alternative liberté-prison est toujours contenue dans la sentence de traitement » (p. 170). Il ne reste plus qu'à constater le caractère limité et finalement la vanité ou l'échec des tentatives de « transformation interne de la prison » (p. 176 et s.).

Certes, depuis trois quarts de siècle on a proposé — et parfois même réellement voulu — des réformes. On a voulu réadapter le condamné, mais il s'est agi en fait « d'une adaptation, non à la société, mais à l'établissement » (p. 190) ; et on l'a fait souvent sans conviction profonde, ou par « un paternalisme teinté du complexe de Pygmalion » (p. 195). La thérapie de groupe, essai utile de traitement, a été sans cesse contrariée, car le procédé « n'était pas dans la ligne » et se heurtait au règlement pénitentiaire. Ainsi persiste la « répression carcérale » dont les effets ne cessent pas avec la fin de la peine : l'homme qui en sort devient un véritable handicapé (p. 203). Que faire alors : « laisser mourir la prison de sa belle mort ? » changer la prison ? améliorer le personnel ? remplacer la prison ? Mais elle n'est que « le lieu où s'inscrit dans les murs la loi de l'exclusion qui gouverne tout le traitement pénal » (p. 215). La seule conclusion est de tendre vers « une société sans prison ». Ici encore, Mme Buffard et M^e Varaut se retrouvent. Sans doute, l'internement parfois s'impose ; mais « on peut envisager d'autres formes de réparation sociale » et en tout cas, pour ceux qui doivent « être séparés du groupe social, on ne peut plus feindre de croire que la prison va les reclasser » (p. 218).

Il ne s'agit pas là d'une thèse abstraite, encore moins d'une position *a priori* défendue ensuite par des références pseudo-scientifiques ; il s'agit au contraire d'une expérience vécue et d'une conviction personnelle développée à partir de la connaissance du délinquant dans sa réalité humaine concrète. Un livre qui ne se laisse pas oublier.

M. A.

Le crépuscule des prisons, par Marc Kunstlé et Claude Vincent, Paris, Julliard, 1972, 283 pages.

Ce livre — dû à la plume de deux journalistes bien connus de *France-Soir* — se lit d'un trait. Son style des plus agréables y est sans doute pour beaucoup. Certains portraits — notamment celui de M. Le Corno ou de M. Petit, ancien juge de l'application des peines à Troyes — sont à cet égard de véritables petits morceaux d'anthologie. On y retrouve un art de suggérer des nuances psychologiques à partir de notations de détail dans le comportement extérieur, ou même dans les choix vestimentaires, qui est dans la plus pure tradition des moralistes. Le sérieux de l'exposé sous des dehors brillants et parfois provocateurs y contribue assurément bien davantage encore.

Qu'est-ce en effet que ce livre ? Au départ un reportage, assez sévère pour l'Administration pénitentiaire, sur le drame de Clairvaux. Les auteurs ne dissimulent pas qu'à leur avis, celui-ci aurait pu être évité si l'on n'avait pas considéré à la légère — comme provenant d'une autorité incompétente (au sens juridique de ce terme) — les mises en garde officielles du juge de l'application des peines dont dépendait l'établissement. Ils critiquent assez sévèrement les conditions dans lesquelles l'assaut a été donné à l'infirmerie où Buffet et Bontemps se trouvaient enfermés avec leurs otages. Ils suggèrent que les réactions de certains membres du personnel après l'arrestation des deux cri-

minels a manqué de mesure et pris même la forme de brimades dictées par un désir de vengeance. On est loin cependant d'un réquisitoire contre l'Administration pénitentiaire.

La difficulté de la tâche de ses personnels y est parfaitement analysée, le dévouement et la compétence de beaucoup de ses membres très justement reconnus. On aboutit en définitive à une analyse, dans l'ensemble très pertinente, des conditions de vie dans les prisons françaises, que ce soit dans des maisons d'arrêts classiques comme celle de Fontainebleau ou à Fleury-Mérogis, dans des centrales comme Clairvaux ou Eysses, ou dans des établissements très spécialisés comme Casabianda, Örmingen. Les principales conclusions qui résultent de cette analyse semblent pouvoir être adoptées. Elles peuvent se résumer comme suit.

Fin 1971 le système pénitentiaire français était en état de crise qui justifiait que soient pleinement repensés tous les problèmes liés à l'existence de l'emprisonnement.

L'échec, au moins relatif, de la réforme pénitentiaire de 1945 provenait essentiellement de l'importance indûment accordée aux exigences de la sécurité. Historiquement le changement d'orientation datait de la fin de la guerre d'Algérie et de l'évasion de plusieurs détenus, membre de l'O.A.S. Il existait cependant d'autres causes mineures, telles que l'influence prépondérante de certaines organisations syndicales pénitentiaires, l'épisode de la suppression des colis de Noël étant à cet égard significatif.

Les auteurs ont également fort bien dessinés les perspectives de solutions. Ils ont clairement compris que le traitement pénitentiaire — s'il devait exister — devait se fonder sur l'idée d'apprentissage de la responsabilité. Ils ont montré comment l'esprit d'un établissement (dû en grande partie à l'influence de son directeur) importait plus que son confort ou que l'état de ses bâtiments. Les éloges faits sur le régime intérieur de la centrale d'Eysses où une place importante est accordée à la pratique des sports en équipe méritent sur ce point d'être signalés. MM. Kunstlé et Vincent ont cependant raison de souligner que la création de grands ensembles pénitentiaires — situés en dehors des agglomérations — est un obstacle de taille à la modernisation du système.

On regrettera cependant qu'étudiant les causes de la crise de la réforme pénitentiaire les auteurs n'aient pas interviewé les personnalités qui sont à l'origine de cette réforme. Peut-être — il est vrai — celles-ci par un souci légitime de réserve n'auraient-elles pas volontiers apporté leur témoignage.

Dans un autre ordre d'idée, on aurait aimé que le rôle du juge de l'application des peines en milieu fermé ne soit pas étudié en fonction d'un exemple unique ayant débouché sur un conflit ouvert. Même en 1971, le juge de l'application des peines pouvait dans bien des établissements se faire une place sans être pour autant perçu uniquement, pour employer l'expression de M. le Président Pleven, comme un « caillou dans la chaussure ».

On peut espérer que, si l'Association nationale des juges et anciens juges de l'application des peines avait été plus connue quand a été écrit ce livre, le tableau qu'il présente de notre système pénitentiaire aurait été plus complet.

G. M.

Politics and Punishment, par Mark T. Carleton, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1971, 215 pages.

Le livre courageux de M. Carleton, assistant d'histoire à l'Université d'Etat de la Louisiane, intéressera à la fois les historiens et les pénologues. Il montre en effet comment l'évolution du système pénitentiaire a été tributaire de l'évolution politique et combien le fait que l'immense majorité des détenus est d'origine noire a influencé le régime carcéral depuis l'abolition de l'esclavage.

Quand la Louisiane est entrée dans l'Union en 1812, elle demanda à un juriste libéral, disciple des philosophes et de Beccaria, Edward Livingston, de codifier sa législation civile et pénale, extraordinairement complexe en raison de la multiplicité des apports de divers systèmes juridiques, imputable à l'histoire tourmentée de ce pays. Edward Livingston présenta au législateur un code, très moderne pour son époque, intitulé *Système de droit criminel*. Ce texte non seulement ne fut pas adopté, mais ne fut même

pas discuté. Il semble ainsi que, dès l'origine, les autorités politiques de la Louisiane aient implicitement décidé de négliger les questions pénales et pénitentiaires.

L'Etat de la Louisiane n'a jamais eu qu'un seul établissement pour condamnés à longues ou moyennes peines. Ce pénitencier d'Etat est situé sur le domaine d'Angola, sur les rives du Mississippi. Très rapidement les autorités estimèrent que le meilleur moyen de limiter les dépenses pénitentiaires était de concéder intégralement l'établissement à un entrepreneur privé qui se chargerait non seulement du travail pénal et de l'entretien des bâtiments mais de la surveillance des détenus et de la totalité de l'administration.

Dans un premier temps, ce système a permis de réduire le budget pénitentiaire, puis, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, de le supprimer et de percevoir même en contrepartie une redevance du concessionnaire. L'apport d'une importante main-d'œuvre noire habituée aux durs travaux agricoles après la fin de la guerre de Sécession va permettre un réel succès économique de l'établissement. Cette réussite sera par ailleurs facilitée par l'existence de grands travaux — pose de voies de chemin de fer, renforcement des digues du Mississippi nécessitant une main-d'œuvre nombreuse et bon marché. Le souci de rentabilité amena progressivement les concessionnaires à l'instauration d'un traitement inhumain — recours à des détenus pour encadrer la main-d'œuvre, limitation à l'extrême des installations sanitaires, dégradation de l'hygiène, usage systématique du fouet.

D'où finalement la découverte par le grand public de certains scandales et la suppression au début du XX^e siècle du système de la concession, système qui reste lié au nom du plus brutal et du plus efficace des concessionnaires — Samuel Laurence James — qui exploita le pénitencier pendant plus de trente ans.

La reprise en charge par l'Etat de la gestion du pénitencier était sans doute liée à l'arrivée au pouvoir à Baton Rouge du Parti démocrate. Les nouveaux dirigeants politiques avaient réussi à éliminer du corps électoral le prolétariat noir par l'exigence de conditions minimales d'instruction (*literacy tests*). Ils reprenaient à leur compte les idéaux de l'ancienne aristocratie sudiste, et notamment celui d'un certain paternalisme à l'égard des Noirs. Il était dès lors normal que leur parti s'intéressât à une certaine humanisation d'un régime pénitentiaire principalement appliqué à des détenus de couleur.

L'amélioration du système pénitentiaire a duré, selon l'auteur, jusqu'au début des années vingt. Après quoi, la situation se détériora à nouveau pour aboutir à un système à peu près analogue à celui des anciens concessionnaires. L'arrivée au pouvoir de Huey Long est sans doute à cet égard déterminante.

En définitive, le pénitencier d'Angola a pu être décrit dans un article célèbre du magazine *Colliers* publié le 22 novembre 1952 comme la « pire prison des Etats-Unis ». Cet établissement, en apparence prison ouverte — il s'agissait d'une ferme pénitentiaire — était dirigé par quelques fonctionnaires mal payés exploitant la main-d'œuvre quasi servile dont ils disposaient. Aucun effort éducatif n'était entrepris en faveur des détenus. Le personnel était réduit au minimum puisque non seulement la plupart des tâches administratives étaient confiées à des détenus mais que des détenus armés assuraient la garde de l'établissement. Selon le directeur de Sing-Sing venu en visite d'étude, un tel système n'aurait pu être instauré, ne serait-ce que quelques heures, dans son établissement sans engendrer une rébellion importante. Il ne pouvait fonctionner que parce que l'Etat de la Louisiane ne connaissait pas la criminalité violente et quasi professionnelle des Etats les plus peuplés des Etats-Unis.

Le scandale de 1952 aura un effet bénéfique. Depuis vingt ans, la Louisiane s'est attachée à se doter d'un système pénitentiaire valable fondé sur le reclassement des condamnés et la prise de conscience du coût du traitement pénitentiaire. M. Carleton pense qu'il reste beaucoup à faire pour que la vie carcérale cesse d'être une sorte d'esclavage de fait, plus ou moins pénible selon la personnalité des responsables de l'établissement.

Ce livre surprendra très souvent le lecteur français : le particularisme du système pénitentiaire des Etats du Sud des Etats-Unis est cependant certain. M. Carleton signale que l'Arkansas et le Mississippi ont pratiqué également un recours total à la concession, inconnu dans le Nord sauf au Nebraska. Il regrette que la doctrine ait jusqu'ici négligé

l'histoire pénitentiaire, qui, pour lui-même, n'est qu'un reflet de l'histoire politique et sociale.

En terminant la lecture de cet ouvrage fort original, il est difficile de ne pas partager ce regret.

G. M.

Manicomi Giudiziari e case di cura e di custodia. Analisi della popolazione seconda categorie psichiatriche e giuridiche (Asiles judiciaires d'aliénés et maisons de cure et de surveillance. Analyse de la population selon les catégories psychiatriques et juridiques), Rome, Ministère de la Justice, Cahier de l'Office d'études et de recherches de l'Institut de prévention et de peine, 1972, V-150 pages.

Les manicomies, asiles judiciaires d'aliénés (*manicomi giudiziari*), appartiennent à la tradition pénitentiaire italienne. Ils reçoivent les malades mentaux auteurs de délits ou de crimes, mais également les délinquants dont le degré d'intoxication alcoolique chronique est tel qu'ils sont déclarés inimputables par le Code pénal (alors que l'ivresse habituelle est une circonstance aggravante), et les sourds-muets dont on présume que leur infirmité les prive de la capacité suffisante de comprendre et de vouloir.

Les maisons de cure et de surveillance (*case di cura e di custodia*) sont en revanche prévues pour les condamnés bénéficiant par ailleurs d'une circonstance atténuante pour infirmité psychique, mais faisant l'objet de cette mesure de sûreté, qui s'applique lorsque la peine principale a été exécutée.

Les catégories prévues par le Code pénal italien ne recourent pas les classifications nosographiques de la psychiatrie moderne. L'enquête présentée dans cet ouvrage a pour but de mettre en lumière les points de rencontre comme les différences entre les conceptualisations juridiques et les réalités cliniques. Toute la deuxième moitié de ce volume comporte des tableaux statistiques établis d'après un questionnaire administré sur échantillon.

La physionomie générale des populations relevant du système psychiatrique pénitentiaire italien se rapproche davantage de la masse des criminels que de celle des hôpitaux psychiatriques civils. Par contre, il y a des différences significatives entre les manicomies et les maisons de cure et de surveillance. Les psychoses, notamment la schizophrénie, avec tendance marquée à la persistance et à l'aggravation, se rencontrent surtout dans les premiers.

Toutefois, il ne semble pas possible de fonder un diagnostic de réadaptation sociale uniquement sur des critères psychiatriques. Le problème du passage à l'acte, comme celui de la récidive, sont liés à certaines modalités du rapport interpersonnel et à l'environnement dont l'appréciation relève d'une approche criminologique. Si le traitement reste lié à des normes pénitentiaires irréductibles (notamment en ce qui concerne la durée de la détention), il doit d'une part tenir compte des impératifs de la thérapie actuelle des maladies mentales et d'autre part être allégé dans toute la mesure du possible par l'extension d'un service de suite, appuyé lui-même sur toute une politique d'hygiène mentale. Dans une société moderne, l'hygiène mentale et la prophylaxie criminelle se rejoignent.

J. PERRONE.

Lo sport nelle carceri. Indagine comparata sulle attività ginniche e sportive negli istituti penitenziari (Le sport dans les prisons. Etude comparée sur l'activité gymnastique et sportive dans les instituts pénitentiaires), Rome, Ministère de la Justice, Cahiers de l'Office d'études et de recherches de l'Institut de prévention et de peine, 1973, 123 pages.

Ce cinquième cahier du Bureau d'études et de recherches de la Direction de l'Administration pénitentiaire italienne est un dossier complet sur le problème des activités physiques en milieu carcéral : examen des principales études publiées dans ce domaine,

où les œuvres de Georges Durand, spécialiste de l'éducation physique chez les mineurs délinquants, figurent en bonne place, étude des réalisations dans plusieurs pays, auxquels un questionnaire avait été adressé.

La conclusion de ce rapport met l'accent sur la nécessité de disposer d'un personnel qualifié et insiste sur l'importance d'un changement de mentalité qui ferait regarder les activités physiques, non comme un luxe, mais comme une nécessité pour les détenus.

J. PERRONE.

Criminologie et science pénitentiaire, par G. Stefani, G. Levasseur et R. Jambu-Merlin, Paris, Dalloz, 3^e édition, 1972, 745 pages.

Nous avons déjà rendu compte de cet excellent *précis* Dalloz, lors de sa deuxième édition (1). Le fait qu'une troisième édition ait été si rapidement nécessaire prouve le succès de cet ouvrage. Pour l'essentiel, elle respecte la structure et le contenu des éditions précédentes.

Mais cette troisième édition intègre les nouveaux développements de la criminologie et de la science pénitentiaire entre 1970 et 1972. L'ouvrage, en conséquence, a augmenté de quarante-huit pages. Cette augmentation concerne principalement la seconde partie consacrée au traitement de la délinquance qui, à elle seule, croît de trente-neuf pages. Il faut noter, d'ailleurs, qu'un addendum de onze pages résume les principales dispositions du décret du 12 septembre 1972, non publié au moment de l'impression du *précis*, décret qui constitue la première série des réformes pénales et pénitentiaires, à laquelle ont fait suite la loi du 29 décembre 1972 et le décret du 7 mars 1973. Ces transformations du système pénal et pénitentiaire seront développées dans la quatrième édition du *précis*, dont nous pouvons prédire, sans grand risque d'erreur, la prochaine publication.

Jean PINATEL.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Cockle's Cases and Statutes on Evidence, 11^e éd., par G. D. Nokes, Londres, Sweet & Maxwell, 1970, XXVII + 590 pages.

Cockle's a été publié pour la première fois en 1907 et est largement connu du public. Il s'agit d'un recueil de décisions de jurisprudence et de textes législatifs et réglementaires, revu périodiquement, et couvrant l'ensemble de la matière de la preuve tant au pénal qu'au civil.

La présente édition complète la précédente de 1963 et assure la mise à jour au 1^{er} novembre 1969. En matière civile on retiendra particulièrement le *Civil Evidence Act* 1968 et les dispositions qu'il contient sur les dépositions sur la foi d'un tiers. En matière pénale, il faut tenir compte principalement de l'incidence du *Criminal Evidence Act* 1965, du *Criminal Justice Act* 1967 et du *Theft Act* 1968, en attendant que les propositions du *Criminal Law Revision Committee*, qui a déposé en 1972 son 11^e rapport et un projet de *Criminal Evidence Bill* apporte, notamment en ce qui concerne la preuve par commune renommée (*hearsay*) des modifications plus fondamentales (2).

Françoise BERNARD-TULKENS.

(1) Cette *Revue*, 1972, p. 253-254.

(2) Voir. G. WILLIAMS, « The Proposals for Hearsay Evidence », *Crim. L. Rev.*, 76-91 (1973); G. WILLIAMS, « The New Proposals in Relation to Double Hearsay and Records », *Crim. L. Rev.*, 136-152 (1973); L. S. E., « Jury Project, Juries and the Rules of Evidence », *Crim. L. Rev.*, 208-223 (1973); R. Cross, « The Evidence Report : Sense or Non Sense », *Crim. L. Rev.*, 329-355 (1973).

Libel and Slander (Diffamation écrite et orale), par Peter F. Carter-Ruck, préface de Colin Duncan Q.C., Londres, Faber and Faber Limited, 1972, XXX + 448 pages.

Il s'agit ici d'un ouvrage particulièrement intéressant à plus d'un titre. Tout d'abord, le sujet lui-même retiendra l'attention : presse, radio, télévision, cinéma, publicité et autres moyens de communication ont considérablement élargi le domaine potentiel de la diffamation et les actions, en cette matière, se multiplient. D'autre part, l'auteur est, dans les pays anglo-saxons, un éminent spécialiste de la question : avec Oswald S. Hickon, il rédigeait en 1953, un premier traité *The Law of Libel and Slander*, dont le présent ouvrage est une nouvelle version profondément remaniée et élargie, qui tient compte des développements récents des différentes formes de publication, de l'évolution du sentiment et de l'opinion publics, des modifications législatives ainsi que de l'expérience acquise par la pratique. Matière relativement simple au départ, guidé par le bon sens, le droit de la diffamation est devenu, par une conjonction de facteurs multiples, un véritable labyrinthe où la compétence de l'auteur est le guide le plus sûr. Enfin, cet ouvrage allie fort heureusement le plaisir de la lecture et l'intérêt documentaire ; il est tout à la fois manuel et livre de chevet !

Dans son introduction, M. Peter F. Carter-Ruck annonce son intention qui marque le champ et les frontières de son œuvre : rencontrer les besoins de tous ceux qui vivent de la « parole imprimée » et sont dès lors soumis aux aléas de celle-ci ; tracer les principes généraux du droit de la diffamation dans différents pays afin de servir de guide à ceux dont l'activité se situe sur le plan international ; fournir enfin le complément nécessaire à l'ouvrage qu'il a lui-même publié en 1965 : *Copyright : Modern Law and Practice*.

L'histoire du droit de la diffamation est tracée depuis les temps les plus reculés jusqu'à la période actuelle. Et c'est dans ce contexte que, dans une première partie consacrée au droit pénal interne, sont analysés la définition de la diffamation, sous sa double forme originelle, écrite — forme permanente (*libel*) et orale — forme transitoire (*slander*), et les éléments constitutifs de celle-ci, dont la preuve doit être rapportée par le plaignant : diffamation — identification — publication (c'est-à-dire communication à des tiers de l'écrit ou de la parole diffamatoire). Quant à l'infraction ou le « tort » (selon qu'il s'agisse d'un « *libel* » — civil et pénal — ou d'un « *slander* » seulement civil), l'auteur s'attache ensuite à énumérer et commenter les différentes défenses qui peuvent y être opposées. Il termine enfin son examen du droit positif par l'exposé des sanctions et remèdes et des règles de procédure.

Dans une seconde partie (chap. 18 à 22), sont analysées les responsabilités possibles des différentes catégories de personnes appartenant à des professions spécifiques : journalistes, auteurs, éditeurs, libraires, producteurs, etc. Un chapitre spécial est consacré à une forme particulière de diffamation : l'outrage à la Cour ou au Parlement (*contempt of Court* et *contempt of Parliament*).

Les cinq derniers chapitres concernent le droit international et le droit étranger. Sont d'abord envisagés les importants problèmes de juridiction, de reconnaissance et d'application des jugements étrangers et ensuite esquissés les principes du droit de la diffamation dans certains pays, parmi lesquels l'Argentine, la Tchécoslovaquie, le Danemark, le Kenya, la Roumanie.

L'ouvrage se termine par une série d'annexes parmi lesquelles particulièrement instructifs un tableau de la législation existante dans la majorité des pays du monde et un sommaire de plus de cent décisions de jurisprudence caractéristiques.

Dans l'ensemble, un ouvrage précieux sur une matière qui relève sans doute plus directement de la *Law of Tort* que du droit criminel, mais qu'un pénaliste ne peut toutefois ignorer.

Françoise BERNARD-TULKENS.

Der Strafrechtliche Schutz der Intimsphäre (La protection pénale de la vie privée), par Gunther Arzt, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1970, XIV-366 pages.

Ce livre représente l'œuvre qui a permis à M. Gunther Arzt, l'auteur, de se qualifier pour l'enseignement supérieur à la Faculté de droit et des sciences économiques de

l'Université de Tübingen, l'auteur étant lui-même un élève du remarquable professeur de droit pénal que le Centre français de droit comparé a d'ailleurs entendu l'année dernière sur l'évolution de la législation allemande, le docteur Baumann.

L'auteur note que l'intention du législateur semble indiscutablement de mieux organiser la protection de la vie intime et privée dans le droit pénal lui-même.

Il trouve la trace de cet effort en Allemagne fédérale dans la reprise du paragraphe 298 STGB dans le Code pénal en vigueur depuis le 22 décembre 1967.

Les dispositions de cet article protègent les conversations contre l'utilisation abusive d'appareils enregistreurs et en particulier contre l'utilisation des magnétophones.

Mais on peut remarquer que ces dispositions n'apportent qu'une solution très partielle au problème de l'atteinte à la vie privée des personnes.

Les autres domaines de la vie privée ne sont guère protégés que par le droit civil et c'est en fait la juridiction civile qui a eu depuis longtemps à déterminer les contours de cette protection.

L'auteur constate que depuis plus de quinze ans une évolution de la jurisprudence, suivant d'ailleurs un grand courant doctrinal, s'est fait jour contribuant à la mise en place d'un droit général de la personnalité comme conséquence de l'ordre constitutionnel, de la protection de la dignité des hommes et du droit au libre épanouissement de la personnalité.

L'un des aspects dominants de ce droit général à la personnalité est celui du droit de conserver une sphère personnelle et intime, laquelle est protégée par le droit civil, mais devrait l'être aussi par le droit pénal au-delà des dispositions du paragraphe 298 STGB.

A ce point du raisonnement M. Arzt analyse alors la protection non pénale de la vie intime pour connaître les motivations de sa création.

Il démontre que dans certains cas il a été accordé par diverses décisions des compensations en argent pour des dommages immatériels.

Ces compensations en argent n'étant pas fondées sur les dispositions civiles accordant une indemnité pour les lésions corporelles sont à l'évidence fondées sur d'autres motivations juridiques.

Celles-ci ne peuvent être que la violation de droits appartenant à la sphère personnelle de chacun, la conséquence de ces violations étant alors une indemnisation en argent représentant presque une sanction.

L'auteur cite le cas d'une femme connue, mais plus très jeune, dont on a publié la photo assise sur un cheval sautant plein de forces un obstacle et ce pour vanter les mérites d'un moyen fortifiant la puissance sexuelle des hommes, bien sûr sans autorisation de cette femme.

Ayant démontré les motivations de la création et l'existence réelle de cette protection civile contre les violations de la vie privée, l'auteur pose alors la question du besoin d'une sanction pénale.

Il répète et démontre que le domaine de la sphère intime ou personnelle qui ne concerne pas la protection du mot parlé n'est pas saisi par les dispositions actuellement en vigueur et il insiste sur la nécessité de la création de dispositions pénales.

Les motivations qui ont contribué au développement de la jurisprudence civile ont d'après l'auteur la même puissance pour contribuer à la naissance d'un droit pénal de la vie privée.

Le développement de la société, dans lequel ce domaine personnel est de plus en plus violé, lui paraît militer de plus en plus fort en faveur de cette protection.

La jurisprudence civile n'est pas assez extensive et protectrice.

Bien entendu créer un texte pénal et par conséquent un nouveau fait punissable doit entraîner certaines précautions et la prise en considération d'un certain nombre de restrictions.

Il peut bien sûr exister des raisons de rendre publics certains éléments de la vie privée, raisons qui doivent être déterminées dans le texte.

L'auteur analyse avec un soin extrême toutes ces raisons et tous les aspects du problème.

Mais l'auteur analyse aussi le point de savoir s'il peut être permis de faire la preuve de la vérité par celui qui a révélé un fait de la vie privée et il arrive à la conclusion

que dans la plupart des cas l'intérêt de la victime doit être prédominant et qu'une preuve de la vérité ne doit pas être possible.

C'est bien entendu par la proposition d'un texte de loi que l'auteur termine un remarquable ouvrage intéressant pour les civilistes mais aussi pour ceux qui de *lege ferenda* se pencheraient sur la modification de notre droit pénal en cette matière.

Philippe LAFARGE.

Kritik der Strafrechtsreform (Critique de la réforme du droit pénal), par Carl Nedelmann, Peter Thoss, Hubert Bacia et Walter Ammann, préface de Richard Schmid, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp Verlag, 1968, 176 pages.

Les auteurs de ce memorandum de droit allemand relativement récent sont juristes, médecins, ou même juristes et médecins.

Ils traitent d'un certain nombre de points névralgiques de la réforme du droit pénal allemand, lesquels, d'après eux, auraient dû depuis longtemps passer en force de loi. Mais leurs réflexions comprennent aussi des propositions de modification de la loi pénale allemande.

Le premier rapport de M. Carl Nedelmann traite de la réforme de la protection des biens juridiques, compte tenu du dogme du principe de la sanction du comportement délictuel.

L'auteur fait d'abord l'historique de la réforme, puis insiste sur le fait que son objectif essentiel consiste à supprimer la traditionnelle priorité de la nécessité de la sanction du comportement délictuel, au profit d'une appréciation de la culpabilité du délinquant.

M. Peter Thoss traite ensuite de la relation entre l'essentiel et les limites de la réforme, surtout en matière d'atteinte aux biens. Il essaie de démontrer, par la recherche de quelques exemples topiques, les motivations dominantes des codifications nouvelles et anciennes des faits punissables.

Ainsi, pour les délits commis sous l'empire d'un état de nécessité, les paragraphes 248 et 264 du Code pénal actuel, comme les paragraphes 242 et 255 du projet E 62 font une situation privilégiée du point de vue de l'application de la peine à celui qui vole, détourne ou escroque en état de nécessité, lorsque le dommage est modeste.

Pour l'auteur, ces normes constituent les moyens d'une politique sociale qui ne veut que défendre les principes actuels de la propriété sans cependant de lien obligatoire à l'arbitraire du propriétaire, mais en fonction de devoirs sociaux. Elles sont pour lui insuffisantes. Dans certaines hypothèses, le vol dans les grands magasins par exemple, il considère que la législation doit aller jusqu'à « décriminaliser ».

En troisième lieu, M. Hubert Bacia envisage la réforme de la répression des délits sexuels. Il montre combien la frontière est difficile à tracer entre comportement permis et comportement interdit et se réfère à toutes les données sociales et législatives pour souligner combien le travail législatif et les normes qui en résultent sont fonction de l'évolution sociale.

Un dernier aspect de la réforme est dégagé par M. Walther Ammann, qui envisage les problèmes délicats et controversés de la protection préventive de l'Etat contre toute menace politique.

Quand l'Etat doit-il préventivement porter son attention sur des activités illégales et quels sont les moyens dont il dispose ?

Travail de recherche, ce petit livre fait le point sur certains aspects de la réforme en cours du droit pénal allemand.

Heinz BERGER et Philippe LAFARGE.

Die Verfahrensgarantien der Europäischen Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten (Art. 5 und 6) in ihrer Einwirkung auf das schweizerische Strafprozessrecht (L'impact en droit de procédure pénale suisse des garanties de procédure de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 5 et 6)), par Peter Bischofberger, Zurich, Schulthess, Polygraphischer Verlag AG, 1972, 248 pages.

Même si la Confédération suisse n'a pas encore ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — elle s'apprête à le faire — cette charte fondamentale a eu un retentissement indéniable sur tout le territoire helvétique. Ni le législateur fédéral, ni les législateurs cantonaux ne se sont avisés depuis une dizaine d'années d'élaborer des règles de droit constitutionnel, administratif ou de procédure pénale qui touchent à la liberté des individus sans se référer aux principes de la grande Convention du Conseil de l'Europe. Plus particulièrement, on assiste en fait à un alignement général des droits de procédure helvétiques sur les exigences minimales de la Convention. Strasbourg a même aujourd'hui une curieuse influence uniformisatrice sur des ordres juridiques pourtant jaloux de leur originalité. Certaines divergences subsistent pourtant entre la Convention et les règles juridiques fédérales et cantonales. L'auteur a le mérite d'en dresser le catalogue. Dommage que, à notre avis, M. Bischofberger ait trop mis l'accent sur certains droits de procédure pénale alémanique, au détriment de ceux de la Suisse romande, et surtout, du droit tessinois qui aurait exigé dans un tel travail plus d'attention et de développements.

P.-H. BOLLE.

I decreti di clemenza. In materia penale — politica — militare — finanziaria — salaria — annonaria — disciplinare — elettorale amministrativa — tributaria e di polizia, par Gino Gorgoglione, Milan, A. Giuffrè, Editore, 1966, 165 pages.

Édité une première fois en 1948, l'ouvrage de M. Gino Gorgoglione a été réédité en 1966. Dans un domaine tel que celui des mesures d'amnistie et de grâce, qui soulève de nombreuses difficultés d'application pratique, cette remise à jour, enrichie des derniers textes régissant cette matière et des dernières décisions de jurisprudence s'imposait. Elle a d'autre part le mérite d'être présentée par son auteur, magistrat du parquet, comme une étude résolument pratique et par là même d'une grande utilité pour les praticiens italiens.

L'ouvrage est divisé en deux parties dont la première est consacrée aux dispositions générales régissant la matière des décrets de clémence en Italie. Y sont reproduits *in extenso* les articles du Code pénal et du Code de procédure pénale applicables à ces mesures. Puis l'auteur envisage les effets que les décrets de clémence peuvent avoir sur l'action publique et sur l'action civile, ainsi que sur la compétence des tribunaux, le cumul des peines, l'exécution et l'extinction des peines. Cette étude est complétée par des références de doctrine et un état de la jurisprudence se rapportant à cette question.

En effet, la matière des décrets de clémence en Italie est très complexe du fait de l'existence de deux mesures : l'*indulto*, très proche par ses effets de la grâce française, qui met fin à tout ou partie de la peine et l'amnistie qui fait disparaître la peine elle-même. Les effets de l'amnistie sont d'ailleurs eux-mêmes variables, le droit pénal italien distinguant l'amnistie parfaite, intervenant avant que l'infraction n'ait été jugée définitivement, qui fait disparaître totalement l'infraction et l'amnistie imparfaite, postérieure au jugement, dont les effets plus limités laissent subsister les effets secondaires de la peine notamment en ce qui concerne les incapacités et le calcul de la récidive. Enfin, chaque décret d'amnistie peut contenir des dispositions originales concernant le champ d'application ou les effets particuliers de cette mesure et prévoir que le bénéfice de l'amnistie sera soumis à certaines conditions.

Soixante et un articles classés par ordre alphabétique du mot « amnistie » au mot

« tentative » et rédigés de façon concise mais complète permettent de trouver rapidement la réponse aux questions que peut se poser le lecteur.

La deuxième partie de l'ouvrage contient l'ensemble des décrets de clémence promulgués depuis 1900. Ces textes sont classés par ordre chronologique et font l'objet de deux chapitres, l'auteur distinguant les décrets promulgués sous la monarchie et ceux promulgués depuis l'avènement de la république.

L'ouvrage de M. Gino Gorgoglione a donc le mérite de fournir aux praticiens italiens une information rapide et pratique sur la matière des décrets de clémence. Le lecteur étranger peut lui aussi y trouver une étude abondante et précise de ce point particulier du droit pénal italien. Enfin, on ne peut que s'étonner que la matière de l'amnistie et du droit de grâce n'ait pas encore suscité chez les auteurs français la rédaction d'un ouvrage d'une conception analogue à celui de M. Gorgoglione.

C. ARRIGHI.

VII. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

L'éducation des enfants et des adolescents handicapés, sous la direction de Lucien Lefèvre et Richard Delchet, tome 4 : *Les enfants malades*, Paris, Editions Sociales Françaises, collection « Encyclopédie moderne d'éducation », 1973, 162 pages.

Si la criminologie est un chapitre d'une plus vaste science dont le nom reste à trouver et qui serait celle des inadaptations, la recension de cet ouvrage peut prendre place dans cette *Revue*. Nous avons rendu compte des tomes précédents (1). Celui-ci est consacré aux problèmes éducatifs posés par la survenance d'une maladie qui perturbe le déroulement de la scolarité, soit en interrompant les études par suite d'une hospitalisation, soit en diminuant plus ou moins les possibilités physiques de suivre un enseignement ordinaire.

Il traite par exemple des classes spécialisées dans les établissements hospitaliers, aussi bien que du soutien psycho-pédagogique nécessaire au jeune handicapé pour surmonter les difficultés supplémentaires qu'il trouve à suivre une classe ordinaire.

Cet effort d'adaptation oblige les pédagogues à rechercher des méthodes plus personnalisées et à faire appel davantage aux ressources de la pédagogie nouvelle, notamment celle des classes de plein air. Diverses expériences sont rapportées par les personnes qui les ont menées. L'Education nationale a montré l'intérêt qu'elle y portait en spécialisant certains enseignants par la création d'un certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants déficients et inadaptés.

Une fois de plus, nous constatons que l'effort accompli dans un secteur marginal sert de révélateur à l'ensemble du problème et alimente un progrès plus général.

J. PERRONE.

Der junge Betrüger und seine kriminelle Entwicklung. Eine phänomenologische Untersuchung von verurteilten Betrügern (Le jeune escroc et son évolution criminelle. Etude phénoménologique d'escrocs condamnés), par Urs Leemann, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1972, 280 pages.

M. Leemann a puisé dans les dossiers des tribunaux zurichois le matériel nécessaire à l'approche d'une catégorie relativement rare de jeunes délinquants : les escrocs de moins de vingt-cinq ans. Si l'escroquerie est un crime commis en général par des délinquants dans la force de l'âge, c'est qu'elle requiert de son auteur des connaissances,

(1) 1972, p. 747 et la note.

une ruse, une capacité de tromperie importantes, ainsi qu'une expérience de la vie suffisante pour imaginer un résultat qui n'est pas toujours immédiat. Il arrive pourtant que des criminels précoces s'adonnent à l'escroquerie. Il est alors hautement vraisemblable qu'il s'agit d'une graine de dangereux récidivistes.

Le bilan des investigations de M. Leemann est sombre. Le jeune escroc, délinquant paresseux, indifférent, menteur, arrogant, sans retenue, semble très difficile à réintégrer dans la société. Son caractère dévié et rétif est un grave handicap pour les autorités chargées de décider et d'exécuter une quelconque mesure de rééducation.

P.-H. BOLLE.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Police Authority and the Rights of the Individual (L'autorité de la police et les droits de l'individu), par Sidney H. Asch, New York, Arc Books, 1971, VI-171 pages.

Ce petit livre du juge à la Cour suprême de l'Etat de New York, M. Sidney H. Asch, se propose de faire comprendre à chacun, en termes aussi clairs que possible, les structures de la police, ses procédures, et sa place dans la société américaine.

Le juge Asch analyse d'abord les mécanismes de l'intervention policière, notamment au cours de la procédure criminelle préalable.

Mais, il se penche aussi sur les conditions dans lesquelles une arrestation doit être effectuée, sur les conditions dans lesquelles la force doit être utilisée, sur la méthode d'interrogatoire, sur les conditions dans lesquelles l'individu arrêté a droit à un conseil, sur la manière de remédier à une détention illégale, et passe en revue les différentes plaintes que la police de tout temps a suscitées.

Cela lui est alors l'occasion de démontrer les conditions dans lesquelles le travail policier s'effectue dans la cité, et de situer le policier lui-même dans la société.

Il ne s'agit pas là d'un ouvrage de grande documentation, mais plutôt d'un ouvrage de vulgarisation, destiné à mettre la police à la portée de chacun.

Ce qui, cependant, est le plus intéressant c'est encore de savoir comment il faudrait faire pour que le travail policier soit plus efficace.

Meilleur équipement, meilleur entraînement, augmentation du personnel : tout cela bien sûr, dit l'auteur, est parfait, mais ce qu'il faudrait encore et peut-être surtout, c'est que le public le souhaite, le comprenne, et l'accepte.

Peut-être aussi ce public devrait-il se dire que s'il n'est pas entièrement satisfait, c'est parce qu'il commet une confusion entre ce que le policier peut faire, et ce que l'on voudrait qu'il fit.

Certains de nos grands auteurs tragiques l'avaient déjà dit, appliqué à l'homme en général.

Philippe LAFARGE.

Les polices de la nouvelle société, par René Backmann et Claude Angeli, Paris, François Maspero, 1971, 131 pages.

Ecrit par un journaliste du *Canard enchaîné* et par un journaliste du *Nouvel Observateur*, ce petit livre, dès son introduction ne cache pas son objet : révéler ce que vaut la police, ce qu'elle est, ce qu'elle sait faire, ce que l'on veut faire d'elle, et aussi ce que ses chefs veulent parfois.

En fait, critique violente, acerbe parfois des pratiques policières qui constitueraient un danger.

Fascination, habitude, résignation, accoutumance, tout cela est critiquable et mérite que l'on se rebelle, que l'on dénonce, que l'on accable, pour éviter qu'un état policier se fasse jour.

Le renseignement, le fichage, les écoutes téléphoniques, les informations, les révélations, les enquêtes, tout cela qui bride notre liberté est intolérable, et certains policiers sont des « poujadistes casqués ».

A nouvelle société correspondrait nouvelle police, et notamment les policiers privés, gardes privés, surveillants, sont largement vilipendés.

Sans dépasser les bornes de la critique, les auteurs terminent leur ouvrage par ce qu'il faut savoir ; en réalité :

1. aucun texte n'oblige à avoir ses papiers ; la carte d'identité n'est pas obligatoire ; la police ne peut vérifier l'identité que dans deux cas strictement réglementés ;
2. il est illégal en dehors de flagrants délits de vous emmener au poste de police ;
3. en cas de garde à vue, vous pouvez demander un médecin et après vingt-quatre heures exiger d'être examiné ;
4. pour perquisitionner, les policiers ont besoin d'une commission rogatoire ;
5. si vous êtes victime d'un abus d'autorité de la part de la police, vous devez écrire au préfet de police, au procureur de la République ou à l'Inspection générale des services.

Les auteurs commencent par Balzac ; peut-être peut-on terminer cette note aussi par Balzac :

« La police, comme les Jésuites, a la mémoire longue !!! ».

Philippe LAFARGE.

Blueprint of Revolutions. The Rebel. The Party. The Techniques of Revolt (Analyse spectrale de la révolution. Le rebelle. Le parti. Les techniques subversives), par Raymond M. Momboisse, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1970, XXII, 336 pages.

Ce livre est à bien des égards décevant — tout au moins si on l'envisage comme un ouvrage de science politique. Bien documenté, assez agréable à lire, très structuré : tous les sujets envisagés sont divisés en de très courts paragraphes — il manque cependant singulièrement d'objectivité et a tendance à assimiler tous les mouvements révolutionnaires ou contestataires du siècle sans guère accorder à leurs partisans le bénéfice de la bonne foi. Par ailleurs, l'environnement social et historique de ces divers mouvements est presque toujours systématiquement négligé. Il est vrai que l'auteur a vraisemblablement eu la prétention d'écrire une théorie générale de l'action révolutionnaire ainsi que le révèle le plan du livre, divisé en trois sections dont la dernière est de beaucoup la plus importante : les révolutions ; le parti révolutionnaire ; les tactiques. Ce livre cependant mérite d'être lu à deux titres. Il illustre le désir des spécialistes américains du maintien de l'ordre de s'initier pour les mieux combattre aux techniques de l'action subversive. Il convient de noter à cet égard que M. Momboisse est membre de la Commission du maintien de l'ordre créée par l'Association des officiers de police de Californie. Il traduit le malaise ressenti par la majorité dite silencieuse devant la montée des mouvements contestataires aux Etats-Unis.

Ce n'est pas par hasard que ce livre a été préfacé par le très conservateur gouverneur de la Californie, M. Ronald Reagan.

G. M.

A B C de police scientifique, par Jean Gayet, Paris, Payot, 1973, 269 pages.

M. Jean Gayet est chef de la Section criminalistique du Laboratoire interrégional de police scientifique de Lyon.

Son ouvrage se signale par la compétence, la concision et la clarté d'expressions de problèmes pourtant souvent très techniques. Il traite successivement des traces (l'opuscule — traces d'outils) des expertises d'armes, des incendies et des explosions. Les développements essentiels sont reproduits en gros caractères, les informations complémentaires en petits caractères. Un certain nombre d'illustrations agrémentent la lecture de cet excellent manuel.

Auteur d'un ouvrage de vulgarisation dans le sens noble de ce mot, M. Gayet s'est volontairement tenu à l'exposé des données acquises de la science et ce à propos des expertises les plus souvent ordonnées par les autorités judiciaires.

On doit féliciter M. Gayet d'avoir mis l'accent sur ce que le magistrat est en droit d'attendre de l'expert et sur les limites des possibilités de l'expertise. L'efficacité concrète du travail de l'expert dépend dans bien des cas de la qualité de l'enquête préliminaire ou des premières constatations du juge d'instruction.

Un tel livre, en énonçant concrètement, à propos des cas les plus fréquents d'interventions des experts en criminalistique, les éléments qui seront ultérieurement indispensables aux experts, sera incontestablement d'un grand secours aux enquêteurs et aux magistrats. Il devrait également leur permettre, ainsi qu'aux avocats, de mieux comprendre les expertises et d'en apprécier la portée.

A notre avis ce livre devrait avoir une place de choix dans les bibliothèques de nos Palais de Justice.

G. M.

Le Gérant : P. VERGÉ

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 2^e trimestre 1974

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAIL-LANGE**, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J.-M. AUSSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Procureur général près la Cour d'appel de Metz. — **A. DECOCQ**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Maître de conférence agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **H. FERAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT**, Recteur de l'Académie de Versailles. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LA-COSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MARC**, Premier Substitut au Tribunal de grande instance d'Evreux. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **R. OTTENHOF**, Maître de conférence agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDRE-JEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Président de Chambre de Tribunal, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint Sébastien. — **D.J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie). — **Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale. — **G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark. — **H. H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht. — **G. KELLENS**, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — **Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres. — **F. H. McCLINTOCK**, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York. — **A. NELSON**, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan. — **J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque. — **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille. — **G. RACZ**, Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — **Professor Sir Leon RADZINOWICZ**, LL.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Établissement pour délinquants psychopathes de Hersted-vester (Danemark). — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome. — **G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*. — **K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester. — **B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

SOMMAIRE

Pierre GRAPIN. — <i>Incendies et incendiaires</i>	1
Jürgen BAUMANN. — <i>Les problèmes actuels posés par la réforme pénitentiaire de 1973 en République fédérale d'Allemagne</i>	23

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Mireille DELMAS-MARTY. — <i>La criminalité d'affaires</i>	45
Pierre MONGIN. — <i>Le problème de la responsabilité pénale des directeurs de publication. Echos des Huitièmes Journées juridiques franco-italiennes</i>	57
Antal FONYO et Miklos VERMES. — <i>L'économie et le droit. Aspects de droit pénal</i>	67

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	79
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	89
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	96
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	109
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	119

B. Chronique législative, par André DECOQ

125

C. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

— I. par Jean PINATEL	130
— II. par Jacques VÉRIN	136

D. Chronique de police, par Jean SUSINI

141

E. Chronique du parquet et de l'instruction, par Jacques GOULESQUE et Jean MICHAUD

148

F. Chronique de défense sociale

152

INFORMATIONS

182

Nécrologie : Juan Del Rosal (1908-1973). — Nécrologie : Silvio Ranieri. — Nécrologie : Yanko Tahovic (1912-1973). — La protection de la vie privée contre les atteintes de la technologie contemporaine (Une résolution de l'Académie des sciences morales et politiques). — Colloque international sur la décriminalisation (Bellagio, 7-12 mai 1973). — XIII^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Luxembourg, 6 et 7 avril 1973). Les atteintes au crédit ; la fraude fiscale. — La criminalité d'affaires. Journées régionales de criminologie (Lille, 12 et 13 octobre 1973). — XXII^e Réunion de la Ligue européenne d'hygiène mentale (Baden-Baden, 10-12 septembre 1973). — Le cinquantenaire de l'Institut de criminologie et de sciences pénales de Toulouse. — Activité du Centre d'études criminologiques de la Faculté de droit de l'Université de Zulia (Venezuela). — Une nouvelle revue vénézuélienne : Capitulo criminológico. — Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Toronto, 1^{er}-15 septembre 1975). — XXIII^e Cours international de criminologie. II^{es} Journées vénézuéliennes de criminologie (Maracaibo, 28 juillet-3 août 1974). — XXIV^e Cours international de criminologie. IV^e Symposium du Centre international de criminologie comparée (Téhéran, 15-22 mai 1974). — IX^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (Oxford, 15-20 juillet 1974). — VIII^e Congrès international des éducateurs de jeunes inadaptés (29 avril-3 mai 1974). — Journées d'études de l'Association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Aurillac, 26-28 avril 1974).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

208